

Enquête sur la structure des exploitations agricoles 2016

Instructions aux enquêteurs

Instructions de l'ESEA 2016



Instructions aux enquêteurs

Crédits photos de couverture

En haut à gauche : Trophées de l'agro-écologie 2015. Prix de l'innovation décerné au Gaec de la Pie (Mr Benoît Drouin). Ferme biologique de Tout-Joly. Troupeau de vaches laitières en pâture dans la brume.
©Pascal Xicluna/Min.Agri.Fr

En haut à droite : Projet CASDAR sur l'agriculture de conservation. Champ de blé.
©Cheick.Saidou/Min.Agri.Fr

En bas à gauche : Elevage biologique de poulets Cou Nu. Les Trophées de l'agriculture durable 2014, GAEC Ursule à Puyssault (85-Vendée). Exploitation agricole biologique orientée agroécologie, cette ferme de polyculture-élevage emploie 7 personnes sur 270 hectares cultivés.
©Xavier Remongin/Min.Agri.Fr

En bas à droite : Récolte de pommes Golden dans le Tarn-et-Garonne.
©Pascal Xicluna/Min.Agri.Fr

Préambule :

Le texte en noir correspond aux instructions aux enquêteurs valables en métropole et dans les Dom.

Le texte en bleu correspond aux instructions spécifiques à la métropole.

Le texte en vert correspond aux instructions spécifiques aux Dom (y compris Mayotte).

En bref

- Un seul échantillon pour l'enquête structure 2016 (contrairement à celle de 2013).
- Deux nouveaux onglets par rapport à ESEA2013
 - « VERGERS »
 - « Agroécologie » (AGROECO)
- Suppression des onglets
 - « Horticulture ornementale et pépinières » (HORTIPEP)
 - « Equipement de l'exploitation » (EQUIP)

Instructions aux enquêteurs

Présentation de l'enquête.....	5
Définition statistique de l'exploitation agricole.....	8
Définition de l'exploitant, du chef d'exploitation et du siège de l'exploitation agricole.....	14
IDENT - IDENTification.....	22
CULTURES.....	39
CULT - CULTures principales (<i>1^{er} novembre 2015 – 31 octobre 2016</i>).....	48
VERGERS.....	89
ÉLEVAGE - Capacités d'ÉLEVAGE.....	94
DIVERSIF – DIVERSIFication.....	109
MAIN_OEUVRE – Main-d'œuvre.....	118
DECHETS – Gestion des déchets professionnels de l'exploitation.....	136
AGROECOLOGIE.....	140
CONCLU - CONCLUision.....	142
Annexe 1 : Produits agricoles ou hors champ.....	144
Annexe 2 : Niveaux de formation.....	148
Index des termes utilisés.....	152
Questionnaire.....	157

Présentation de l'enquête

Table des matières

Objectif de l'enquête.....	6
Historique de l'enquête.....	6
Principaux thèmes abordés.....	7

Objectif de l'enquête

L'enquête par sondage sur la structure des exploitations agricoles (ESEA) de 2016 vise à actualiser les données collectées lors du Recensement Agricole de 2010 et de l'enquête sur la structure des exploitations agricoles de 2013. Elle répond à une demande communautaire : le Règlement (CE) N° 1166/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008, dont l'annexe III a été modifiée par le règlement (UE) n°715/2014 de la Commission, en fixe le cadre, et prévoit qu'elle soit réalisée en 2016.

Cette enquête a pour objectif d'actualiser les connaissances sur la structure des exploitations agricoles entre deux recensements, et de mesurer les changements intervenus. Elle permettra notamment de collecter des données sur la main-d'œuvre agricole, de mieux connaître les facteurs et méthodes de production, et de suivre le développement de l'agriculture biologique.

En outre, cette enquête intégrera l'enquête sur la structure des vergers (ESV) de 2016, prescrite par le Règlement (UE) n° 1337/2011 du Parlement Européen et du Conseil. Il s'agira de mettre à jour le descriptif des lots d'arbres fruitiers de certaines espèces au niveau communal, collectés lors de l'inventaire national des vergers de 2012. L'objectif consiste à suivre l'évolution des superficies arboricoles et du potentiel de production des arbres.

Le plan de sondage de l'ESEA2016 contenant le volet vergers répond aux exigences européennes de représentativité des deux enquêtes.

Les informations collectées seront exploitables à l'échelle départementale, régionale et nationale.

Outre la direction générale de l'agriculture de la commission européenne et EUROSTAT, tous les acteurs du monde agricole sont demandeurs et utilisateurs des données produites : directions techniques du ministère de l'agriculture, organisations professionnelles et de salariés, instituts de recherche, offices, organismes techniques ...

La collecte est prévue par visite d'enquêteur entre septembre 2016 et janvier 2017. Elle portera sur environ 70 000 exploitants agricoles en métropole et dans les DOM (Guadeloupe, Martinique, La Réunion, et Guyane).

Historique de l'enquête

L'enquête est réalisée conformément aux règlements communautaires encadrant l'ESEA et l'ESV, décrits ci-après.

Concernant l'ESEA : les règlements N° 1166/2008 du 19/11/2008 et N° 1200/2009 du 30/11/2009 qui encadraient le recensement de l'agriculture en 2010 et l'enquête ESEA de 2013 ont été partiellement modifiés : le règlement (UE) N° 715/2014 de la Commission modifie l'annexe III du règlement (CE) N°1166/2008 concernant la liste des caractéristiques à couvrir dans l'ESEA2016. Le règlement (UE) N°2015/1391 de la Commission, modifie, quant à lui, le règlement (CE) n°1200/2009 en ce qui concerne les coefficients de conversion en unités de cheptel et les définitions des caractéristiques. Ces règlements définissent entièrement le questionnaire minimum tel qu'il doit être réalisé dans tous les pays de l'Union et au même moment. Ces règlements fixent également les contraintes minimales de précision des résultats. Chaque état membre peut inclure des questions à son initiative, ce qui est le cas en France après consultation des principaux utilisateurs.

Des recensements agricoles ont lieu tous les 10 ans. Entre les recensements de 2000 et 2010, trois enquêtes sur la structure des exploitations agricoles ont été réalisées en 2003, 2005 et 2007. Après le recensement 2010, deux enquêtes ont été programmées (avis d'opportunité obtenu pour les enquêtes ESEA2013 et ESEA2016).

Concernant l'ESV : l'enquête permet de répondre au règlement (UE) n° 1337/2011 qui demande tous les 5 ans aux États membres la fourniture d'informations statistiques sur la structure des cultures pérennes.

L'enquête sur la structure des vergers mise en place dans les années 1970 a permis jusqu'en 2007 de répondre à ce règlement européen.

En 2012, un inventaire des vergers a été prévu pour répondre à un besoin national prescrit dans la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Le décret n° 2011-670 du 14 juin 2011

définit les conditions de réalisation de cet inventaire. Ce décret complète le code rural. Les articles D.311-19 et D. 311-20 précisent les espèces fruitières concernées et les données attendues pour décrire les lots. L'inventaire des vergers 2012 a été réalisé au printemps 2013 conformément à ces exigences. Il a permis de répondre au règlement européen.

En 2016, le volet vergers dans l'enquête ESEA2016 permettra de répondre à la fois au règlement européen et d'actualiser les données de l'inventaire des vergers 2012.

Principaux thèmes abordés

L'enquête doit permettre d'assurer le suivi de la démographie des exploitations agricoles et de leurs capacités de production, en particulier des vergers, et de mesurer les effets structurels des politiques agricoles menées ou en préparation. Les principaux thèmes abordés sont :

- Statuts juridiques des exploitations agricoles ;
- Main-d'œuvre travaillant sur les exploitations agricoles, qu'elle soit familiale et non familiale, permanente et saisonnière, ainsi que le recours à la prestation de service (ETA, CUMA, groupements d'employeurs) ;
- Superficies mises en culture pendant la campagne agricole 2015-2016, superficies cultivées sous label bio et superficies irriguées et mode de faire-valoir des terres ;
- Lots d'arbres fruitiers (âge, densité, variété, surface) ;
- Méthodes de production (modes d'irrigation, fertilisation des sols, gestion des effluents, engagement en faveur de l'agroécologie) ;
- Cheptels et capacités d'accueil au 1^{er} novembre 2016 ou, en cas de vide sanitaire, à la veille de celui-ci ;
- Activités de diversification, labels de qualité et commercialisation en circuits courts ;
- Gestion des déchets agricoles.

Définition statistique de l'exploitation agricole

Table des matières

Condition 1 : l'exploitation a une activité agricole.....	9
Condition 2 : l'exploitation atteint une certaine dimension.....	9
1 ^{re} catégorie : la superficie agricole utilisée est supérieure ou égale à 1 hectare.....	10
2 ^e catégorie : la superficie en cultures spécialisées est supérieure ou égale à 20 ares.....	10
3 ^e catégorie : présence d'une activité de production agricole, animale, végétale, supérieure à un minimum.....	11
Condition 3 : l'exploitation est soumise à une gestion courante indépendante.....	13
Qu'est-ce que le Siret ?.....	13
Qu'est-ce que le Pacage ?.....	13

L'exploitation agricole est définie par le décret 2009-529 et l'arrêté du 11 mai 2009 prescrivant le recensement agricole, lui-même conforme aux textes communautaires.

L'exploitation agricole est définie, au sens de la statistique agricole, comme une unité économique et de production répondant simultanément aux trois conditions suivantes :

- elle a une activité agricole
- elle atteint ou dépasse une certaine dimension (superficie, nombre d'animaux, production...)
- elle est soumise à une gestion courante indépendante.

Condition 1 : l'exploitation a une activité agricole

L'exploitation a une activité agricole si et seulement si elle respecte l'un des trois critères suivants :

- elle produit des produits agricoles.

L'exploitation est une unité de production : elle doit produire de manière organisée au moins l'un des produits énumérés dans la liste des produits agricoles qui figure en annexe 1.

Pour conclure à l'existence d'une exploitation, il faut s'interroger sur l'acte de production : écarter systématiquement toute unité dont la finalité n'est pas la production de produits agricoles.

Ainsi, un herbage, même de plus d'un hectare, ne suffit pas à définir une exploitation agricole : s'il est pâturé, ce sont les caractéristiques des animaux (nature, destination...) qui serviront de critère pour décider s'il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'une exploitation.

✗ Exemple : un pré de deux hectares pâturé par deux chevaux d'agrément ne suffit pas pour être considéré comme une exploitation agricole.

En revanche, une unité qui réalise seulement une étape du processus de production (accoureur, naisseur, engraisseur...) est considérée comme une exploitation agricole. Dans l'exemple précédent, si les chevaux sont élevés pour la reproduction, il s'agit bien d'une exploitation agricole.

De même, seuls les vergers et vignes en rapport sont à prendre en compte. Une production est en rapport si elle sert (ou est destinée à servir) à une activité économique.

- elle ne produit pas mais maintient des terres (non exploitées) dans de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), et reçoit à ce titre des droits à paiement de base (DPB) qui sont des aides découplées de l'outil de production. Les DPB, le paiement vert et le paiement redistributif sont les mesures qui remplacent depuis 2015 les droits à paiement unique DPU, suite à la réforme de la PAC.

Si les terres non exploitées sont des prairies ou de la surface toujours en herbe (STH) ni récoltées ni pâturées de 6 ans et plus (prairies naturelles ou semées avant septembre 2010) les classer en 0609 STH non productives donnant droit à des subventions, sinon les mettre en 1900 Jachères.

- elle est une structure collective. Les structures collectives sont caractérisées par des superficies mises à disposition de plusieurs éleveurs pour faire pâturer leurs animaux. En cas de demande de l'Indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), le dossier de demande d'aide est au nom de la structure collective. Le soutien à l'herbe qui existait jusqu'en 2014 sous forme de prime herbagère agro-environnementale (PHAE) a été intégré à l'ICHN.

Condition 2 : l'exploitation atteint une certaine dimension

L'exploitation est une unité économique : elle doit jouer un rôle d'acteur économique, c'est-à-dire atteindre une taille suffisante qui, en théorie, lui permet de participer à un processus de transaction commerciale (ou assimilé), comme la vente sur un marché ou l'échange.

S'il y a perception de DPB, du paiement vert, du paiement redistributif et maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), l'unité est bien une exploitation agricole.

Pour les exploitations définies par leur production, en pratique, des seuils de taille ont été déterminés. Les exploitations à recenser doivent répondre à l'une des trois conditions de taille suivantes :

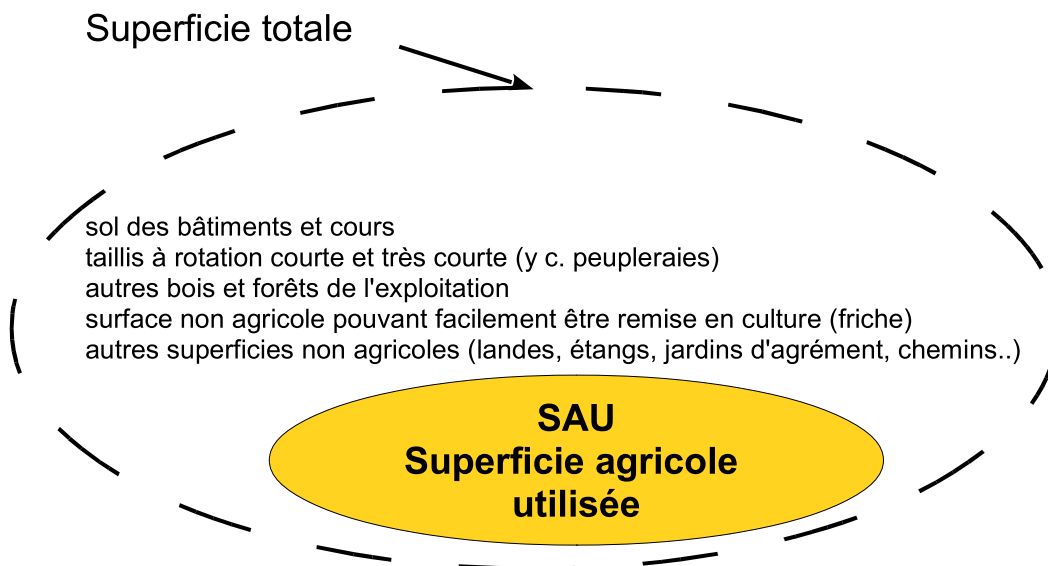
- avoir une superficie agricole utilisée (SAU) supérieure ou égale à 1 hectare (1^{re} catégorie)
- sinon, posséder une superficie en cultures spécialisées supérieure ou égale à 0,2 hectare (20 ares) (2^e catégorie)
- sinon, présenter une activité suffisante de production agricole estimée en nombre d'animaux, en surface de production ou en volume de production (3^e catégorie).

1^{re} catégorie : la superficie agricole utilisée est supérieure ou égale à 1 hectare

La superficie agricole utilisée (SAU) comprend :

- les céréales
- les protéagineux et légumes secs
- les oléagineux, plantes à fibres et autres plantes industrielles
- les cultures fourragères et les surfaces toujours en herbe
- les légumes frais, les melons et les fraises
- les pommes de terre **et autres tubercules**
- les fleurs et plantes ornementales
- les semences destinées à la vente
- les cultures permanentes (vergers, petits fruits, pépinières ligneuses et vignes)
- les superficies en jachère
- les jardins et vergers familiaux.

En d'autres termes, la SAU correspond à la superficie totale de l'exploitation, diminuée des bâtiments et cours, des taillis à rotation courte et très courte (y c. peupleraies), des bois et forêts de l'exploitation, de la surface non productive pouvant facilement être remise en culture (friche), et des autres superficies non agricoles (chemins, étangs, marais, carrières, terres stériles, landes, talus, jardins d'agrément, ...).



2^e catégorie : la superficie en cultures spécialisées est supérieure ou égale à 20 ares

La SAU est inférieure à 1 hectare mais il existe des surfaces en cultures spécialisées égales ou supérieures à 20 ares (0,20 hectare).

Les cultures spécialisées comprennent :

- le houblon
- le tabac
- les plantes médicinales, à parfum, aromatiques et condimentaires
- les semences légumières, florales, fourragères ou industrielles
- les cultures maraîchères : légumes frais hors assolement
- les cultures florales et ornementales
- les cultures permanentes entretenues : vignes, vergers, petits fruits
- les pépinières ligneuses ornementales, fruitières, viticoles ou forestières.

Les superficies en cultures spécialisées sont cumulables. Ainsi une personne qui a 10 ares de cultures maraîchères et 10 ares de fleurs est un exploitant agricole.

3^e catégorie : présence d'une activité de production agricole, animale, végétale, supérieure à un minimum

La SAU est inférieure à 1 hectare, il n'existe pas au moins 20 ares de cultures spécialisées mais il existe des activités de production agricole supérieures à un minimum.

Une unité est considérée comme exploitation agricole si, et seulement si, l'un des seuils indiqués ci-après est atteint. Ne pas cumuler des spéculations différentes, chacune inférieure aux seuils, pour franchir ce seuil.

✘ Exemple :

une personne exploitant 5 ares de vigne produisant des vins d'appellation d'origine protégée, 4 ares de pépinières et 3 ares de maraîchage ne doit pas être enquêtée.

Seuils à retenir (métropole)

Retenir les unités :

...qui ont au moins :	... ou qui ont produit au cours de la campagne 2015 - 2016 au moins :
<ul style="list-style-type: none"> • 1 reproducteur mâle faisant régulièrement la monte : étalon, baudet, taureau, bélier, verrat, bouc... • 1 jument poulinière ou muletière • 1 vache • 2 bovins âgés de plus de 2 ans • 1 truie-mère • un atelier d'engraissement ou d'élevage : bovins, porcins, ... • 6 brebis-mères • 6 chèvres-mères • 10 lapines-mères • 100 volailles pondeuses (toutes espèces) • une capacité d'incubation de 1 000 œufs • 10 ruches en production • un élevage d'animaux à fourrure tels que visons, ragondins, chinchillas, chèvres et lapins angoras • un élevage de gibier en captivité pour l'abattage ou la vente en-dehors de la chasse 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 chevaux de boucherie • 5 veaux de batterie • 5 porcs • 10 ovins de boucherie • 10 caprins de boucherie • 200 lapins de chair • 500 volailles de chair (toutes espèces) • 50 volailles grasses • 10 000 œufs
<ul style="list-style-type: none"> • 20 ares d'asperges • 20 ares de choux à choucroute • 15 ares de fraises • 5 ares en maraîchage (non destinés uniquement à l'autoconsommation) • 5 ares de cultures florales ou ornementales • 10 ares en vigne produisant des vins d'appellation d'origine protégée (AOP ex-AOC) • 10 ares de cultures diverses sous serre ou sous abri haut (hors pépinières) • 5 ares de vignes à champagne • 5 ares de pépinières : viticoles, ornementales, fruitières, forestières 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 tonnes d'endives (chicons) • 1 tonne de champignons • cresson pour la vente.

Seuils à retenir (DOM)

Retenir les unités :

...qui ont au moins :	... ou qui ont produit au cours de la campagne 2015 - 2016 au moins :
<ul style="list-style-type: none"> • 1 reproducteur mâle faisant régulièrement la monte : étalon, baudet, taureau, bélier, verrat, bouc... • 1 jument poulinière ou muletière • 1 vache • 2 bovins âgés de plus de 2 ans • 1 truie-mère • 6 brebis-mères • 6 chèvres-mères • 10 lapines-mères • 50 volailles pondeuses (toutes espèces) • une capacité d'incubation de 1 000 œufs • 10 ruches en production • un élevage d'animaux à fourrure tels que visons, ragondins, chinchillas, chèvres et lapins angoras • un élevage de gibier en captivité pour l'abattage ou la vente en-dehors de la chasse 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 chevaux de boucherie • 5 veaux de batterie • 3 porcs • 10 ovins de boucherie • 10 caprins de boucherie • 200 lapins de chair • 200 poulets de chair (toutes espèces) • 100 autres volailles (coqs de combat exclus) • 10 000 œufs
<ul style="list-style-type: none"> • 10 ares de bananes variété export • 10 ares d'ananas ou autre fruit semi-permanent (grenadille, ...) • 10 ares de canne à sucre • 10 ares de cultures diverses sous serre ou sous abri haut (hors pépinières) • 5 ares de géranium, vétiver, piment, vanille, ... • 10 ares en vigne produisant des vins d'appellation d'origine protégée (AOP ex-AOC) • 5 ares de légumes frais en rotation légumière ou florale (non destinés à l'autoconsommation) • 5 ares de cultures florales ou ornementales • 5 ares de pépinières : viticoles, ornementales, fruitières, forestières 	

Condition 3 : l'exploitation est soumise à une gestion courante indépendante

L'exploitation agricole est une unité de production dont la gestion courante est indépendante de toute autre unité.


On appelle gestion courante de l'exploitation le fait de mobiliser les facteurs de production pour la conduite des travaux à faire sur l'exploitation et des opérations n'ayant pas de lourde répercussion sur le fonctionnement économique général de l'exploitation.

 Attention :

l'existence d'un Siret est considérée comme une présomption suffisante d'autonomie.

En pratique :

- si l'unité enquêtée a déposé des dossiers de demande d'aide au cours de l'une des trois années précédentes, elle a au moins un identifiant Pacage. Ce cas est majoritaire : il représente près de 380 000 unités sur les quelques 500 000 exploitations enquêtées lors du dernier recensement agricole (RA). Il convient alors de ne retenir que le numéro Pacage actif, c'est-à-dire celui utilisé pour la dernière déclaration de surfaces.
- certaines unités ne possèdent pas d'identifiant Pacage. Cela correspond généralement aux orientations non aidées comme le maraîchage ou l'horticulture. Mais elles possèdent parfois un (ou des) numéro(s) Siret.
- enfin, d'autres unités ne possèdent ni numéro Pacage, ni numéro Siret. Il s'agit là d'une situation relativement rare et concernant des petites unités.

 Convention : les unités autoconsommant la totalité de leur production dans le cadre familial ne doivent pas être retenues comme des exploitations agricoles.

 Exemple :

la commune de Castanet dispose d'une serre municipale possédant 5 ares de pépinières. L'ensemble des fleurs produites est utilisé pour décorer la commune. Cette serre municipale est une exploitation agricole car elle atteint les seuils même si elle autoconsomme la totalité de sa production car ce n'est pas dans un cadre familial.

Qu'est-ce que le Siret ?

C'est un numéro qui permet d'identifier tout établissement français dans le répertoire Sirene (Système d'Identification du Répertoire des ENtreprises et des Établissements). Ce répertoire, géré par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (Insee), a été mis en place par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, pour créer un numéro national d'identification des entreprises et de leurs établissements.

En 1983, son champ est étendu à l'ensemble des personnes morales de droit public et privé ainsi qu'aux institutions et services de l'État.

Cet identifiant numérique de 14 chiffres est articulé en deux parties :

- la première est le numéro Siren de l'entreprise (ou unité légale ou personne juridique) à laquelle appartient l'unité Siret
- la seconde, appelée NIC (Numéro Interne de Classement), se compose d'un numéro d'ordre séquentiel à quatre chiffres attribué à l'établissement et d'un chiffre de contrôle (clé de contrôle), qui permet de vérifier la validité de l'ensemble du numéro Siret.
- Seuls les Siret qui constituent un support d'activité agricole sont initialisés dans les questionnaires
- A une exploitation agricole correspond un seul Siret.

Qu'est-ce que le Pacage ?

C'est un numéro qui permet au ministère en charge de l'agriculture d'identifier tout demandeur d'aide Pac. Cet identifiant figure sur tous les dossiers de demande d'aide, notamment sur le formulaire de déclaration de surfaces. Normalement, le numéro Siret est également obligatoire. Cependant, il arrive qu'il soit manquant ou inexact.

Seuls les numéros Pacage faisant l'objet d'un dépôt de déclaration de surfaces doivent être relevés dans les questionnaires.

Le numéro Pacage est composé de 9 caractères. **En métropole, les trois premiers caractères correspondent au numéro du département où est déposé le dossier, précédé d'un « 0 ».**

Dans les Dom, les deux premiers numéros sont forcément 97, suivis du 1 pour la Guadeloupe, du 2 pour la Martinique, du 3 pour la Guyane, du 4 pour la Réunion et du 6 pour Mayotte.

Les 6 numéros suivants sont un numéro d'ordre.

Définition de l'exploitant, du chef d'exploitation et du siège de l'exploitation agricole

Table des matières

Exploitation agricole	15
Exploitant (Responsable économique et financier : Réf)	15
Chef d'exploitation	15
Cas particulier : les structures collectives	16
Siège associé à l'exploitation	17
L'exploitation dispose d'un seul bâtiment d'exploitation.....	17
L'exploitation dispose de plusieurs bâtiments d'exploitation distincts.....	17
L'exploitation ne dispose pas de bâtiment d'exploitation.....	17
Exemples de détermination du siège de l'exploitation	18
Traitements de cas particuliers divers	19
Sociétés civiles laitières (SCL).....	19
Élevages intégrés et intégrateurs.....	19
Parcelles de subsistance.....	19
Exploitations sans structure permanente.....	19
Assolements en commun.....	20
Agriculteurs gérant des sites pour le compte de personnes morales.....	20
Exploitations frontalières.....	20

Exploitation agricole

Une exploitation agricole s'identifie à un établissement doté d'une unité juridique unique, chaque unité juridique disposant d'un numéro SIRET qui lui est propre. L'unité juridique est une personne physique dans le cas d'une exploitation individuelle, un groupe de personnes physiques dans le cas des GAEC et groupements de fait, et une personne morale dans le cas d'une EARL, d'une SCEA ou d'une autre forme sociétaire. Plusieurs exploitations agricoles peuvent avoir un même SIREN, mais à un SIRET support d'une activité agricole correspond une et une seule exploitation agricole.

A la notion d'exploitation agricole se rattachent deux fonctions qui, du point de vue statistique, ont une signification et un rôle précis : la notion d'exploitant (responsable économique et financier de l'exploitation = Réf) et celle de chef d'exploitation.

Lorsqu'une exploitation dépose un dossier de déclaration de surfaces, le Siret qui figure sur son dossier, ainsi que le numéro Pacage correspondent à l'exploitant (Réf).

Exploitant (Responsable économique et financier : Réf)

L'exploitant ou Responsable Economique et Financier (Réf) est la personne, **physique ou morale**, pour le compte de laquelle l'exploitation est mise en valeur. Elle perçoit les bénéfices et supporte les pertes éventuelles de l'exploitation.

Dans le cas d'une exploitation individuelle, l'exploitant (Réf) est une personne physique qui est le plus souvent le chef de l'exploitation.

Quand l'exploitation est gérée sous forme sociétaire, l'exploitant (Réf) est cette personne morale (GAEC, groupements, EARL, SCEA...).

L'exploitant est défini indépendamment du mode de faire-valoir des terres de l'exploitation (faire-valoir direct, location, métayage), de la propriété des équipements utilisés ou des produits agricoles, et de la relation contractuelle qui régit la main-d'œuvre salariée de l'exploitation.

Chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est la personne physique qui assure la gestion courante et quotidienne de l'exploitation. Il s'agit de la personne qui prend les décisions au jour le jour : date d'un semis, d'une récolte, d'un traitement phytosanitaire, vente de la production de l'exploitation ...

Pour les exploitations individuelles, le chef est le plus souvent l'exploitant (Réf) de l'exploitation (cas 1 de l'onglet Main-d'œuvre). S'il n'est pas l'exploitant, le chef est alors le salarié de l'exploitant individuel (cas 2 de l'onglet Main-d'œuvre).

Pour les exploitations en groupement (GAEC et groupements de fait) ou de forme sociétaire, le chef d'exploitation est, par convention, le coexploitant ou l'associé qui assume la plus grande part de responsabilité, ou, en cas d'égalité, qui est le plus jeune. Les autres coexploitants ou associés travaillant sur l'exploitation seront enquêtés en tant qu'autres gestionnaires (cas 3 et 4 de l'onglet Main-d'œuvre).

 Convention :

On parle de coexploitants dans les exploitations en groupement (GAEC et groupements de fait) (cas 3 de l'onglet Main-d'œuvre), et d'associés dans les autres formes sociétaires (cas 4 de l'onglet Main-d'œuvre).

Pour les exploitations dont l'exploitant est une personne morale n'ayant pas le statut de société (établissement d'enseignement, ...), le chef d'exploitation est un salarié (cas 5 de l'onglet Main-d'œuvre).

Une même personne physique peut être chef de plusieurs exploitations distinctes.

Normalement, c'est le chef d'exploitation qui répond aux questions de l'enquêteur. Cependant, il peut arriver que le répondant soit une autre personne.

 Exemple 1, l'exploitant individuel est le chef d'exploitation (cas 1 de l'onglet Main-d'œuvre) :

Paul Martin, agriculteur aidé par sa femme et son fils Jean, exploite pour son propre compte une ferme de 32 ha, il est donc l'exploitant (Réf). Il prend toutes les décisions de gestion courante : il est donc le chef d'exploitation.

✘ Exemple 2, le chef d'exploitation est le plus jeune des coexploitants (cas 3 de l'onglet Main-d'œuvre) :

Philippe Delagrance (40 ans), son frère Michel (38 ans) et leur beau-frère Jacques Dufoin (35 ans) exploitent une ferme en GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun). Ce GAEC n'a qu'un seul établissement, dénommé « le GAEC PMJ de ChateauVallon ». Ils exploitent pour le compte de cet établissement lequel est donc l'exploitant (Réf). Philippe, Michel et Jacques se partagent de manière égale les décisions de gestion courante de l'exploitation. Par convention, le chef d'exploitation (premier coexploitant) est donc Jacques Dufoin car c'est le plus jeune membre du GAEC. Philippe et Michel sont les autres coexploitants.

Commentaires :

- on se trouve en présence d'une seule unité. Les fonctions d'exploitant (Réf) et de chef sont de fait toutes deux assurées de façon collégiale par un groupe d'agriculteurs. Mais par convention statistique, on ne doit retenir qu'une seule personne comme chef. Les autres membres du GAEC sont considérés comme coexploitants.
- si une demande d'aide a été faite pour l'exploitation agricole, un seul dossier de déclaration de surfaces a été déposé pour l'activité agricole du GAEC. Ce dossier comporte forcément un identifiant Pacage et un identifiant Siret. Ce Siret identifie l'exploitant (Réf) de l'exploitation, c'est-à-dire le GAEC PMJ de ChateauVallon.

✘ Exemple 3, une personne physique est chef d'une exploitation individuelle et chef d'une société :

Annie Legris est agricultrice. Elle exploite pour son compte une exploitation de 25 ha. Elle dirige par ailleurs une unité pratiquant le forçage d'endives pour le compte d'une société civile qu'elle a constituée avec cinq autres agriculteurs.

Il faut distinguer la ferme de 25 ha et l'unité de forçage : il s'agit de deux exploitations distinctes.

- Ferme de 25 ha : chef d'exploitation = Annie Legris, exploitant (Réf) = Annie Legris
- Unité de forçage d'endives : chef d'exploitation = Annie Legris, exploitant (Réf) = société civile.

Commentaires :

on se trouve en présence de deux unités distinctes ayant pour chef d'exploitation la même personne.

Cas particulier : les structures collectives

Certaines exploitations agricoles ont une configuration particulière : elles mettent à disposition d'éleveurs des terres pour y faire pacager leurs animaux. Ces unités sont à interroger qu'elles déposent ou non un dossier de demande d'Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel (ICHN). En cas de demande de l'Indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), le dossier de demande d'aide est au nom de la structure collective. Elles disposent d'un organisme gestionnaire. Il s'agit de groupements pastoraux, d'associations foncières pastorales, de collectivités territoriales, de syndicats intercommunaux et d'autres personnes de droit public.

L'exploitant (Réf) à prendre en compte dans le questionnaire est l'organisme gestionnaire de ces unités. Celui-ci figure sur les déclarations de surfaces déposées auprès du ministère en charge de l'agriculture.

Le chef d'exploitation est, comme pour toutes les autres exploitations, la personne qui gère la structure collective au jour le jour.

A noter, L'onglet ELEVAGE ne doit pas être rempli pour ces unités, car elles ne détiennent pas de cheptel.

Siège associé à l'exploitation

Le siège de l'exploitation est un lieu défini qui sert, pour la statistique agricole, à affecter l'exploitation à une commune, dite commune-siège, et à permettre une localisation géographique de l'activité de l'exploitation.

Toute exploitation est rattachée sans ambiguïté à une commune-siège. C'est pourquoi les règles de détermination du siège doivent être scrupuleusement appliquées.

Le siège de l'exploitation est, par convention, le bâtiment principal de l'exploitation, ou, lorsqu'il n'y a pas de bâtiment agricole, la parcelle agricole la plus importante qui se trouve sur le territoire de la commune où est située la majeure partie des terres agricoles de l'exploitation.

Ce n'est pas le domicile du chef d'exploitation, sauf si ce domicile se confond avec le bâtiment principal d'exploitation (voir exemples ci-après).

Un bâtiment d'exploitation est un bâtiment dans lequel :

- du matériel, des productions de l'exploitation ou des produits liés à l'activité de l'exploitation sont stockés
- des animaux de l'exploitation sont abrités ou encore des plantes (serres).

Un bâtiment d'exploitation peut être un abri rudimentaire. Ce peut être aussi un garage attenant à la résidence du chef d'exploitation s'il y range du matériel lourd exclusivement destiné à des fins agricoles.

On exclut de ce fait le garage qui abrite un simple motoculteur, qui ne constitue pas un matériel difficilement transportable. On exclut également le garage habituel du véhicule du chef d'exploitation, même si ce véhicule est très utilisé pour les besoins de l'exploitation.

Dans la plupart des exploitations, le siège s'impose de façon immédiate : c'est en général le cas des exploitations individuelles disposant d'un corps de ferme (bâtiment d'exploitation attenant au domicile du chef d'exploitation).

En revanche, le choix du siège de certaines unités de production pose des problèmes qui doivent être résolus de façon homogène sur l'ensemble du territoire, à l'aide des règles suivantes :

L'exploitation dispose d'un seul bâtiment d'exploitation

Le siège de l'exploitation est ce bâtiment d'exploitation. Il peut être attenant à la maison d'habitation ou isolé, sur la même commune ou sur une commune différente de celle de l'habitation.

✗ Exemples :

un hangar agricole, un chai, un garage à tracteur, un atelier porcin...

L'exploitation dispose de plusieurs bâtiments d'exploitation distincts

Deux cas se présentent :

- il y a un corps de ferme et d'autres bâtiments éloignés : le siège de l'exploitation est ce corps de ferme
- il n'y a pas de corps de ferme : on retiendra comme siège d'exploitation le bâtiment d'exploitation où le chef se rend le plus souvent.

L'exploitation ne dispose pas de bâtiment d'exploitation

Par convention, le siège d'exploitation est la parcelle agricole la plus grande dans la commune où se trouve la majeure partie des terres agricoles de l'exploitation.

Il s'agit de vérifier que le siège déterminé lors du RA de 2010 existe toujours, ou bien de choisir une commune siège pour les unités créées depuis.

Une fois effectué le choix du siège de l'exploitation, la commune où se trouve le siège de l'exploitation est dite commune-siège.

En résumé :

- un seul bâtiment d'exploitation => c'est le siège
- plusieurs bâtiments d'exploitation => le siège est :
 - x le corps de ferme
 - x sinon, le bâtiment le plus fréquenté
- aucun bâtiment d'exploitation => le siège est la parcelle la plus grande de la commune où se trouve la majorité des terres.

Exemples de détermination du siège de l'exploitation

✘ Exemple 1 :

M. Durrand réside à Sarrebourg mais possède un terrain de 2 ha avec une dizaine de moutons à 15 km. Il entrepose un motoculteur, ses outils et les aliments dans un petit hangar sur le terrain où se trouvent ses moutons => le siège de l'exploitation est ce hangar qui est l'unique bâtiment de l'exploitation.

Commentaire :

le hangar est l'unique bâtiment de l'exploitation.

✘ Exemple 2 :

M. et Mme Lebœuf possèdent une exploitation à la limite de deux communes : Ecuras et Roussine.

- Des prés et un bâtiment de stabulation libre sont sur la commune de Ecuras, où se trouve aussi leur domicile mais au centre du bourg
- Le hangar où se trouve tout le matériel de l'exploitation et les aliments destinés aux animaux sont sur la commune voisine de Roussine. M. Lebœuf se rend chaque jour à ce hangar et à la stabulation libre.

=> le siège se trouve sur la commune d'Ecuras : il est constitué par le bâtiment de la stabulation libre. On est dans le cas où il y a plusieurs bâtiments d'exploitation sans corps de ferme. On choisit le bâtiment le plus utilisé dans le cadre de l'activité agricole.

✘ Exemple 3 :

les frères Martin exploitent en GAEC une exploitation de 60 ha répartie sur trois communes voisines.

Le premier de ces sites est constitué par une dizaine d'hectares sur la commune de La Ségalassières. Il y a une grange isolée sur ces parcelles pour le stockage des récoltes. Le second site comprend le bâtiment le plus utilisé de l'exploitation où est entreposé tout le matériel. Ce hangar se trouve sur la commune de Roumégoux. Enfin, les plus grandes parcelles et la majorité des terres se trouvent sur un troisième site, sur la commune de Parlan.

=> le siège est constitué par le bâtiment situé sur le second site, à Roumégoux.

Commentaire :

on est dans le cas où il y a plusieurs bâtiments d'exploitation. On choisit, par convention, le bâtiment le plus utilisé dans le cadre de l'activité agricole.

✘ Exemple 4 :

M. Lerouge réside à Sète, où il possède un garage pour sa camionnette. Il exploite trois parcelles de vigne dont deux produisent des vins AOP à Frontignan (de 10 et 5 ares) et une troisième, de 12 ares à Loupian. M. Lerouge ne possède pas de matériel spécifique à l'exploitation. Il n'y a aucun bâtiment d'exploitation.

=> le siège est constitué de la parcelle de 10 ares à Frontignan.

Commentaire :

il s'agit d'une exploitation sans bâtiment d'exploitation. On choisit la plus grande parcelle de la commune où se trouve la majorité des terres.

Traitements de cas particuliers divers

Sociétés civiles laitières (SCL)

Des producteurs laitiers ont monté une SCL pour produire ensemble le lait, pour partager la charge de travail et réaliser des investissements en commun afin d'améliorer leur production laitière.

C'est une société civile et les associés sont des producteurs laitiers. Ils doivent apporter la totalité de leurs références laitières mais ils en restent titulaires. Il ne peut pas y avoir d'apport de terres, exception faite des parcelles où sont implantés les bâtiments. Les superficies porteuses de quotas laitiers restent exploitées par chacun des associés et sont donc déclarées comme telles à la Pac. Le lait est la seule production de la SCL. Les associés doivent obligatoirement avoir une activité agricole à l'extérieur de la société et sont astreints à fournir du fourrage à celle-ci. Ils ne peuvent pas avoir d'activité laitière en dehors de la société.

Dans cette situation, chaque producteur laitier constitue une exploitation agricole amputée du cheptel des vaches laitières. La SCL constitue également une exploitation agricole sans SAU mais avec la totalité du troupeau de vaches laitières et les bâtiments de traite.

Elevages intégrés et intégrateurs

Dans cette situation, l'éleveur, qui est un engraisseur, travaille pour le compte d'un tiers – l'intégrateur – qui lui fournit les animaux à engraisser et les aliments. L'intégrateur est propriétaire du cheptel et rémunère l'éleveur pour la prestation de service.

Si l'intégrateur n'est pas un agriculteur, il n'y a qu'une seule exploitation agricole : celle de l'éleveur-engraisseur.

⚠ L'éleveur peut avoir par ailleurs une activité agricole en propre, par exemple en élevant ses propres animaux. Dans ce cas, il convient de bien vérifier, grâce au numéro Siret pré-rempli, si l'éleveur est enquêté au titre de son activité d'éleveur-engraisseur, ou bien au titre de sa propre exploitation.

Parcelles de subsistance

Un exploitant individuel a succédé à un autre exploitant individuel parti en retraite ou en pré-retraite et ce dernier a gardé une parcelle de subsistance. Les critères régissant cette parcelle diffèrent selon que l'exploitant est retraité ou pré-retraité :

- la superficie est limitée à 50 ares maximum pour les pré-retraités et les produits qui en sont tirés ne doivent servir qu'à l'autoconsommation et à l'usage personnel du pré-retraité. Dans ce cas, en théorie, ce n'est pas une exploitation agricole car il y a autoconsommation de la totalité de la production dans le cadre familial. Mais la pratique peut être différente. Il faut donc vérifier ce paramètre avec l'enquêté afin de déterminer s'il y a lieu ou non de poursuivre l'entretien
- la superficie est limitée à 1/5^e de la Surface minimum d'installation (SMI¹) pour les retraités : ceux-ci peuvent prétendre à des aides Pac (aides à la surface par exemple) et commercialiser leur production. Dans ce cas, il faut considérer que c'est une exploitation agricole et compléter un questionnaire pour cette unité.

Exploitations sans structure permanente

Exploitations avec des terres

Certains producteurs n'exploitent pas les mêmes parcelles de façon permanente : ils prennent en location, le plus souvent verbalement, des parcelles de cultures pour les mettre en valeur le temps d'une campagne agricole ou pour y faire paître leur cheptel. Pour eux, cette pratique est régulière mais ne concerne pas forcément les mêmes parcelles deux années successives.

Cette façon de procéder peut se rencontrer dans les productions végétales (lin, melons, endives, légumes de conserve...) comme animales (bergers louant des terres pour quelques mois...).

Ces unités de production sont d'abord à définir en fonction de leur exploitant (Réf) et de leur chef d'exploitation (et coexploitants ou associés éventuels) : on regroupera ainsi toutes les parcelles gérées conjointement par le chef d'exploitation, quel que soit le statut de propriété ou de location des terres.

On appliquera alors à l'ensemble constitué les règles de détermination du siège de l'exploitation.

Dans le cas où l'exploitation ainsi définie ne détient pas en propre de bâtiment d'exploitation, et s'il n'existe pas de parcelle plus grande mise en valeur de façon permanente par l'exploitation, le siège retenu sera la plus grande des parcelles louées pour la durée de la campagne.

¹ Surface minimum d'installation. La SMI est fixée par arrêté ministériel pour chaque département, dans le schéma directeur des structures agricoles préparé et arrêté par le préfet, après avis du conseil général, de la chambre d'agriculture, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Elle est périodiquement révisée.

Exploitations sans territoire

Les exploitations ne disposant d'aucun territoire en propre (même pas en location précaire) seront par exception localisées au domicile du chef d'exploitation. Ainsi, certains bergers utilisent des pacages collectifs et complètent l'alimentation de leur cheptel en achetant du foin sur pied, sans louer de terres. De même, certains apiculteurs « itinérants » n'ayant aucune superficie seront localisés à leur domicile. Les parcelles où sont situées les ruches sont à rattacher à l'exploitation qui récolte les produits des parcelles (lavande, colza...).

Assolements en commun

Trois agriculteurs, souhaitant mutualiser d'une part les frais engagés et d'autre part les récoltes, tout en maintenant leur indépendance juridique et fiscale, s'associent et créent une société d'assolement en commun.

Cela signifie que chacun d'entre eux reste exploitant pour son propre compte mais qu'ils mettent en commun une partie de leurs terres. Il y a deux cas de figure à considérer :

- soit chacun des exploitants continue de faire ses propres demandes d'aide pour la totalité de son activité et remplit donc un dossier de déclaration de surfaces comportant l'ensemble de ses terres. Dans ce cas, il convient de ne pas tenir compte de la société d'assolement en commun et de considérer trois exploitations.
- soit chacun des exploitants limite ses propres demandes d'aide aux terres non mises en commun tandis que la société d'assolement en commun dépose son dossier de déclaration de surfaces pour l'ensemble des terres mises en commun. Dans ce cas, la société d'assolement en commun doit être considérée comme une exploitation agricole.

Agriculteurs gérant des sites pour le compte de personnes morales

Un agriculteur possède une exploitation en propre (il en est donc l'exploitant, au sens de Réf) mais il est aussi le chef d'exploitation de sites appartenant à une ou plusieurs personnes morales. Ces personnes morales, dont il est un des associés, peuvent être soit des sociétés civiles agricoles ou viticoles, soit une autre forme sociétaire soumise à l'impôt sur les sociétés (SA, SARL...).

Il s'agit d'identifier une exploitation par Siret. Seule l'exploitation correspondant au Siret tiré dans l'échantillon devra être enquêtée.

✘ Exemple :

lorsqu'on interroge un agriculteur, on s'aperçoit que celui-ci et son frère gèrent plusieurs unités :

- 2 EARL et 3 SCEA constituant 5 sites de production différents
- un groupement d'employeurs traitant exclusivement avec les 5 sociétés de production
- une société productrice d'énergie (co-génération) qui vend aux 5 sites et à Edf pour le surplus
- une holding SCEA sans production propre chapeautant le tout.

Chaque unité a bien sa propre gestion fiscale et financière mais l'ensemble des structures semble ne concourir au final qu'aux intérêts de deux personnes identifiées, dont l'agriculteur qu'on interroge. Il y a du matériel spécifique à chacun des sites mais aussi du matériel itinérant selon les besoins (location, prêt... entre les structures). Le personnel géré par le groupement d'employeurs est également affecté selon les besoins des différents sites de production : un salarié peut être employé successivement ou conjointement par plusieurs sites.

Il faut considérer 5 exploitations agricoles (puisque'il y a 5 Siret qui répondent à la définition de l'exploitation agricole) et n'enquêter parmi elles que celle(s) tirée(s) dans l'échantillon d'enquête.

Exploitations frontalières

On enquête les exploitations agricoles ayant leur siège sur le territoire français et seulement celles-ci. Il convient donc de se conformer aux règles suivantes :

- les terres ou troupeaux situés sur un terrain à l'étranger, mais rattachés à des exploitations ayant leur siège sur le territoire français entrent dans le champ de l'enquête, et ces exploitations doivent être rattachées à la commune où se trouve le siège.

✘ Exemple :

terres situées en Allemagne, au sud de Landau, mais rattachées à une exploitation agricole ayant son siège dans une commune limitrophe du département du Bas-Rhin. Cette exploitation doit être enquêtée dans le Bas-Rhin si elle figure dans l'échantillon d'enquête.

- les terres ou troupeaux situés sur le territoire français, mais rattachés à des exploitations ayant leur siège sur un territoire étranger ne seront pas enquêtés. Ces exploitations ne doivent pas figurer parmi les exploitations de la commune où sont situés troupeaux et terres.

✘ Exemple :

terres situées dans le département des Ardennes, sur la commune de Givet, mais rattachées à une exploitation agricole ayant son siège à Dinant (Belgique). Cette exploitation ne doit pas être enquêtée en France.

IDENT - IDENTIFICATION

Table des matières

Exploitation à enquêter.....	23
Identifiant du questionnaire.....	25
Échantillon, strate et coefficient.....	25
Coordonnées du répondant connu.....	25
Coordonnées de l'exploitant (Responsable économique et financier - Réf).....	25
1. Premier contact téléphonique avec le répondant.....	25
2. Activité en cours de l'exploitation.....	25
2.1 L'exploitation produit-elle actuellement des produits agricoles, y compris sous un nom différent ?.....	25
2.2 L'exploitation a-t-elle produit des produits agricoles au cours de la campagne 2015-2016 ?.....	26
2.3 L'exploitation peut-elle être remise en production sans travaux importants ?.....	26
Éligibilité et prise de rendez-vous.....	26
Date et heure du rendez-vous.....	26
Entretien en vis à vis.....	27
3. Complément ou correction des informations concernant l'identité de l'exploitant.....	27
3.1 Type de changement.....	27
3.2. Combien de nouvelles exploitations ont récupéré les moyens de production de l'exploitation initiale.....	27
5. L'exploitant (Réf).....	27
5.1 Coordonnées de l'exploitant (Réf).....	27
Numéro Siret.....	27
Statut juridique de l'exploitation.....	28
Noms et prénoms.....	31
Année de naissance.....	31
Adresse.....	31
5.2 L'adresse de l'exploitant a-t-elle changé ?.....	32
5.3. Les numéros de téléphone et adresse électronique de l'exploitant sont-ils à modifier ?.....	32
6. Coordonnées du répondant.....	32
7. Siège de l'exploitation.....	33
8. Numéro Pacage de l'exploitation.....	33
8.1 Numéro Pacage initialisé.....	33
8.2 Enregistrement d'un numéro Pacage.....	33
9. Numéro d'exploitation d'élevage (EDE).....	34
9.1 Numéro(s) EDE initialisé(s).....	35
9.2 Enregistrement d'un numéro(s) EDE.....	35
10. Numéros d'exploitation viti-vinicole.....	35
10.1 Numéro(s) EVV initialisé(s).....	35
10.2 Enregistrement de numéro(s) EVV.....	36
11. Agriculture biologique (y c. en cours de conversion).....	36
11.1 Cultures en bio (certifiées ou en conversion).....	36
11.2 Cheptel en bio (certifiées ou en conversion).....	36
12. Structure collective.....	36
13. Régime TVA pour l'année 2016.....	36
14. Régime d'imposition pour 2016.....	36
15. Autoconsommation de la production de l'exploitation.....	38

Exploitation à enquêter

Trois remarques pour bien comprendre :

1ère remarque :

Contrairement à la précédente enquête structure réalisée en 2013, un seul échantillon issu de la base de sondage Balsa du SSP est enquêté pour ESEA2016.

Lors du 1^{er} contact téléphonique avec l'enquêté, on cherchera à savoir si les moyens de production de l'exploitant ont évolué ou non (soit par rapport au RA2010 soit par rapport à la précédente mise à jour réalisée pour cette exploitation).

Les premières questions posées concernent l'entretien téléphonique préliminaire de l'enquêteur avec le futur enquêté. Ces questions ont pour objectif :

- de vérifier que l'unité tirée dans l'échantillon est bien une exploitation agricole active ou ayant eu une activité de production lors de la campagne 2015-2016 ;
- de renseigner le résultat de collecte (accepté, refus ou injoignable) et l'heure de rendez-vous fixée pour l'entretien en face à face.
- de détecter les modifications éventuelles de l'exploitation (modification du statut juridique, fusion, cession..)

2ème remarque :

La première partie de l'onglet IDENT indique les coordonnées du dernier répondant **connu** de l'exploitation, ainsi que celle de l'exploitant (responsable économique et financier)

3ème remarque :

La question 3 permet de cibler les modifications liées à l'exploitation : « **Les informations (SIRET et/ou catégorie juridique de l'exploitation) doivent-elles être complétées ou corrigées ?** »

- Si les informations **ne doivent pas être modifiées** ou doivent l'être de façon marginales, on **continue** le questionnaire en notant, s'il y a lieu, les changements d'adresses et/ou changements de numéros de téléphone et/ou de mail.
- Si le SIRET et/ou la catégorie juridique de l'exploitation **doivent être modifiés**, on cherche à déterminer la nature des changements.
 - Changement de statut juridique => on réalise le questionnaire avec la nouvelle forme juridique
 - Cession de tous les moyens de production **à un repreneur unique** (vente, succession par exemple). On enquête l'exploitation qui a reçu les moyens de production
 - Cession de tous les moyens de production **à plusieurs repreneurs** (scission de l'exploitation). On **réalise une seule enquête** en respectant les priorités suivantes :
 - Priorité 1** enquête réalisée auprès de **l'exploitation qui a conservé le même siège** que l'exploitation tirée
 - Priorité 2** enquête réalisée auprès de **l'exploitation qui a reçu la majorité des moyens de productions.**
 - Fusion de l'exploitation initiale avec une ou plusieurs autres exploitations, aboutissant à une forme sociétaire => on réalise le questionnaire auprès de l'exploitation issue de la fusion.

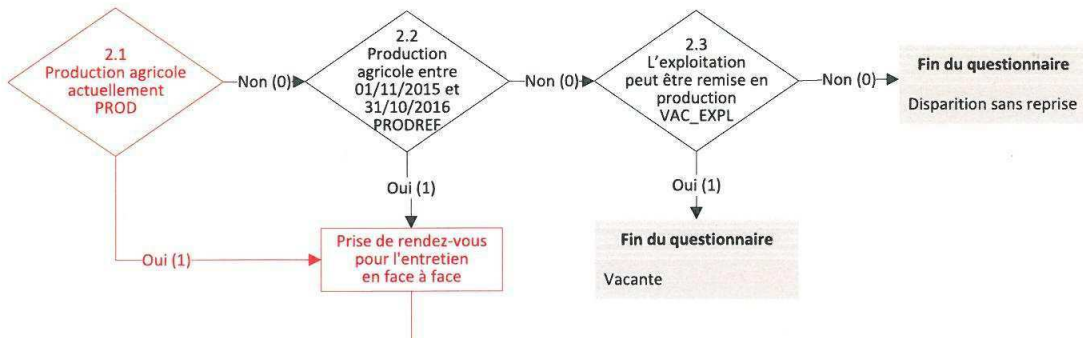
L'arbre de décision présenté à la page suivante détaille les situations possibles.

Prise de rendez-vous, choix de l'exploitation interrogée

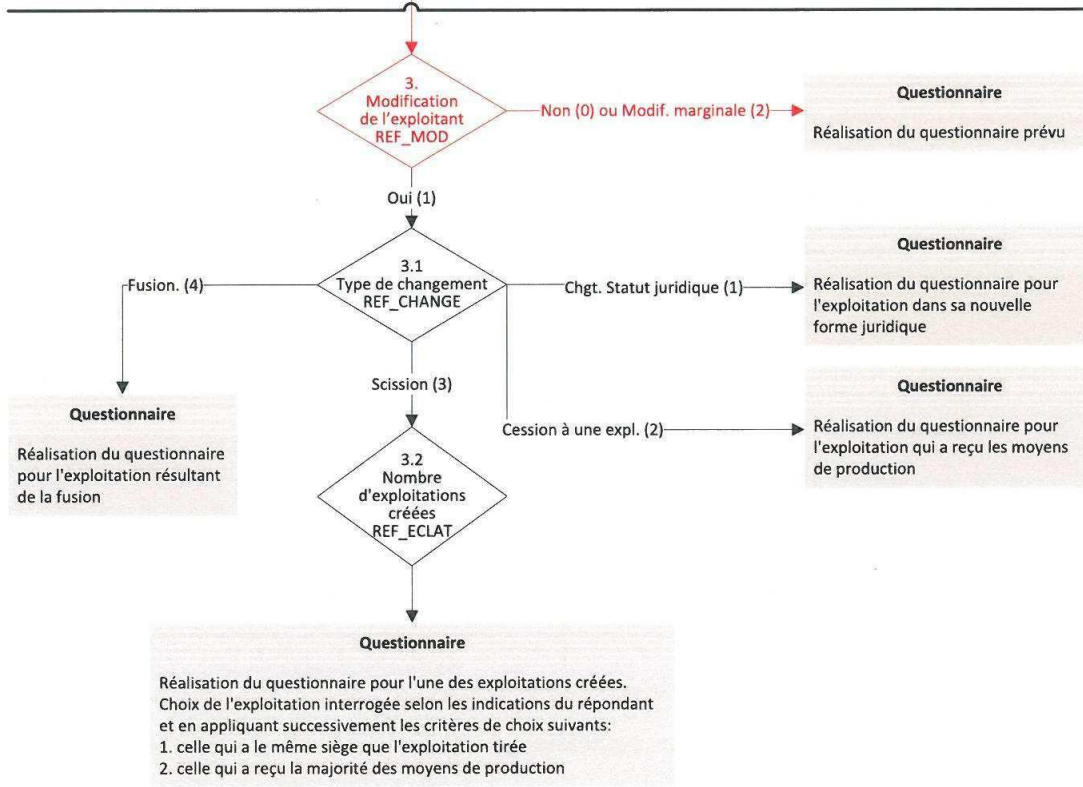
Les informations à disposition de l'enquêteur avant l'entretien téléphonique

- Coordonnées du répondant que l'enquêteur va contacter (coordonnées modifiables à ce stade)
- Coordonnées de l'exploitant (unité interrogée), nom ou raison sociale, forme juridique, SIRET...
- Adresse du siège de l'exploitation agricole
- Informations connues sur l'exploitation agricole
 - SAU
 - Activité principale
 - Appartenance à l'échantillon RICA
 - Origine de la création de l'exploitation dans la base de sondage (BALSA)
 - Dernière source de mise à jour pour l'exploitation dans la base de sondage (BALSA)

En rouge, ci-dessous, cas le plus fréquent, exploitation sans changement ou seulement marginal



ENTRETIEN TELEPHONIQUE



ENTRETIEN EN FACE A FACE

Identifiant du questionnaire

L'identifiant est codé sur 7 positions, il correspond à un numéro d'ordre national (IDBALSA) issu de la base de sondage Balsa. Cet identifiant est propre à chaque exploitation enquêtée, il figure dans Orge, sur la liste des exploitations à enquêter. Il est également rappelé en haut de l'onglet IDENT.

Échantillon, strate et coefficient

Les numéros d'échantillon, de strate (à laquelle appartient l'exploitation agricole pour l'enquête) et le coefficient d'extrapolation sont propres à l'exploitation agricole à enquêter.

Coordonnées du répondant connu

Elles sont affichées au tout début de l'onglet IDENT et seront utiles à l'enquêteur pour contacter l'exploitation.

Il s'agit en premier lieu du nom, prénom, numéros de téléphone et adresse postale du dernier répondant connu pour l'exploitation. C'est cette personne que l'enquêteur essaie de contacter en priorité pour l'entretien téléphonique préliminaire.

Coordonnées de l'exploitant (Responsable économique et financier - Réf)

Les coordonnées (nom - prénom ou raison sociale, numéros de téléphone et adresse postale) de l'exploitant (Responsable Economique et Financier), qui peut être une **personne physique ou morale**, permettent d'identifier l'exploitation. L'enquêteur utilisera les coordonnées téléphoniques de l'exploitant s'il ne parvient pas à joindre le dernier répondant connu de l'exploitation.

Dans le cas d'une exploitation individuelle, l'exploitant (Réf) est une personne physique qui est le plus souvent le chef de l'exploitation.

Quand l'exploitation est gérée sous forme sociétaire, l'exploitant (Réf) est cette personne morale (GAEC, groupements, EARL, SCEA...).

Sont également indiqués le numéro Siret et le statut juridique connus pour l'exploitation. Ces derniers seront utilisés par l'enquêteur lors de l'entretien téléphonique, afin de vérifier que la personnalité juridique de l'exploitation n'a pas changé.

1. Premier contact téléphonique avec le répondant

1 : si la personne contactée accepte de répondre aux questions de l'enquêteur, passer simplement à la question suivante;

2 : si l'unité est introuvable ou injoignable, l'enquêteur note les recherches faites dans la zone Observations en fin d'onglet. Il se rapproche ensuite le plus rapidement du Srise;

3 : si la personne contactée est dans l'impossibilité de répondre, noter le motif de l'incapacité à répondre dans la zone « Observations » en fin d'onglet et contacter le Srise. Le questionnaire s'arrête provisoirement;

9 : si l'enquêteur a réussi à contacter l'exploitation, mais que la personne contactée refuse de répondre à ses questions, noter le motif du refus dans la zone « Observations » en fin d'onglet. Le questionnaire s'arrête provisoirement à ce stade. L'enquêteur transmet alors le questionnaire, afin que le Srise essaie de lever ce refus.

2. Activité en cours de l'exploitation

2.1 L'exploitation produit-elle actuellement des produits agricoles, y compris sous un nom différent ?

Il arrive que l'enquêteur soit amené à examiner le cas d'exploitations sans aucune activité au moment de la première prise de contact. Pour rappel, une exploitation a une activité agricole si et seulement si elle respecte **l'un des trois critères suivants** :

- l'exploitation produit des produits agricoles. C'est une unité de production qui doit produire de manière organisée au moins un produit agricole
- l'exploitation maintient des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales, lui permettant de recevoir des DPB (droits à paiement de base)
- l'exploitation met à disposition d'éleveurs des superficies en pacage collectif.

Si l'exploitation est bien en activité (même avec un exploitant différent), donc **s'il y a bien production de produits agricoles au siège de l'exploitation**, l'enquêteur prend un rendez-vous pour réaliser l'enquête

Si la réponse à la question est NON, « l'exploitation ne produit actuellement pas des produits agricoles », on lui demande s'il en a produit au cours de la campagne 2015-2016

2.2 L'exploitation a-t-elle produit des produits agricoles au cours de la campagne 2015-2016 ?

- Si la réponse à la question est **OUI**, l'enquêteur prend un rendez-vous pour réaliser l'enquête.

Une exploitation peut en effet avoir cessé de produire au moment où l'enquêteur prend contact avec elle, mais avoir néanmoins produit pendant la campagne agricole 2015-2016.

Si tel est le cas, l'exploitation reste éligible à l'enquête.

- Si la réponse à la question est **NON**, il s'agit de déterminer si l'exploitation a disparu ou si elle est vacante

2.3 L'exploitation peut-elle être remise en production sans travaux importants ?

Cette question est posée si l'exploitation n'est pas en production au moment du contact. Elle vise à déterminer si l'exploitation est simplement vacante ou bien disparue.

Une exploitation qui n'a pas produit au cours de la campagne 2015-2016 est considérée comme vacante si elle satisfait simultanément aux trois conditions suivantes :

- elle est une **unité de production** : elle n'est pas en cours de démembrement irréversible par vente ou location
- elle peut être **remise en culture sans travaux importants** (déboisement, défrichage...), ce qui implique pour une exploitation en cessation d'activité que ses terres n'aient pas été abandonnées depuis longtemps (pas plus de deux campagnes)
- **elle ne perçoit pas de DPB** au titre du maintien des terres dans de bonnes conditions agronomiques et environnementales.

✗ Exemples d'exploitations vacantes :

- exploitation détenue momentanément par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer), dont les terres n'ont pas encore été redistribuées ni exploitées, mais susceptible de former une exploitation indépendante
- exploitation créée par la Safer, à partir de friches ou de déboisement et non encore attribuée à un exploitant agricole
- exploitation abandonnée depuis un an, mais qui pourrait bien être reprise par un exploitant nouveau, par exemple le temps du règlement d'une succession
- exploitation dont le chef est en invalidité temporaire et dont l'exploitation n'est mise en valeur par personne d'autre.

Si l'exploitation est inactive depuis moins de deux ans et peut être remise en production sans travaux importants, elle sera considérée comme simplement vacante. L'exploitation ne sera alors pas enquêtée. L'enquêteur clôt l'entretien téléphonique après la question 2.3 sans prendre de rendez-vous.

Sinon, elle sera considérée comme disparue.

L'enquêteur doit préciser la situation dans la zone commentaire.

Éligibilité et prise de rendez-vous

Date et heure du rendez-vous

Si l'exploitation est éligible et si le répondant accepte l'enquête, l'enquêteur propose un rendez-vous pour l'enquête sur le terrain. Il renseigne la date et l'heure à laquelle il a pris rendez-vous pour l'entretien. En cas de report de la date d'entretien, l'enquêteur doit veiller à la mettre à jour.

L'enquêteur conseillera au répondant de **se munir de la déclaration de surface déposée par l'exploitant (Réf) en 2016, ainsi que d'autres documents administratifs relatifs aux numéros EDE, EVV, etc...** Ils faciliteront la réponse au questionnaire.

Entretien en vis à vis


3. Complément ou correction des informations concernant l'identité de l'exploitant

Si les coordonnées de l'exploitant **sont toujours les mêmes au moment de l'enquête**, coder la réponse en « 0 - Non ». Si seules une faute d'orthographe, une date de naissance non renseignée ou une erreur dans le Siret sont détectées, coder la réponse en « 2 – Pas de changement, corrections marginales ». Dans ce cas, l'exploitant connu dans la base de sondage n'a pas changé et ses coordonnées s'affichent pour correction.

En revanche, si :

- le statut juridique n'est pas bon
- le nom de l'exploitant individuel qui s'affiche est différent, ou
- la raison sociale de la personne morale est différente,

alors il faut répondre « 1 : Oui, l'exploitant a changé » et saisir les coordonnées du nouvel exploitant.

 **Remarque** : un changement de numéro SIRET peut correspondre soit à une correction marginale (modalité 2), soit à un changement effectif de REF (modalité 1).

3.1 Type de changement

Il s'agit ici de qualifier la nature du changement de forme juridique indiqué par le répondant à la question 3. Les différentes formes de changement possibles sont les suivantes :

- 01 : changement de statut juridique : sont seulement concernés ici les changements de forme juridique sans cession et sans fusion
- 02 : cession de tous les moyens de production à un repreneur unique (par exemple, en cas de succession)
- 03 : éclatement d'une forme sociétaire en une ou plusieurs autres exploitations (scission)
- 04 : fusion de l'exploitation initiale avec une ou plusieurs autres exploitations, aboutissant à une forme sociétaire.

En cas de scission, l'enquêteur pose la question 3.2 : « Combien de nouvelles exploitations ont récupéré les moyens de production de l'exploitation initiale ? » Se rapporter à l'arbre de décision page 24 pour déterminer l'exploitation qui sera enquêtée.

3.2. Combien de nouvelles exploitations ont récupéré les moyens de production de l'exploitation initiale.

Noter le nombre et se référer à l'arbre de décision page 24 pour savoir quelle exploitation enquêter.

4. La question 4 a été supprimée (suite aux tests effectués à l'automne 2015)

5. L'exploitant (Réf)

5.1 Coordonnées de l'exploitant (Réf)

Cette question ne s'affiche que si des modifications des coordonnées ont été détectées lors de l'entretien téléphonique préliminaire (réponse à la question 3 codée 1 ou 2).

Numéro Siret

Le SIRET est un numéro qui permet d'identifier tout établissement français dans le répertoire Sirene (Système d'Identification du Répertoire des ENtreprises et des Établissements), qui est géré par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (Insee).

Cet identifiant numérique de 14 chiffres est articulé en deux parties :

- la première est le numéro Siren de l'entreprise (ou unité légale ou personne juridique) à laquelle appartient l'unité Siret
- la seconde, appelée NIC (Numéro Interne de Classement), se compose d'un numéro d'ordre séquentiel à quatre chiffres attribué à l'établissement et d'un chiffre de contrôle (clé de contrôle), qui permet de vérifier la validité de l'ensemble du numéro Siret.

- Seuls les Siret qui constituent un support d'activité agricole sont initialisés dans les questionnaires

Le Siret est pré-rempli avec celui issu de la base de sondage Balsa. En principe, tout exploitant immatriculé à la MSA et toute société agricole déposant des demandes d'aide européenne disposent d'un numéro Siret.

A une exploitation correspond normalement un seul Siret. En revanche, un petit exploitant (cotisant de solidarité à la MSA, par exemple) peut ne pas être immatriculé dans le répertoire SIRENE.

Si le Siret n'est pas pré-rempli (recours à un questionnaire papier par exemple), l'indiquer lors du rendez-vous en face à face en question 5.

Si le répondant indique un Siret différent de celui pré-rempli, il peut s'agir d'un changement d'exploitant (Réf) comme d'un simple changement d'adresse du siège. Dans un cas comme dans l'autre, l'entretien téléphonique se poursuit normalement. Si l'exploitation est éligible à l'enquête, le Siret sera directement corrigé dans le questionnaire en question 5 lors de l'entretien en face à face.

Statut juridique de l'exploitation

Le statut juridique a pour objet de recenser les formes juridiques sous lesquelles s'exerce l'activité agricole. L'exploitation est dirigée soit par une personne physique (codes 01 et 12) soit par une personne morale ou un groupement (codes 02 à 10).

Comme pour le Siret, le statut juridique peut avoir changé par rapport à celui initialisé. Si l'enquêteur constate un changement de statut juridique lors de l'entretien téléphonique, il notera les modifications et poursuivra le questionnaire.

Attention :

Ne pas confondre le statut juridique de l'exploitation avec le mode de faire-valoir des terres. Le mode de faire-valoir décrit le type de relation existant entre le(s) propriétaire(s) des superficies de l'exploitation et l'exploitant (Réf).

01. Personne physique, exploitant individuel

L'exploitant individuel exploite pour son compte des terres, des bâtiments et éventuellement du cheptel, quel qu'en soit le mode de propriété : terres et bâtiments en propriété ou en location, cheptel en propriété ou pris en pension.

Dans la plupart des exploitations individuelles, l'exploitant (Réf) est également chef de son exploitation (cas 1 de l'onglet Main-d'œuvre). Si cela n'est pas le cas, l'exploitant individuel a un salarié qui est chef d'exploitation (cas 2 de l'onglet Main-d'œuvre).

Inclure :

- le conjoint qui succède à l'exploitant individuel parti à la retraite.

02. GAEC total

Cette rubrique regroupe l'ensemble des GAEC totaux. Les GAEC partiels sont exclus et doivent être enregistrés en code 6.

Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) permet à des agriculteurs de s'associer et de réaliser un travail en commun dans des conditions comparables à celles qui existent dans les exploitations individuelles.

Tous les associés doivent travailler sur l'exploitation. Par convention, on parle de coexploitants. Ils partagent la responsabilité économique de l'exploitation et en assurent collégialement la direction. Le GAEC peut comprendre de 2 à 10 coexploitants. Deux conjoints peuvent être les seuls coexploitants d'un GAEC.

Remarque :

le GAEC correspond à une situation juridique parfaitement connue de l'enquêté. Celui-ci doit normalement connaître le Siret de l'exploitation.

Inclure :

les GAEC entre époux, le GAEC père-fils et assimilés : père-fille, père-gendre, ... De tels GAEC se sont développés pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et leur donner le statut d'exploitant.

Exclure :

les GAEC partiels (en général laitiers) à coder 06.

03. EARL (y compris unipersonnelle)

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) est une forme de société civile spécialement adaptée à l'agriculture. Elle peut être familiale ou non familiale. Elle comprend de 1 à 10 associés. Les associés ne sont pas tous forcément exploitants.



Remarque :

l'EARL correspond à une situation juridique parfaitement connue de l'enquêté. Celui-ci doit normalement connaître le Siret de l'exploitation.



Inclure :

l'EARL unipersonnelle (constituée d'une seule personne), l'EARL entre époux, l'EARL constituée entre parents en ligne directe, ou entre un chef d'exploitation sur le départ et un repreneur.

04. Groupements de fait

Classer ici les sociétés de fait et autres groupements réels : responsabilité économique partagée, direction partagée ou confiée à l'un des membres **sans statut juridique défini**.



Exclure :

- les sociétés d'assolement en commun à coder en 09 – société d'assolement en commun
- les simples associations, sans statut juridique défini, de deux personnes mariées ou vivant maritalement, à coder en 01 exploitant individuel.

05. SCL (société civile laitière)

Le statut de Société civile laitière (SCL) a été créé en 2005. Comme son nom l'indique, elle a pour objet la réalisation en commun de l'activité laitière et peut remplacer le GAEC laitier (cf. plus bas).

C'est une société civile et les associés sont des producteurs laitiers. Il ne peut pas y avoir d'apport de terres, exception faite des parcelles où sont implantés les bâtiments. Les superficies porteuses de quotas laitiers restent exploitées par chacun des associés et sont donc déclarées comme telles à la Pac. Le lait est la seule production de la SCL.

Les associés doivent obligatoirement avoir une activité agricole à l'extérieur de la société et sont astreints à fournir du fourrage à celle-ci. Ils ne peuvent pas avoir d'activité laitière en dehors de la société.



Remarque :

la SCL correspond à une situation juridique parfaitement connue de l'enquêté. Celui-ci doit normalement connaître le Siret de l'exploitation.

06. GAEC partiel (y c. GAEC laitier)

Cette rubrique comprend tous les GAEC partiels.

Un GAEC est dit partiel lorsque le regroupement ne concerne qu'une partie des productions. La plupart des GAEC partiels sont des GAEC laitiers. Le GAEC partiel laitier consiste à rassembler en un seul troupeau des vaches laitières issues de plusieurs exploitations sans mise en commun du foncier ni des autres ateliers. Le GAEC partiel ainsi constitué produit et commercialise lui-même le lait. D'autres types de GAEC partiel existent mais ils sont rares.

Des conditions d'un travail en commun, de distance entre les exploitations et d'âge des associés sont à respecter. Par ailleurs, comme pour tout GAEC, un GAEC partiel ne peut admettre que des personnes physiques (les personnes morales sont exclues).



Inclure :

tous les GAEC partiels.



Remarque :

le GAEC partiel correspond à une situation juridique parfaitement connue de l'enquêté.

07. Autre société civile (SCEA ...)


Sont classées ici toutes les sociétés civiles non encore citées. Les associés ne sont pas tous obligatoirement exploitants. Ne pas distinguer les sociétés civiles à caractère familial de celles à caractère non familial.



Inclure :

- toutes les indivisions, y compris les indivisions familiales dont les membres vivent ou travaillent avec le chef d'exploitation

- les sociétés civiles d'intérêt collectif agricole (SICA)
- les Groupements d'Intérêt Économique (GIE).

 **Remarque :**
la société civile correspond à une situation juridique parfaitement connue de l'enquêté. Celui-ci doit normalement connaître le Siret de l'exploitation.

 **Cas particuliers :** GFA, SCI

Les **groupements fonciers agricoles** (GFA) sont des sociétés civiles à caractère immobilier, constituées de personnes physiques propriétaires. Leur objet principal est de regrouper les terres agricoles et non d'en assurer directement la mise en valeur.

Un GFA est considéré comme une exploitation si et seulement s'il exploite ses terres. Il peut les exploiter soit directement soit par l'intermédiaire d'un salarié employé comme chef d'exploitation.

C'est dans ce seul cas que le GFA est à prendre en compte. S'il n'exploite pas de terres, le GFA n'entre pas dans le champ de l'enquête.

Lorsque le GFA donne ses terres en bail, c'est l'unité preneuse du bail qui est enquêtée, selon la forme juridique dont elle relève.

On retrouve les mêmes situations pour une **société civile immobilière** (SCI).

08. Société commerciale, coopérative (SA, SARL, SAS ...)

On trouve dans cette catégorie des exploitations ayant un statut juridique de société commerciale : société anonyme (SA), société à responsabilité limitée (SARL), société en actions simplifiée (SAS). Celles-ci se rencontrent plus particulièrement dans les domaines suivants : horticulture (pépinière d'ornement, champignons, ...). Ces unités peuvent être également des unités de production rattachées :

- à une entreprise industrielle : laiterie, sucrerie, conserverie, fabrique d'aliments de bétail, ...
- à une entreprise commerciale : commerce de fleurs, ...
- à une coopérative : coopérative laitière avec porcherie annexée, station de semences, étable de reproducteurs utilisés ou non pour l'insémination artificielle, ...

 **Inclure :**

- toutes les sociétés à responsabilité limitée
- les unions de sociétés coopératives agricoles.

09. société d'assolement en commun

L'assolement en commun concerne les productions végétales. Il concerne des entreprises qui souhaitent, d'une part, rationaliser leurs moyens de production par le regroupement parcellaire et des investissements en commun (matériel, intrants), allant jusqu'à mutualiser les produits et les charges de chacun, et d'autre part, conserver leur autonomie.

Ce n'est que dans le cas où la société d'assolement en commun dépose un dossier de déclaration de surfaces qu'elle doit être prise en compte. Sinon, il n'y a pas lieu de faire un questionnaire pour cette unité.

10. Autre personne morale

Sont classés ici tous les exploitants (Réf) qui sont des personnes morales n'ayant pas le statut de société : associations loi de 1901, établissements publics, collectivités locales.

Ce sont notamment les exploitations gérées par des établissements d'enseignement, des stations de recherche, des municipalités (serres municipales par exemple), des communautés religieuses, des prisons, des centres d'aide par le travail, ...

12. EIRL (exploitation individuelle à responsabilité limitée)

Il s'agit d'un nouveau statut juridique, apparu le 1er janvier 2011. Il permet à l'exploitant individuel de protéger son patrimoine personnel en cas de faillite et de séparer son patrimoine personnel de son patrimoine professionnel, sans avoir à créer une société. L'exploitant agricole a le choix d'affecter les terres agricoles au bilan de l'EIRL. Les bâtiments agricoles doivent par contre obligatoirement y figurer.

Les EIRL sont codées à part afin de pouvoir suivre la progression de ce nouveau statut.

Noms et prénoms**Nom d'usage ou raison sociale**

Lorsque l'exploitation a un statut juridique 01 ou 12 - exploitant individuel, il s'agit du nom patronymique de l'exploitant (Réf). Pour une femme mariée, c'est son nom d'usage.

Lorsque l'exploitation a un statut de forme sociétaire (02 à 10) il s'agit du nom de cette forme sociétaire. C'est par voie de conséquence le nom ou la raison sociale de l'exploitation agricole. Dans ce cas, les informations sur le sexe et l'année de naissance de l'exploitant (Réf) ne sont pas demandées.

Nom de naissance

Pour les exploitantes mariées, indiquer le nom de naissance (nom de jeune fille), même s'il est identique au nom d'usage.

Prénom

Il n'est à renseigner que lorsque l'exploitant (Réf) est une personne physique (statut juridique 01 ou 12). Il s'agit du premier prénom de l'état civil.

Année de naissance

Elle est à remplir **obligatoirement, lorsque l'exploitant (Réf)** est une personne physique (statut juridique 01 ou 12 - exploitant individuel). La compléter ici si elle n'a pas été initialisée en haut de l'onglet.

Adresse

Si l'adresse de l'exploitant (Réf) est partiellement ou totalement erronée, voire inexistante, indiquer l'adresse exacte où il peut être joint.

Numéro dans la voie

Il s'agit du numéro d'adresse dans la voie.

Indice de répétition

L'indice de répétition est du type bis, ter, quater ou quinquès. Il est propre à la voie. Ce bac sera le plus souvent sans objet donc non renseigné.

Type de voie

La nature de la voie est précisée selon la liste d'intitulés normalisés qui figure ci-dessous :

Type de voie	Type de voie
Allée	Marché
Avenue	Montée
Boulevard	Parvis
Carrefour	Passage
Chaussée	Place
Chemin (y compris chemin communal, départemental, ou rural)	Plaine
Cité	Plateau
Corniche	Quartier
Cours	Quai
Descente	Résidence
Domaine	Rue
Ecart	Rocade
Esplanade	Rond-point
Faubourg	Route (y compris route nationale)
Grande Rue	Sente - Sentier
Hameau	Square
Halle	Terre-plein
Impasse	Traverse
Lieu-dit	Villa
Lotissement	

Nom de la voie

Le nom de la voie est à écrire en toutes lettres.

Complément d'adresse

Y figurent toutes les informations (bâtiment, étage...) qui n'entrent pas dans le cadre de la ligne précédente, hors code postal et commune.

Département

Il s'agit du nom en clair du département de l'exploitant (Réf). Il est accessible via un menu déroulant.

Commune

Il s'agit du nom en clair de la commune. Il est accessible via un menu déroulant.

Code postal

Il s'agit du code postal de la commune. Les communes éventuellement situées hors du territoire français sont codées 99000. Le libellé de la commune doit alors être précisé.

Cedex

Il s'agit du courrier d'entreprise à distribution exceptionnelle, codé sur 9 positions au maximum.

Bureau distributeur

Le bureau distributeur n'est à renseigner que s'il est différent du libellé de la commune.

C'est par exemple le cas des adresses contenant un « Cedex », bien que ce type d'adresse soit quasi inexistant pour les exploitations agricoles.

Le bureau distributeur peut être différent de la commune d'habitation dans de très rares cas. Par exemple, la commune de Briançon (Hautes-Alpes) abrite le code postal et bureau distributeur 05240 Serre-Chevalier.

Distribution spéciale

Il s'agit d'une mention spéciale de distribution qui doit figurer en lettres majuscules, et qui ne peut se composer que des éléments suivants (avec un complément de cinq chiffres maximum) :

Description de la distribution spéciale	CODE
Boîte postale	BP
Tri par service à l'arrivée	TSA
(plus de 1000 lettres par jour)	X
Local postal	LP
Référence postale	RP
Secteur postal	SP
Case postale	CP
Case entreprise	CE
Course spéciale	CS
Courrier individuel à distribution exceptionnelle	CIDEX
Poste restante	POSTE RESTANTE

Adresse électronique et numéros de téléphone

Vérifier avec le répondant, et corriger si nécessaire, l'adresse électronique (mél) et numéros de téléphone auxquels l'exploitant (Réf) peut être joint.

5.2 L'adresse de l'exploitant a-t-elle changé ?

Noter les modifications s'il y a lieu.

5.3. Les numéros de téléphone et adresse électronique de l'exploitant sont-ils à modifier ?

Noter les modifications s'il y a lieu.

6. Coordonnées du répondant

Les questions allant de 6.1 à 6.6 portent sur les coordonnées du répondant.

L'enquêteur doit vérifier avec le répondant l'exactitude des renseignements. Le cas échéant, il apporte les compléments d'informations nécessaires.

Il est important de vérifier l'exactitude de ces coordonnées, afin de faciliter la prise de contact avec l'exploitation lors d'une prochaine enquête.

7. Siège de l'exploitation

Les questions concernent le siège de l'exploitation (nature du siège, adresse)

Vérifier (voire compléter, si elle est absente) que la nature du siège de l'exploitation est exacte. (cf le chapitre « Siège associé à l'exploitation » page 17)

Pour les apiculteurs, (exploitations sans structures permanentes – exploitations sans territoire), il faut cocher « corps de ferme » car dans ce cas particulier, c'est le domicile de l'apiculteur qui tient lieu de siège de l'exploitation agricole.

8. Numéro Pacage de l'exploitation

Le numéro PACAGE est un numéro qui permet au ministère en charge de l'agriculture d'identifier tout demandeur d'aide Pac. Cet identifiant figure sur tous les dossiers de demande d'aide, notamment sur le formulaire de déclaration de surfaces. Normalement, le numéro Siret est également obligatoire. Cependant, il arrive qu'il soit manquant ou inexact.

Seuls les numéros Pacage faisant l'objet d'un dépôt de déclaration de surfaces doivent être relevés dans les questionnaires.

Le numéro Pacage est composé de 9 caractères.

En métropole, les trois premiers caractères correspondent au numéro du département où est déposé le dossier, précédé d'un « 0 ».

Dans les Dom, les deux premiers numéros sont forcément 97, suivis du 1 pour la Guadeloupe, du 2 pour la Martinique, du 3 pour la Guyane, du 4 pour la Réunion et du 6 pour Mayotte.

Les 6 numéros suivants sont un numéro d'ordre.

En pratique :

- si l'unité enquêtée a déposé des dossiers de demande d'aide au cours de l'une des trois années précédentes, elle a au moins un identifiant Pacage. Ce cas est majoritaire : il représente près de 380 000 unités sur les quelques 500 000 exploitations enquêtées lors du dernier recensement agricole (RA). Il convient alors de ne retenir que le numéro Pacage actif, c'est-à-dire celui utilisé pour la dernière déclaration de surfaces.
- certaines unités ne possèdent pas d'identifiant Pacage. Cela correspond généralement aux orientations non aidées comme le maraîchage ou l'horticulture. Mais elles possèdent parfois un (ou des) numéro(s) Siret.

8.1 Numéro Pacage initialisé

Le numéro Pacage est prérempli à partir des informations contenues dans la base de sondage. Il s'agit de valider ou non ce numéro. Si le répondant indique que le numéro Pacage n'est pas valide, l'enquêteur a la possibilité de créer le bon numéro Pacage à la question suivante.

8.2 Enregistrement d'un numéro Pacage

Cette question ne s'affiche que si le répondant a indiqué, à la question précédente, que le numéro Pacage prérempli était inexact, ou si ce numéro était absent.

Pour renseigner le numéro Pacage de l'exploitation, se référer à l'identifiant utilisé par l'enquêté pour déposer ses demandes d'aide auprès du ministère en charge de l'agriculture. Il figure, ainsi que le Siret, sur la déclaration de surface.

Si l'exploitant (Réf) dispose de plusieurs numéros Pacage, sélectionner celui correspondant au Siret prérempli, c'est-à-dire qui figure aux côtés de ce même Siret sur la déclaration de surfaces.

9. Numéro d'exploitation d'élevage (EDE)

Chaque Établissement départemental de l'élevage (EDE) gère l'identification des animaux de rente en France, via un identifiant (anciennement appelé numéro de cheptel) à 8 chiffres :

- les 5 premiers désignent les numéros du code Insee du département et de la commune,
- les 3 suivants désignent un numéro propre à l'élevage dans la commune.

Dans les Dom, les deux premiers numéros sont forcément 97, suivis du 1 pour la Guadeloupe, du 2 pour la Martinique, du 3 pour la Guyane et du 4 pour la Réunion. Les 3 numéros suivants sont un numéro d'ordre.

Ces identifiants, appelés numéros EDE, sont utilisés pour les déclarations à la Base de Données Nationale d'Identification (BDNI). Ils visent d'abord à une traçabilité des animaux et caractérisent avant tout des lieux géographiques et accessoirement des types d'animaux.

En règle générale, il existe un seul identifiant EDE par exploitation. Cet identifiant EDE n'est pas lié à la propriété mais uniquement à la détention d'animaux. Attention, il ne faut pas confondre le numéro EDE avec le numéro du détenteur des animaux (12 chiffres), ni avec le numéro du site d'élevage porcin (5 chiffres) ni avec celui de l'animal (10 chiffres).

Les élevages ayant un identifiant EDE sont :

- les élevages de ruminants (bovins, ovins, caprins)
- les élevages de porcins
- les élevages de poules pondeuses qui transfèrent les œufs à des centres d'emballage.

Ainsi dès lors qu'il y a dans une exploitation des bovins, des ovins, des caprins, des porcins ou des poules pondeuses, il y a forcément au moins un identifiant EDE.

En outre, dans certains départements, des élevages de chevaux ou autres peuvent être identifiés par un identifiant EDE.

Un exploitant peut avoir plusieurs numéros EDE dans les cas suivants :

- plusieurs sites distants
- plusieurs filières : par exemple bovine et porcine.

Dans ces cas, il faut vérifier que les données récoltées dans le questionnaire comprennent bien la totalité des données des différents numéros EDE.



Cas particuliers :

- un exploitant (Réf) cesse son activité et donne son exploitation à son fils. Il garde tout de même quelques bêtes pour lui. Deux cas de figures : 2 numéros EDE ou alors 1 seul pour les 2.

Dans ce dernier cas, le même identifiant EDE peut être utilisé pour remplir le questionnaire correspondant à l'exploitation du père ou du fils, selon celui qui est tiré dans l'échantillon. En revanche, ne reprendre dans les effectifs animaux que ceux qui y sont réellement (dans le questionnaire du père, les animaux que le père élève, dans le questionnaire du fils, les animaux que le fils élève)

- lorsqu'il y a un regroupement de plusieurs exploitations (parce qu'un exploitant achète l'exploitation d'un autre ou plusieurs autres exploitations), un seul des anciens numéros EDE est utilisé par le repreneur, sauf lorsque les sites sont suffisamment distants, auquel cas les numéros EDE utilisés par les prédécesseurs sont tous conservés
- lorsqu'un exploitant élève des animaux pour son propre compte et travaille également pour le compte d'un tiers en engraisant ses animaux, un seul identifiant EDE est attribué et correspond à l'ensemble des animaux. Il peut donc arriver qu'il y ait 2 numéros Siret distincts, par exemple l'un pour l'activité d'engraisier au compte d'autrui, l'autre pour les autres activités d'élevage mais avec un seul identifiant EDE. Dans ce cas, il y a 2 questionnaires à faire, un pour chaque Siret. Le même identifiant EDE sera donc reporté dans les 2 questionnaires distincts en répartissant les animaux selon les déclarations de l'éleveur
- une **société civile laitière** (SCL) est constituée de personnes physiques ou morales produisant du lait et regroupant leurs activités laitières. Ainsi une SCL a une activité d'élevage puisque l'ensemble des vaches laitières sont réunies dans un seul troupeau. Par conséquent, elle **possède un identifiant EDE**.
- le **GAEC partiel laitier** rassemble en un seul troupeau des vaches laitières issues de plusieurs exploitations sans mise en commun du foncier ni des autres ateliers. Il **possède un identifiant EDE**
- dans le cas d'une structure collective, l'identifiant EDE correspond au numéro d'exploitation de transhumance.

⚠ Attention :

- dans les cas de SCL ou de GAEC partiel laitier, il faut faire attention à ne pas comptabiliser deux fois les animaux : les vaches doivent être recensées uniquement dans le questionnaire de la SCL ou du GAEC partiel laitier et certainement pas dans les questionnaires de leurs membres.
- si une exploitation détient plusieurs identifiants EDE, il faut tous les enregistrer sur le questionnaire, et indiquer dans la zone « Observations » pourquoi l'exploitation en détient plusieurs.
- quand un répondant ne connaît pas l'identifiant EDE de l'exploitation, il peut le retrouver sur :
 - x pour les élevages de bovins, l'identifiant EDE figure en outre sur :
 - le livre des bovins (liste des animaux, leurs mouvements...)
 - le bordereau de notification des mouvements (naissance, sortie, mise en pension...)

9.1 Numéro(s) EDE initialisé(s)

Une même exploitation peut détenir plusieurs identifiants EDE. Le ou les identifiants EDE sont initialisés à partir des informations contenues dans la base de sondage. Il s'agit ici de les valider. L'enquêteur a en outre la possibilité d'enregistrer d'autres identifiants EDE à la question suivante.

9.2 Enregistrement d'un numéro(s) EDE

L'enquêteur a la possibilité d'enregistrer tous les EDE de l'exploitation qui n'auraient pas été initialisés à la question précédente, dans la limite de 15 EDE par exploitation. 10. Numéro d'exploitation viti-vinicole (EVV)

- x le registre d'élevage (livret de 4-5 pages sur l'identité de l'exploitation, les effectifs, le nom du vétérinaire... dont la tenue et la mise à jour sont obligatoires notamment pour la commercialisation des animaux)

L'EVV identifie toute entreprise exerçant une activité viticole auprès des organismes publics et administrations en relation avec elle (services des Douanes, France AgriMer, ...). Il doit figurer sur l'ensemble des déclarations liées à l'exploitation (droits de plantation, arrachage, récolte, etc....).

Délivré par les services des Douanes, il est composé de 10 chiffres :

- 2 premiers chiffres = département du siège de l'exploitation
- 3 chiffres suivants = code Insee de la commune du siège de l'exploitation
- 4 chiffres suivants constituent un n° d'ordre séquentiel
- le dernier caractère constitue un n° de contrôle ; il peut être constitué d'un caractère alphabétique.

Le Casier Viticole Informatisé (CVI) est une base de données qui reprend l'ensemble des informations relatives au potentiel de production (exploitations viticoles et vitivinicoles françaises, leurs caractéristiques foncières, l'état des parcelles et des sous-parcelles exploitées et leur encépagement, les droits de plantation et leur situation). Cette base intègre également la gestion des volumes produits par traitement des déclarations de récolte et de stock. Elle permet de suivre les mesures d'intervention, mises en place par l'Union européenne au bénéfice des exploitants, et octroyées par les organismes d'intervention. Chaque service de la viticulture alimente en informations la base de données.

Afin de pouvoir faciliter le traitement des dossiers de demande d'aides, le CVI doit être rendu compatible avec le système intégré de gestion et de contrôle des aides. Le caractère rendu obligatoire sur la déclaration de récolte du n° Siret de l'EVV participe à cette recherche de compatibilité.

Les identifiants EVV constituent une donnée très importante : c'est ce qui permettra de faire ensuite des rapprochements entre les exploitations agricoles et l'ensemble des données contenues dans le CVI.

Il faut bien prendre garde à noter pour une exploitation agricole l'ensemble des identifiants EVV qui sont des récoltants (c'est-à-dire les EVV de classe 1 dans le nouveau CVI).

10. Numéros d'exploitation viti-vinicole**10.1 Numéro(s) EVV initialisé(s)**

Une même exploitation peut posséder plusieurs numéros EVV.

Le ou les numéro(s) EVV sont initialisés à partir des informations contenues dans la base de sondage.

Il s'agit ici, comme pour les EDE, de valider ou non le ou les EVV pré-rempli(s). L'enquêteur a en outre la possibilité de créer d'autres numéros EVV à la question suivante.

10.2 Enregistrement de numéro(s) EVV

L'enquêteur a la possibilité de créer tous les EVV de l'exploitation qui n'auraient pas été initialisés à la question précédente, dans la limite de 15 EVV par exploitation.

11. Agriculture biologique (y c. en cours de conversion)

11.1 Cultures en bio (certifiées ou en conversion)

Indiquer si une partie de la surface agricole utilisée (SAU) de l'exploitation est engagée en agriculture biologique (y compris en cours de conversion). Cette question concerne toutes les surfaces cultivées, quelle que soit la culture, ainsi que les jachères.

11.2 Cheptel en bio (certifiées ou en conversion)

Indiquer si une partie du cheptel de l'exploitation est certifié en agriculture biologique (y compris en cours de conversion). Cette question concerne tous les animaux d'élevage listés dans l'onglet ELEVAGE.

12. Structure collective

Indiquer si l'exploitation enquêtée est dans la configuration d'une structure collective.

Certaines exploitations agricoles ont une configuration particulière : elles mettent à disposition d'éleveurs des terres pour y faire pacager leurs animaux. Ces unités sont à interroger qu'elles déposent ou non un dossier de demande d'Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel (ICHN). En cas de demande de l'Indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), le dossier de demande d'aide est au nom de la structure collective. Elles disposent d'un organisme gestionnaire. Il s'agit de groupements pastoraux, d'associations foncières pastorales, de collectivités territoriales, de syndicats intercommunaux et d'autres personnes de droit public.

L'exploitant (Réf) à prendre en compte dans le questionnaire est l'organisme gestionnaire de ces unités. Celui-ci figure sur les déclarations de surfaces déposées auprès du ministère en charge de l'agriculture.

Le chef d'exploitation est, comme pour toutes les autres exploitations, la personne qui gère la structure collective au jour le jour.

Si c'est le cas, ne pas remplir l'onglet ELEVAGE. Sinon, dérouler l'ensemble du questionnaire normalement.

13. Régime TVA pour l'année 2016

Les exploitants agricoles sont **en principe** tous assujettis à la TVA, dès lors qu'ils effectuent de manière indépendante des activités économiques mentionnées à l'article 256 A du CGI. Les exploitants agricoles assujettis à la TVA relèvent du régime simplifié de TVA agricole (RSA).

Le RSA comporte des spécificités en ce qu'il intègre deux modalités déclaratives : le système des acomptes trimestriels et le système des déclarations trimestrielles.

Les exploitants non soumis au régime simplifié agricole sont placés sous le régime du remboursement forfaitaire. Ce dispositif permet de compenser la charge de la TVA sur les achats des exploitants agricoles qui ne sont pas redevables de la TVA.

Attention :

La TVA n'est pas encore mise en place en Guyane.

14. Régime d'imposition pour 2016

Renseigner le régime d'imposition de la déclaration 2016.

L'enquêteur s'efforcera d'obtenir l'information auprès de ce dernier ou d'un gérant, si le chef d'exploitation (salarié) n'est pas en mesure de lui répondre, mais l'enquêteur doit se contenter d'enregistrer les déclarations.

Remarque :

Des seuils d'imposition sont donnés à titre d'information plus bas, mais l'enquêteur n'a pas à s'engager dans ce genre de considération au cours de l'entretien avec l'agriculteur : il se contentera d'enregistrer les déclarations de celui-ci.

En agriculture, la majorité des exploitations sont soumises à l'impôt sur le revenu. Leurs bénéfices sont portés sur la déclaration d'ensemble des revenus de l'exploitant (ou des associés pour la quote-part des bénéfices qui leur revient) dans la catégorie « bénéfices agricoles ». Deux sous cas sont possibles :

Régime réel simplifié ou régime réel normal

L'imposition au régime réel des bénéfices agricoles présente des règles spécifiques (activités, déclarations à déposer, ou encore les réductions d'impôt). Les entreprises placées sous ce régime doivent tenir une comptabilité.

Régime simplifié : excepté cas particuliers, le régime *simplifié* est possible tant que les recettes moyennes n'excèdent pas 350 000 € au cours des 2 dernières années consécutives,


Régime normal : Le régime *normal* s'applique généralement lorsque les recettes moyennes déclarées sont supérieures à 350 000 € au cours des 2 dernières années,

Régime forfaitaire agricole (forfait collectif)

Ce régime s'applique aux entreprises relevant des bénéfices agricoles dont le chiffre d'affaires TTC ne dépasse pas 76 300 € en moyenne sur deux années consécutives et n'ayant pas opté pour un autre régime. Dans ce cas, l'entreprise n'est pas tenue de déterminer ses bénéfices à partir d'une comptabilité. Les bénéfices sont évalués forfaitairement via un barème départemental. Ce régime sera remplacé par le régime micro bénéfices agricoles pour les revenus de l'année 2016.

Attention :

Les exploitations sous forme sociétaire ne sont généralement pas soumises au forfait.

 **Convention** : inclure les cas où les exploitants, du fait de la modicité de leur revenu ou de leurs charges de famille, ne sont pas imposables sur le revenu, et ne font aucune déclaration. Il s'agit notamment des exploitations pour lesquelles l'activité agricole n'est pas principale.

Autres cas : entreprises relevant du régime d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux et entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés

Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) : ce régime s'applique aux exploitations soumises à l'impôt sur le revenu mais qui déclarent leurs revenus agricoles au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

Attention :

Le BIC concerne majoritairement les formes sociétaires. Il est assez peu rencontré pour les personnes physiques (exploitations individuelles).

Impôts sur les sociétés : ce régime s'applique aux sociétés agricoles soumises à l'Impôt sur les Sociétés, sur option (SCEA ou EARL) ou de plein droit (Sociétés anonymes etc).

Inclure les établissements publics (hôpitaux, collèges, lycées...) et toutes les autres personnes morales dès lors qu'ils se livrent à des opérations à caractère lucratif.

Inclure :

les établissements publics (hôpitaux, collèges, lycées...) et toutes les autres personnes morales dès lors qu'elles sont à caractère lucratif.

Sans objet :

Noter ici les personnes morales totalement exonérées de l'impôt sur les sociétés. C'est le cas des établissements scientifiques d'enseignement, des serres municipales, et des établissements publics dès lors qu'ils n'ont **pas d'opération à caractère lucratif**.

Exclure :

les personnes physiques non imposables sur le revenu agricole : les enregistrer en forfait collectif.

15. Autoconsommation de la production de l'exploitation

La question porte sur l'autoconsommation familiale, c'est-à-dire la part de la consommation du ménage par rapport à la valeur de la production de l'exploitation.

Le ménage est l'unité familiale de l'exploitant individuel ou des coexploitants et associés travaillant sur l'exploitation (pour les formes sociétaires), et dont les membres partagent le même logement, mettent en commun une partie ou la totalité de leurs revenus et de leur patrimoine et consomment collectivement certains types de biens et de services, principalement le logement et l'alimentation.

Les dons à titre gratuit à la famille et aux parents doivent être considérés comme consommation du ménage.

Les 50 % ne doivent pas être considérés comme un seuil définitif, mais comme un ordre de grandeur.

Quand la question n'a manifestement aucun sens pour l'exploitation enquêtée, ne pas la poser et répondre « non ».

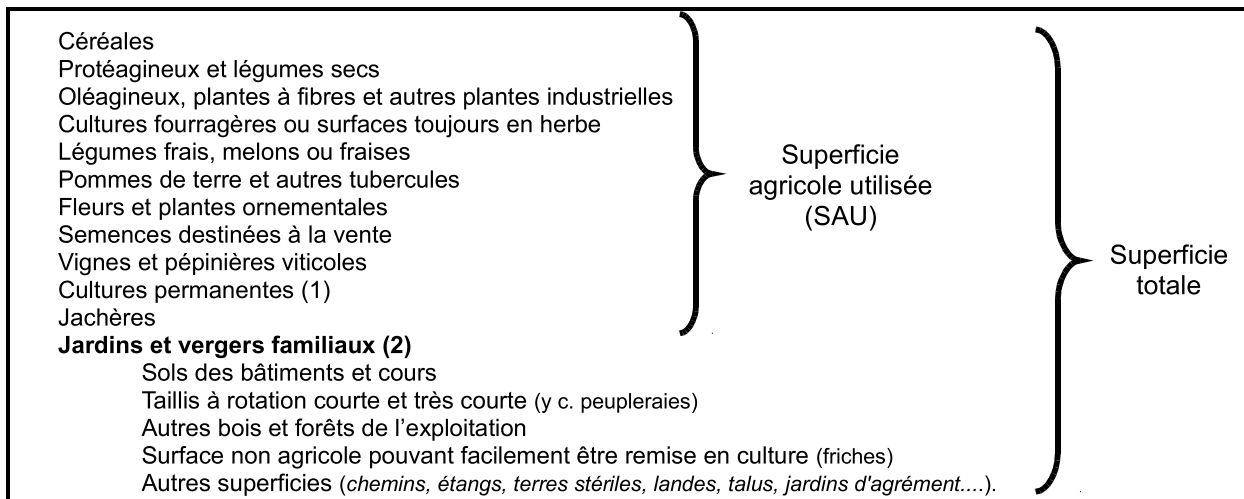
CULTURES

Table des matières

Superficies à relever.....	40
Période de référence.....	41
Terres à rattacher à l'exploitation.....	42
Exploitations de type structure collective (groupement pastoral, association foncière pastorale.....)	42
Autres types d'exploitation : les exploitations que l'on peut qualifier de « classiques » (exploitant individuel, GAEC, SARL, SCL.....)	42
Détermination de la culture principale.....	43
Cas des cultures successives.....	43
Cas des cultures associées.....	44
Cas des cultures mélangées.....	45
Recensement des cultures pour la production de semences ou de plants.....	46
Où recenser les cultures de semences ?.....	47
Où recenser les cultures de plants ?.....	47

Superficies à relever

La somme des différentes catégories de cultures donne la superficie agricole utilisée (SAU) de l'exploitation. La somme de la SAU et des autres territoires donne la superficie totale de l'exploitation. Les relations entre les différentes catégories de territoire sont schématisées dans le tableau suivant :



⚠ Attention :

(1) **Les arbres fruitiers isolés ne doivent pas être pris en compte.**

(2) **Ne pas oublier d'intégrer les jardins et vergers familiaux dans la SAU, bien qu'ils ne soient pas comptabilisés dans le dossier PAC.**

En cas d'incertitude sur l'affectation d'une culture à une rubrique du questionnaire, en particulier pour des cultures rares ou nouvelles, non mentionnées ici, recueillir les informations auprès de l'agriculteur (but de la culture, produit final, durée de vie de la culture...) et soumettre le cas au service statistique.

La superficie relevée pour chaque culture principale est la **superficie nette** (voir définition ci-dessous).

Superficie nette

La **superficie nette** est la surface effectivement cultivée. Les superficies telles que chemins, étangs, mares, lacs collinaires, terres stériles, landes, talus, jardins d'agrément, haies, passages, rochers, tourbières, carrières ne sont pas comptés dans la superficie des cultures et doivent être enregistrés hors SAU dans la rubrique « autres superficies » (question 3). Toutefois, ce type de superficies peut être comptabilisé dans les superficies nette si leur taille est négligeable.

⚠ Pour les vergers, il est très important de bien relever une superficie nette hors **bordures de champ et tournières** (superficies laissées pour que les engins agricoles puissent passer et tourner) **non cultivées** (même si elle est différente de celle du dossier PAC) dans l'onglet Cultures afin qu'elle soit cohérente avec celle de l'onglet Vergers. Classer ces bordures non cultivées dans les jachères.

Si l'exploitant (Réf) a déposé un dossier PAC 2016 de demande d'aides, le récapitulatif des surfaces graphiques déclarées par culture peut être utilisé pour renseigner l'onglet cultures.

Les bandes enherbées, les bandes tampons (en bordure d'eau) et autres bordures de champ qui ne sont pas intégrées à la superficie de la culture qu'elles bordent à la PAC 2016 (**surfaces d'intérêt écologique (SIE)**) (codes BOR et BTA de la déclaration de surfaces) doivent être classées dans les jachères.

Période de référence

1^{er} novembre 2015 au 31 octobre 2016

Recenser toutes les superficies à la disposition de l'exploitation au titre des récoltes 2016, même si certaines de ces récoltes interviennent après le 31 octobre 2016 : betterave, maïs, chou-fleur, *banane*...

Convention :

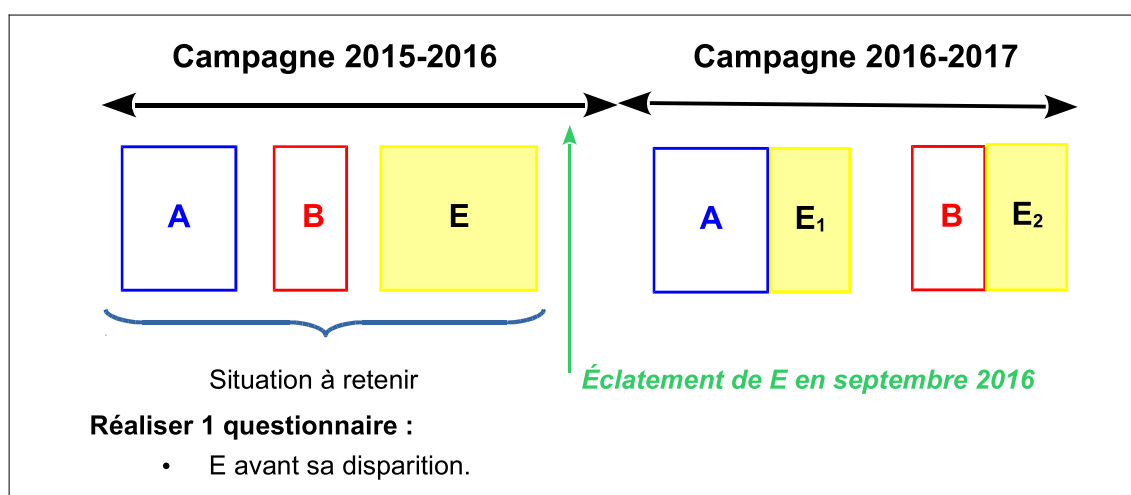
les parcelles qui changent d'exploitation **en cours de campagne** sont à attribuer à l'exploitation qui **a bénéficié** de la récolte. Lorsqu'une parcelle a fourni plusieurs récoltes, la retenir chez l'exploitant (Réf) qui a fait la première récolte de la campagne.

Cas particuliers :

- une exploitation qui **a cessé son activité en cours de campagne**, mais qui existe toujours et a donné lieu à une production agricole (récolte ou production animale), **doit être enquêtée** : se situer à la veille de la disparition
- les exploitations vacantes le jour du passage de l'enquêteur mais ayant produit au cours de la campagne **doivent aussi être enquêtées**.

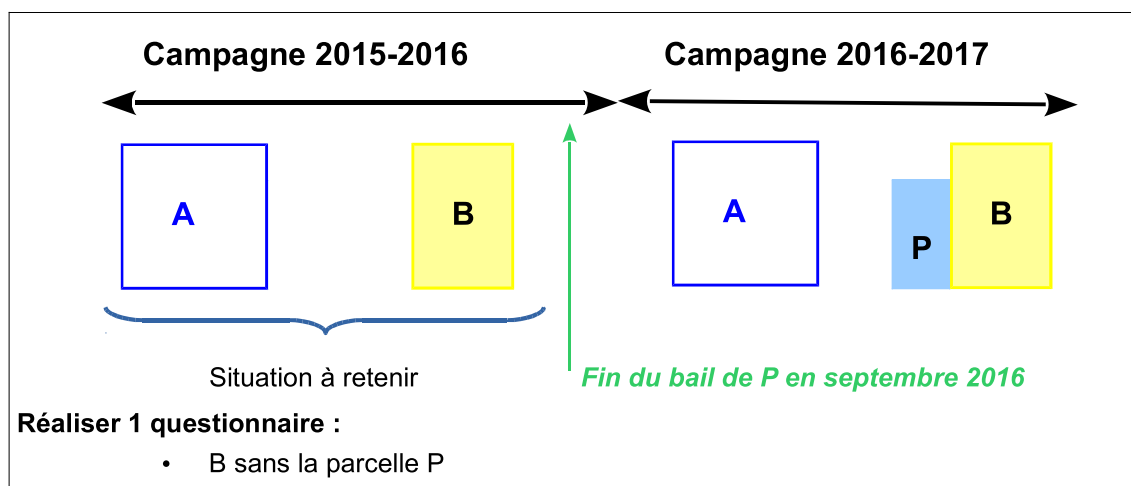
Exemple 1 :

Une exploitation E appartenant à l'échantillon éclate en septembre 2016 et disparaît. Ses terres sont reprises par deux exploitations déjà existantes A et B, n'appartenant pas à l'échantillon.



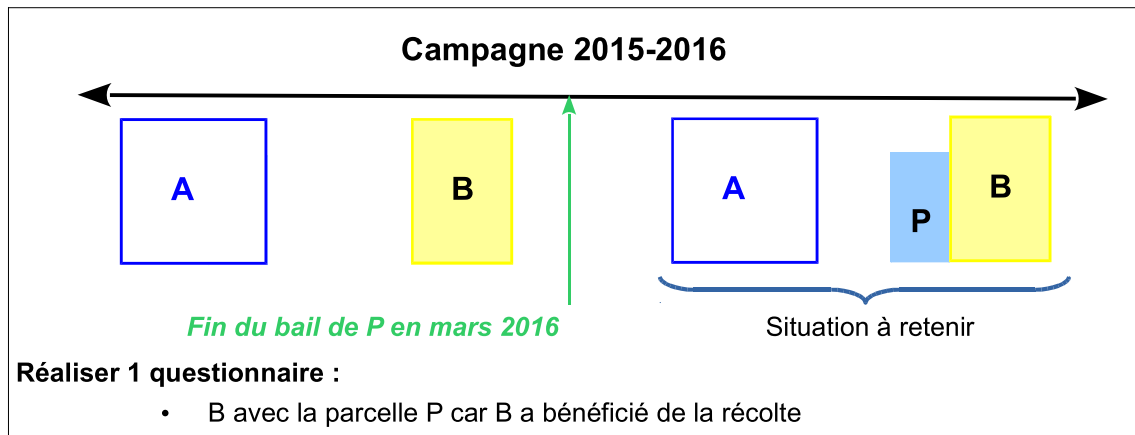
Exemple 2 :

Fin de bail pour une parcelle P en septembre 2016. La parcelle passe d'une exploitation A, n'appartenant pas à l'échantillon, à une exploitation B, appartenant à l'échantillon, après la récolte effectuée par A. B n'est pas intervenu sur la parcelle au cours de la campagne 2015-2016.



❌ Exemple 3 :

Fin de bail pour une parcelle P en mars 2016. La parcelle passe d'une exploitation A, n'appartenant pas à l'échantillon, à une exploitation B, appartenant à l'échantillon. A a labouré la parcelle, puis B a pris en charge l'ensemencement, les traitements et la récolte.



Terres à rattacher à l'exploitation

Il y a deux types d'exploitations à considérer : les structures collectives et les exploitations « classiques ».

Exploitations de type structure collective (groupement pastoral, association foncière pastorale...)

Elles se caractérisent par un gestionnaire collectif (association foncière pastorale, groupement pastoral, commune, commission syndicale ou autres) qui gère une surface collective (pâturages collectifs ou pacages collectifs).

De manière générale, les superficies collectives désignent la **superficie agricole utilisée** qui appartient à une autorité publique (État, municipalité, etc.) et sur lesquelles existent des droits d'usage qui s'exercent collectivement. La SAU des exploitations de ce type est composée de prairies qui sont comptabilisées au code 0606, autres prairies semées depuis septembre 2010 ou aux codes 0607 et 0608, surfaces toujours en herbe (STH).

⚠ Attention :

les superficies de pacages collectifs entrent dans le calcul de la SAU nationale. Les structures collectives à retenir répondent au seuil requis par le règlement européen : au moins 1 hectare.

◆ Inclure :

- les parcelles situées sur la commune-siège ou dans d'autres communes même éloignées

🛑 Exclure :

les pâturages de montagne ou estives utilisés par un seul éleveur qui dépose lui-même la demande d'ICHN.

- les superficies qui font l'objet d'une exploitation collective (c'est-à-dire gérées par des structures collectives) : pacages collectifs, communaux, alpages... même s'il y a un seul éleveur bénéficiaire – dans ces cas, la demande d'ICHN est effectuée par la structure collective.

Autres types d'exploitation : les exploitations que l'on peut qualifier de « classiques » (exploitant individuel, GAEC, SARL, SCL...)

Prendre en compte toutes les parcelles mises en valeur à titre exclusif par l'exploitation de type classique quels que soient leur **situation géographique** et leur **mode de faire-valoir pour la campagne 2015-2016**.

◆ Inclure :

- les parcelles situées sur la commune-siège ou dans d'autres communes même éloignées
- les parcelles prises en fermage, métayage, location verbale, location provisoire pour la durée de la campagne

- les parcelles mises à disposition gratuite de l'exploitation enquêtée, même si l'agriculteur hésite à les déclarer pour des raisons administratives ou réglementaires : crainte du fisc, réglementation des cumuls, bénéfice d'une retraite ou d'une prime liée à une cessation partielle ou totale d'activité...
- les parcelles dont la production a été vendue sur pied à une autre exploitation (voir cas particulier ci-après)
- les superficies cultivées mais non récoltées : couverts à gibier, cultures détruites par les intempéries...
- les terres laissées au repos : jachères
- les cultures non encore en production : jeunes plantations...
- les superficies cédées après la récolte 2015
- les pâturages de montagne ou estives utilisés par l'exploitation si l'éleveur dépose lui-même le dossier de demande d'ICHN
- les superficies en arbres de Noël.



Exclure :

- les parcelles données en fermage, métayage, location provisoire...
- les terres entrées sur l'exploitation pendant la campagne lorsqu'elles ont fourni une récolte en 2016 dont a bénéficié une autre exploitation
- les superficies qui font l'objet d'une exploitation collective (c'est-à-dire gérées par des structures collectives) : pacages collectifs, communaux, alpages... lorsque le dossier d'ICHN n'est pas déposé par l'éleveur enquêté même si l'exploitation enquêtée est la seule à en bénéficier. Ces superficies seront alors renseignées dans le questionnaire de la structure collective.



Convention :

- une parcelle, dont la récolte a été vendue ou donnée sur pied par un agriculteur à un autre agriculteur, doit être recensée dans l'exploitation cédante
- une personne sans activité agricole, propriétaire d'une superficie en herbe, peut vendre ou donner l'herbe sur pied à un agriculteur. Dans ce cas, la parcelle sera rattachée à l'exploitation de l'agriculteur qui bénéficie de tout ou partie de la récolte au titre de la campagne agricole 2015-2016. La superficie figurera en location dans la SAU de l'agriculteur bénéficiaire.

Détermination de la culture principale

Au cours d'une campagne agricole, une parcelle donnée peut avoir été occupée, soit par un seul type de culture, soit par deux ou plusieurs types de cultures.

- **Un seul type de culture** : il s'agit de la **culture principale**
- **Plusieurs** types de cultures : pour ne pas compter deux fois une même surface cadastrale, une culture est alors retenue comme **principale** et l'autre comme **secondaire** :
 - x si la parcelle est occupée par les deux types de cultures simultanément, la culture secondaire est dite **associée**.

Une fois la culture principale déterminée, elle permettra d'affecter la parcelle à l'une des cultures de l'onglet CULT au cours de la campagne agricole 2015 - 2016, et d'obtenir par addition la superficie agricole utilisée (SAU) de l'exploitation.

Les **cultures successives** sont des cultures qui se sont **succédées** sur **une même parcelle** de culture et **chacune des cultures** a donné lieu à une récolte au cours de la campagne agricole.

- x si la parcelle est occupée par les deux types de cultures successivement, la culture secondaire est dite **dérobée**

Cas des cultures successives


La **culture principale** est celle dont la **production annuelle** atteint la **plus grande valeur**. Le **chiffre d'affaires** est le plus souvent pris comme référence. Pour les cultures non encore en production, raisonner comme si elles étaient en production.


Si cette règle ne permet pas de déterminer la culture principale, prendre alors la culture pour laquelle l'occupation du sol a été la plus longue.



Remarque :

la culture principale peut avoir précédé la culture dérobée ou lui avoir succédé.

-  **Exclure :**
- les engrais verts et CIPAN (cultures intermédiaires pièges à nitrates) : plantes non récoltées destinées à être enfouies pour servir d'engrais. Elles ne sont pas considérées comme une culture, mais comme une technique d'amélioration et de protection du sol.
 - les couverts implantés sous maïs
 - les rotations de légumes frais au cours de la campagne. Elles sont recensées comme un tout aux codes 0701 à 0703 légumes frais, melons ou fraises
 - de même pour les successions de fleurs ou plantes ornementales. Elles sont recensées comme un tout aux codes 0901 et 0902.

 **Cas particulier :**
par convention, les successions de légumes frais-fleurs ou fleurs-légumes frais pratiquées sous serres ou abris hauts sont à répartir au prorata, dans la mesure du possible, des temps d'occupation. Ce qui revient à dire que si une culture A occupe la surface 8 mois et la culture B 4 mois, on retient 66 % de la surface pour la culture A et 33 % pour la culture B.

Lorsque les successions de ces deux types de cultures se font en plein champ ou sous abris bas, appliquer la règle générale : affecter la superficie à la culture principale retenue.

Cultures successives

Campagne agricole 2015-2016




- ◆ Culture principale
- ★ Culture secondaire dite dérobée

Cas des cultures associées

Les **cultures associées** sont des cultures qui **coexistent** pendant tout ou partie du cycle végétatif sur une **même superficie** (parcelle de culture) au cours de la campagne agricole. **Les produits des récoltes ne sont pas mélangés** et les dates de récolte sont le plus souvent différentes.

Le choix de la culture principale se fait selon le type d'association de cultures.

- Dans tous les cas **d'association de cultures annuelles**, par convention, les deux cultures sont considérées comme principales. Il n'y a pas de culture secondaire. La superficie de la parcelle est répartie **proportionnellement à la surface** occupée par chaque culture.
✗ Exemple :
une parcelle avec un rang de maïs puis un rang de haricots secs puis un rang de maïs...
- De même, dans le cas d'association de plusieurs cultures permanentes, la superficie est répartie proportionnellement à la surface de chaque culture. Il n'y a pas de culture secondaire.
✗ Exemple :
abricotier-pommier, cerisier-prunier, vigne-olivier...
- Dans le cas d'association entre une culture permanente et une culture annuelle, la culture permanente est considérée comme principale : la totalité de la superficie de la parcelle lui est affectée.

-  **Cas particuliers :**
- dans le cas de **cultures associées à des peupleraies**, attribuer la superficie de la parcelle à la **question 6 - taillis** à rotation courte et très courte (y c. peupleraies), et négliger la culture associée
 - dans le cas de **prairies sous couvert de verger (plantation régulière, entretenue, d'au moins 100 arbres fruitiers à l'hectare)**, enregistrer le verger en culture principale à la **question 4**, avec la culture permanente correspondante (code 1201 à 1722), et négliger l'herbe.

- dans le cas de prairies **artificielles** ou de prairies **temporaires** semées sous céréales, il ne s'agit pas d'une culture associée à la céréale. La parcelle est à classer sous la rubrique céréales si la récolte de la céréale a eu lieu en 2016. Négliger l'herbe.

Cultures associées

Campagne agricole 2015-2016



Parcelle

- ◆ Culture principale
- ★ Culture secondaire dite associée

Cas des cultures mélangées

Ne pas confondre les cultures associées et les **cultures de mélanges** dont les produits sont semés et récoltés ensemble : méteil, vesce-avoine en **fourrage**.

Les cultures de mélanges de céréales sont recensées au code 0114. Les mélanges de céréales et légumes secs sont recensés avec les légumes secs.

Cultures mélangées

Campagne agricole 2015-2016



Parcelle

Principales possibilités de cultures associées et prise en compte des superficies

Types d'associations de cultures	Culture principale affectée à la parcelle
Annuelle + annuelle	Prorata
Peuplier + annuelle	Peuplier
Vigne + annuelle	Vigne
Vigne + verger (*)	Prorata
Petits fruits + annuelle	Petits fruits
Petits fruits + verger (*)	Prorata
Verger + verger (*)	Prorata
Verger (*) + annuelle	Verger
Verger (*) + pré	Verger
Plantation non entretenue de plus de 100 arbres fruitiers à l'hectare + pré	Pré
Plantation non entretenue de moins de 100 arbres fruitiers à l'hectare + pré	Pré
Plantation entretenu de moins de 100 arbres fruitiers à l'hectare + pré	Pré

(*) Verger = plantation régulière, entretenue, de 100 arbres fruitiers à l'hectare ou plus

Recensement des cultures pour la production de semences ou de plants

Une **culture de semences** est une culture dont le but est la **production de semences** : graines de blé, de maïs, de carottes... Les superficies correspondent aux cultures des plantes « mères » sur lesquelles sont prélevées les graines.

Une **culture de plants** est une culture dont le but est la **production de plants** : plants de vigne, de tabac, de pommes de terre, **canne à sucre, ananas**.... Les superficies correspondent aux **cultures des plantes mères** qui donneront des plants.

Le recensement des cultures destinées à la production de semences ou de plants dépend du type de culture considéré, de la **destination** de celle-ci (vente ou besoins propres de l'exploitation), et est expliqué dans les tableaux ci-après.

Les **superficies en cultures de semences destinées aux besoins propres** de l'exploitation (autoconsommation) sont toutes à inclure dans les superficies de cultures correspondantes.

Les superficies en **culture de semences et de plants** sont à enregistrer avec la culture correspondante pour :

- les céréales récoltées en grain (y compris le maïs grain), le riz, les oléagineux, les protéagineux et légumes secs, les pommes de terre, et toutes les cultures permanentes (vignes, arbres fruitiers, bois et forêts), quelque soit leur destination (vente ou autoconsommation)
- toute semence destinée aux besoins propres de l'exploitation (autoconsommation)

Les superficies en culture pour toutes les autres semences **destinées à la vente** (y compris les cultures fourragères et florales) sont à relever au code 1001, semences destinées à la vente relatives aux cultures 0401 à 0703 et 0901 à 0902.

Les superficies en culture pour les plants de vignes, de plantes ligneuses ornementales, d'arbres fruitiers ou d'essences forestières, destinés à la vente, sont à relever avec les pépinières correspondantes (codes 1106 pour les plants de vigne, 1802 pour les autres). Pour les autres plants, se référer au tableau ci-après.

Où recenser les cultures de semences ?

Catégorie de culture	Semences destinées à la vente	Semences destinées aux besoins propres de l'exploitation
Céréales	Culture correspondante	Culture correspondante
Protéagineux et légumes secs		
Oléagineux		
Plantes à fibres	1001 – Semences destinées à la vente	
Autres plantes industrielles		
Cultures fourragères hors maïs fourrage		
Légumes frais, melons ou fraises		
Pommes de terre (et autres tubercules)	Culture correspondante	
Fleurs et plantes ornementales (espèces ligneuses et non ligneuses)	1001 – Semences destinées à la vente	
Autres : vignes, arbres fruitiers et autres cultures permanentes	Culture correspondante	

Où recenser les cultures de plants ?

Catégorie de culture	Plants destinés à la vente	Plants destinés aux besoins propres de l'exploitation
Céréales, protéagineux et légumes secs, oléagineux, plantes à fibres, autres plantes industrielles, légumes frais, melons ou fraises	Culture correspondante (codes 0101 à 0703)	Culture correspondante
Pommes de terre (et autres tubercules)	0803 – Plants de pommes de terre	
Fleurs et plantes ornementales	Culture florale correspondante	
<ul style="list-style-type: none"> • espèces non ligneuses ----- • espèces ligneuses 		
Vignes	1106 – Pépinières viticoles	
Arbres fruitiers et autres cultures permanentes	1802 – Pépinières ornementales, fruitières et forestières (y c. rosiers)	
Taillis à rotation courte et très courte (y c. peupleraie) et autres bois et forêts de l'exploitation	1802 – Pépinières ornementales, fruitières et forestières (y c. rosiers)	5. Autres superficies (hors SAU) : taillis à rotation courte et très courte ; autres bois et forêts de l'exploitation

Lorsque les semences ou les plants sont à recenser avec la culture principale, le questionnaire indique « y c. semences » ou « y c. plants ».

CULT - CULTures principales (1^{er} novembre 2015 – 31 octobre 2016)

Table des matières

CULTURES PRINCIPALES AU COURS DE LA CAMPAGNE AGRICOLE 2015-2016.....	50
0.1 Cultivez-vous tout ou une partie de votre SAU sur abattis (Guyane uniquement) ?.....	50
Part de la SAU cultivée sur abattis.....	50
1. Disposez-vous de superficies irrigables ?.....	50
2. Détail de la Surface Agricole Utilisée (SAU) de l'exploitation.....	51
Méthode de remplissage des surfaces cultivées.....	51
Comparaisons entre les surfaces déclarées à la PAC 2015 ou lors d'une précédente enquête.....	51
Céréales (y compris semences).....	51
Protéagineux et légumes secs (y compris semences).....	55
Oléagineux (y compris semences).....	56
0306 Total oléagineux DOM (y compris semences).....	57
Plantes à fibres (y compris semences).....	57
Autres plantes industrielles.....	57
Cultures fourragères et STH (superficies toujours en herbe).....	59
Prairies naturelles ou semées avant septembre 2010 ou surfaces toujours en herbe (STH).....	61
Légumes frais, melons ou fraises.....	62
Pommes de terre et autres tubercules.....	64
0808 Patate douce.....	65
0809 Autres tubercules.....	65
Fleurs et plantes ornementales.....	65
Autres semences destinées à la vente.....	66
Cultures permanentes (1101 à 1804).....	66
Vignes et pépinières viticoles.....	66
Vergers (1201 à 1722).....	67
Fruits à noyaux.....	68
Fruits à pépins (y compris kiwis et figues).....	68
Agrumes.....	69
Petits fruits.....	69
Fruits à coque.....	70
Fruits tropicaux.....	71
Autres cultures permanentes.....	72
1900 Jachère.....	73
2001 Jardins et jardins familiaux.....	74
2.2 Avez-vous bien vérifié les surfaces en vergers avant de quitter l'onglet CULT afin d'éviter des suppressions à tort de lots initialisés ?.....	74
3. Autres superficies (hors SAU).....	75
Sol des bâtiments et cours de ferme.....	75
Taillis à rotation courte et très courte (y compris peupleraies).....	75
Autres bois et forêts de l'exploitation.....	75
Surface non agricole pouvant facilement être remise en culture (friche).....	76
Autres superficies : chemins, étangs, marais, carrières, terres stériles, landes, talus, jardins d'agrément, etc.....	76
4. Superficie totale.....	76
5. Cultures permanentes sous serre ou sous abri haut (vignes, vergers, pépinières ligneuses).....	77
5.1 Quelles surface de cultures permanentes est cultivée sous serre ou abri haut (en m ²).....	77
5.2 Parmi ces cultures permanentes sous serres, quel type de culture a la surface la plus importante ?.....	77
6. Cultures énergétiques.....	78
6.1 Cultivez-vous des cultures énergétiques et superficie totale de ces cultures.....	78
7. Superficie totale engagée en bio.....	78
8. Mode de faire valoir.....	78
Fermage.....	79

Faire-valoir direct.....	80
Métayage et autres modes de faire-valoir (colonage, locations provisoires).....	81
Surface agricole utilisée (SAU) totale de l'exploitation.....	81
9. Irrigation.....	81
9.1 Origine de l'eau (campagne 2015-2016).....	81
9.2 Mode d'irrigation (superficie irrigable au cours de la campagne 2015-2016).....	82
10. Travail et protection des terres arables.....	83
Définition des terres arables.....	83
10.1 Couverture du sol en hiver 2015-2016.....	84
10.2 Succession culturale.....	84
10.3 Méthode de travail du sol.....	85
11. Techniques d'épandage d'effluents d'élevage (fumiers et lisiers confondus).....	85
11.1 Au cours de la campagne 2015-2016, avez-vous épandu des effluents d'animaux ?.....	85
Détail de(s) technique(s) d'épandage utilisée(s) pour épandre ces effluents (produits ou importés).....	86
11.2 Au cours de la campagne 2015-2016, avez-vous importé des effluents d'animaux ?.....	87
12. Huile d'olive.....	87
12.1 Produisez-vous de l'huile d'olive à partir d'olives produites sur l'exploitation à hauteur d'au moins 90 % ?	87
13. Vin.....	87
13.1 Produisez-vous du vin à partir de raisins produits à hauteur d'au moins 90% sur l'exploitation ?.....	87
14 Produisez vous des champignons ou des chicons.....	88
Production de champignons cultivés (couche, pleurote...).....	88
Production de chicons.....	88

CULTURES PRINCIPALES AU COURS DE LA CAMPAGNE AGRICOLE 2015-2016

0.1 Cultivez-vous tout ou une partie de votre SAU sur abattis (Guyane uniquement) ?

Les unités de production cultivant sur abattis ne détiennent généralement pas en propre de bâtiments d'exploitation, et leur territoire et siège ne peuvent être saisis que sur des périodes courtes.

La technique de l'abattis est la suivante : on abat une parcelle de forêt dont la superficie varie entre 5 000 et 15 000 m². Les végétaux coupés sont rassemblés et brûlés au moment de la saison sèche. Les cendres servant d'engrais à un sol souvent pauvre, divers légumes et fruits sont plantés en association avec des récoltes qui s'étalent sur un, voire deux ou trois ans pour les espèces tardives. Chaque année, une nouvelle parcelle est mise en culture assurant ainsi un approvisionnement satisfaisant et varié, basé sur trois abattis.

Ces parcelles, utilisées pour la durée d'une campagne, seront retenues comme siège de l'exploitation ; les terres issues du brûlis le plus ancien, même si elles donnent encore quelques récoltes marginales sont à enregistrer à la question 3 – Autres superficies en « surface non agricole pouvant facilement être remise en cultures (friche) ».

Attention :

Toute la SAU cultivée sur abattis doit être ventilée selon la culture principale correspondante, saisie à la question 2, afin d'être comptabilisée pour le calcul de la SAU totale. Le reste des superficies cultivées sur abattis doit être enregistré à la question 3 – Autres superficies.

Part de la SAU cultivée sur abattis

Le cas échéant, indiquer la part de la SAU qui est cultivée sur abattis. Ventiler ensuite cette surface avec la culture principale correspondante, à la question 2.

1. Disposez-vous de superficies irrigables ?

Cette question n'est posée que lorsque le répondant a déclaré une SAU positive à la question 1. « Disposez-vous de surfaces irrigables ? » et oui à la question 1-1 « Avez-vous irrigué au moins une fois au cours de la campagne 2015-2016 ? »

Les superficies irrigables comprennent toutes les superficies au sol, **sans double compte**, susceptibles d'être irriguées la même année, avec les moyens actuels à disposition de l'exploitation, en propriété ou non (Cuma d'irrigation, autres formes associatives).

Il s'agit des superficies équipées pour l'irrigation ou pouvant être atteintes en déplaçant les matériels de surface en tenant compte des débits (exploitation raccordée à un réseau collectif) ou des volumes d'eau disponibles la même année pour l'exploitation.

Tous les modes d'irrigation sont concernés, qu'il s'agisse :

- d'irrigation par aspersion
- de micro-irrigation : goutte à goutte, microaspersion, microdiffuseur, tuyaux d'arrosage pour les horticulteurs et petits maraîchers
- d'irrigation par gravité, que ce soit par submersion ou ruissellement.

Dès lors qu'une culture a été irriguée ou qu'il y a présence de serres sur l'exploitation, il y a obligatoirement une superficie irrigable.

En zone de montagne, avant de retenir une surface, s'assurer que l'exploitant (Réf) effectue, ou a effectué, un minimum de travaux d'aménagement ou d'entretien pour permettre le ruissellement des eaux, et que les parcelles retenues ont effectivement été irriguées au cours des dernières années.

Inclure :

- les superficies sous serres et abris hauts
- les superficies irrigables qui n'étaient pas éligibles au titre de la PAC.

La superficie irrigable correspond à la somme des surfaces irrigables par aspersion, micro-irrigation et gravité.

Lorsque le répondant déclare qu'il a irrigué au moins une fois au cours de la campagne 2015-2016, le détail de la superficie irriguée par culture sera enregistré à la question 2.

2. Détail de la Surface Agricole Utilisée (SAU) de l'exploitation

Pour chacune des cultures, il s'agit de renseigner **la surface totale de la culture donnée, la surface irriguée** (si l'enquêté a répondu NON à la question 1.1 de l'onglet CULTURES, le cadre de remplissage n'apparaîtra pas) ainsi que **la surface engagée en bio ou en conversion** (si l'enquêté a répondu NON à la question 11,1 de l'onglet IDENTIFICATION, le cadre de remplissage n'apparaîtra pas)

Lorsque l'une au moins de ces deux surfaces est positive, le détail de la superficie bio par culture (certifiée ou en cours de conversion) sera enregistré à la question 2, « détail de la SAU par culture ».

Méthode de remplissage des surfaces cultivées

Les superficies sont toutes enregistrées **en hectares et en ares (s'il y a lieu)**.

Les codes des cultures sont indiqués au début de chaque intitulé dans le menu déroulant.

Attention

Il n'y a pas de sous-total calculé par groupe de culture. Seule la SAU totale, la SAU totale irriguée et la SAU totale en bio sont calculées pour l'exploitation entière, au fur et à mesure de la saisie.

La nomenclature des cultures est commune à la métropole et aux DOM, ce qui explique que les codes ne se suivent pas dans un ordre séquentiel.

Une fois la saisie des cultures terminée, appuyer sur « Calcul de la SAU totale »

Comparaisons entre les surfaces déclarées à la PAC 2015 ou lors d'une précédente enquête

Les superficies cultivées n'ont pas été pré-remplies avec les surfaces indiquées dans la déclaration PAC déposée par l'exploitant pour la campagne 2016.

En revanche, afin d'aider à la collecte et à la vérification des données saisies, **un tableau** s'affiche avec les surfaces déclarées à la PAC 2015 (pour ceux ayant fait une déclaration PAC) ou lors d'une précédente enquête (enquête sur la structure des exploitations 2013 ou recensement agricole 2010).

Le tableau présente des données de superficies agrégées par grands groupes.

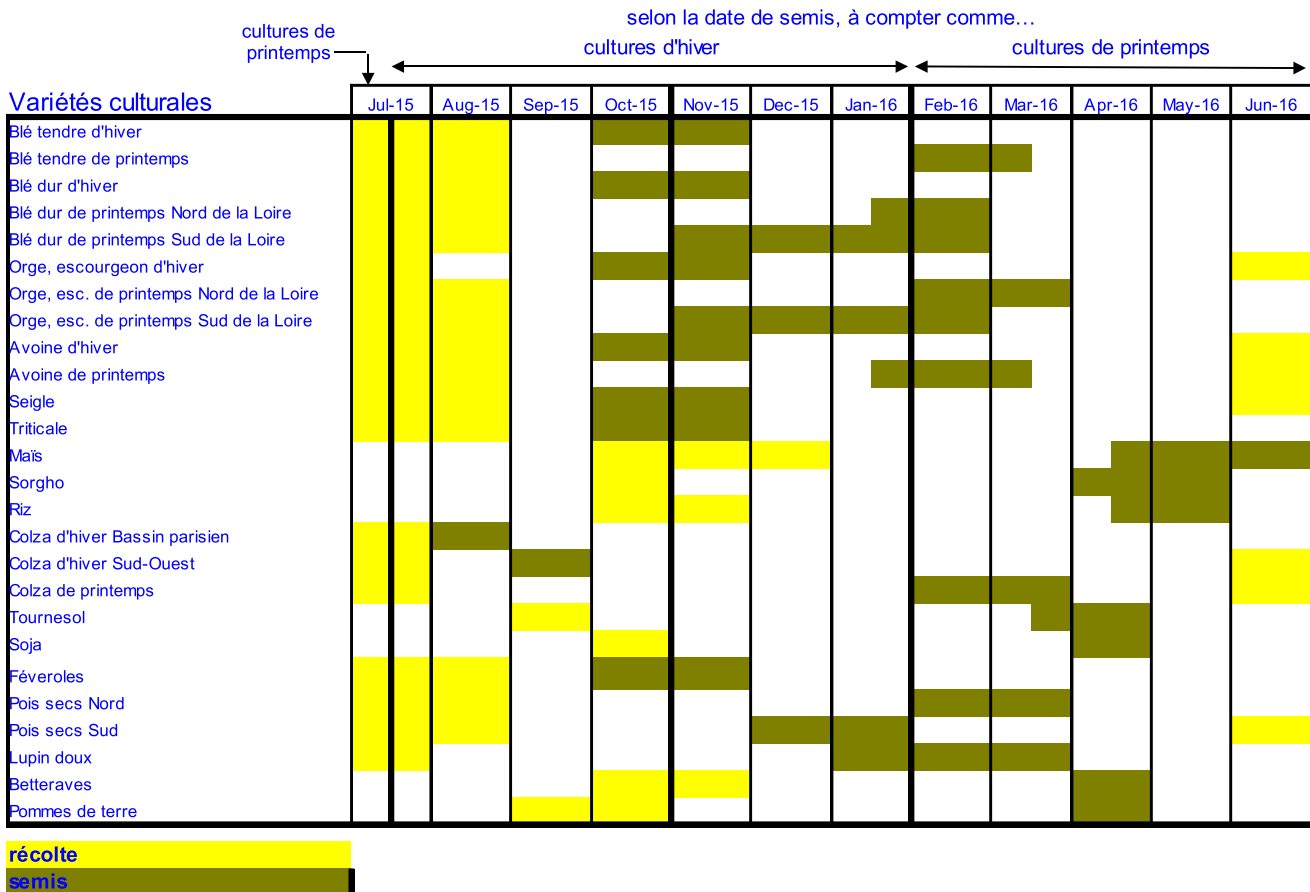
Les différences entre les surfaces saisies pour la campagne 2015-2016 et les dernières données disponibles s'affichent, afin de détecter éventuellement des erreurs de saisies.

Céréales (y compris semences)

Relever toutes les cultures de céréales **quelle que soit leur destination**, qu'elles soient cultivées pour le grain ou la semence.

Les céréales récoltées en vert pour le fourrage sont à classer au code 0601, maïs fourrage et ensilage, ou au code 0603, légumineuse fourragère annuelle dans le cas de mélanges céréales-légumineuses, ou au code 0604, autres fourrages annuels.

Calendrier Agricole



0101 Blé tendre d'hiver (y compris blé de force) et épeautre

0102 Blé tendre de printemps

Le blé tendre est principalement destiné à la production de farine panifiable. Il peut également être affecté à l'alimentation animale.

L'épeautre constitue une sous-espèce du blé tendre, à grain vêtu (qu'il faut donc décortiquer avant de moudre) ; il est très apprécié pour l'agriculture biologique en raison de sa rusticité et de la qualité du pain qu'il permet. Le grand épeautre et le petit épeautre sont comptés avec le blé tendre.

◆ Inclure :

- les variétés amélioratrices de la force boulangère dits blés de force, notamment Qualital et Galibier
- les cultures pour la semence.

📅 Convention :

le blé tendre **d'hiver** est semé par convention avant le 1^{er} février 2016. Le blé tendre **de printemps** est semé par convention après le 1^{er} février 2016. Certains agriculteurs sèment des variétés de printemps à l'automne : il conviendra de classer ces surfaces au code 0101, blé tendre d'hiver. Les variétés de printemps n'ont pas besoin de froid pour produire des graines.

0103 Blé dur d'hiver

0104 Blé dur de printemps

Le blé dur est une céréale distincte du blé tendre. Il s'emploie directement sous forme de semoule, et dans la fabrication des pâtes alimentaires ou des gâteaux. Ne pas confondre avec les blés dits de force qui sont des blés tendres.

◆ Inclure :

les cultures pour la semence.

📅 **Convention :** le blé dur **d'hiver** est semé avant le 1^{er} février 2016. Le blé dur **de printemps** est semé après le 1^{er} février 2016.

0105 Orge d'hiver et esourgeon**0106 Orge de printemps****Inclure :**

les cultures pour la semence.

**Convention :**

- considérer comme orge **d'hiver** et esourgeon les cultures mises en place à l'automne-hiver 2015, soit, par convention, avant le 1^{er} février 2016
- considérer comme orge **de printemps** les cultures mises en place au printemps 2016, soit, par convention, après le 1^{er} février 2016.

Les orges de printemps sont tous à deux rangs. Il s'agit d'orges brassicoles ou d'orges dont les variétés sont semées de mi-février à fin mars – début avril.

0107 Avoine d'hiver

Les départements produisant le plus d'avoine sont ceux du nord de la France.

L'avoine **d'hiver** se sème en octobre-novembre.

**Inclure :**

les cultures pour la semence.

0108 Avoine de printemps

L'avoine de printemps se sème au printemps.

0109 Triticale

Cette céréale, obtenue par hybridation du blé et du seigle, est destinée principalement à la consommation animale.

Ne pas confondre le triticale et le méteil qui est un mélange de blé et de seigle à relever aux codes 0114, autres céréales.

**Inclure :**

les cultures pour la semence.

0110 Seigle**Inclure :**

les cultures pour la semence.

**Exclure :**

- le seigle récolté en vert pour la vannerie qui est à classer au code 0509, autres cultures industrielles
- le seigle ergoté produit sous contrat pour usage pharmaceutique à classer au code 0505, plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires.

0111 Maïs-grain et maïs-semence

Retenir les superficies de maïs récolté en grain ou en épi, **au stade de la maturité physiologique**. Il est généralement conservé sec.

La période de récolte peut déborder la fin de la campagne agricole (31 octobre 2016).

**Inclure :**

- le maïs pour pop-corn
- le maïs récolté en épi pour être ensilé, même avant maturité physiologique. Il s'agit du maïs dit « maïs-grain humide » destiné en général à l'alimentation des porcins
- le maïs récolté en épi pour être stocké en cribs (silo grillagé pour le stockage à l'air)
- les cultures pour la semence.

**Exclure :**

- les superficies en maïs récoltées avant maturité physiologique sous forme de plante entière destinée à l'ensilage ou à la consommation animale en vert. Elles sont à classer au code 0601, maïs fourrage et ensilage
- le maïs doux à relever aux codes 0701 à 0703, légumes frais, melons ou fraises
- les superficies de maïs utilisées en tant que couvert à gibier. Elles sont à classer au code 1900 jachères.

0112 Sorgho-grain**Inclure :**

les cultures pour la semence.

**Exclure :**

- les sorghos fourragers, sudan-grass et leurs hybrides, à classer en 0604, autres fourrages annuels s'ils sont cultivés en culture principale
- le sorgho à balai à classer au code 0509, autres cultures industrielles.

0113 Riz

Cette catégorie regroupe toutes les variétés de riz, notamment :

- le riz indica : riz à épillet très long, comprenant notamment les riz basmati et thaï
- le riz Japonica
- la variété Ariette cultivée en Camargue.

Comptabiliser les surfaces de riz de polder et de riz pluvial. Le **riz de polder** est cultivé sur des marais côtiers rehaussés et endigués faisant l'objet d'une irrigation contrôlée. Le **riz pluvial** est cultivé de manière traditionnelle, principalement sur abattis en zone humide, et dont l'alimentation en eau est assurée par les précipitations.

**Inclure :**

les cultures pour la semence.

0114 Autres céréales (y compris mélanges, sarrasin...)

Indiquer en clair la nature de la céréale dans la zone Observations en bas d'onglet.

**Convention :**

Le quinoa et le sarrasin sont classés ici, bien qu'il ne s'agisse pas réellement de céréales.

Cette rubrique peut concerner :

- une seule céréale : millet, sarrasin....
- ou des mélanges, notamment les mélanges de céréales destinés à l'agriculture biologique, comme le méteil (blé + seigle) ou le mélange d'orge et d'avoine. Ne pas confondre les mélanges de céréales avec les cultures associées. Dans une culture en mélange, les produits ne sont pas dissociés à la récolte.

**Inclure :**

- les cultures pour la semence relevant des autres céréales (sarrasin, quinoa, millet...)
- les mélanges de céréales.

**Exclure :**

- les autres mélanges (légumes secs ou cultures protéagineuses et céréales), notamment les mélanges biologiques qui sont recensés, quand le mélange est récolté en grains, aux codes 0201 à 0204, protéagineux et légumes secs, ou quand le mélange est récolté en vert, au code 0603, légumineuse fourragère annuelle
- les cultures qui coexistent sur une même parcelle de culture (cultures associées) et dont les produits de récolte ne sont pas mélangés, à recenser au prorata des superficies occupées : par exemple, une parcelle alternant des rangs de maïs et de haricots secs
- les mélanges des cultures à gibier (par exemple les maïs destinés au couvert à gibier) à classer au code 1900 jachères.

Protéagineux et légumes secs (y compris semences)

Plantes cultivées pour leur richesse en protéines, quelle que soit leur destination (alimentation humaine, animale ou culture énergétique).

Inclure :

les cultures pour la semence et les mélanges légumes secs et céréales

0201 Pois protéagineux

Ensemble des pois cultivés pour récolter la graine, après maturité complète, **quelle que soit leur utilisation.**

Inclure :

- le **pois potager** récolté avant maturité (dit petit pois)
- les cultures pour la semence



Exclure :

- le pois fourrager récolté plante entière à relever au code 0603, légumineuse fourragère annuelle, s'il est cultivé en culture principale
- le pois chiche et le pois de casserie, à relever au code 0204, autres protéagineux (haricot sec, lentille, pois chiche).

0202 Fève et féverole

Ensemble des fèves et féveroles cultivées pour récolter la graine, quelle que soit leur destination.

Inclure :

les cultures pour la semence.



Exclure :

- les cultures pour le fourrage, à classer au code 0603, légumineuse fourragère annuelle, si elles sont cultivées en culture principale
- les autres cultures pour le fourrage destinées à la jachère, à classer en 1902, autres jachères.

0203 Lupin doux

Inclure :

les cultures pour la semence.



Exclure :

les superficies récoltées plante entière pour le fourrage, souvent cultivées en association avec une céréale, à relever au code 0603, légumineuse fourragère annuelle, s'il s'agit d'une culture principale.

0204 Autres protéagineux (haricot sec, lentille, pois chiche, vesce...)

Ensemble des haricots secs, lentilles, pois chiches, vesce, cultivés pour récolter la graine, quelle que soit leur utilisation.

Le haricot sec correspond aux cultures dont la totalité ou la quasi-totalité de la récolte est obtenue sous la forme de grains battus et séchés à maturité.

Inclure :

- les cultures pour la semence
- les mélanges récoltés en grains de céréales et de légumineuses.



Exclure :

- les superficies récoltées en vert, pour l'alimentation humaine, à classer aux codes 0701 à 0703, légumes frais, melons ou fraises
- les superficies récoltées plante entière pour le fourrage (par exemple la vesce), à relever au code 0603, légumineuse fourragère, s'il s'agit d'une culture principale.
- les haricots à écosser récoltés frais, les flageolets et les haricots demi-secs qui sont à classer aux codes 0701 à 0703, légumes frais, melons ou fraises.

Oléagineux (y compris semences)

Plantes cultivées pour leur richesse en huile.

 **Inclure :**

les cultures pour la semence.

0301 Colza grain et navette

Plantes cultivées pour leur graine riche en huile. Ne porter ici que les superficies pour la graine.

 **Inclure :**

- les cultures pour la semence
- le colza non alimentaire à vocation industrielle ou énergétique (y compris le colza érucique).

**Exclure :**

le colza et la navette cultivés pour le fourrage qui sont à classer au code 0604, autres fourrages annuels, s'ils ont été cultivés en culture principale.

0302 Tournesol

Plante cultivée pour son huile et son sous-produit, le tourteau.

 **Inclure :**

- les cultures pour la semence
- le tournesol à vocation industrielle ou énergétique (y compris destiné aux oiselleres).

**Exclure :**

le tournesol fourrager récolté **plante entière** qui est à classer au code 0604 autres fourrages annuels, si c'est une culture principale.

0303 Soja

Plante cultivée pour sa graine riche en huile et pour son tourteau, ainsi que pour sa richesse en protéines.

 **Inclure :**

les cultures pour la semence.

**Exclure :**

- le soja récolté **plante entière**, à classer au code 0604, autres fourrages annuels
- le soja de régime, ou soja vert, cultivé pour sa graine non huileuse destinée à l'alimentation humaine, à classer au code 0204, autres protéagineux.

0304 Lin oléagineux

Plante cultivée pour sa graine riche en huile à usage alimentaire ou industriel.

**Exclure :**

les cultures de lin textile, riche en fibres, à classer au code 0401, lin textile.

0305 Autres oléagineux (hors chanvre...)

Ces plantes sont cultivées pour leur graine riche en huile à usage alimentaire (huile d'assaisonnement) ou industriel (fabrication de peinture à l'huile).

Préciser en clair la nature de l'oléagineux rencontré dans la zone « Observations » en bas de l'écran.

Le poste comprend notamment :

- la moutarde : blanche, brune ou noire
- la cameline, le carthame, le ricin et le sésame.
- l'œillette si la production est exclusivement destinée à l'huile, sinon la classer au code 0505, plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires.

 **Inclure :**

les cultures pour la semence.

0306 Total oléagineux DOM (y compris semences)

Ne sont *a priori* concernées que les arachides (cacahuètes) et le palmier à huile en Guyane.

Plantes à fibres (y compris semences)

Plantes cultivées pour la production de fibres.

◆ Inclure :

les cultures pour la semence.

0401 Lin textile

Il est cultivé pour la production de fibres. Récolté plante entière, ses graines constituent alors un sous-produit utilisé pour son huile.

◆ Inclure :

- les cultures pour la semence. Elles donnent lieu, en général, à une production de fibres
- le lin industriel à vocation industrielle ou énergétique.

STOP Exclure :

les superficies de lin oléagineux à classer au code 0304, lin oléagineux.

0402 Chanvre (y compris chanvre papier)

Plante cultivée pour la production de fibres. Elle est aussi utilisée pour la nourriture des oiseaux ou pour la pêche.

◆ Inclure :

les cultures pour la semence, le chanvre papier.

0403 Autres plantes à fibres

Ce sont par exemple le jute, le sisal, ou le kénaf.

◆ Inclure :

les cultures pour la semence.

Autres plantes industrielles

Les autres cultures industrielles, non reprises dans les légumes secs et protéagineux, oléagineux, ou plantes à fibres, sont classées ici.

0501 Betterave industrielle

Elle est destinée à la sucrerie ou à la distillerie. La période de récolte peut couramment déborder la fin de la campagne agricole (31 octobre 2016).

◆ Inclure :

la betterave industrielle en culture non alimentaire à vocation industrielle ou énergétique.

STOP Exclure :

- les cultures pour la semence, à porter au code 1001, semences destinées à la vente
- les betteraves fourragères, à relever au code 0602, plantes sarclées fourragères, si c'est une culture principale
- les betteraves rouges pour la fabrication de colorants, à classer au code 0509, autres cultures industrielles
- les betteraves rouges (ou potagères) destinées à la consommation humaine, y compris pour la conserverie, à classer aux codes 0702 ou 0703, légumes frais, melons ou fraises.

0502 Houblon**◆ Inclure :**

les houblonnières non encore en production.

STOP Exclure :

les cultures pour la semence à classer au code 1001, semences destinées à la vente.

0503 Tabac**Inclure :**

les cultures de plants en culture principale, y compris sous serre ou abri.

**Exclure :**

les cultures pour la semence à classer au code 1001, semences destinées à la vente .

0504 Racine d'endive

La production d'endives s'effectue en deux étapes : d'abord la production de racines obtenue par semis puis éclaircissage, puis la production de chicons obtenue par forçage des racines.

La formation du chicon a lieu sur la même exploitation ou sur une autre exploitation.

Les racines d'endives ont été semées au printemps 2016 et ont été récoltées à l'automne 2016.

Seules les racines d'endives sont à comptabiliser dans cette rubrique. Les chicons sont comptabilisés à la question 14 de ce même onglet CULT.

0505 Plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires (PPAM)

Il s'agit de toutes les cultures destinées à l'industrie de la parfumerie et de la pharmacie, à l'industrie aromatique et à la production de condiments.

Indiquer la surface totale nette.

Les plantes condimentaires sont des plantes dont une partie, fruit ou tubercule, est préparée dans une solution à base de vinaigre ou avec acidifiant.

Par convention, l'argousier est considéré comme une PPAM. Les surfaces cultivées sont donc classées ici. Lorsque les fruits seront traités sur l'exploitation, il faudra classer cette activité dans l'onglet DIVERSIF.

Inclure :

- les plants : lavande, lavandin...
- le seigle ergoté et l'œillette pavot, cultivés sous contrat pour des usages pharmaceutiques
- les bourgeons de cassis, cultivés pour des usages médicaux
- les cultures de violettes, qu'elles soient destinées à la confiserie ou à la parfumerie
- les plantes aromatiques, qu'elles soient cultivées à des fins de distillation ou à une utilisation en frais : persil, cerfeuil, basilic, géranium, vétiver... ainsi que les pépinières de géranium et de vétiver.

**Exclure :**

- la vanille, à comptabiliser en 0506, vanille
- les cultures pour la semence à relever au code 1001, semences destinées à la vente
- les plantes à usage ornemental, à classer en 0901 ou 0902, fleurs et plantes ornementales.

0506 Vanille

La vanille est une épice constituée par le fruit de certaines orchidées. Ces orchidées peuvent porter elles-mêmes le nom de vanille ou vanillier.

La vanille se trouve toujours avec un tuteur (pignon d'Inde, vacoa). Dans les associations canne-vanille, la canne est considérée comme culture principale.

0507 Ylang ylang

L'Ylang ylang est un arbre cultivé pour ses fleurs, dont on extrait par distillation une huile essentielle très utilisée en parfumerie. Relever les cultures où l'ylang ylang est la culture principale.

0508 Canne à sucre

Prendre en compte les cultures pures de canne, ou les cultures associées où la canne est la culture principale.

Inclure :

les plantations nouvelles et les cultures de plants.

0509 Autres cultures industrielles (chicorée à café...)

La chicorée à café est une variété de chicorée sauvage à grosse racine, cultivée pour la production d'un succédané de café appelé couramment « chicorée ». C'est la racine, tronçonnée en cossettes ou râpée, puis séchée, torréfiée et moulue, qui est utilisée. De nos jours, la chicorée à café est également cultivée pour la production d'inuline, dont on tire un édulcorant et de l'amidon à usage diététique.

En France, la production est concentrée dans le Nord-Pas-de-Calais.

Sont également comprises toutes les autres cultures destinées à la transformation non citées ailleurs, notamment les cultures de plantes tinctoriales (la betterave rouge cultivée pour la fabrication de colorants), le seigle récolté en vert pour la vannerie, le topinambour pour la distillerie...

**Exclure :**

- les cultures pour la semence à classer au code 1001, semences destinées à la vente

Cultures fourragères et STH (superficies toujours en herbe)**Cultures fourragères**

Un grand nombre d'espèces végétales destinées à la production de fourrages sont récoltées, pour des raisons de digestibilité par les animaux, avant l'accomplissement complet de leur cycle végétatif. Occupant le sol parfois pendant des périodes très inférieures à une campagne agricole, elles peuvent donc précéder ou venir après d'autres cultures sur les mêmes parcelles, ou bien être cultivées en association avec d'autres espèces.

Par ailleurs, certaines espèces fourragères sont cultivées pour être enfouies dans le sol comme engrais vert. Si ces parcelles n'ont porté aucune autre culture au cours de la campagne, elles sont à classer au code 1900 Jachères.

Il convient donc d'être particulièrement vigilant lors de l'enregistrement de cultures fourragères, et de bien analyser les réponses faites par l'enquêté.

Cette question ne concerne que les fourrages retenus comme **culture principale**.

Superficies toujours en herbe (STH)

Les superficies toujours en herbe (STH) sont les superficies consacrées, hors assolement classique, à des productions fourragères herbacées en culture principale.

Elles peuvent résulter d'un enherbement naturel ou d'un **ensemencement datant de six ans ou plus**.

**Attention :**

Les prés plantés d'arbres fruitiers, y compris pommiers à cidre, sont pris en compte de la manière suivante :

- **densité inférieure à 100 arbres/hectare :**
on relèvera l'ensemble des superficies en pâturages permanents qu'il y ait eu ou non pâturage ou récolte, que les arbres soient entretenus ou non.
- **densité supérieure à 100 arbres/hectare :**
 - x arbres non entretenus : on relève l'ensemble des superficies en pâturages permanents qu'il y ait eu ou non pâturage ou récolte
 - x arbres entretenus : on relève l'ensemble des superficies en verger.

0601 Maïs fourrage et ensilage (plante entière)

Cette rubrique comprend tous les maïs **récoltés plante entière** avant maturité physiologique pour être utilisés comme **fourrage sous toutes formes** : ensilage, consommation en vert, déshydratation. La période de récolte peut exceptionnellement déborder la fin de la campagne agricole (31 octobre 2016).

**Exclure :**

- les cultures pour la semence à relever au code 0111, maïs-grain et maïs-semence
- le maïs **récolté en épi** à classer au code 0111, maïs-grain et maïs-semence
- le maïs cultivé comme « couvert à gibier » à classer au code 1900, jachère
- le maïs récolté grain humide à classer au code 0111, maïs-grain et maïs-semence.

0602 Plante sarclée fourragère (chou, betterave, ...)

Plantes non céréalières destinées à la **consommation animale** et qui nécessitent une préparation soignée du sol : préparation profonde complétée par des façons superficielles, lutte attentive contre les mauvaises herbes...

Cette rubrique comprend plusieurs espèces dont les plus courantes sont le chou fourrager et la betterave fourragère. Elles peuvent être semées ou plantées. La période de récolte peut déborder la fin de la campagne agricole (31 octobre 2016).

Rappel : ne retenir que les plantes en **culture principale**.

 **Inclure** :

- le chou fourrager : moellier, branchu, cavalier, feuillu...
- les betteraves fourragères de type « danoises », issues d'hybridation de betteraves sucrières et fourragères
- les cultures de carotte, citrouille, courge, navet, panais, radis, rutabaga, topinambour, ... utilisées pour l'alimentation animale.

 **Exclure** :

- les cultures pour la semence à classer au code 1001, semences destinées à la vente
- les cultures de ces mêmes espèces, destinées à la consommation humaine, à classer aux codes 0701 à 0703, légumes frais, melons ou fraises.

0603 Légumineuse fourragère annuelle

Il s'agit des **légumineuses fourragères** récoltées plantes entières destinées à la consommation animale. Elles peuvent être **cultivées pures** ou en mélange. Ne sont concernées ici que les légumineuses dont le **cycle végétatif ne dépasse pas l'année** (trèfle incarnat...).

Rappel : ne retenir que les légumineuses fourragères en **culture principale**.

 **Inclure** :

- les protéagineux fourragers annuels (pois, féverole, vesce...)
- les cultures de lotier, minette si elles ne sont implantées que pour une année
- les mélanges de céréales et de légumineuses fourragères.

 **Remarque** :

plusieurs légumineuses et protéagineux fourragers peuvent être cultivés soit pour le fourrage, soit pour le grain, et leur cycle végétatif peut ou non dépasser une année. Ne comptabiliser ici que les cultures **fourragères et annuelles**.

 **Exclure** :

- toute légumineuse non fourragère ou non annuelle
- les cultures pour la semence à classer au code 1001, semences destinées à la vente.

0604 Autres fourrages annuels (sorgho fourrager, ...)

Il s'agit de cultures fourragères non sarclées, destinées à la consommation animale et dont le **cycle végétatif ne dépasse pas l'année**. Elles sont **récoltées en vert** (plante entière) ou pâturées.

De nombreuses plantes peuvent entrer dans cette catégorie.

Rappel : ne retenir que les autres fourrages annuels en **culture principale**.

 **Inclure** :

- les céréales fourragères telles que le seigle, le sorgho ou sudan grass, l'orge...
- les oléagineux fourragers : colza, navette, tournesol...
- les cultures de ray-grass (d'Italie, anglais et hybride) **annuelles**.

 **Exclure** :

- le maïs fourrage à relever au code 0601, maïs fourrage et ensilage
- les cultures d'engrais vert qui ne sont pas à recenser ici car elles ne donnent pas lieu à une récolte. Elles seront classées au code 1900 jachères, s'il s'agit de la culture principale
- les cultures pour la semence à classer au code 1001, semences destinées à la vente, ou avec le grain pour les céréales, les oléagineux et les protéagineux et légumes secs.

0605 Prairie artificielle (luzerne, trèfle violet...)

Il s'agit de superficiesensemencées en **légumineuses fourragères cultivées pures** ou en mélange de légumineuses. Elles occupent le sol **en général plus d'un an** (voire jusqu'à dix ans). Il s'agit le plus souvent de cultures de luzerne, de trèfle violet ou de sainfoin. Ce sont des légumineuses fourragères vivaces, par opposition aux légumineuses fourragères annuelles enregistrées au code 0603.

Inclure :

- les cultures pluriannuelles de lotier, minette...
- les surfaces semées en légumineuses pures depuis six ans ou plus s'il n'y a pas eu de dégradation.

**Exclure :**

- les cultures pour la semence, à classer au code 1001, semences destinées à la vente
- les cultures de légumineuses fourragères annuelles enregistrées au code 0603.

Les superficies déclarées à la PAC par l'exploitant (Réf) en tant que « prairies temporaires de plus de 5 ans » sont à reporter dans le questionnaire au code 0606 si elles ont au plus 6 ans et aux codes 0607 et/ou 0608 si elles ont plus de 6 ans.

0606 Autre prairie semée depuis septembre 2010 (prairie temporaire)

Il s'agit de superficies à **base de graminées fourragères** semées en septembre 2010 ou après. Les superficies peuvent être semées en culture **pure**, en **mélanges** de graminées fourragères ou bien de graminées fourragères mélangées à des légumineuses fourragères.

Inclure :

- les superficies en culture pure de ray-grass (Italie, anglais, hybride), si elles sont plantées pour plus d'un an
- les superficies en culture pure de dactyle, fétuque, fléole, pâturin, brome, **bracharia**...

**Exclure :**

- les cultures pour la semence à indiquer au code 1001, semences destinées à la vente
- les superficies semées avant l'automne 2010 qui sont à classer au code 0607 ou 0608
- les superficies en culture pure de ray-grass (Italie, anglais, hybride), si elles sont plantées pour un an seulement.

Prairies naturelles ou semées avant septembre 2010 ou surfaces toujours en herbe (STH)

Les prairies naturelles ou STH ont obligatoirement 6 ans et plus.

Les jachères ont moins de 6 ans et ne sont pas exploitées.

0607 STH productives (pâturages et prés)

La prairie naturelle ou permanente, constitue un système d'affouragement extensif sur des terres occupées *a priori* de façon pérenne et ne recevant pas ou peu de façons culturales. Elle fournit néanmoins un minimum de 1 500 unités fourragères par hectare. En fait, la production suffit à couvrir les besoins d'une UGB (unité gros bétail) à l'hectare pendant au moins 6 mois : soit un gros bovin, un cheval, 5 brebis ou 5 chèvres.

Ces prairies peuvent être fauchées et/ou pâturées.

Inclure :

les prairies permanentes re-semées suite à des dégâts d'origines diverses.

**Exclure :**

- les légumineuses pures même semées depuis six ans ou plus (notamment les luzernières) à classer au code 0605, légumineuses fourragères
- les prairies semées après l'automne 2010 à noter au code 0606, autres prairies semées depuis septembre 2010.

0608 STH peu productives mais exploitées (pâturages pauvres)

Ce sont des superficies toujours en herbe donnant une production inférieure au seuil précédent, soit moins de **1 500 unités fourragères par hectare**, et essentiellement pacagées.

En outre, une partie de la superficie peut être boisée : dans ce cas le taux de boisement ne doit pas dépasser 10 %. Sinon, par convention, il s'agit de bois et forêts de l'exploitation à indiquer à la question 3, en autres bois et forêts de l'exploitation. Une exception est néanmoins faite lorsque la superficie en bois pacagée est la seule superficie exploitée de l'exploitation. Dans ce cas précis, même si le taux de boisement dépasse 10% de la parcelle, la surface pacagée doit être enregistrée ici.

◆ Inclure :

- les marais pacagés à faible productivité, notamment ceux de Camargue
- les landes pacagées régulièrement si elles ont moins de 10 % du couvert boisé
- les terrains pacagés qui ont plus de 10 % de couvert boisé et qui sont la seule SAU de l'exploitation
- par convention, les sols en plein air, parfois nus, utilisés dans les élevages de porcs ou volailles. Il s'agit de terrains agricoles susceptibles d'être remis en culture car l'exploitant introduit souvent une rotation dans ce type d'occupation du sol.

**Exclure :**

- les terrains pacagés qui ont plus de 10 % de couvert boisé à classer à la question 3, en autres bois et forêts de l'exploitation, sauf s'il s'agit de la seule superficie exploitée de l'exploitation
- les aires d'exercice en plein air non stabilisées ni bétonnées pour les animaux autres que les porcs et les volailles (par convention) à classer à la question 3, en sol des bâtiments et cours de ferme
- les landes qui ont moins de 10 % de couvert boisé occasionnellement pacagées à classer à la question 3, en autres superficies (landes)
- les prairies peu productives non utilisées au cours de la campagne 2015-2016 (ni pâturées, ni fauchées) à recenser au code 1900, jachères, ou bien à la question 3, soit en surface non agricole pouvant facilement être remise en culture (friche), soit en autres superficies (landes), selon le nombre de campagnes sans utilisation.

0609 STH non productives mais ouvrant droit au versement de subventions

Il s'agit de superficies toujours en herbe de 6 ans ou plus non exploitées (ni récoltées, ni pâturées) donnant droit au versement de subventions. Maintenues dans de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), elles donnent droit à des Droits à Paiement de Base (DPB).

Légumes frais, melons ou fraises

Les superficies consacrées aux cultures de légumes frais, melons ou fraises sont réparties différemment selon qu'elles s'inscrivent ou non dans un assolement ordinaire.

0701 Légumes frais, melons ou fraises, cultivés sous serre ou sous abri haut

Noter la **superficie totale au sol** des serres et abris hauts ayant abrité des productions légumières au cours de la campagne agricole.

Les serres ou abris hauts sont des ensembles constitués en verre ou matière plastique, souples ou rigides, fixes ou mobiles, chauffés (ayant une installation générant une source de chaleur) ou non chauffés, sous lesquels **on peut se tenir debout** : serre, grand tunnel plastique, abris hauts dont les parois latérales sont amovibles, multichapelles...

La superficie à retenir est la **superficie totale couverte**. Elle comprend la place occupée par les cultures, les passages et les installations éventuelles de chauffage. Si l'installation est mobile, ne compter que la superficie pouvant être couverte en une seule fois.

La place **perdue non couverte entre ces installations** (passage entre deux serres par exemple) et les emplacements **d'anciennes serres ou abris hauts** sont à classer en question 3, soit en surfaces non agricoles pouvant être facilement remise en culture si c'est le cas (installations mobiles par exemple), soit en autres superficies.

Les superficies de cultures qui sont temporairement cultivées sous serre et temporairement en plein air sont classées comme entièrement sous serre, sauf si la période sous serre est de très courte durée. Si la même superficie sous serre est utilisée plus d'une fois, elle n'est portée qu'une seule fois.

Seule la surface de base des serres à étages est prise en compte.

 **Inclure :**

les pommes de terre sous serre.

 **Exclure :**

les superficies sous couverture plastique sans paroi latérale, à classer aux codes 0701 ou 0702, comme cultures de plein air.

0702 Cultures maraîchères de légumes frais, melons ou fraises

0703 Cultures de plein champ de légumes frais, melons ou fraises

Ces deux codes (0702 et 0703) concernent des parcelles de légumes frais, melons ou fraises, **cultivées en plein air ou sous abri bas.**

 **Convention :**

- **Maraîchage, Code 0702 :** lorsque les parcelles sont toujours consacrées à des légumes (y compris associés à des fleurs ou plantes ornementales) au fil des campagnes, il s'agit de maraîchage (à classer au code 0702). Bien que les cultures maraîchères soient généralement destinées au marché de frais, celles destinées à la transformation sont également comprises dans cette catégorie.
- **Cultures de plein champ, Code 0703 :** lorsque les légumes sont cultivés sur des parcelles en rotation avec des cultures autres que légumières ou horticoles, il s'agit de légumes de plein champ (à classer au code 0703). Il s'agit dans ce cas de parcelles sur lesquelles se succèdent des cultures de légumes et d'autres cultures (céréales, oléagineux etc). Bien que ces cultures soient généralement destinées à la transformation, les cultures de légumes de plein champ destinées au marché de frais sont également comprises dans cette catégorie.

Relever qu'une seule fois une superficie et ne pas sommer les superficies occupées par les cultures qui se sont succédées sur une même parcelle.

 **Cas particulier :**

présence simultanée ou successive de légumes frais-fleurs ou fleurs-légumes frais au cours de la campagne.

<i>Légumes frais – fleurs ou Fleurs – légumes frais</i>	<i>Plein champ ou abris bas</i>	<i>Serres ou abris hauts</i>
Présence simultanée des légumes frais et fleurs	Prorata des superficies occupées	Prorata des superficies occupées
Occupation successive de légumes frais puis fleurs ou fleurs puis légumes frais	Affecter la superficie à la culture principale retenue et négliger la culture secondaire	Prorata des temps d'occupation

 **Inclure dans les légumes frais :**

- les superficies en asperge, y compris les jeunes plantations
- les superficies en culture principale de maïs doux, melon, fraise
- les pépinières de légumes : plants, griffes d'asperges, oignons et bulbes à planter, plants de fraisiers, plants de melons...
- les contre-plantations : pour certains légumes, tomates et concombres notamment, certains producteurs insèrent, entre deux plants encore en production, de nouveaux plants destinés à produire quand les premiers plants seront en phase descendante. Il s'agit d'une seule rotation, la surface est comptée une seule fois.

 **Exclure des légumes frais :**

- les pois potagers, à classer en 0201, pois protéagineux
- les cultures principales de pommes de terre classées aux codes 0801 à 0809, en pommes de terre et autres tubercules.
- les superficies consacrées à la production de racines d'endives, déjà relevées au code 0504
- les légumes en cultures secondaires ou associées

- les cultures pour la production de semences grainières de légumes, à classer au code 1001, semences destinées à la vente
- les condiments, à classer au code 0505, plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires : basilic, persil, ...

◆ Inclure aux légumes de plein champ ou sous abri bas :

- les cultures sous paillage plastique : bâches...
- les cultures sous abri bas : chenille, châssis, wahrenuis, cloche, tunnel bas, plastique...
- les cultures sous couverture plastique, sans paroi latérale : voile, feuille, film de forçage ou demi-forçage ...

STOP Exclure des légumes de plein champ ou sous abri bas :

- les grands abris plastiques à parois latérales amovibles ou relevables à classer au code 0701, légumes frais, melons ou fraises, cultivés sous serre ou abri haut
- les pommes de terre cultivées en culture principale sur des parcelles entrant dans l'assolement à classer aux codes 0801 à 0804, en pommes de terre.

Pommes de terre et autres tubercules

Cette question concerne les superficies de pommes de terre (**maraîchères ou non**), et les autres tubercules (dans les DOM).

Par convention, les pommes de terre destinées à la **consommation exclusive de la famille** seront recensées au code 2001, **jardins et vergers familiaux, même si elles sont cultivées en plein champ**.

Une culture destinée à la consommation animale est à relever au code 0802, pommes de terre de conservation ou demi-saison ; de même pour une culture destinée pour partie à la consommation animale et pour partie à l'autoconsommation familiale.

0801 Pommes de terre primeurs ou nouvelles

Production en plein champ de tubercules récoltés avant maturité complète et **commercialisés avant le 1^{er} août 2016**.

◆ Inclure :

les pommes de terre maraîchères, primeurs ou nouvelles, s'il s'agit de la culture principale.

STOP Exclure :

- les cultures de plants certifiés à relever au code 0803, plants de pommes de terre
- la production de pommes de terre de demi-saison récoltées avant maturité complète, mais commercialisées à partir du 1^{er} août, qui sont à classer au code 0802
- les cultures de pommes de terre sous serre, qui sont à classer au code 0701, légumes frais, melons ou fraises cultivés sous serre ou sous abri haut, s'il s'agit de la culture principale.

0802 Pommes de terre de conservation ou demi-saison (hors jardins familiaux)

Pommes de terre destinées à la consommation humaine et/ou animale, **commercialisées à partir du 1^{er} août 2016**. Elles ont pu être récoltées avant maturité complète, dans le cas de certaines pommes de terre dites de demi-saison. Le plus souvent, elles sont récoltées à maturité complète, et stockées pour la conservation. Elles peuvent être transformées industriellement en chips, purée, frites surgelées...

◆ Inclure :

les pommes de terre maraîchères, de demi-saison ou de conservation, si la pomme de terre constitue la culture principale.

STOP Exclure :

les cultures de plants certifiés à relever au code 0803, plants de pommes de terre.

0803 Plants de pommes de terre

Ensemble des superficies cultivées pour la production de plants contrôlés et agréés par la Fédération nationale des producteurs de plants de pommes de terre (FNPPT) et le Service officiel de certification (SOC), même si la totalité de la récolte n'a pas effectivement été certifiée.

0804 Pommes de terre de féculerie

Pommes de terre destinées principalement à la féculerie et plus rarement à la distillerie.

**Exclure :**

les cultures de plants certifiés à relever au code 0803, plants de pommes de terre.

0805 Igname

Tubercule solidaire ou en faisceaux digités, d'un poids de 3 à 5 kg, voire plus. La peau est généralement jaune, parfois presque blanche ou plus foncée, de brunâtre à noirâtre. La chair est souvent blanche, parfois jaunâtre. L'igname est issu d'une plante à tige volubile. Il est généralement cultivé à l'aide de tuteurs.

0806 Madère, dachine, taro

Dénommé dachine à la Martinique, il est appelé madère à la Guadeloupe, mais aussi songe, taro ou chou de Chine, à la Réunion. Il est à distinguer du chou chinois dont on ne consomme que les feuilles.

Le dachine est un tubercule allongé ou arrondi dont la forme et la taille rappellent celles du céleri-rave. Il est de couleur brune à l'extérieur mais sa chair est blanche ou grise.

0807 Manioc

En Guyane, le manioc a longtemps constitué la base de l'alimentation, et cela est encore vrai en zones rurales (communautés amérindiennes, marronnes, créoles et haïtiennes) reposant sur les productions de l'abattis. On le trouve sur les marchés sous forme de tubercules pour les variétés douces appelées ici en créole **kramangnok** (ou cramanioc en français), et sous forme transformée (kwak, couac, kasav cassave, sispá, tapioca, crabio, « pains de pulpe de manioc ») pour les variétés amères. Ces produits se retrouvent aussi aux Antilles.

0808 Patate douce

Il s'agit de tubercules de forme plus ou moins allongée, voire arrondie, à la peau fine. Il n'existe pas vraiment de variétés de patates douces mais plutôt des types donnant des tubercules de formes et de couleurs diverses. La couleur de la peau varie du blanc au jaune, à l'orange ou au violet en passant par le rouge et le pourpre. Le tubercule est très riche en amidon ; sa saveur sucrée et sa texture farineuse peuvent rappeler celles de la châtaigne.

0809 Autres tubercules

Classer ici tout autre tubercule (dictame, chou caraïbe ou malanga à la Guadeloupe, tayove en Guyane...).

Fleurs et plantes ornementales

Les superficies consacrées aux fleurs et plantes ornementales sont réparties en :

- culture **en plein air ou sous abri bas**
- culture **sous serre ou sous abri haut**

Renseigner cette partie dans le même esprit que les cultures légumières.

**Inclure :**

- les fleurs et feuillages coupés
- les plantes en pots, fleuries ou vertes à feuillage
- les plantes à massif, en arrachis ou en mottes
- les bulbes, rhizomes, tubercules, oignons à fleur
- les plants, jeunes plants et boutures de plantes non ligneuses.

**Exclure :**

- les cultures pour la production de semences grainières, à classer au code 1001
- les plants ligneux de fleurs et plantes ornementales à classer au code 1802, pépinières ornementales, fruitières et forestières : rosiers, lauriers...

0901 Fleurs et plantes ornementales, cultivées en plein air ou sous abri bas

Noter la **superficie** des parcelles ayant porté au cours de la campagne agricole, des cultures florales ou ornementales pratiquées :

- en plein air
- sous paillage plastique : bâches...
- sous abri bas : chenille, châssis, wahrenhuis, cloche, tunnel bas, plastique...
- sous couverture plastique sans paroi latérale : voile, feuille, film de forçage ou demi-forçage.

0902 Fleurs et plantes ornementales, cultivées sous serre ou sous abri haut

Les serres ou abris hauts sont des ensembles constitués en verre ou matière plastique, souples ou rigides, fixes ou mobiles, chauffés (ayant une installation générant une source de chaleur) ou non chauffés, sous lesquels **on peut se tenir debout** : serre, grand tunnel plastique, abris hauts dont les parois latérales sont amovibles, multichapelles...

La superficie à retenir est la **superficie totale couverte (superficie brute)**. Elle comprend la place occupée par les cultures florales ou ornementales pratiquées, les passages et les installations éventuelles de chauffage. Si l'installation est mobile, ne compter que la superficie pouvant être couverte en une seule fois.

La place perdue non couverte entre ces installations (passage entre deux serres par exemple) et les emplacements d'anciennes serres ou abris hauts sont à classer au code 1900, jachères, si ces superficies sont susceptibles d'être remises en culture (installations mobiles par exemple), sinon à la question 3, en autres superficies.

Autres semences destinées à la vente**1001 Semences destinées à la vente**

Cette rubrique regroupe les cultures de graines et semences pour la vente, à l'exclusion des céréales (y compris le riz), des protéagineux et légumes secs, des oléagineux, et des pommes de terre et autres tubercules.

◆ **Inclure** les surfaces de production de semences :

- des cultures industrielles hors oléagineux : plantes à fibre, betterave, houblon, tabac, PPAM, chicorée à café...
- des fourrages verts en culture principale, sauf pour les céréales, protéagineux et légumes secs, et oléagineux utilisés en fourrages, prairies temporaires et STH, dont les cultures de semences doivent être recensées dans les superficies des cultures grainières correspondantes
- des légumes frais, fraises ou melons
- des fleurs et plantes ornementales.

STOP **Exclure** :
les graines et les semences pour les besoins propres du chef d'exploitation, incluses dans les superficies de cultures correspondantes.

Cultures permanentes (1101 à 1804)**Vignes et pépinières viticoles**

Comptabiliser l'ensemble des superficies en vigne au 1^{er} septembre 2015, y compris celles qui ne sont pas encore en production, ou sous serre ou abri haut.

Inclure les jeunes plantations de l'hiver 2015-2016, de plants racinés greffés ou de plants racinés à greffer sur place : greffage en août - septembre 2015 ou au printemps 2016.

Dans le cas de cultures annuelles associées à la vigne, retenir la vigne comme culture principale. En revanche, si la vigne est associée à des vergers, répartir la superficie au prorata de chaque culture.

Les superficies donnant lieu à une commercialisation **sous forme de vendanges fraîches** pour la cuve sont à classer selon leur vocation : vignes à vin de qualité (AOP, IGP) ou vignes à autres vins .

Les vignes destinées à l'**autoconsommation** sont à classer selon leur vocation : vignes à vin de qualité (AOP, IGP), à autres vins, ou à raisin de table.

Les superficies destinées à la production de **jus de raisin** sont à classer selon la vocation initiale de la vigne (cuve ou table).

1101 Vignes à vin d'appellation d'origine protégée (AOP)

Superficies en vigne produisant ou susceptibles de produire des vins de qualité produits dans des régions délimitées selon une notion de terroir (appelées aussi surfaces revendicables).

1102 Vignes à vin avec indication géographique protégée (IGP)

Retenir dans cette rubrique les superficies en vigne produisant ou susceptibles de produire des vins avec IGP (appelées aussi surfaces revendicables).

Les aires de production des vins de pays sont délimitées géographiquement et la liste des cépages donnant droit à l'appellation est fixée par la réglementation.

1103 Vignes à vin sans indication géographique

Retenir dans cette rubrique les superficies en vigne produisant ou susceptibles de produire des vins qui n'entrent pas dans les catégories précédentes et suivantes.

1104 Vigne apte à la production d'eau-de-vie

Retenir dans cette rubrique les vignes à raisin produisant des vins aptes à la production de cognac et armagnac AOP uniquement.

1105 Vigne à raisin de table

Elles sont représentées par des cépages particuliers, propres à la production de **raisins à consommer en frais ou à sécher** : Chasselas, Servant, A.-Lavallée, Muscat de Hambourg, Gros-vert...

Même si une partie de la récolte a été destinée à la cuve, classer ces superficies au code 1105, vignes à raisin de table.

1106 Pépinières viticoles (y compris greffons)

Les pépinières viticoles comprennent toutes les superficies consacrées à la reproduction végétative des vignes (production de plants racinés, de plants racinés-greffés...) à l'exception des vignes mères de porte-greffe qui font l'objet d'une rubrique spéciale.

 **Inclure :**

les vignes mères de greffons.

1107 Vignes mères de porte-greffe

Il s'agit de vignes cultivées uniquement pour l'obtention de sarments qui, après fractionnement, fournissent des boutures. Ces boutures, après développement, serviront de supports au greffage de cépages sélectionnés.

Vergers (1201 à 1722)

On appelle verger une plantation régulière, entretenue d'arbres **fruitiers** destinés à être récoltés, d'une densité d'au moins 100 pieds à l'hectare, soit un écartement maximum de 10 mètres entre chaque pied. Cette densité peut ne pas être atteinte dans le cas de vergers constitués par des arbres à fort développement ou cultivés en zone sèche comme le noyer ou l'olivier.

La notion **d'entretien** (taille annuelle, traitements réguliers...) est bien entendu à interpréter en fonction des caractéristiques de l'espèce. Une tolérance est admise.

Si **une seule** des deux conditions, entretien ou densité, n'est pas remplie, il s'agit d'un verger en culture secondaire. La culture principale est alors le plus souvent un pré.

Dans le cas d'imbrication d'arbres fruitiers d'espèces différentes, répartir les superficies au prorata de chaque espèce. Les fruits peuvent être destinés à la consommation en frais, à la transformation ou à la distillation.

 **Inclure :**

- les vergers plantés l'hiver 2015-2016 ainsi que les autres jeunes plantations
- les vergers dont les fruits sont destinés à la fabrication de jus
- les vergers sous serre ou abri haut.

Retenir les superficies en cultures permanentes même si les conditions de densité ne sont pas remplies en raison d'une grave tempête. Il s'agit en effet d'un accident qui ne suffit pas en général à modifier l'utilisation du sol. Si par contre, l'exploitant a mis en œuvre une nouvelle utilisation du sol, retenir la superficie selon sa nouvelle occupation.

 **Exclure :**

- les vergers dont la production est **exclusivement** destinée à la consommation familiale, qui sont à classer au code 2001, jardins et vergers familiaux
- les prés plantés d'arbres fruitiers dont l'herbe constitue la culture principale, à classer aux codes 0607, prairies naturelles productives, ou 0608, prairies naturelles peu productives mais exploitées
- les arbres isolés.
-

Fruits à noyaux

1201 Abricotier

1202 Cerisier et griottier

Les cerisiers produisent des cerises des variétés suivantes : bigarreaux, guignes, griottes...

1203 Pêcher (y compris à pavie), nectarinier

Les pêcheurs et nectariniers produisent quatre types de fruits : les pêches, les pavies, les nectarines et les brugnons. La chair de ces fruits est soit jaune soit blanche. La peau est lisse ou velue.

1204 Prunier (y compris mirabellier et quetschier)

Regrouper ici toutes les variétés de pruniers dont la reine-claude, la prune d'ente pour la production de pruneau, les mirabelliers, les quetschiers et les autres prunes de bouche.

1205 Oliviers

Faire figurer les **vergers exploités** (arbres et sol entretenus) dont la destination **principale** est soit l'olive de conserve, soit l'olive à huile (intégrer les oliviers qui sont encore en période d'installation improductive).

◆ Inclure :

les superficies plantées d'oliviers de manière régulière et faisant l'objet d'une récolte chaque année, même si les arbres ne sont pas taillés tous les ans et si le sol n'est pas régulièrement entretenu (prairie naturelle...).



Exclure : les oliviers isolés

1206 Autres fruits à noyaux

Fruits à pépins (y compris kiwis et figues)

1301 Pommier de table

Noter tous les vergers donnant des **pommes de table**, quelle que soit la variété.



Exclure :

les pommiers à cidre ou à jus qui sont à classer au code 1302, pommier à cidre.

1302 Pommier à cidre ou à jus

Noter tous les vergers donnant des variétés de pommes destinées à **la transformation**.

◆ Inclure :

les pommiers à jus.



Remarque :

en règle générale, les superficies plantées en **haute tige** de pommiers à cidre ou de pommiers pour le jus sont comptées dans les prairies car leur distance de plantation varie de 10 à 12 m. Au contraire, les plantations en **basse tige** sont comptées ici, car leur écartement est beaucoup plus faible (4 m de pied à pied).

1303 Poirier de table

◆ Inclure :

- tous les arbres donnant des **poires de table** ou des **nashis**.



Exclure :

- les poiriers à poiré**, à classer au code 1306, autres fruits à pépins. Cette production est très limitée en raison de la rareté des « poiriers à poiré » adéquats, à l'exception de la Normandie (Orne et sud de la Manche) dont le climat et le sol conviennent bien. La principale variété de poire utilisée pour la confection du poiré en France est le « Plant de Blanc ».

1304 Kiwi

Autres noms de ce fruit : actinidia de Chine, yang tao, groseille de Chine.

 **Inclure :**
les kiwais.

1305 Figuier**1306 Autres fruits à pépins**

Noter ici les plantations de cognassier, grenadier, jojoba, kaki ou plaqueminier que leurs caractéristiques permettent de retenir au titre de verger (plantation régulière, arbres et sols entretenus, **densité d'au moins 100 arbres à l'hectare**).

Agrumes**1401 Clémentinier****1402 Mandariniers et autres hybrides (tangerines ..)**

 **Inclure :**
les tangerines et autres hybrides.

1403 Pamplemousse, chadèque, pomelo et hybrides

 **Inclure :**
les **tangelos**, croisement entre tangerine et pomelo, et les autres hybrides.

1404 Oranger et hybrides

 **Inclure :**
les hybrides d'oranger, notamment : tangor, bergamote, orange amère et chinotte.

1405 Citronnier

Métropole : y compris cédrats, limes et limettes.

DOM : hors lime.

1406 Limes

La lime, appelée aussi citron vert ou lime acide, est un agrume. C'est le fruit du limettier. Elle ne doit pas être confondue avec la « limette », appelée aussi la lime méditerranéenne ou citron doux, produite par une autre variété de limettier.

Le fruit, de 5 à 8 cm de diamètre, est récolté avant maturité. Son écorce est fine et lisse, de couleur vert foncé. Les variétés courantes sont à petits fruits. Le "Lime de Tahiti" est une espèce proche, à gros fruits.

1407 Combava

L'arbre, de petite taille, possède des feuilles rétrécies au centre et des épines sur les branches. Les petits fruits ronds ne dépassent pas 5 à 6 cm de diamètre. L'écorce du fruit à la texture grumeleuse est d'une teinte vert profond. Il est plus petit et plus acide que le citron vert.

1408 Autres agrumes**Petits fruits**

Ils comprennent les **plantations régulières et entretenues** de cassis, framboises, groseilles, loganberries, mûres (ronce), myrtilles...

 **Exclure :**
la cueillette sur haies vives ou sujets isolés.

1501 Framboisier**1502 Groseillier**

Fruits à grappes rouges ou blanches.

◆ **Inclure :**
les groseilles à maquereaux.

STOP **Exclure :**
les groseilliers noirs, à classer en 1503, cassissier.

1503 Cassissier

Il est aussi appelé Groseillier noir.

1504 Myrtilles

◆ **Inclure :**
les superficies **entretenues** en myrtilles sauvages et en bluet des Vosges.

STOP **Exclure :**
la **cueillette** sur sujets isolés.

1505 Autres petits fruits

Mûres, mûres ronce, loganberries, ...

STOP **Exclure :**
la cueillette sur haies vives et sujets isolés.

Fruits à coque

Se limiter aux **vergers exploités** (arbres et sols entretenus).

1601 Amandier**1602 Châtaignier**

STOP **Exclure :**

- les châtaigneraies non exploitées pour le fruit, à classer à la question 6, en autres bois et forêts de l'exploitation
- les arbres isolés.

1603 Noyer

STOP **Exclure :**

- les noyeraies non exploitées pour le fruit, à classer à la question 6, en autres bois et forêts de l'exploitation, et les noyers isolés
- les noyers implantés **en alignement** dans une parcelle agro-forestière dont la densité est inférieure à 100 arbres par hectare.

1604 Noisetier

Y compris aveline.

1605 Autres fruits à coque

◆ **Inclure :**
les caroubiers et pistachiers.

Fruits tropicaux

La liste reprend les principaux fruits présents dans les départements d'outre-mer.

Certains se trouvent plus spécifiquement dans l'un ou l'autre des départements (par exemple, goyavier et letchi à La Réunion).

Les définitions n'ont pas un caractère d'exhaustivité ; elles apportent un éclairage et précisent les choix retenus. Le dernier poste (1722, autres fruits tropicaux) permet de prendre en compte le solde des superficies des cultures fruitières.

1701 Abricot pays ou mamey

L'abricotier des Antilles ou abricotier-pays est un arbre fruitier de taille moyenne (10-15 m) qui peut atteindre 25 m de hauteur. Malgré son nom, il n'a rien à voir avec l'abricotier européen qui n'appartient pas à la même famille. Son fruit est appelé abricot pays ou encore mamey. L'abricot pays est un fruit à noyau comestible à la chair sucrée qui peut atteindre 25 cm de diamètre et peser 4 kg. Le fruit à la peau brun grisâtre se sépare en quartiers selon le nombre de graines.

◆ Inclure :

les autres fruits de la même famille (mangoustan, gambooge ou baie de Brindall).

1702 Ananas

Prendre en compte toutes les superficies en culture principale d'ananas, indépendamment de l'âge des plantations et de la destination des produits (frais, conserverie, exportation, consommation locale).

◆ Inclure :

les cultures de plants d'ananas.

1703 Avocat

1704 Banane exportée (type Cavendish et rose)

1705 Autre banane dessert

Prendre en compte les bananeraies en culture pure ou associée (si la banane est la culture principale), en les distinguant selon leur destination (exportées ou non). Dans les deux cas (code 1704 ou 1705), il s'agit ici de la **banane dessert** (variété d'exportation et variété dessert ou figue) et non de la banane légume, à classer en 0702 ou 0703, légumes frais, melons ou fraises cultivés en plein air.

Une bananeraie abandonnée sur laquelle aucun traitement et aucun soin cultural n'est apporté sera classée à la question 6, en autres superficies (lande non productive, ou friche), même si une cueillette épisodique y est réalisée.

◆ Inclure :

les nouvelles plantations.

1706 Cacao, cupuçu

1707 Café

1708 Carambole

1709 Cerise pays ou acérola

1710 Coco frais

1711 Corossol ou anone

Fruit du corossolier, de la même famille que la pomme cannelle.

1712 Fruit à pain, châtaigne

Le fruit à pain est produit par l'arbre à pain, et est consommé comme un légume. Le châtaignier pays est une variété d'arbre à pain, qui donne des graines (nommées châtaignes) consommées cuites.

1713 Goyave

La goyave est le fruit du goyavier très apprécié aux Antilles, mais sa fragilité rend sa commercialisation en frais délicate et nécessite un conditionnement.

Le fruit est également largement utilisé pour la production de jus ou de confiture.

1714 Goyavier, prune de cythère

Le goyavier est un fruit rouge que l'on ne trouve qu'à la Réunion.

1715 Grenadille (maracudja)

Elle est connue sous le nom de fruit de la passion ou maracudja.

1716 Jacquier

Le jacquier est une variété proche de l'arbre à pain. Son fruit (jacque, ou pomme de jacque), qui peut peser de 1 à 25 kg, a une odeur forte et sucrée lorsqu'il est mûr. Il se consomme cru ou en confiture.

1717 Letchi, ramboutan

Regroupement du letchi (ou litchi) rencontré à la Réunion et du ramboutan rencontré en Guyane.

1718 Longani, longane

Le longani (ou longane) est un fruit sphérique de couleur brun jaunâtre tirant parfois sur le rouge et pouvant se consommer très frais ou sous forme de jus de fruit extrêmement sucré.

1719 Mangue**1720 Papaye****1721 Pomme cannelle**

Pomme cannelle ou atte sont les fruits de l'attier ou du pommier cannelle. Dans cette famille on trouve aussi la chérimole, fruit du chérimolier.

1722 Autres fruits tropicaux

Cette rubrique reprend les fruits tropicaux non encore évoqués.

◆ Inclure :

- les vergers plantés en 2016, ainsi que les autres jeunes plantations
- les vergers implantés sur des prairies et négliger alors l'herbe
- les vergers dont les fruits sont destinés à la fabrication de jus.

**Exclure :**

les vergers dont la production est exclusivement destinée à la consommation familiale, qui sont à classer au code 2001, jardins et vergers familiaux.

Autres cultures permanentes**1801 Arbres de Noël**

Arbres plantés sur la superficie agricole et utilisés en vue d'être commercialisés en tant qu'arbres de Noël.

1802 Pépinières ornementales, fruitières et forestières (y compris rosiers)

Cette rubrique comprend :

1) les pépinières ornementales : superficies réservées à la production et à la multiplication de plants, jeunes plants, boutures et fleurs à couper (roses...) **d'espèces ligneuses** destinées généralement à

l'ornementation des jardins et parcs, telles que les arbres d'alignement, arbustes, conifères, plants de rosiers, chèvrefeuille, pivoine arbustive...

 **Exclure :**

- les plants, jeunes plants, boutures et fleurs à couper d'espèces **non ligneuses** à classer aux codes 0901 à 0902, en fleurs et plantes ornementales
- les pépinières de légumes et cultures florales à classer aux codes 0701 à 0703, en légumes frais, melons ou fraises, ou aux codes 0901 à 0902, en fleurs et plantes ornementales .

2) **les pépinières fruitières** : superficies réservées à la production et à la multiplication de porte-greffes et de sujets greffés ou à greffer destinés à la plantation des vergers d'arbres et arbustes fruitiers.

 **Exclure :**

les plants de fraisiers, à classer en 0701 à 0703, légumes frais, melons ou fraises.

3) **les pépinières forestières** : il s'agit :

- des superficies réservées à la production et à la multiplication, en vue de la **vente**, de plants forestiers
- des superficies des pépinières, hors forêt, réalisées pour les **besoins de l'exploitation**.

 **Exclure :**

- **les pépinières forestières situées en forêt et non commercialisées** à classer à la question 6, en autres bois et forêts de l'exploitation
- les **sapins de Noël** à classer au code 1801, arbres de Noël.

1803 Cultures à vocation énergétique (miscanthus, switchgrass, etc..)

Il s'agit des **cultures permanentes** qui sont dédiées à la production d'agrocultures.

 **Exemple :**

- le **miscanthus** est une graminée vivace originaire d'Asie
- le **switchgrass** ou Panic érigé est une graminée autrefois très répandue aux Etats-Unis (Amérique du Nord). Elle est considérée depuis 2006 comme une source potentielle d'agrocultures.

1804 Autres cultures permanentes (jonc, mûrier, osier, arbres truffiers,...)

 **Inclure :**

- les plantations d'arbres truffiers (chênes essentiellement) et de mûriers pour la feuille, régulièrement entretenues
- les cultures suivantes : bambou, canne de Provence, jonc, osier, roseau, tilleul...

 **Exclure :**

les saules en courte rotation à classer à la question 3 en taillis à rotation courte et très courte.

1900 Jachère

Il s'agit de **terres comprises dans la superficie agricole de l'exploitation**, travaillées ou non, ne portant aucune culture au cours de la seule campagne de référence.

Ces terres sont laissées au repos, toutefois, elles peuvent être entretenues ou simplement travaillées superficiellement.

 **Inclure :**

- les superficies de maïs utilisées en tant que couvert à gibier.
- les jachères fleuries qui peuvent être aidées par les collectivités territoriales ou subventionnées par des associations.
- les cultures d'engrais vert lorsqu'il s'agit de la culture principale
- les terres laissées au repos en vue du **renouvellement d'une plantation** ou d'une remise en culture : vignes, arbres fruitiers (**y compris bananeraies, ananas...**) si elles n'ont pas porté de culture pendant la période étudiée, du 1^{er} novembre 2015 au 31 octobre 2016
- les surfaces en cours de défrichement ou défrichées en vue d'une plantation de vigne

- les superficies de bordures de champ, de bandes enherbées, de bandes tampon lorsqu'elles ont été déduites des cultures principales, en particulier lorsqu'elles ont été déclarées en surface d'intérêt écologique (SIE) à la Pac
- les prairies naturelles et les surfaces toujours en herbe non utilisées (ni récoltées, ni pâturées) au cours de la dernière ou/et avant-dernière campagne, ou les terres ayant moins de 6 ans non productives (non exploitées) mais maintenues dans de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) donnant droit à subventions.



Exclure :

- les terres en friche ou en repos depuis au moins deux campagnes agricoles, les vergers ou les vignes abandonnés à classer dans Autres superficies hors SAU, en surface non agricole pouvant facilement être remise en culture (friches), ou en autres superficies, selon l'état de la parcelle
- les superficies toujours en herbe de 6 ans ou plus non exploitées (ni récoltées, ni pâturées) donnant droit au versement de subventions à mettre en 0609 STH non productive mais ouvrant droit à subventions
- les cultures ratées, à classer suivant la culture correspondante dans la mesure où elles n'ont pas été remplacées.

2001 Jardins et jardins familiaux

Le jardin familial est une superficie de faible importance, généralement inférieure à 20 ares, réservée à la culture de produits destinés essentiellement à la consommation des personnes rattachées à l'exploitation.

Par convention, on considère que **tous les jardins et vergers familiaux sont irrigués.**

Cette superficie réservée à l'autoconsommation comprend en général des légumes, des fruits et petits fruits, parfois en association avec des fleurs.

Par convention, compter en jardin familial, les petites cultures de pommes de terre et autres légumes (haricots verts, fèves, carottes...) sur la superficie rentrant dans l'assolement, quand celles-ci sont destinées **uniquement** aux besoins de la famille. Procéder de même pour les petits vergers familiaux.



Convention :

les jardins des collectivités seront classés dans une rubrique adéquate (légumes frais, verger, petits fruits...) et non pas en jardin familial.



Exclure :

- les jardins mis à la disposition des ouvriers agricoles et cultivés à titre individuel
- les jardins des membres d'un groupement, sauf celui du chef d'exploitation, s'ils sont cultivés à titre individuel et situés hors du groupement
- les jardins situés au domicile du chef d'exploitation, si celui-ci ne réside pas sur l'exploitation.

2.2 Avez-vous bien vérifié les surfaces en vergers avant de quitter l'onglet CULT afin d'éviter des suppressions à tort de lots initialisés ?

Si la réponse à cette question est oui et si dans l'onglet CULT il n'y a pas de surfaces en vergers ou si elles sont inférieures aux seuils (voir ci-dessous) alors les éventuels lots initialisés ou saisis dans l'onglet VERGERS seront supprimés (pas de suppression physique mais la variable LOT-ASUPPRIMER sera renseignée automatiquement à oui (=1).

Les seuils considérés sont :

- **En métropole :**
au moins 1 hectare en vergers d'abricotiers, ou de pêchers, ou de pruniers, ou d'oliviers, ou de pommiers, ou de kiwis, ou de noyers, ou de (clémentiniers et mandariniers)
ou au moins 50 ares en vergers de cerisiers ou de poiriers
- **Pour les DOM, au moins 1 hectare de mandariniers et clémentiniers.**

3. Autres superficies (hors SAU)

Sol des bâtiments et cours de ferme

Il comprend toutes les superficies bâties de l'exploitation et leurs dépendances :

- la (ou les) cours de l'exploitation
- les bâtiments d'élevage ou d'engraissement
- les aires de stockage pour l'ensilage, le maïs en crib, la paille, le fumier, les engrais, le matériel agricole...
- les aires extérieures d'exercice ou de circulation pour les animaux (sauf porcs et volailles)
- les bâtiments et terrains pour le forçage des chicons d'endive
- les caves viticoles
- les volières pour le gibier
- les serres exclusivement utilisées pour le séchage du tabac.



Exclure :

- les chemins d'exploitation et les chemins d'accès hors du domaine public, recensés en autres superficies non reprises ailleurs
- la résidence de l'exploitant
- les serres ou abris hauts de production, dont la surface au sol est comptée dans la superficie agricole utilisée aux codes 0701, légumes frais, melons ou fraises, cultivés sous serre ou abri haut, ou bien 0902, fleurs et plantes ornementales cultivées sous serre ou abri haut
- les caves pour la production de champignons : la superficie n'apparaît pas dans le questionnaire
- les aires d'exercice en plein air utilisées dans les élevages de porcs ou de volailles. Ces superficies sont recensées par convention au code 0608, STH peu productives mais exploitées
- les caves viticoles situées sous un bâtiment ou une cour déjà comptabilisés.

Lorsque plusieurs exploitations se partagent le même siège, il convient de répartir la surface des bâtiments et cours :

- au prorata qui semblera pertinent (SAU, usage..)
- ou bien, à défaut de prorata pertinent, en les partageant simplement en deux.

Taillis à rotation courte et très courte (y compris peupleraies)

Superficies boisées exploitées pour la production d'arbres au cours d'une période de rotation maximale de vingt ans.

La période de rotation est le temps qui s'écoule entre le semis/recépage des arbres et leur coupe définitive, aucune opération d'éclaircie n'intervenant dans l'intervalle.



Inclure :

- les peupleraies en plein. Ce sont les plantations régulières de peupliers. Elles peuvent être associées à des productions agricoles qui sont alors à négliger, par convention : maïs, prairies...
- les saules à courte rotation.

Autres bois et forêts de l'exploitation

Les bois et forêts sont les superficies boisées en propriété ou prises en location, **rattachées à l'exploitation agricole**. S'ils sont entretenus et exploités, c'est généralement avec la main-d'œuvre et le matériel de l'exploitation. Il s'agit le plus souvent de bois en propriété de l'exploitant (Réf). Ils sont situés en général sur la commune-siège ou sur les communes limitrophes.

Insister auprès de l'exploitant afin d'obtenir une déclaration exhaustive de ses bois et forêts rattachés à l'exploitation. De nombreux agriculteurs ne déclarent pas naturellement ces superficies.



Convention :

le couvert boisé dépasse 10 % de la surface totale de la parcelle : en dessous de ce seuil, il s'agit de lande à noter ci-après en autres superficies



Inclure :

- les terrains dont le couvert boisé dépasse 10 % parfois appelés « landes boisées »

- les bois pacagés
- les rideaux brise-vent et les limites boisées se trouvant sur l'exploitation, si leur largeur est d'au moins deux rangs
- les pépinières forestières situées en forêt et non commercialisées
- par convention, les superficies boisées appartenant aux membres d'un GAEC.

- STOP Exclure :**
- les surfaces portant des arbres isolés, petits groupes et d'arbres : alignements, haies... à classer ci-après en autres superficies
 - les superficies boisées appartenant aux membres d'un groupement autre que le GAEC
 - les taillis à rotation courte et très courte, à enregistrer avec les taillis.

Surface non agricole pouvant facilement être remise en culture (friche)

Les friches sont des superficies agricoles toujours utilisables. Elles n'ont pas été utilisées depuis au moins une campagne. Elles correspondent en somme à des pâturages pauvres non utilisés. Dans tous les cas, la remise en culture pourrait être réalisée avec des moyens normalement disponibles sur une exploitation agricole.

- ◆ Inclure :**
- les friches de vignes et les friches de vergers.

Autres superficies : chemins, étangs, marais, carrières, terres stériles, landes, talus, jardins d'agrément, etc.

- ◆ Inclure :**
- les landes (**et savanes**) non productives : terrain, enherbé ou non, recouvert de plantes ligneuses ou semi-ligneuses : bruyères, genêts, ajoncs, ronces, églantiers, et nécessitant des moyens très puissants pour être remis en culture. Le terrain peut être boisé mais le couvert boisé ne doit alors pas dépasser 10 %. Au-delà de 10 %, il s'agit de bois et forêts de l'exploitation classés en autres bois et forêts de l'exploitation. **Par convention, les landes (et savanes) non productives regroupent les landes (et savanes) non pacagées et celles occasionnellement pacagées.**
 - territoire non agricole : chemins d'accès hors du domaine public, chemins d'exploitation, non compris dans la superficie des parcelles, lacs collinaires, mares, étangs en rapport ou non, tourbières, marais non pacagés, terres stériles et rochers, carrières, jardins d'agrément (parcs, pelouses) et terrains de camping s'ils n'ont porté aucune récolte
 - les serres ou abris hauts abandonnés et non susceptibles d'être remis en culture
 - les talus, passages, haies sauf arrêtés départementaux spécifiques
 - les étangs vidés pour être ensuite cultivés.

- STOP Exclure :**
- les landes pacagées régulièrement comptant moins de 10 % de couvert boisé à relever au code 0608, STH peu productives mais exploitées
 - les terrains dont le couvert boisé dépasse 10 % à recenser en autres bois et forêts de l'exploitation.

4. Superficie totale

Rappel :

Superficie totale = superficie agricole utilisée + sols des bâtiments et cours + taillis à rotation courte et très courte (y compris les peupleraies) + autres bois et forêts de l'exploitation + surface non agricole pouvant facilement être remise en culture + autres superficies.

5. Cultures permanentes sous serre ou sous abri haut (vignes, vergers, pépinières ligneuses)

5.1 Quelles surface de cultures permanentes est cultivée sous serre ou abri haut (en m²)

5.2 Parmi ces cultures permanentes sous serres, quel type de culture a la surface la plus importante ?

Les cultures permanentes sont les cultures autres que prairies permanentes, qui ne subissent pas de rotation, qui occupent le sol pendant une longue durée et qui assurent des récoltes pendant plusieurs années.



Exclure :

- les légumes frais, dont la superficie a déjà été relevée aux codes 0701 à 0703, légumes frais ou fraises ou melons
- les fleurs et les plantes ornementales, dont la superficie a déjà été relevée aux codes 0901 à 0902, fleurs et plantes ornementales
- les autres cultures non permanentes sous serre.

La superficie des cultures permanentes sera prise en compte dès l'année de plantation, même si la production n'a pas encore débuté.

Une serre ou un abri haut est un ensemble **destiné à abriter des productions végétales** sous lequel on peut se tenir debout : serre, grand tunnel plastique, abris hauts avec parois latérales (celles-ci peuvent être amovibles, multichapelle...).

Les serres ou abris hauts peuvent être :

- en verre ou en plastique
- souples ou rigides
- fixes ou mobiles
- chauffés ou non chauffés.



Remarques :

- cette superficie correspond à un sous-ensemble des superficies des cultures correspondantes, recensées aux codes 1101 à 1107, vignes et pépinières viticoles, et aux codes 1201 à 1804
- les serres non utilisées ne sont pas comptabilisées.



Inclure :

- les grands abris plastiques à parois latérales amovibles ou relevables
- les installations exceptionnellement non utilisées au cours de la campagne agricole de référence
- les serres dont une partie sert à la **commercialisation des produits**.



Exclure :

- les abris hauts constitués seulement d'une couverture plastique sans paroi latérale
- les filets anti-grêle
- les serres et abris hauts pour élevage de petits animaux
- les serres et abris hauts abandonnés (ou non utilisés depuis longtemps)
- les serres du jardin familial
- les serres et abris hauts ne servant qu'à la commercialisation des produits : stockage de plants, zone de préparation des colis... ou qu'à l'entrepôt du matériel, des engrais, ou qu'au séchage du tabac... Elles sont à recenser à la question 3, en sol des bâtiments et cours.

Indiquer la superficie totale au sol (m²) des bâtiments abritant les cultures permanentes.

Rappel : 1 ha = 100 ares = 10 000 m²

1 are = 100 m²

La superficie totale au sol (m²) correspond à **l'ensemble des superficies sous serres et abris hauts chauffés** d'une part, **et non chauffés** d'autre part, **de cultures permanentes** dont dispose l'exploitation.

La superficie à retenir est la **superficie totale couverte**, c'est-à-dire la place occupée par les cultures, par les passages et par les installations éventuelles de chauffage.

En ce qui concerne les serres mobiles, ne compter que la superficie qui peut être couverte en une seule fois.

Dans le cas où l'exploitation produit plusieurs cultures permanentes sous serre, préciser la culture avec la plus grande surface sous serre.

6. Cultures énergétiques

6.1 Cultivez-vous des cultures énergétiques et superficie totale de ces cultures

Si oui, il s'agit d'indiquer le total des surfaces de **cultures dont la destination est la production d'énergie (agrocarburants ou autres énergies renouvelables), en comptabilisant les cultures annuelles ET les cultures permanentes** déjà déclarées dans la SAU sous différents codes.

Ces cultures font généralement l'objet de contrat avec un industriel. Les cultures énergétiques peuvent être destinées à la production d'agrocarburants ou d'autres types d'énergie renouvelable.

Un agrocarburant (également appelé biocarburant) est un combustible liquide obtenu à partir de cultures ou de déchets végétaux. On parle également de « carburants d'origine agricole », voire de « carburants d'origine végétale ».

Les principales filières d'agrocarburants sont :

- **l'alcool** sous forme d'éthanol qui peut également être transformé en incorporant un produit pétrolier obtenu en raffinerie, l'isobutène, ce qui donne ETBE (Ethyl Tertio Butyl Ether). À l'origine de ces derniers, on trouve les **cultures sucrières (betterave, canne) et celles qui donnent de l'amidon** (les cultures de céréales, le blé par exemple), lequel amidon, par hydrolyse, donne ensuite du sucre. On parle plus communément de bioéthanol. Les céréales offrent les rendements les plus élevés pour la fabrication de bioéthanol. 1 tonne de maïs = 370 litres d'éthanol, 1 tonne de blé = 340 litres d'éthanol, 1 tonne de betterave = 100 litres d'éthanol.
- l'huile transformée sous forme d'EMHV (Esters Méthyliques d'Huiles Végétales) à partir de **cultures oléagineuses**, essentiellement **colza et tournesol** et obtenue après mélange avec de l'alcool méthylique (ou **diester**). Il est rarement utilisé pur, mais souvent par incorporation au diesel. On parle de **biodiesel**.
- d'autres cultures énergétiques servent à produire de la **chaleur et/ou de l'électricité** (cogénération). Il s'agit de combustibles biologiques et renouvelables (biocombustibles) : le **bois**, les cultures lignocellulosiques, (ex. taillis à courte rotation de saule, de **peuplier**, de **miscanthus**, d'eucalyptus, ...), plantes céréalières et oléagineuses, et résidus de récolte. S'adressant à la filière thermochimique, ils peuvent être traités de différentes façons, par combustion, distillation, fermentation, gazéification ou pyrolyse.

Il semble que les contrats commerciaux entre exploitants et un premier transformateur ne précisent pas toujours l'utilisation prévue de la production d'autant que les cultures énergétiques ne bénéficient plus d'aides.

Si l'exploitant cultive des cultures énergétiques, lui demander seulement la superficie totale.

7. Superficie totale engagée en bio

Cette question n'est posée que si l'enquêté a répondu OUI à la question 11,1 de l'onglet IDENTIFICATION et si des superficies bio ont été renseignées en question 2

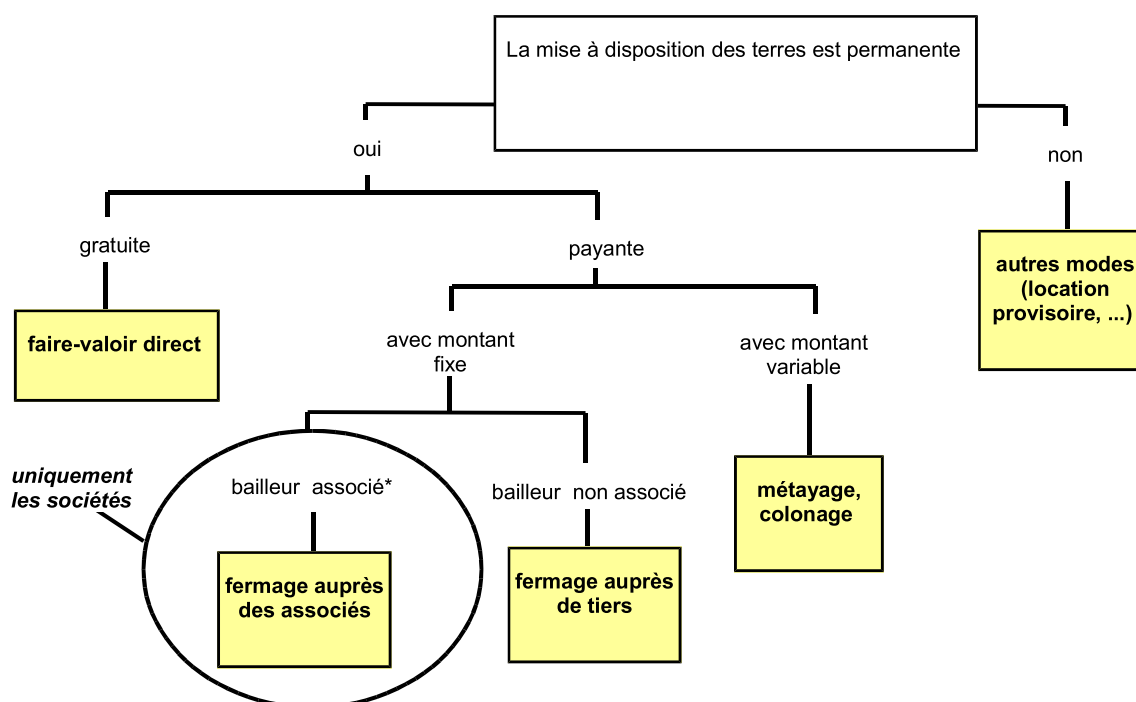
Superficie totale certifiée en agriculture biologique : superficie exploitée selon le cahier des charges de l'agriculture biologique (application du règlement [européen n° 834/2007](#)), avec obtention de la certification Agriculture Biologique par un organisme certificateur.

Superficie en cours de conversion vers l'agriculture biologique : superficie en transition entre un mode de production conventionnel et agriculture biologique, **qui suit les règles de production de l'agriculture biologique sous le contrôle d'un organisme certificateur, mais sans encore pouvoir bénéficier de la mention AB.**

8. Mode de faire valoir

Le **mode de faire-valoir** des terres de l'exploitation décrit le **type de relation existant entre le(s) propriétaire(s) des terres et l'exploitant (responsable économique et financier - Réf)** qui a la jouissance de ces terres. **Voir Schéma ci après.**

Schéma de décision



* : y compris le premier coexploitant retenu comme chef d'exploitation

Fermage

Une superficie est en fermage si elle est exploitée par une personne physique ou morale autre que son propriétaire, et si elle donne lieu au paiement d'une redevance et fait l'objet d'un contrat écrit (bail) ou verbal. La durée est supérieure à une campagne agricole.

Le fermage à des tiers ou à des associés est aussi appelé **location permanente**.

La redevance est indépendante des résultats de l'exploitation.

Le bail précise :

- la durée du contrat entre l'**exploitant (Réf)** de l'exploitation, titulaire du bail, et le propriétaire des terres
- la nature et le montant des redevances.

Ce sont des superficies dont l'exploitation dispose pour une durée supérieure à la campagne agricole.

Le fermage est le mode de faire-valoir à indiquer dans le questionnaire dès lors qu'il y a un intermédiaire juridique **et** versement d'une redevance.

◆ **Inclure :**

les locations verbales.

⊘ **Exclure :**

- les locations provisoires ou annuelles à noter en autres modes de faire-valoir
- les mises à disposition à titre gratuit à classer en faire-valoir direct, ou en métayage et autres modes de faire-valoir (colonage, locations provisoires,...).

Terres prises en location auprès de tiers

Les superficies sont prises en location par l'exploitant (Réf). Les propriétaires sont des tiers autres que les coexploitants ou associés, en cas de groupement.

Si l'exploitant (Réf) exploite pour son propre compte, il s'agit de terres qu'il prend en location. Dans le cas d'un groupement, retenir les terres que la société prend en location auprès d'un bailleur extérieur à la société, ainsi que les terres prises en location par les associés et mises à disposition de la société.

◆ **Inclure :**

- les terres prises en location par l'exploitant (Réf), même s'il n'y a pas de contrat écrit
- les terres qui sont la propriété, indivise ou non, d'un membre de la famille du chef d'exploitation, lorsque le chef exploite pour son propre compte, et donnant lieu au paiement effectif d'une redevance
- la location prise à un groupement foncier agricole (GFA) ou à une société civile immobilière (SCI), dès lors que ceux-ci ne sont pas constitués exclusivement d'associés de l'exploitation. En effet, il y a paiement d'une redevance à des personnes non associées
- la location de terres par une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) quel que soit le bailleur, à condition que celui-ci ne soit pas un des associés de l'exploitation (y compris le chef d'exploitation) et qu'une redevance soit effectivement payée.

✗ Exemple :

Une EARL exploite des terres appartenant à la mère de l'un des coexploitants. L'EARL paie une redevance. Ces terres doivent être comptabilisées comme une location prise auprès de tiers.

🚫 Exclure :

les locations prises par la société aux associés propriétaires des terres à coder en « fermage - terres prises en location auprès des associés ».

Terres prises en location auprès des associés

Cette modalité ne concerne pas les exploitations individuelles.

Il s'agit de superficies prises en location permanente auprès des associés du groupement, y compris le chef d'exploitation ou premier coexploitant.

Les associés les mettent à la disposition de la société moyennant rétribution. La sous-location étant interdite, on ne devrait normalement pas rencontrer le cas où des associés relouent à la société les terres qu'ils prennent en location.

◇ Inclure :

- les terres en indivision, ne correspondant pas à la part d'un des associés, mais à celles de leurs cohéritiers, s'il y a paiement effectif d'une redevance
- les terres prises en location auprès des associés, même s'il n'y a pas de contrat écrit
- la location prise à un groupement foncier agricole (GFA) ou une société civile immobilière (SCI) dès lors que ceux-ci sont constitués exclusivement d'associés de l'exploitation, s'il y a paiement d'une redevance. En effet, il y a paiement d'une redevance à des personnes associées
- la location de terres par une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) lorsque le bailleur est un des associés (y compris le chef d'exploitation) et lorsqu'une redevance est effectivement payée.

✗ Exemple :

une EARL exploite des terres appartenant au chef de l'exploitation, et paie une redevance. Ces terres doivent être comptabilisées comme de la location prise auprès des associés.

Faire-valoir direct

Une superficie est exploitée en faire-valoir direct si elle est **la propriété de la personne**, physique ou morale, pour le compte de laquelle elle est exploitée. Cette personne dispose librement de ces terres qui ne donnent pas lieu au versement d'une redevance.

Les superficies sont la propriété de l'exploitant (Réf). S'il exploite pour son propre compte, il s'agit de terres qui appartiennent au chef d'exploitation ou à sa famille. Dans le cas d'un groupement, il s'agit de terres qui appartiennent à la société.

◇ Inclure :

- les terres, propriété de l'exploitant (Réf), exploitées par l'intermédiaire d'un salarié
- les terres exploitées par un chef d'exploitation à titre d'usufruitier ou d'emphytéote : bénéficiaire de bail à très long terme
- les terres en indivision correspondant à la part de l'exploitant (Réf)
- les terres exploitées sans titre par un chef d'exploitation : propriétaire inconnu...
- les terres qui sont la propriété, indivise ou non, d'un membre de la famille du chef d'exploitation, lorsque le chef exploite pour son propre compte, et ne donnant pas lieu au paiement effectif d'une redevance
- les terres achetées en viager par le chef d'exploitation

- les terres apportées par un associé à titre d'usufruitier, de nu-proprétaire ou d'emphytéote ne donnant pas lieu au paiement effectif d'une redevance
- les terres qui sont la propriété, indivise ou non, d'un membre de la famille d'un des associés, et ne donnant pas lieu au paiement effectif d'une redevance
- les terres achetées en viager par un des associés et mises à disposition de la société, sans redevance
- les terres d'un groupement foncier agricole (GFA) ou d'une société civile immobilière (SCI) constitués exclusivement entre des associés de l'exploitation pour la gestion de tout ou partie des terres leur appartenant, s'il n'y a aucun paiement de redevances (*cas a priori rare*)
- les terres apportées gracieusement par un associé qui ne travaille pas sur l'exploitation
- la location de terres par une EARL lorsque le bailleur est le chef de l'exploitation et lorsqu'aucune redevance n'est effectivement payée (*cas a priori rare*).

✘ Exemple :

Une EARL exploite des terres appartenant au chef de l'exploitation. L'EARL ne paie pas de redevance. Ces terres doivent être comptabilisées comme du faire-valoir direct.

Métayage et autres modes de faire-valoir (colonage, locations provisoires)

Les superficies en métayage sont **les terres exploitées par une personne physique ou morale autre que le propriétaire**, usufruitier ou emphytéote, **moyennant un partage de la production annuelle** selon une règle fixée à l'avance. Lorsqu'un bail existe, la règle du partage de la récolte est décrite.

Le colonage est synonyme de métayage. Ce terme est souvent utilisé dans les DOM (à La Réunion notamment).

Les locations provisoires sont des terres louées à l'année, avec ou sans paiement d'une redevance.

📌 Convention :

- lorsqu'une même parcelle est donnée tous les ans en location provisoire à un même exploitant (Réf), la parcelle sera comptée en « fermage ».
- en revanche, la pratique, même régulière, de location à l'année de superficies dont la localisation change pour des raisons d'assolement de cultures telles que le melon, l'endive... est assimilée à de la location provisoire.

🔹 Inclure :

les locations verbales de durée variable avec partage de la récolte. Exemple : foin à moitié...

Surface agricole utilisée (SAU) totale de l'exploitation

La SAU totale est calculée comme la somme des superficies qui saisies à la question 2.

💡 Remarque :

A des fins de vérification, la SAU totale est également calculée à partir des superficies selon le mode de faire valoir. S'il existe un écart entre le total des modes de faire-valoir et la SAU totale calculée à partir des cultures saisies à la question 2, il conviendra de corriger les surfaces par mode de faire-valoir et/ou la répartition par culture.

⚠ Attention :

les superficies de jardins et vergers familiaux entrent dans le calcul de la SAU totale, bien qu'ils n'y figurent pas dans la déclaration de surface. Il faut donc penser à les comptabiliser à cette question 8.

9. Irrigation

9.1 Origine de l'eau (campagne 2015-2016)

Cette question n'apparaîtra que si l'enquêté a rempli OUI à la question 1 de l'onglet CULTURES et si des superficies ont été renseignées à la question 2 de l'onglet CULTURES.

Des réponses multiples sont possibles.

Nappe phréatique (Forage, puits)

🔹 Inclure :

- les forages à faible débit alimentant une réserve à partir de laquelle est réalisée l'irrigation
- le puits d'un voisin quelle que soit sa localisation.

STOP Exclure :

- les forages, effectués pour l'alimentation en eau du réseau collectif desservant l'exploitation à recenser avec les « Réseaux collectifs »
- les forages destinés uniquement à un usage autre que l'irrigation (forage pour eau potable, pour pompe à chaleur...).

Retenues collinaires et étangs

Une retenue collinaire (ou « réserve » ou « retenue de substitution ») est un réservoir à ciel ouvert d'une capacité de l'ordre de 10 000 à 100 000 m³. Il s'agit le plus souvent d'un ouvrage en terre, en enrochement ou en maçonnerie ou parfois entièrement réalisé en déblai, afin de créer une cuvette destinée à recueillir les eaux d'un écoulement naturel (ruissellement) ou d'un pompage, le plus souvent en dehors des périodes d'irrigation, et à stocker ces eaux en vue de l'arrosage des cultures (y compris en hiver pour assurer la protection contre le gel).

◆ Inclure :

les bassines (petits étangs alimentés par un captage sur un cours d'eau) d'au moins 1 000 m³.

STOP Exclure :

- les petites retenues (moins de 1 000 m³) installées par les agriculteurs dans les cours d'eau pour permettre le fonctionnement d'une pompe et qui sont à classer au poste « Autres origines »
- les retenues d'eau alimentées par une rivière, à classer en « Eaux de surface issues de lacs, rivières ou cours d'eau ».

Eaux de surface issues de lacs, rivières ou cours d'eau

Étendues d'eau douce de surface (lacs, rivières, autres cours d'eau superficiels) non créées artificiellement à des fins d'irrigation et cours d'eau.

◆ Inclure :

les retenues d'eau alimentées par une rivière.

Réseaux collectifs

Alimentations en eau, par un réseau, accessibles à au moins deux exploitations. L'accès à ces sources d'eau est généralement payant.

◆ Inclure :

l'eau issue du basculement (par exemple : une partie des irrigants de l'ouest de la Réunion utilise de l'eau issue de prises d'eau sur des rivières de l'est de l'île, l'eau est conduite via de gigantesques tunnels qui traversent la montagne sur des kilomètres).

STOP Exclure :

les eaux usées même avec traitement à classer dans « Autres origines ».

Autres origines

Autres sources d'eau d'irrigation non mentionnées ailleurs. Il peut notamment s'agir d'eau provenant d'une source fortement salée comme l'Atlantique ou la Méditerranée, auquel cas elle est traitée pour réduire la concentration de sel (désalinisation) avant usage, ou d'eau saumâtre (salinité limitée), auquel cas il est possible de l'utiliser directement sans traitement. L'eau peut aussi provenir du traitement des eaux usées et être fournie à l'utilisateur en tant que telle.

◆ Inclure :

les petites retenues (moins de 1000 m³) installées par les agriculteurs dans les cours d'eau pour permettre le fonctionnement d'une pompe.

9.2 Mode d'irrigation (superficie irrigable au cours de la campagne 2015-2016)

Cette question se rapporte à la technique utilisée pour arroser les cultures dans les parcelles de l'exploitation.

Indiquer le **potentiel irrigable** pour chaque type d'irrigation retenu : par **aspersion**, **micro-irrigation** ou **gravité**. Plusieurs systèmes d'irrigation peuvent se combiner sur une même parcelle : indiquer alors la superficie pour **chaque** mode concerné sans double compte.

Aspersion

Dans l'**irrigation par aspersion** (figure 1), l'eau est projetée en pluie sur la parcelle. L'exploitant doit donc disposer simultanément :

- d'eau sous pression ou d'un équipement permettant la mise en pression (motopompe)
- d'un ou de plusieurs organes d'arrosage : asperseurs (appelés parfois « sprinklers »), canons, rampes perforées, buses...
- de canalisations qui alimentent les organes d'arrosage.

Les **systèmes d'aspersion** sont d'appellations très variées. Il peut s'agir de :

- systèmes d'aspersion traditionnels déplacés à la main ou au tracteur
- machines d'arrosage
- systèmes d'aspersion fixes (permanents ou non).

Micro-irrigation (goutte à goutte, microaspersion, microdiffuseur)

On ne retient ici que les systèmes d'apport localisé. La **micro-irrigation** est caractérisée par le **faible débit** de l'organe d'arrosage (moins de 100 litres/heure) et la **faible pression** qui règne à l'amont de ces organes (généralement moins de 1 bar = 1 kg/cm²). L'irrigation est réalisée le plus souvent à poste fixe (pas de déplacement du système entre les arrosages). Les systèmes dits de goutte à goutte, microjets, microdiffuseurs, micro-aspersion entrent dans cette catégorie.

Le goutte à goutte vise à apporter l'eau directement et uniquement au niveau des racines de la plante, le plus souvent grâce à des « goutteurs » placés sur le sol dont le débit est inférieur à 10 litres par heure.

Le système à microjets ou microaspersion (figure 2) fonctionne dans des conditions de débit et de pression un peu plus élevé (moins de 100 litres par heure). La distribution de l'eau reste localisée, ce qui incite à rattacher ce système à la micro-irrigation et non à l'aspersion.

Le système à microdiffuseur distribue l'eau en très fines gouttes ou en brouillard (**brumisation**). Il est le plus souvent utilisé dans les serres ce qui incite également à rattacher ce système à la micro-irrigation et non à l'aspersion.

Inclure :

les tuyaux d'arrosage (notamment pour les horticulteurs et petits maraîchers).

Gravité

L'eau est utilisée en l'état, **sans mise en pression**, pour irriguer des parcelles situées en aval de la prise soit par **submersion**, soit par **ruissellement** :

- par submersion ou par bassin : maintien pendant une certaine période d'une pellicule d'eau sur toute la surface de la parcelle
- par ruissellement en planches : circulation discontinue d'un courant d'eau sur la parcelle modelée en planches ou en ados
- par ruissellement à la raie : l'eau circule dans des rigoles entre les rangs des cultures
- par débordement de rigoles et ruissellement : technique gf utilisée en zone de montagne. Les aménagements de ce type étant souvent anciens, ne retenir que les cas où leur entretien permet un arrosage effectif des parcelles cultivées (le plus souvent des prairies) et qui ont été effectivement irriguées récemment.

Exclure :

les parcelles dont la submersion relève beaucoup plus d'un traitement **phytosanitaire** (lutte contre le phylloxéra de la vigne, ...) que d'irrigation proprement dite.

10. Travail et protection des terres arables

Définition des terres arables

Les terres arables correspondent à l'ensemble des cultures temporaires de l'exploitation et des jachères qui entrent dans le système de rotation de l'exploitation.

Sont exclues des terres arables les superficies toujours en herbe, les cultures permanentes (vergers, vignes ...), et les cultures sous serres ou abri hauts.

10.1 Couverture du sol en hiver 2015-2016

Cette question concerne uniquement les terres arables de l'exploitation. Sont exclues des terres arables les superficies toujours en herbe, les cultures permanentes (vergers, vignes ...), et les cultures sous serres ou abri hauts.

Il s'agit d'indiquer la manière dont les terres arables sont couvertes en hiver, en ventilant les superficies de terres arables selon qu'elles sont avec :

- **Cultures hivernales** : il s'agit des cultures généralement semées à l'automne 2015, récoltées ou pâturées. Par convention, toute culture semée avant le 1^{er} février 2016 est considérée comme culture d'hiver (récoltée ou pâturée).

◆ **Inclure** les cultures dérobées si elles sont semées dans le but d'être récoltées ou de produire du fourrage.

- **Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) ou engrais vert** : il s'agit de **cultures de couverture**, semées entre deux cultures, c'est à dire pendant l'interculture (entre la récolte du précédent et le semis de la culture suivante), dont le but principal est de consommer les excédents d'azote pour réduire les risques de lessivage d'azote en hiver vers les nappes phréatiques. Ces cultures peuvent simultanément jouer d'autres rôles comme la protection du sol contre l'érosion. Elles sont généralement enfouies au printemps, avant le semis d'une autre culture. Ces cultures ne sont **ni récoltées ni utilisées en pâturage**.

Exemples : moutarde, ray grass, phacélie...

- **Résidus végétaux et chaumes du précédent cultural** : il s'agit des résidus qui ne sont pas enfouis tels que les mulchs de maïs grain (cannes finement broyées et incorporées superficiellement au sol).

STOP **Exclure** les superficies qui ont les résidus enfouis, les feuilles et tiges qui se dégradent rapidement (fanés de pomme de terre...), les cannes de maïs fourrage

- **Couverture du sol par des plantes pluriannuelles** : présence de plantes pluriannuelles sur terres arables, ni semées ni cultivées pendant la campagne 2015 2016.

◆ **Inclure :**

- les prairies temporaires,
- les jachères
- les autres cultures pluriannuelles non semées ou cultivées lors de la campagne 2015-2016.

- **SOLS NUS : 10.1.1 Validez-vous la superficie en sols nus calculée dans le tableau précédent ?**

D'après les informations renseignées, la superficie de terres arables NON COUVERTE en hiver est automatiquement calculée. Il s'agit de valider cette superficie. Si le calcul est inexact rectifier les superficies de terres arables couvertes en hiver selon le type de couverture.

10.2 Succession culturale

Quelle part de terres labourables (=arables) entre dans un système de rotation des cultures ?

Cette question concerne uniquement les terres arables de l'exploitation. Sont exclues des terres arables les superficies toujours en herbe, les cultures permanentes (vergers, vignes ...), et les cultures sous serres ou abri hauts.

Indiquer la part (%) de terres arables sur lesquelles une rotation des cultures est réalisée. Il s'agit donc d'indiquer la part de terres arables **non concernées par de la monoculture**.

La rotation est le procédé qui consiste à alterner différentes cultures annuelles sur une parcelle donnée. Si le même produit végétal est cultivé en continu, on considère qu'il n'y a pas de rotation sur ces surfaces et qu'il s'agit de monoculture.

Surface en monoculture : superficie ayant reçu la même culture annuelle pendant les 3 dernières campagne.

10.3 Méthode de travail du sol

Cette question concerne les **terres arables**. Sont ici exclues des terres arables les superficies toujours en herbe, les cultures permanentes (vergers, vignes ...), les cultures sous serres ou abri haut, et sont également exclues les cultures non semées ou cultivées au cours de la campagne 2015 2016 (jachères ; prairies temporaires semées avant la campagne 2015-2016, autres surfaces non semées ou cultivées au cours de la campagne 2015 2016).

La question porte d'abord sur les surfaces sur lesquelles l'agriculteur réalise du labour ou du semis direct (notions bien connues et maîtrisées) et en dernier sur les autres méthodes de travail du sol sans retournement ou avec retournement réduit.

Labour (charrue à soc ou charrue à disque)

Terres portant des cultures annuelles labourées normalement (c'est-à-dire avec travail profond – 15 cm minimum - et retournement) au moyen d'une charrue à soc ou d'une charrue à disques durant l'opération de labour primaire, celle-ci étant suivie de travaux secondaires effectués au moyen d'un engin à dents ou à disques.

Semis direct (aucun travail du sol)

Terres portant des cultures annuelles qui ne sont pas travaillées entre le moment de la récolte et celui de l'ensemencement.



Exclure :

les terres déchaumées.

Autre travail du sol sans retournement ou avec retournement réduit

Terres portant des cultures annuelles traitées par travail de conservation (travail du sol réduit), qui désigne une technique ou un ensemble de techniques culturales qui incorporent les résidus végétaux à la couche superficielle du sol pour limiter l'érosion et préserver l'humidité, normalement sans retourner la terre.



Inclure :

- le travail profond sans retournement (Chisel et cover-crop) appelé pseudo-labour
- les terres déchaumées.

L'application calcule le total des surfaces selon la méthode de travail du sol et vérifie que ces surfaces soient bien inférieures ou égales au total de terres arables calculé à partir des superficies saisies en 2.1.

11. Techniques d'épandage d'effluents d'élevage (fumiers et lisiers confondus)

11.1 Au cours de la campagne 2015-2016, avez-vous épandu des effluents d'animaux ?

La question porte sur les épandages d'effluents réalisés pendant la campagne 2015-2016, **que les effluents proviennent de l'exploitation ou qu'ils aient été importés**. Il peut par exemple s'agir d'effluents d'élevage produits par des animaux d'autres exploitations, et qui ont été récupérés ou achetés pour être utilisés sur l'exploitation enquêtée (auquel cas il s'agit d'effluents importés).

Les effluents d'élevage comprennent :

les **fumiers** qu'ils soient compact, pailleux, pâteux ou de toutes les formes intermédiaires ; Ils sont constitués des excréments d'animaux domestiques, avec ou sans litière, comprenant éventuellement une faible part d'urines ;

les **lisiers** : sont constitués d'excréments des urines d'animaux mélangés comprenant éventuellement une faible part de litière ;

les **purins** : sont constitués des urines d'animaux, comprenant éventuellement une faible part d'excréments et/ou d'eau ;

les **eaux vertes** : constituées des eaux de lavage des quais de traite et parc d'attente de traite avec les excréments et urines qui y sont produites ;

les **eaux blanches** : constituées des eaux de lavage du matériel de traite et des résidus de lait restant dans ce matériel en fin de traite ;

les **eaux brunes** : constituées des eaux de pluies souillées sur les aires imperméables qu'utilisent les animaux ;

les **lixiviats** : ce sont les liquides résiduels engendrés par la percolation de l'eau et des liquides à travers une zone de stockage des autres effluents.

Ne sont concernés que les effluents d'élevage produits ou non sur l'exploitation quelles que soient leurs origines animales (bovins, volailles, porcins, ovins, caprins, équins)

Ne sont pas concernés :

- les effluents peu chargés (Eaux vertes, eaux blanches, eaux brunes, lixiviats) qui sont traité par des systèmes évitant le stockage (filtre à roseaux lagunage, bassin tampon de sédimentation...);
- les boues de stations d'épuration urbaines ou industrielles

Détail de(s) technique(s) d'épandage utilisée(s) pour épandre ces effluents (produits ou importés)

Uniquement lorsque l'exploitant aura répondu OUI à la question 11.1 « Au cours de la campagne 2015-2016 avez-vous épandu des effluents d'animaux sur votre exploitation ? » et si la SAU est non nulle.

La question porte sur les **épandages d'effluents réalisés pendant la campagne 2015-2016, que les effluents proviennent de l'exploitation ou qu'ils aient été importés**. Il peut par exemple, s'agir d'effluents d'élevage produits par des animaux d'autres exploitations, et qui ont été récupérés ou achetés pour être utilisés sur l'exploitation enquêtée.

Le tableau des techniques d'épandage est à renseigner en pourcentage de l'ensemble des effluents épandus.

Si l'enquête vous donne les quantités d'effluents épandus en tonnes pour les fumiers et en m3 pour les effluents liquides, **vous pouvez considérer que ces derniers pèsent 1 tonne par m3**

Les épandages aériens

des fumiers : l'ensemble des fumiers sont **projetés dans l'espace**. Ils sont donc à considérer comme épandage aérien ;

des effluents liquides : sont considérés comme épandage aérien toutes dispersions produites par projection dans l'espace.

Les épandages en bandes

Il s'agit d'épandages réalisés avec un **matériel qui dépose l'effluent sur ou dans le sol**. Il sont de deux types :

- soit avec des **tuyaux traînés** généralement appelés "**pendillards**" qui déposent le lisier ou purin au niveau du sol ;

- soit avec des « **sabots** » **traînés**. Les sabots sont des pièces métalliques qui écartent la culture et permettent ainsi de déposer sur le sol de l'effluent liquide sans souiller les plantes en place. Ils sont parfois appelés « enfouisseurs à patins » ou « rampes à patin », mais attention, l'effluent n'est pas injecté dans le sol, il est déposé en surface ou dans un sillon très superficiel.

L'injection de lisier et/ou de purin

Épandage d'effluent liquide **dans des sillons creusés dans le sol. Le matériel réalise soit un micro sillon en surface** (dans les 5 premiers cm) qui est rempli de lisier ou purin (injection de surface à sillons ouverts) **soit un décompactage** du sol avec injection profonde (environ 15cm) de l'effluent liquide (sillons fermés).

Exemple : un agriculteur a épandu 40 tonnes de fumiers/ha de bovin sur 15 ha de maïs avec incorporation dans le sol par labour le lendemain, 35 m3/ha de lisiers de porcs sur 20 ha de maïs avec incorporation par herse rotative immédiat, 20m3/ha de lisier de porcs sur 30 ha de céréales avec rampe pendillard et 200m3 de purin sur prairies en enfouissement directe superficiel.

Donc :

600 tonnes de fumiers et 700 m3 en aérien

600 m3 par pendillard

200 m3 en enfouissement direct de surface

soit 1300 tonnes sur 2100 en aérien => 62% en aérien dont 54% en enfouissement moins de 4 heures et 46% entre 4 et 24 heures

- 29% (600/2100) en épandage en bandes et 100% par tuyaux traînés
- 9% en injection et 100% en surface

11.2 Au cours de la campagne 2015-2016, avez-vous importé des effluents d'animaux ?

Il s'agit d'effluents d'élevage produits par des animaux d'autres exploitations, et qui ont été récupérés ou achetés pour être utilisés sur l'exploitation enquêtée.

Si la réponse est oui, renseigner les quantités pour les :

- **Fumiers** : ils peuvent être compact, pailleux, pâteux ou de toutes les formes intermédiaires. Ils sont constitués des excréments d'animaux, avec ou sans litière, comprenant éventuellement une faible part d'urines.

Les quantités exportées sont à donner en **tonnes** ou en **m³**.

- **Lisiers** : ils sont constitués d'excréments des urines d'animaux mélangés comprenant éventuellement une faible part de litière ;

Les quantités exportées sont à saisir en en **m³**.

12. Huile d'olive

12.1 Produisez-vous de l'huile d'olive à partir d'olives produites sur l'exploitation à hauteur d'au moins 90 % ?

Il s'agit de fabrication d'huile à partir d'olives :

- produites par l'exploitation agricole
- ou achetées à l'extérieur, à condition que la part de ces olives n'excède pas 10% de l'ensemble des olives ayant servi à fabriquer l'huile.

Si plus de 10% des olives ayant servi à produire l'huile ont été achetées à l'extérieur, répondre non, il s'agit d'une activité de diversification. Cocher alors l'activité Production d'huile d'olive dans le tableau sur les activités de diversification.

13. Vin

13.1 Produisez-vous du vin à partir de raisins produits à hauteur d'au moins 90% sur l'exploitation ?

Il s'agit de fabrication de vin dans les cuves de l'exploitation, à partir de raisins :

- produits par l'exploitation agricole
- ou achetés à l'extérieur, à condition que la part de ces raisins n'excède pas 10% de l'ensemble des raisins ayant servi à produire le vin.

Si plus de 10% des raisins ayant servi à produire le vin ont été achetés à l'extérieur, répondre non, il s'agit d'une activité de diversification. Cocher alors l'activité Production de vin dans le tableau sur les activités de diversification.

Inclure :

la production de vin tranquille, même si celui-ci n'est qu'un produit intermédiaire.

Exclure :

la production de vin via une coopérative.

14 Produisez vous des champignons ou des chicons

Production de champignons cultivés (couche, pleurote...)

Ne pas relever la superficie mais demander la production de l'année civile 2016, quels que soient le mode de culture des champignons, la variété... Si la production de l'année civile 2016 n'est pas connue le jour du passage de l'enquêteur, noter la production des douze derniers mois.

Attention :

l'unité à utiliser est la tonne : 1000 kg = 1 tonne.

Compter 1 tonne à partir de 100 kg :

- de 0 à 100 kg = 0 tonne
- de 100 à 1 499 kg = 1 tonne
- de 1 500 à 2 499 kg = 2 tonnes, ...

Production de chicons

Ne pas relever la superficie cultivée, mais demander la production réalisée de septembre 2015 à août 2016.

La production d'endives s'effectue en deux étapes : d'abord la production de racines obtenue par semis puis éclaircissage, puis la production de chicons obtenue par forçage des racines.

Le chicon est une appellation plutôt usitée dans le nord de la France. Cela correspond à ce qu'on appelle ailleurs plus simplement l'endive ou la salade d'endive. Il s'agit du **produit ultime de la culture de l'endive, et destiné à la consommation humaine**.

La formation du chicon a lieu, sur la même exploitation ou sur une autre exploitation. Elle se réalise à l'obscurité pour obtenir un produit blanc et non amer. Elle s'obtient selon deux méthodes : en couche (méthode traditionnelle), ou en bacs (en salle de forçage, les racines étant irriguées par une solution nutritive).

Les racines d'endives ont été semées au printemps 2016 et ont été récoltées à l'automne 2016.

La production de chicons s'est étalée au cours de la campagne (1^{er} septembre 2015 - 31 août 2016).

Il s'agit de l'ensemble des chicons résultant des racines forcées sur l'exploitation, que ces racines aient été cultivées sur l'exploitation ou achetées.

Les **quantités** sont enregistrées en **tonnes**.

Attention :

l'unité à utiliser est la tonne.

Compter 1 tonne à partir de 100 kg :

- de 0 à 100 kg = 0 tonne
- de 100 à 1 499 kg = 1 tonne
- de 1 500 à 2 499 kg = 2 tonnes, ...

VERGERS

Table des matières

1. Comparaison des superficies déclarées dans l'onglet cultures avec le total des lots vergers.....	90
2. Actualisation des lots.....	91
Définition d'un verger.....	91
Définition d'un lot.....	92
Espèces et variétés.....	92
Porte-greffe.....	93
Année de 1ères feuilles.....	93
Écartement entre les rangs, écartement sur les rangs et densité.....	93
Superficie nette.....	93

L'onglet VERGERS décrit les vergers sous forme de lots afin de connaître la **structure de plantation des vergers dans le but de répondre au règlement européen.**

Il consiste à **mettre à jour les lots** de l'enquête vergers 2012 (superficies nettes au 1^{er} avril 2013) **initialisés** ou à **saisir les lots pour l'olivier ou pour les clémentiniers et mandariniers dans les DOM.**

L'initialisation des lots permet de réduire le temps de collecte par validation implicite des lots n'ayant pas ou peu d'écart avec les surfaces des cultures correspondantes.

AFFICHAGE de l'onglet VERGERS :

- **En métropole, cet onglet ne s'affiche que SI:**
au moins 1 hectare en vergers d'abricotiers, ou de pêchers, ou de pruniers, ou d'oliviers, ou de pommiers, ou de kiwis, ou de noyers, ou de (clémentiniers et mandariniers)
ou
au moins 50 ares en vergers de cerisiers ou de poiriers
ont été déclarés à la question 2.1 de l'onglet CULTURES.
- **Pour les DOM, seuls les mandariniers et clémentiniers seront collectés avec le même seuil qu'en métropole.**

⚠ Rappel : les arbres fruitiers isolés ne doivent pas être pris en compte.

1. Comparaison des superficies déclarées dans l'onglet cultures avec le total des lots vergers

Cette comparaison permet de savoir, par espèce, si les lots en vergers doivent être actualisés ou saisis, si c'est le cas le questionnaire est en erreur majeure (rouge) .

- **ATTENTION :** Tous les fruits déclarés dans l'onglet CULTURES ne sont pas repris dans ce tableau. Seules les **11 espèces citées ci-dessus** sont concernées. **Il s'agit de pouvoir répondre au règlement européen.**
Pour les DOM, seuls les mandariniers et les clémentiniers sont concernés.

1ère étape : Par espèce, on compare les superficies des vergers déclarées à l'onglet CULTURES avec le total des surfaces des lots initialisés ou saisis à la question 2. **C'est l'objet de la colonne Différence :**

Rappel des surfaces de l'onglet CULTURES	Total des surfaces des lots vergers (détaillés ci-dessous)	Différence	Pour les lots initialisés : avez-vous arraché, planté ou/et surgreffé depuis le printemps 2013 ?	Lots de l'espèce à corriger où à saisir (voir conditions ci-dessus)
hectares , ares	hectares , ares	hectares , ares	(oui / non / sans objet)	(oui / non)

Une ligne ne s'affiche que si la culture est présente et respecte les seuils dans l'onglet CULTURES.

Pour chaque espèce, la valeur de la différence entre la surface de l'onglet CULTURES et la surface totale des lots vergers détermine par calcul l'obligation de corriger ou non les lots initialisés ou saisis.

La variable calculée **Lots de l'espèce à corriger où à saisir** prend automatiquement la valeur oui :

si la différence est égale ou supérieure à 5 % de la surface de la culture et supérieure à 24 ares,
ou si la différence est inférieure à 5 % et supérieure à 49 ares,
ou s'il y a présence de surgreffages, arrachages ou plantations.

De plus, un contrôle majeur se déclenche (le questionnaire est rouge).

Même s'il n'y a pas obligation de corriger (la valeur est non), les lots sont toujours accessibles pour d'éventuelles corrections s'il y a par exemple des erreurs dans les données saisies en 2013.


2ème étape

Pour les lots initialisés : si la surface en vergers est la même (la différence est nulle), il faut savoir si un changement d'espèce ou/et de variété a été réalisé entre 2013 et 2016. D'où la question « **Pour les lots initialisés : avez-vous arraché, planté ou/et surgreffé depuis le printemps 2013 ?** » :

Répondre par OUI ou par NON

Si la réponse est oui, la variable **Lots de l'espèce à corriger ou à saisir** est alors automatiquement renseignée à oui. Il suffit de corriger un lot pour que **Lots de l'espèce à corriger ou à saisir** soit remis à non (s'il n'y a pas d'écart important entre les surfaces, voir la 1ère étape).

Remarque : la collecte de l'inventaire vergers ayant eu lieu au printemps 2013, il vaut mieux vérifier dans la liste des lots, pour l'année de plantation ou de premières feuilles égale à 2013, si les surgreffages, les arrachages ou/et plantations de l'année 2013 ont été pris en compte ou non.

 **S'il n'y a pas de lot initialisé**, la variable Arrachages, plantations ou/et surgreffages est renseignée automatiquement à "SANS OBJET".

Même si la réponse à la question « Pour les lots initialisés : avez-vous arraché, planté ou/et surgreffé depuis 2013 » ;, est NON, il est possible de corriger les lots.

Taper « **Lancer les calculs** » pour actualiser le total des lots, le calcul de la différence et le calcul de la variable des lots à saisir ou à corriger

2. Actualisation des lots

Les lots s'affichent tous automatiquement à l'ouverture de l'onglet VERGERS et ils restent toujours accessibles.

Il est possible **de n'afficher qu'une espèce**, puis à nouveau **d'afficher la totalité des lots** (sélectionner 00 toutes espèces)

La numérotation des lots est faite automatiquement.

Les lots ne peuvent pas être supprimés physiquement mais une variable **LOT_ASUPPRIMER** doit être saisie à oui dans la fiche LOT pour une suppression du lot a posteriori (dans le fichier de diffusion). Cette variable est pré-remplie automatiquement à non.

Attention : les lots sont supprimés automatiquement (LOT_ASUPPRIMER=1) si la culture est absente ou si sa surface est inférieure aux seuils et si la suppression est confirmée dans l'onglet CULTURES.

Les concepts retenus lors de l'inventaire vergers

Définition d'un verger

On appelle verger une plantation régulière entretenue (taille annuelle, traitements réguliers) d'arbres fruitiers récoltés et commercialisés (pour la consommation humaine ou pour l'industrie), d'une densité d'au moins 100 pieds à l'hectare, soit un écartement maximum de 10 mètres sur 10. Cette densité peut ne pas être atteinte dans le cas de vergers constitués par des arbres à fort développement ou cultivés en zone sèche comme le noyer ou l'olivier.

Chaque verger est découpé en lots homogènes.

 **Les arbres isolés sont exclus du champ de l'enquête.**

Définition d'un lot

Le lot est l'unité élémentaire homogène d'une parcelle plantée avec :

- une même espèce fruitière
- une même variété
- une même année de première feuille ou de sur greffage
- une même distance entre rang et sur rang (densité).

Le lot doit appartenir à une seule exploitation agricole. Il est conduit selon des pratiques homogènes (fertilisation, traitements phytosanitaires ...) mais le porte-greffe peut être différent.

S'il y a coexistence d'espèces différentes sur une parcelle, chaque espèce constituera un lot dont la superficie sera calculée au prorata du nombre d'arbres par espèce présents sur la parcelle.

Si des arbres pollinisateurs non productifs sont disséminés dans un lot, on les assimile à la variété présente.

Si les arbres pollinisateurs sont productifs et ont été récoltés alors il faut les mettre dans un nouveau lot.

Si les variétés se pollinisent mutuellement et si elles sont plantées en alternance sur chaque rang, chaque variété constituera un lot dont la superficie sera calculée au prorata du nombre d'arbres par variété présents sur la parcelle. Cela concerne les vergers de cerisiers.

Toutefois, si le nombre de variétés différentes est important (plus de 3) et si la répartition en plusieurs lots est trop problématique, considérer alors la variété la plus importante et l'affecter à tout le lot.

Il faut indiquer le département, la commune et éventuellement le lieu-dit de localisation des lots.

Espèces et variétés

L'enquêteur se réfère aux listes déroulantes ou papier pour choisir les variétés.

Attention :

- Si la variété indiquée par l'arboriculteur n'est pas recensée dans le référentiel des variétés, l'enquêteur code 999 et renseigne la variété.
- Les variétés de collection sont codées 996, les variétés d'essai 995 et les variétés pollinisatrices non productives 998.

03 Pommier de table : Noter tous les vergers donnant des pommes de table.



Exclure : Les vergers de pommiers exclusivement à cidre ou à jus.

04 Poirier de table (y compris nashi poirier d'origine asiatique) : Noter tous les vergers donnant des poires de table et des nashis.



Exclure : Les variétés exclusivement à poiré.

05 Pêcher et nectarinier (y compris brugnon, pavie) :

Le pêcher *Prunus persica* (L) Batsch donne quatre types de fruits selon les caractéristiques du noyau et de l'épiderme. La chair de ces fruits est soit blanche, soit jaune.

Les variétés actuelles de nectarines et brugnon tendent à avoir les mêmes caractéristiques au niveau du noyau et la séparation de ces deux types devient de plus en plus difficile d'où leur regroupement.

Par contre les pêches plates (blanches et jaunes) sont séparées.

Les pavies sont destinées en principe à la conserverie, la plupart sont jaunes, quelques variétés blanches subsistent et sont considérées comme produits de luxe car elles bénéficient d'une transformation plutôt artisanale.

Les pêches (à chair jaune ou blanche, plates), les pavies, les nectarines et les brugnon (également à chair blanche ou jaune) constituent une seule espèce mais sont répartis dans 6 sous-espèces :

- Nectarines blanches
- Nectarines jaunes
- Pavies
- Pêches blanches
- Pêches jaunes (y compris les pêches sanguines et les pêches de vigne)
- Pêches plates

08 Mandarinier : En 2016, les mandariniers sont isolés et non plus regroupés avec les autres agrumes.

09 Clémentinier

11 Prunier

12 Abricotier

13 Cerisier : Les cerisiers produisent les fruits suivants : cerises, bigarreaux, guignes, griottes.

22 Noyer :

Faire figurer les seuls vergers exploités (arbres et sols entretenus). Pour les noyers, et par dérogation, on admet qu'un verger est une plantation régulière, entretenue, de moins de 100 pieds hectares. Il est, par contre, possible que cette densité soit supérieure à 100 arbres/ha dans des vergers très récents.



Exclure : Les noyeraies non exploitées (pour le fruit) et les arbres isolés.

33 Kiwi Autres noms de ce fruit : actinidia de Chine, yang tao, groseille de Chine.



Exclure : Les Kiwis (fruits exotiques qui se différencient du kiwi par leur taille plus petite et leur peau lisse).

45 Olivier Comme le noyer, on admet des vergers d'oliviers de moins de 100 pieds hectares.

Porte-greffe

S'il y en a plusieurs présents sur le lot, l'enquêteur doit indiquer celui qui occupe la plus grande superficie. La nature du porte-greffe peut expliquer les stratégies de lutte mises en place par l'arboriculteur.

Plus un porte-greffe est vigoureux, plus longue sera sa mise à fruit et plus haute sera la stature.

Si l'arboriculteur ne connaît pas le nom du porte-greffe (verger racheté par exemple) noter 98 .

Si le porte greffe ne figure pas dans la liste, noter 99 et spécifier le nom du porte-greffe.

Pour le Kiwi et l'olivier le porte-greffe sera codé à 00 (sans objet).

Année de 1ères feuilles

Il s'agit de l'année d'apparition des 1ères feuilles. Pour les années antérieures à 1950, on codera 1950. Si l'arboriculteur ne connaît pas l'année de 1ères feuilles du lot, il faut qu'il l'estime.

Pour des plantations effectuées avant le 1^{er} août de l'année n, saisir l'année n.

Pour des plantations effectuées après le 1^{er} août de l'année n, saisir l'année n+1 (sauf pour 2016 saisir 2016).

L'année prise en compte est celle de 1ères feuilles chez l'exploitant et non chez le pépiniériste

Écartement entre les rangs, écartement sur les rangs et densité

Les 2 cases, écartement entre les rangs et écartement sur (ou sous) le rang, sont obligatoires.

Les écartements sont donnés en mètre avec une virgule |_|_|mètres|_|_|centimètres

Les écartements indiqués sont les distances (sur le rang et entre les rangs) qui séparent deux arbres. Ils sont très variables selon les vergers, les espèces fruitières. Actuellement, les plantations dites à haute densité ont un très faible écartement sur le rang de l'ordre du mètre, voire moins.

Par convention :

- on admet que les arbres des premières et dernières rangées occupent une superficie analogue à celle calculée pour les arbres au milieu du verger ;
- on fera abstraction, pour mesurer les écartements, des arbres isolés ou en dehors du champ de l'enquête (espèces non concernées par l'enquête).

IMPORTANT : on comptabilise ici les surfaces des seuls vergers entretenus et exploités.

La **densité de plantation** est le nombre d'arbres théorique (calculé) à l'hectare, (= 10 000 m² / (écart sur le rang x écart entre le rang)).

Superficie nette

Il est très important de bien relever une superficie nette hors **bordures de champ et tournières** (superficies laissées pour que les engins agricoles puissent passer et tourner) **non cultivées** (même si elle est différente de celle du dossier PAC) .

ÉLEVAGE - Capacités d'ÉLEVAGE

Table des matières

Effectif du cheptel recensé.....	96
Capacité de l'élevage.....	96
Vide sanitaire partiel ou total.....	97
Le pâturage.....	97
1. Elevez-vous des bovins ?.....	97
Effectif du cheptel de bovins.....	97
1.1 Vaches laitières (en nombre) (y compris réformes).....	98
1.2 Vaches nourrices ou allaitantes (en nombre) (y compris réformes).....	98
1.3 Superficie pâturée par les vaches laitières (en hectares).....	98
1.4 L'atelier de bovins est-il certifié bio ?.....	98
1.5 L'atelier de bovins est-il en cours de conversion en agriculture biologique ?.....	98
2. Elevez-vous des équidés ?.....	98
2.1 Juments et ponettes de selle ou de course (<i>réforme exclue</i>).....	98
2.2 Juments et ponettes de race lourde (<i>réforme exclue</i>).....	99
2.3 Chevaux et poneys de selle ou de course (<i>y compris réforme</i>).....	99
2.4 Chevaux et poneys de race lourde (<i>y compris réforme</i>).....	99
2.5 ânes, mulets, bardots.....	99
2.6 Effectif total d'équidés.....	99
2.7 L'atelier d'équidés est-il certifié bio ?.....	99
2.8 L'atelier d'équidés est-il en cours de conversion en agriculture biologique ?.....	99
3. Elevez-vous des caprins ? (race angora exclue).....	99
Effectifs du cheptel de caprins.....	99
3.1 Chèvres (<i>y compris réforme</i>).....	99
3.2.1 et 3.2.2 Chevrettes saillies et chevrettes de souche non encore saillies.....	100
3.3 Autres caprins.....	100
3.4 Effectif total de caprins.....	100
3.5 Superficie pâturée par les chèvres laitières sur les terres de l'exploitation en 2015-2016.....	100
3.6 L'atelier de caprins est-il certifié bio ?.....	100
3.7 L'atelier de caprins est-il en cours de conversion en certifié bio ?.....	100
4. Elevez-vous des ovins ?.....	100
Effectifs du cheptel d'ovins.....	100
4.1 Brebis mères nourrices (<i>y compris réforme</i>).....	100
4.2 Brebis mères laitières (<i>y compris réforme</i>).....	100
4.3.1 Agnelles saillies (qu'elles soient destinées à être laitières ou nourrices).....	101
4.3.2 Agnelles non saillies (qu'elles soient destinées à être laitières ou nourrices).....	101
4.4 Autres ovins (y compris béliers, agneaux maigres ou en finition).....	101
4.5 Effectif ovin total.....	101
4.6 Superficie pâturée par les brebis laitières sur les terres de l'exploitation en 2015-2016.....	101
4.7 et 4.8 L'atelier d'ovins est-il certifié bio ? Est-il en cours de conversion ?.....	101
5. Elevez-vous des porcins ?.....	101
Effectifs du cheptel de porcins.....	101
5.1 Truies reproductrices de 50 kg et plus (<i>y compris cochettes, réforme exclue</i>).....	101
5.2 Porcelets (<i>y compris post-sevrage</i>).....	102
5.3 Jeunes porcs de 20 à 50 kg.....	102
5.4 Autres porcs de 50 kg ou plus.....	102
5.5 Effectif porcine total.....	102
5.6 Capacité de l'élevage de truies.....	102
5.7.0 Capacité de l'élevage de porcs en post-sevrage, en nombre de places.....	102
5.7.1 Les bâtiments destinés aux porcs en post-sevrage sont-ils en vide sanitaire ?.....	102

5.8.0 Capacité de l'élevage de porcs à l'engraissement (<i>porcs charcutiers</i>).....	103
5.8.1 Les bâtiments destinés aux porcs à l'engraissement sont-ils en vide sanitaire ?.....	103
5.9 Capacité totale de l'élevage de porcs.....	103
5.10 L'atelier de porcins est-il certifié bio ?.....	103
5.11 L'atelier de porcins est-il en cours de conversion en agriculture biologique ?.....	103
6. Elevez-vous des lapins ?.....	103
6.1 Lapines-mères (race angora exclue).....	103
6.2 Nombre de cages-mères.....	103
6.3.0 Nombre de places de lapins à l'engraissement.....	103
6.3.1 Les bâtiments destinés aux lapins à l'engraissement sont-ils en vide sanitaire ?.....	104
6.4 Combien de lapins à l'engraissement (de plus de 35 jours) l'exploitation a-t-elle produit sur la campagne (production annuelle).....	104
6.5 L'atelier de porcins est-il certifié bio ?.....	104
6.6 L'atelier de porcins est-il en cours de conversion en agriculture biologique ?.....	104
7. Elevez-vous des volailles ? (y compris basse-cour familiale).....	104
7.01 Poules pondeuses d'œufs de consommation.....	104
7.02 Poules pondeuses d'œufs à couver.....	104
7.03 Poulettes.....	105
7.04 Poulets de chair et coqs.....	105
7.05 Dindes et dindons.....	105
7.06 Oies (<i>à rôtir, en gavage, à gaver</i>).....	105
7.07 Canards à rôtir.....	105
7.08 Canards en gavage, à gaver.....	105
7.09 Pintades.....	105
7.10 Autruches.....	106
7.11 Pigeons et cailles.....	106
7.12 Autres volailles (<i>hors faisans, à classer avec le gibier</i>).....	106
7.2 Capacités de l'élevage de poules pondeuses et poulettes (hors basse-cour).....	106
7.3.0 Superficie totale des bâtiments destinés à la production de volailles de chair (en m ²).....	106
7.3.1 Les bâtiments destinés aux volailles de chair sont-ils en vide sanitaire ?.....	107
8. Elevez-vous des abeilles ?.....	107
8.1 Nombre de ruches en production.....	107
8.2 Quantité de miel produit sur la campagne 2015-2016 (<i>en kg</i>).....	107
8.3 L'atelier d'apiculture est-il certifié bio ?.....	107
8.4 L'atelier d'apiculture est-il en cours de conversion en agriculture biologique ?.....	107
9. Elevez-vous des animaux d'élevage non mentionnés ailleurs ?.....	107
9.1 Certains de ces animaux sont-ils certifiés ou en cours de conversion bio ?.....	108
10. Utilisez-vous des pacages collectifs pour faire paître vos animaux ?.....	108
Différencier les pâturages sur l'exploitation et les pâturages collectifs.....	108
11. Au cours de la campagne 2015-2016, avez-vous exporté des effluents d'animaux produits sur votre exploitation ?.....	108

Cette partie du questionnaire décrit, pour chaque cheptel, l'effectif d'animaux, la capacité de l'élevage, le vide sanitaire, et le pâturage des animaux.

Effectif du cheptel recensé

Pour chaque cheptel, est recensé l'**effectif présent sur l'exploitation au 1er novembre 2016, ou, en cas de vide sanitaire, à la veille de celui-ci.**

En outre, **pour les cheptels de volailles qui comprennent des espèces** dont la production a un **caractère saisonnier très marqué (chapons, dindes et oies à rôtir pour Noël)**, les effectifs sont ceux qui se trouvent sur l'exploitation au **1er novembre 2016** ou à toute autre date avant le **10 décembre 2016** (il importe que cette date soit fixée avant la date d'abattage des volailles de Noël, cela pour toutes les volailles présentes sur l'exploitation qu'elles soient de Noël ou non).

En revanche, lorsque ces espèces sont élevées dans des ateliers intensifs dont la production est régulière toute l'année, les effectifs à relever sont ceux présents au **1er novembre 2016, ou, en cas de vide sanitaire à cette date, à la veille du début du vide sanitaire.**

On recense **tous les animaux présents** sur l'exploitation à la **date de référence choisie** (1er novembre 2016 ou veille de vide sanitaire), y compris ceux pris en pension et ceux destinés à l'autoconsommation. Les animaux recensés sont les bovins, les équidés, les caprins, les ovins, les porcins, les lapines-mères, et les volailles. La production apicole est appréhendée en terme de nombre de ruches et de production de miel (en kg).

Sont recensés les animaux **présents au siège** ou dans les environs de l'exploitation, mais aussi ceux qui se trouvent dans des **bâtiments ou sur des pâturages éloignés**, en particulier les animaux présents dans les prés-marais, estives, pâturages de montagne ou prés communaux.

Il ne faut pas recenser les animaux **donnés en pension** : ils seront recensés dans l'exploitation qui les accueille, si celle-ci figure dans l'échantillon.

Conventions :

- rattacher à l'exploitation les animaux **pris en pension** au 1er novembre 2016 ou à la veille du vide sanitaire, quelle que soit la durée déjà écoulée ou prévue pour cette prise en pension. Les animaux **donnés en pension** seront, quant à eux, comptabilisés dans l'exploitation qui les accueille si elle est également enquêtée ;
- chez les exploitants qui sont aussi marchands de bestiaux, seuls sont recensés les animaux bénéficiant d'un **complément d'engraissement**. Les animaux restent alors en général au moins un mois sur l'exploitation. Les animaux en transit au titre d'une activité commerciale ne sont pas recensés.

Inclure :

- les animaux destinés à l'**autoconsommation**
- les animaux engraisés pour le compte d'une **firme commerciale ou industrielle** (intégration)
- les animaux qui relèvent de la **responsabilité de l'exploitation** et qui se trouvent sur des pacages collectifs : pâturages de montagne, prés communaux...
- les animaux pris en pension à la date de référence.

Exclure :

- les animaux d'agrément
- les animaux mis en pension dans une autre exploitation agricole.

Capacité de l'élevage

Les questions sur les capacités (ou bâtiments) d'élevage ont pour but de recenser les **capacités potentielles des élevages**. Les capacités peuvent avoir été ou non utilisées à plein au cours des douze derniers mois.

Pour certains types de production (bovins, caprins, ovins, porcins et lapins), on enregistre la capacité maximale des élevages en dehors de période de vide sanitaire, en nombre de places. Il s'agit de la capacité technique (et non administrative) des élevages dont la production est destinée à la commercialisation ou à l'autoconsommation. Les bâtiments doivent être en état de recevoir les animaux et ne pas être désaffectés.

Pour les élevages de volailles de chair, on enregistre la superficie totale des bâtiments **en m²**, quelle que soit leur taille, lorsque la production est destinée à la commercialisation (hors basse-cour).

 **Remarque :**

l'autoconsommation est la consommation des produits par leur producteur.

Pour une production donnée, la capacité d'élevage correspond **au nombre maximum d'animaux** de la catégorie concernée, **pouvant être élevés en même temps sur l'exploitation**. Elle correspond au nombre maximum de places disponibles. Elle peut être supérieure aux effectifs présents dans les bâtiments de l'exploitation mais ne peut pas être inférieure.

 **Exemple :**

un poulailler est prévu pour accueillir un maximum de 10 000 poules pondeuses d'œufs de consommation. Sa capacité est de 10 000 (question 7.2). Si au 1er novembre 2016, il contient 3 000 poules, c'est ce dernier chiffre qui sera reporté au code 701, poules pondeuses d'œufs de consommation.

 **Remarque :**

une tête équivaut à une place (sauf dans le cas des petits **de quelques jours** présents aux côtés de leur mère, qui ne sont pas enregistrés dans les capacités d'élevage).

 **Inclure :**

- les bâtiments ou aménagements nouveaux, terminés ou en passe de l'être, mais non encore occupés à la date de référence
- les bâtiments en vide sanitaire (qu'il soit partiel ou total) au 1er novembre 2016
- un atelier d'engraissement non utilisé lors de la dernière campagne pour des raisons économiques, mais qui est **susceptible** d'être utilisé prochainement (pas forcément à plein).

 **Exclure :**

les abris ouverts (de type hangar) auxquels les animaux ont libre accès l'hiver.

Vide sanitaire partiel ou total

On dit que le **vide sanitaire est total** si tous les bâtiments sont en cours de nettoyage ou de désinfection entre deux groupes d'animaux. **Le vide sanitaire est dit « partiel »** si au moins un bâtiment est alors en cours de nettoyage et de désinfection entre deux groupes d'animaux.

Le vide sanitaire (une semaine à un mois ou plus) fait partie de la pratique habituelle de l'élevage.

La question du vide sanitaire concerne les animaux élevés par bandes. Elle n'est posée que pour les porcs en post-sevrage et en engraissement, pour les lapins à l'engraissement et pour les volailles de chair. Il convient de considérer si l'exploitation est ou non en vide sanitaire **au 1er novembre 2016**.

Le pâturage

Le pâturage n'est enquêté que pour le cheptel laitier : vaches laitières, chèvres et brebis laitières. Seule la superficie totale pâturée par le cheptel laitier est demandée. L'affichage de cette question est conditionné par la présence de vaches laitières, chèvres ou brebis laitières sur l'exploitation.

1. Elevez-vous des bovins ?

Effectif du cheptel de bovins

Les effectifs bovins sont directement extraits de la Base de Données Nationale d'Identification (BDNI) à l'automne 2016. Ils seront ensuite actualisés avec les données BDNI du 01/11/2016. Toutefois, la distinction entre bovins laitiers et bovins allaitants n'étant pas disponible dans cette base, il est important de bien collecter les effectifs de vaches laitières et de vaches allaitantes.

Les exploitations sont également interrogées sur la certification en agriculture biologique ou en cours de conversion de leur atelier bovin, et sur leur éventuelle détention de vaches laitières.

1.1 Vaches laitières (en nombre) (y compris réformes)

La vache est dite laitière si son lait est principalement destiné à être commercialisé ou utilisé pour la consommation familiale, soit en l'état soit sous forme de crème, beurre ou fromage. C'est une vache soumise à la traite. Elle peut éventuellement être tarie (traite temporairement arrêtée, avant une nouvelle mise-bas).

1.2 Vaches nourrices ou allaitantes (en nombre) (y compris réformes)

La vache est dite nourrice ou allaitante si elle est élevée pour produire des veaux. Elle est le plus souvent tétée. Elle peut être traite mais son lait n'est qu'accessoirement commercialisé ou utilisé pour la consommation familiale.

1.3 Superficie pâturée par les vaches laitières (en hectares)

Cette question n'est posée qu'aux éleveurs ayant déclaré des vaches laitières à la question 1.1. N'est concerné que le **pâturage sur l'exploitation**. Indiquer la superficie totale pâturée par les vaches **laitières en production**, au cours de la campagne 2015-2016 (en hectares).

⚠ Attention : en deçà de 0,1 hectares (10 ares) par vache, on ne considère pas qu'il s'agit de pâturage, mais plutôt d'une aire d'exercice extérieure, où les vaches peuvent rester la majeure partie de la journée sauf en cas de mauvais temps.

◆ Inclure :

- les superficies pâturées par les vaches laitières, y compris lorsqu'elles sont mélangées à des génisses et/ou vaches taries
- les superficies qui peuvent être pâturées avant ou après les vaches laitières par d'autres types d'animaux.

✗ Exemple :

les génisses prêtes à vêler peuvent être conduites avec les vaches laitières peu de temps avant le vêlage. Comptabiliser alors la superficie totale pâturée par les vaches laitières mélangées à ces génisses.

STOP Exclure :

- les superficies qui, ramenées à la taille globale du cheptel de vaches laitières, sont en dessous de 0,1 hectare par vache laitière
- les superficies pâturées par les vaches allaitantes (non destinées à la production laitière)
- les superficies pâturées par les seules vaches taries
- les superficies pâturées par les seules génisses (jeunes vaches n'ayant pas encore vêlé).

1.4 L'atelier de bovins est-il certifié bio ?

1.5 L'atelier de bovins est-il en cours de conversion en agriculture biologique ?

2. Elevez-vous des équidés ?

Retenir tous les chevaux, poneys, mulets, bardots et ânes **présents sur l'exploitation au 1er novembre 2016**, quelles que soient leur race et leur utilisation : reproduction, trait, boucherie, agrément, selle. Ils peuvent être inscrits à un livre généalogique ou non, avoir ou non un pedigree. Ne pas oublier les animaux pris en pension et ceux qui se trouvent sur des pâturages éloignés : pré-marais, montagne...

2.1 Juments et ponettes de selle ou de course (réforme exclue)

Retenir les juments et ponettes **poulinières de selle ou de course**.

Leur dernière mise bas ou saillie a eu lieu en 2016.

STOP Exclure :

les anciennes poulinières de selle ou de course **qui ne poulinent plus** (de réforme), à recenser avec les chevaux et poneys de selle ou de course (question 2.3).

2.2 Juments et ponnets de race lourde (*réforme exclue*)

Retenir les juments et ponnets **poulinières de race lourde**.

Leur dernière mise bas ou saillie a eu lieu en 2016.



Exclure :

les anciennes poulinières de race lourde **qui ne poulinent plus** (de réforme), à recenser avec les chevaux et poneys de race lourde (question 2.4).

2.3 Chevaux et poneys de selle ou de course (*y compris réforme*)

La rubrique regroupe tous les chevaux et poneys de selle et de course inscrits à un livre généalogique ou non :

- tous les chevaux et poneys présents sur l'exploitation (hormis les juments et ponnets poulinières), y compris ceux pris en pension
- les étalons reproducteurs
- les jeunes chevaux et poneys à l'élevage
- tous les autres chevaux et poneys adultes y compris les réformés.

2.4 Chevaux et poneys de race lourde (*y compris réforme*)

La rubrique regroupe tous les chevaux de type trait (ayant une morphologie de race lourde) inscrits à un livre généalogique ou non, **destinés ou non à la boucherie**.

Il s'agit des chevaux présents sur l'exploitation (hors juments poulinières), y compris ceux pris en pension.



Inclure :

- les étalons reproducteurs
- les jeunes chevaux à l'élevage
- les autres chevaux adultes y compris les réformés.

2.5 Ânes, mulets, bardots

Cette question concerne les ânes inscrits à un livre généalogique ou non, mais aussi les produits de croisements entre ânes et chevaux.

Recenser les mâles et femelles de tous âges, reproducteurs ou non.

2.6 Effectif total d'équidés

A la fin du questionnaire sur les effectifs, le total du cheptel équidé est calculé automatiquement par le programme ; le soumettre pour validation à l'éleveur. En cas de désaccord, revoir avec lui les différents effectifs.

2.7 L'atelier d'équidés est-il certifié bio ?

2.8 L'atelier d'équidés est-il en cours de conversion en agriculture biologique ?

3. Elevez-vous des caprins ? (*race angora exclue*)

Les effectifs recensés sont ceux des animaux présents sur l'exploitation au 1er novembre 2016.

Effectifs du cheptel de caprins

Tous les animaux de l'espèce caprine présents, y compris les animaux destinés à l'autoconsommation et ceux pris en pension, doivent être recensés dans l'une des rubriques des caprins. Ne pas oublier les animaux qui se trouvent en pâturage de montagne, dans les estives.

3.1 Chèvres (*y compris réforme*)

Femelles saillies ou **ayant mis bas au moins une fois**, y compris celles en instance de réforme, ou réformées mais toujours présentes.

3.2.1 et 3.2.2 Chevrettes saillies et chevrettes de souche non encore saillies

On distingue les jeunes femelles destinées au renouvellement du cheptel des chèvres suivant qu'elles aient été saillies ou non.

3.3 Autres caprins

La rubrique regroupe les animaux de l'espèce caprine non recensés avec les femelles reproductrices

◆ Inclure :

- les boucs
- les chevreaux de boucherie mâles et femelles.

3.4 Effectif total de caprins

A la fin du questionnaire sur les effectifs, le total du cheptel caprins est calculé automatiquement par le programme ; le soumettre pour validation à l'éleveur. En cas de désaccord, revoir avec lui les différents effectifs.

3.5 Superficie pâturée par les chèvres laitières sur les terres de l'exploitation en 2015-2016

Cette question n'est posée qu'aux éleveurs ayant déclaré des chèvres. à la question 3.1.

N'est concerné que le **pâturage sur l'exploitation**.

Indiquer la superficie totale pâturée par les chèvres **laitières en production**, au cours de la campagne 2015-2016 (en hectares).

◆ Inclure :

- les superficies pâturées par les chèvres laitières, y compris lorsqu'elles sont mélangées à des chevrettes n'ayant pas encore mis bas, ou à des chèvres taries
- les superficies qui peuvent être pâturées avant ou après les chèvres laitières par d'autres types d'animaux.

3.6 L'atelier de caprins est-il certifié bio ?

Indiquer si l'atelier caprin (qu'il soit destiné à la production laitière ou à la viande) est certifié en agriculture biologique

3.7 L'atelier de caprins est-il en cours de conversion en certifié bio ?

Même question que la précédente. On cherche cependant à distinguer les ateliers certifiés de ceux en cours de conversion.

Indiquer si l'atelier caprin (qu'il soit destiné à la production laitière ou à la viande) est en cours de conversion

4. Elevez-vous des ovins ?

Les effectifs recensés sont ceux des animaux présents sur l'exploitation au 1er novembre 2016.

Effectifs du cheptel d'ovins

Tous les ovins présents sur l'exploitation doivent être recensés, y compris les **ovins en alpage**, les **ovins pris en pension et ceux destinés à l'autoconsommation**.

4.1 Brebis mères nourrices (y compris réforme)

Ne retenir que les femelles ayant **agnelé au moins une fois**. Une brebis nourrice est une brebis, quelle que soit sa race, détenue pour produire des agneaux. Son lait sert principalement à nourrir les agneaux.

◆ Inclure :

les brebis nourrices réformées ou en instance de l'être.

4.2 Brebis mères laitières (y compris réforme)

Une brebis laitière est une femelle ayant agnelé au moins une fois, et dont le lait est principalement destiné à être commercialisé soit en l'état, soit sous forme de fromage.

◆ Inclure :

- les brebis laitières réformées ou en instance de l'être
- les brebis laitières taries.

4.3.1 Agnelles saillies (qu'elles soient destinées à être laitières ou nourrices)

On distingue les agnelles saillies des agnelles non saillies.

Les agnelles sont élevées en vue de remplacement des brebis-mères des élevages, qu'elles soient laitières ou nourrices.

4.3.2 Agnelles non saillies (qu'elles soient destinées à être laitières ou nourrices)

4.4 Autres ovins (y compris béliers, agneaux maigres ou en finition)

Retenir les ovins non recensés ailleurs, et notamment les béliers pour la lutte, les agneaux maigres ou en finition.

4.5 Effectif ovin total

A la fin du questionnaire sur les effectifs, le total du cheptel ovin est calculé automatiquement par le programme ; le soumettre pour validation à l'éleveur. En cas de désaccord, revoir avec lui les différents effectifs.

4.6 Superficie pâturée par les brebis laitières sur les terres de l'exploitation en 2015-2016

Cette question n'est posée qu'aux éleveurs ayant déclaré des brebis mères laitières à la question 4.2.

N'est concerné que le **pâturage sur l'exploitation**.

Indiquer la superficie totale pâturée par les brebis **laitières en production**, au cours de la campagne 2015-2016 (en hectares).

◆ Inclure :

- les superficies pâturées par les brebis laitières, y compris lorsqu'elles sont mélangées à des agnelles n'ayant pas encore mis bas, ou à des brebis tarées
- les superficies qui peuvent être pâturées avant ou après les brebis laitières par d'autres types d'animaux.

4.7 et 4.8 L'atelier d'ovins est-il certifié bio ? Est-il en cours de conversion ?

Indiquer si l'atelier ovin (qu'il soit destiné à la production laitière ou à la viande) est certifié en agriculture biologique ou en cours de conversion.

5. Elevez-vous des porcins ?

Les effectifs recensés sont ceux des animaux présents sur l'exploitation au 1er novembre 2016 ou, en cas de vide sanitaire, à la veille de celui-ci.

Effectifs du cheptel de porcins

Tous les porcins présents sur l'exploitation sont recensés, y compris les animaux destinés à l'autoconsommation et ceux qui n'appartiennent pas à l'éleveur. Dans ce cas, l'éleveur les engraisse dans ses porcheries pour le compte d'un donneur d'ordre : autre exploitation, firme commerciale ou industrielle. Il s'agit alors d'élevage à façon, parfois appelé intégration.

5.1 Truies reproductrices de 50 kg et plus (y compris cochettes, réforme exclue)

Cette catégorie comprend :

- les jeunes femelles, appelées cochettes, destinées au remplacement des truies mères de l'exploitation ou d'une autre exploitation. Elles pèsent au moins 50 kg et n'ont encore jamais mis bas. Elles sont ou non déjà saillies
- les jeunes truies en attente de leur première portée et supposées pleines. Un retour en chaleur est possible. Une nouvelle saillie sera donc parfois nécessaire. Elles sont souvent logées avec les autres truies gestantes
- les truies adultes en attente de leur 2^e mise bas ou plus
- les truies adultes allaitantes ou en attente d'une nouvelle saillie.

Exclure :

les truies de réforme, à recenser à la question 6.4, en autres porcs de 50 kg ou plus.

5.2 Porcelets (y compris post-sevrage)

Jeunes animaux mâles ou femelles, sevrés ou non, quelle que soit leur destination finale. Ils ne sont pas encore entrés en atelier d'engraissement.

◆ Inclure :

les porcelets mis en atelier de post-sevrage y compris jusqu'à 30 kg.

5.3 Jeunes porcs de 20 à 50 kg

Les animaux de 20 à 50 kg sont en bâtiment d'engraissement.

Les futurs reproducteurs, de moins de 50 kg, mâles ou femelles, sont comptés ici, même si l'éleveur a tendance à les classer en reproducteurs. Les porcs en post-sevrage de 20 à 30 kg sont exclus.

5.4 Autres porcs de 50 kg ou plus

Cette catégorie comprend tous les porcins **non recensés** ailleurs :

- les porcs « à l'engrais », c'est-à-dire les porcs mâles (castrés ou non) ou femelles en cours d'engraissement (plus de 50 kg)
- les truies de réforme
- les verrats de réforme
- les verrats reproducteurs
- les jeunes verrats destinés à la reproduction de plus de 50 kg.

5.5 Effectif porcin total

A la fin du questionnaire sur les effectifs, le total du cheptel porcin est calculé automatiquement par le programme ; le soumettre pour validation à l'éleveur. En cas de désaccord, revoir avec lui les différents effectifs.

5.6 Capacité de l'élevage de truies

Relever la **capacité de l'élevage de truies en nombre de places**

◆ Inclure

- Les jeunes truies non encore saillies (cochettes)
- Les jeunes truies en attente de leur première mise bas
- Les truies adultes en attente de leur 2^{ème} mise bas ou plus
- Les truies allaitantes ou en attente d'une nouvelle saillie.

5.7.0 Capacité de l'élevage de porcs en post-sevrage, en nombre de places

Relever la **capacité** d'élevage de porcelets en post-sevrage. Un **porcelet en post-sevrage** a quitté la maternité (vers 7-8 kg) et est placé dans un bâtiment spécifique dit de post-sevrage pour être « démarré » et amené entre 20 et 30 kg. Ce post-sevrage peut être réalisé chez l'éleveur-naisseur, l'éleveur-engraisseur ou chez un éleveur spécialisé exclusivement dans ce type de production. Le porc est ensuite transféré dans un bâtiment d'engraissement ou vendu à une autre exploitation.

5.7.1 Les bâtiments destinés aux porcs en post-sevrage sont-ils en vide sanitaire ?

Indiquer ici si les bâtiments destinés aux porcelets en post-sevrage sont en vide sanitaire **au 1er novembre 2016**.

Le vide sanitaire peut être partiel ou total. On dit que le **vide sanitaire est total** si tous les bâtiments sont en cours de nettoyage ou de désinfection entre deux groupes d'animaux. Le **vide sanitaire est dit « partiel »** si au moins un bâtiment est alors en cours de nettoyage et de désinfection entre deux groupes d'animaux.

Le vide sanitaire (une semaine à un mois ou plus) fait partie de la pratique habituelle de l'élevage.

5.8.0 Capacité de l'élevage de porcs à l'engraissement (*porcs charcutiers*)

Relever la capacité d'élevage des porcins à l'engraissement, appelés également porcs charcutiers. Il s'agit d'animaux engraisés pour être vendus pour l'abattage. Ils ont été placés dans le bâtiment d'engraissement après avoir été sevrés ou démarrés (post-sevrés).

◆ Inclure :

- les truies de réforme
- les verrats
- les verrats de réforme.

5.8.1 Les bâtiments destinés aux porcs à l'engraissement sont-ils en vide sanitaire ?

Indiquer ici si les bâtiments destinés aux porcs à l'engraissement sont en vide sanitaire **au 1er novembre 2016**. Se reporter à la question 5.7.1 pour plus de précisions sur le vide sanitaire.

5.9 Capacité totale de l'élevage de porcs

A la fin du questionnaire sur les effectifs, le total des capacités de l'élevage porcin est calculé automatiquement par le programme ; le soumettre pour validation à l'éleveur. En cas de désaccord, revoir avec lui les différents effectifs.

5.10 L'atelier de porcins est-il certifié bio ?

Indiquer si l'atelier porcin est certifié en agriculture biologique

5.11 L'atelier de porcins est-il en cours de conversion en agriculture biologique ?

Indiquer si l'atelier porcin est en cours de conversion

6. Elevez-vous des lapins ?

Les effectifs recensés sont ceux des animaux présents sur l'exploitation au 1er novembre 2016, ou, en cas de vide sanitaire, à la veille de celui-ci.

6.1 Lapines-mères (race angora exclue)

Seules les lapines-mères sont dénombrées pour cette espèce. Le dénombrement est effectué même si cet élevage n'est destiné qu'à la consommation familiale. Il s'agit des femelles **ayant mis bas au moins une fois**.

Exclure :

- les femelles saillies pour la première fois et n'ayant pas encore mis bas. L'éleveur risque de les comptabiliser parmi les lapines-mères
- les **lapines-mères** élevées pour le poil (**angora**), et les lapines-mère élevées pour produire du **lapin gibier**, ces deux catégories sont à relever à la question 9, animaux d'élevage non mentionnés ailleurs.

6.2 Nombre de cages-mères

Relever la **capacité** de l'élevage de lapines mères, c'est-à-dire le nombre de cages.

6.3.0 Nombre de places de lapins à l'engraissement

Relever la **capacité** de l'élevage de lapins à engraisser sur l'exploitation, pour être vendus pour l'abattage (hors élevage familial).

Exclure :

- les lapines-mères.

6.3.1 Les bâtiments destinés aux lapins à l'engraissement sont-ils en vide sanitaire ?

Indiquer ici si les bâtiments destinés aux lapins à l'engraissement sont en vide sanitaire **au 1er novembre 2016**.

Se reporter à la question 5.7.1, pour plus de précisions sur le vide sanitaire.

6.4 Combien de lapins à l'engraissement (de plus de 35 jours) l'exploitation a-t-elle produit sur la campagne (production annuelle)

6.5 L'atelier de porcins est-il certifié bio ?

Indiquer si l'atelier porcine est certifié en agriculture biologique

6.6 L'atelier de porcins est-il en cours de conversion en agriculture biologique ?

Indiquer si l'atelier porcine est en cours de conversion

7. Elevez-vous des volailles ? (y compris basse-cour familiale)

Les effectifs recensés, y compris ceux destinés à l'autoconsommation familiale, sont, pour chaque catégorie de volaille :

- l'effectif présent sur l'exploitation au 1er novembre 2016, ou bien, en cas de vide sanitaire, à la veille de celui-ci
- et l'effectif annuel total sur la campagne 2015-2016, qui permet de prendre en compte l'effectif de l'élevage de volailles sous forme de bandes. Cet effectif est à recenser **pour toutes les catégories de volailles**.

L'engagement en agriculture biologique est également questionné pour chaque catégorie de volaille, si l'enquêté a déclaré élever des animaux en bio dans l'onglet IDENT.

Malgré les difficultés propres à ces rubriques, en particulier dans les petits élevages fermiers, s'efforcer d'obtenir les effectifs demandés avec le maximum de précision.

Inclure :

- les poussins mis en place pour l'élevage
- la basse-cour familiale du chef d'exploitation ou du premier coexploitant d'un groupement même s'il ne réside pas sur l'exploitation.

Exclure :

- les poussins détenus par les accoueurs et destinés à être vendus à l'état de poussins d'un jour
- les basses-cours familiales des coexploitants autres que celui retenu comme chef.

7.01 Poules pondeuses d'œufs de consommation

Femelles de l'espèce gallus, **déjà entrées en ponte** et dont les œufs sont destinés à la consommation.

Par convention, dans les petites basses-cours, toutes les poules sont considérées comme pondeuses d'œufs de consommation même si certains œufs sont mis à couver pour le renouvellement de la basse-cour.

Inclure :

les poules pondeuses d'œufs de consommation réformées.

7.02 Poules pondeuses d'œufs à couver

Femelles de l'espèce gallus, **déjà entrées en ponte** et dont les œufs sont destinés à être mis à couver.

Elles sont désignées sous les noms de poules **parentales** ou de poules **reproductrices** et appartiennent à des élevages de sélection ou de reproduction (multiplication).

Inclure :

les poules pondeuses d'œufs à couver réformées.

Exclure :

les poules des petites basses-cours à vocation familiale, à recenser comme poules pondeuses d'œufs de consommation.

7.03 Poulettes

Jeunes femelles de l'espèce gallus destinées à pondre des œufs de consommation ou des œufs à couver mais qui n'ont **pas encore pondu**.

A la date de référence, elles peuvent être à l'état de poussins ou déjà au stade de poulettes démarrées.

 **Inclure :**

les poulettes de la basse-cour familiale.

7.04 Poulets de chair et coqs

Recenser dans cette rubrique :

- tous les poulets de chair y compris les chapons, sans considération de sexe, ni de stade : poussins, poulets démarrés, en cours d'engraissement
- tous les coqs et coquelets destinés à la reproduction, quelle que soit leur race (ponte ou chair).

 **Inclure :** l'autoconsommation.

7.05 Dindes et dindons

Indiquer l'**effectif total** de dindes et dindons qui se trouve sur l'exploitation, sans considération de sexe ou de stade : poussins en poussinière, volailles démarrées, en cours d'engraissement, reproducteurs.

 **Inclure :**

l'autoconsommation.

7.06 Oies (à rôtir, en gavage, à gaver)

Enregistrer l'effectif présent sur l'exploitation d'oies à rôtir, prêtes à gaver, en gavage ou destinées au gavage.

 **Inclure :**

- l'autoconsommation
- les reproducteurs mâles et femelles.

7.07 Canards à rôtir

Enregistrer l'effectif de canards à rôtir présent à la date de référence, quel que soit l'âge des animaux.

 **Inclure :**

- l'autoconsommation
- les reproducteurs mâles et femelles.

 **Exclure :**

les canards en gavage ou à gaver à relever à la question 7.08, canards en gavage, à gaver.

7.08 Canards en gavage, à gaver

Indiquer l'effectif présent à la date de référence de canards prêts à gaver, en gavage ou destinés au gavage.

Relever les effectifs présents à la date de référence, quel que soit l'âge des animaux.

En stade de pré-gavage, les effectifs peuvent être de plusieurs milliers. Pour des bandes de canards en gavage, le nombre d'animaux est beaucoup plus faible, de l'ordre d'une cinquantaine jusqu'à quelques centaines.

 **Exclure :**

- les canards à rôtir à relever à la question 7.07, canards à rôtir
- les canards reproducteurs à relever à la question 7.07, canards à rôtir.

7.09 Pintades

Enregistrer l'effectif **total** présent à la date de référence, sans considération de sexe, ni de stade : poussins, engraissement, reproduction.

7.10 Autruches

Enregistrer l'effectif **total** présent à la date de référence.

 **Inclure :**

- les émeus
- les nandous.

7.11 Pigeons et cailles

Indiquer l'**effectif total** de pigeons et de cailles, présent **sur l'exploitation au 1er novembre 2016, sans considération de sexe ni d'âge.**

 **Remarque :**

il ne s'agit pas du nombre de couples de pigeons mais bien de l'effectif total.

 **Inclure :**

- les cailles pondeuses d'œufs de consommation
- les élevages destinés à l'autoconsommation
- les reproducteurs.

 **Exclure :**

- les cailles élevées pour la chasse, qui sont à relever à la question 9, animaux d'élevage non mentionnés ailleurs
- **les animaux d'agrément.**

7.12 Autres volailles (hors faisans, à classer avec le gibier)

Il s'agit de relever toutes les volailles non enregistrées ailleurs. Indiquer de quelles volailles il s'agit dans la zone "Observations" en bas de l'écran.

 **Exclure :**

les animaux élevés en captivité pour les besoins de la chasse (faisans, perdrix...), et non pour la production de viande, à classer en 9, animaux d'élevage non mentionnés ailleurs.

7.2 Capacités de l'élevage de poules pondeuses et poulettes (hors basse-cour)

La question concerne les élevages de poules et poulettes pondeuses d'œufs de consommation et de poules et poulettes pondeuses d'œufs à couver (**hors basse-cour**).

Relever le nombre de places théorique total, quel que soit le mode de logement des poules et poulettes (hors basse-cour).

7.3.0 Superficie totale des bâtiments destinés à la production de volailles de chair (en m2)

Cette question ne concerne que les élevages de **volailles de chair**, quelle que soit leur taille, dont la production est destinée à la **commercialisation ou à l'autoconsommation**.

Une volaille de chair est une volaille élevée **uniquement pour la production de viande et l'abattage**.

Les animaux de réforme (reproducteurs, pondeuses d'œufs de consommation) et les palmipèdes destinés au gavage (oies, canards pour la production de foie gras) qui seront finalement abattus pour la viande ne sont pas à comptabiliser avec les volailles de chair : la production de viande n'est pas la finalité première de ces élevages.

Indiquer la superficie totale au sol, **en mètres carrés**, des bâtiments destinés aux productions des **six espèces suivantes** : poulet, dinde, pintade, canard à rôtir, oie, caille. Plusieurs espèces peuvent éventuellement se succéder dans un même bâtiment.

 **Inclure :**

- les bâtiments qui ne servent qu'une partie de l'année
- les bâtiments légers (abris, tunnels...) s'ils correspondent à une technique d'élevage : élevage en plein air notamment.

 **Exclure :**

- l'aire d'exercice : volière ou parcours mis à la disposition des volailles
- les simples cabanes sommairement aménagées et n'abritant que quelques volailles

- les capacités d'élevage de canards à gaver.

Indiquer ici si les bâtiments destinés aux volailles de chair sont en vide sanitaire **au 1er novembre 2016**.
Se reporter à la question 5.7.1 de ce livret pour plus de précisions sur le vide sanitaire.

- la place occupée par les couloirs et salles de préparation des aliments, à condition que ces locaux annexes ne représentent pas plus de 5 % de la surface totale

7.3.1 Les bâtiments destinés aux volailles de chair sont-ils en vide sanitaire ?

8. Elevez-vous des abeilles ?

8.1 Nombre de ruches en production

Dénombrer les ruches en production, c'est-à-dire le nombre d'essaims en production qui ont été **suivis et exploités au cours de la dernière campagne**. Les ruches peuvent avoir été placées sur des terrains appartenant ou non à l'exploitation. Ces terrains peuvent parfois être très éloignés de l'exploitation.

Exclure :

- la production d'essaim d'abeilles sans production de miel
- les ruches que l'exploitant héberge et qui sont exploitées par une autre personne.

8.2 Quantité de miel produit sur la campagne 2015-2016 (en kg)

Noter la production obtenue au cours de la campagne 2015-2016, en kilogrammes.

Rappel : 1 tonne = 1 000 kg et 1 quintal = 100 kg

Remarque :

On admet qu'en cas d'événement exceptionnel, la production de miel soit nulle (intempéries, catastrophes, problème sanitaire....).

8.3 L'atelier d'apiculture est-il certifié bio ?

Indiquer si l'atelier apicole est certifié en agriculture biologique.

8.4 L'atelier d'apiculture est-il en cours de conversion en agriculture biologique ?

Indiquer si l'atelier apicole est certifié en agriculture biologique (y compris en cours de conversion).

9. Elevez-vous des animaux d'élevage non mentionnés ailleurs ?

Noter l'existence ou non, sur l'exploitation, d'autres animaux d'élevage non mentionnés ailleurs. Les effectifs ne sont pas demandés.

Préciser les espèces animales dans la zone « Observations » en bas de l'écran.

Inclure :

- les chèvres et lapins angora élevés pour leur fourrure
- les autres animaux à fourrure non mentionnés ailleurs (visons, castors, renards, chinchillas, ...)
- le gibier non mentionné ailleurs (lièvre, sanglier, cerf, daim, chevreuil..)
- cervidés
- bisons.

Remarque :

parmi ces élevages, certains ne sont pas pris en compte dans la liste des produits agricoles (cf ANNEXE 1 pages 145-147).

Exclure :

- le gibier présent sur l'exploitation destiné à la chasse sur l'exploitation
- l'élevage d'insectes
- la vermiculture (élevage des lombrics), la culture de mollusques terrestres et l'héliciculture (élevage des escargots)
- l'élevage de vers à soie, la production de cocons de vers à soie

- l'élevage et la reproduction d'animaux familiers (chats et chiens, oiseaux tels que perruches, hamsters, etc...)
- animaux de laboratoire.

9.1 Certains de ces animaux sont-ils certifiés ou en cours de conversion bio ?

Indiquer si certains de ces animaux sont certifiés en agriculture biologique (y compris en cours de conversion).

10. Utilisez-vous des pacages collectifs pour faire paître vos animaux ?

N'est concerné dans cette partie que le pâturage des bovins, équidés, ovins et caprins.

La question ne s'affiche que si l'exploitation dispose d'animaux d'élevage.

Différencier les pâturages sur l'exploitation et les pâturages collectifs

Les éleveurs peuvent faire pâturer leur cheptel sur deux types de surfaces : les terres de l'exploitation ou des pâturages collectifs. Afin d'éviter tout double compte de surfaces pâturées, il convient donc de bien distinguer ces deux types de pâturage pour répondre correctement à la question.

Les pâturages collectifs sont des prairies exploitées collectivement par des éleveurs. Ces surfaces ne sont pas incluses dans la SAU des éleveurs utilisateurs, il n'y a pas individualisation des espaces, et les troupeaux sont mélangés.

Les terres utilisées en pâturage collectif appartiennent souvent à une autorité publique (État, commune, institution...), mais il peut également s'agir de la propriété collective des habitants du village sur lequel se trouve l'estive, ce sont des biens de section ou « sectionnaux » et seuls les habitants du village bénéficient d'un droit d'usage.

On peut aussi rencontrer le cas où le pâturage collectif appartient à un propriétaire privé qui donne son bien à bail à un groupement pastoral ou à une coopérative d'estive.

Les gestionnaires de ces pâturages peuvent être des structures juridiques bien définies (coopératives d'estive, groupement pastoral, association pastorale...) ou bien ne reposer sur aucune structure formelle (ce qui est le cas des biens de section).

Pour déterminer si le pâturage est sur l'exploitation ou collectif, on considère que :

- dans le cas du pâturage dit sur l'exploitation, c'est l'exploitant qui fait la demande d'Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels (ICHN) dans sa déclaration PAC et il touche directement les aides ;
- dans le cas de pâturage collectif, la demande d'ICHN est effectuée par la structure collective qui reverse ensuite le montant de la prime à chaque éleveur utilisateur du pacage collectif.

L'Indemnité Compensatoire des Handicaps Naturels est une aide de la Politique Agricole Commune pour les exploitations en zones défavorisées (montagne, piémont, zones défavorisées simples) sous réserve de respect des conditions d'éligibilité.

11. Au cours de la campagne 2015-2016, avez-vous exporté des effluents d'animaux produits sur votre exploitation ?

La question porte sur les effluents produits par des animaux de l'exploitation enquêtée pendant la campagne 2015-2016, et en particulier le **fumier** et le **lisier**.

Il s'agit de savoir si des quantités d'effluents d'élevage de l'exploitation ont été vendues ou enlevées d'une autre manière que l'épandage sur l'exploitation au cours de la campagne. Ces effluents peuvent être utilisés pour être épandus sur une autre exploitation, ou pour tout autre usage, même non agricole.

Il y a export **d'effluents d'élevage** si des effluents de l'exploitation sont sortis de l'exploitation pour être **vendus ou donnés à une autre structure, par exemple à une autre exploitation agricole**, pour être par exemple utilisés ailleurs en tant que fertilisants.

- **Fumiers** : ils peuvent être compact, pailleux, pâteux ou de toutes les formes intermédiaires ; Ils sont constitués des excréments d'animaux, avec ou sans litière, comprenant éventuellement une faible part d'urines ;

Les quantités exportées sont à donner en **tonnes** ou en **m³**.

- **Lisiers** : ils sont constitués d'excréments des urines d'animaux mélangés comprenant éventuellement une faible part de litière ;

Les quantités exportées sont à saisir en **m³**.

DIVERSIF – DIVERSIFICATION

Table des matières

1. Signes d'identification de la qualité et de l'origine et autres modes de valorisation (hors bio).....	110
1.1 Au moins un produit de votre exploitation est-il sous un signe de qualité (hors vin et hors agriculture biologique) ?.....	110
2. Circuits courts, en nom propre uniquement.....	112
2.1 L'exploitation commercialise-t-elle des produits via des circuits courts (vente directe ou avec un seul intermédiaire), en nom propre uniquement ?.....	112
2.1.1 Si oui, à quel mode de commercialisation en circuit court l'exploitation a-t-elle recours ?.....	112
2.1.2 Part de chaque type de circuit court (vente directe ou indirecte) dans le chiffre d'affaires de l'exploitation.....	112
3. Activités de diversification.....	113
3.1 Pratiquez-vous l'une des activités de diversification suivantes ?.....	113
3.2 Part des activités de diversification réalisées strictement en nom propre dans le chiffre d'affaires total de l'exploitation.....	117

1. Signes d'identification de la qualité et de l'origine et autres modes de valorisation (hors bio)

1.1 Au moins un produit de votre exploitation est-il sous un signe de qualité (hors vin et hors agriculture biologique) ?

L'objectif est de repérer les exploitations agricoles qui sont impliquées dans une démarche de valorisation des produits végétaux et animaux, avec le **respect d'un cahier des charges**, que le signe de qualité soit appliqué au produit quittant l'exploitation ou qu'il soit attribué bien en aval du producteur final.

Seuls sont concernés les **produits de l'exploitation bruts ou transformés**.

Un même produit peut être engagé dans plusieurs démarches de qualité. Plusieurs réponses positives sont possibles.

Indication géographique protégée (IGP)

L'indication géographique protégée (IGP) est née, à l'instar de l'AOP, de la volonté européenne d'étendre le système d'identification des produits par l'origine.

Régie par le règlement 510-2006, l'IGP distingue un produit dont toutes les phases d'élaboration ne sont pas nécessairement issues de la zone géographique éponyme, mais qui bénéficie d'un lien à un territoire et d'une notoriété.

La relation entre le produit et son origine est moins forte que pour l'appellation d'origine contrôlée (AOC), mais suffisante pour conférer une caractéristique ou une réputation à un produit, et lui faire ainsi bénéficier de l'IGP.

L'aire géographique d'une IGP est délimitée.

L'IGP est une démarche collective, elle est obligatoirement portée par une structure fédérative : l'organisme de défense et de gestion (ODG) qui représente et rassemble les opérateurs de la filière du produit en IGP. Il est l'interlocuteur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Désormais, la double certification qui impliquait de détenir au préalable un Label Rouge ou une Certification de Conformité Produit n'est plus nécessaire pour obtenir une IGP, qui peut être revendiquée par un accès direct.

Pour pouvoir être commercialisé, le produit sous IGP est soumis à un dispositif de contrôle.

Appellation d'origine protégée (AOP) - ex AOC

L'appellation d'origine protégée (AOP) est l'équivalent européen de l'AOC. Si le produit se voit refuser par la Commission européenne le bénéfice de l'AOP, il perd celui de l'AOC qui lui a été reconnue.

L'AOC est un signe français qui désigne un produit qui tire son authenticité et sa typicité de son origine géographique. Elle est l'expression d'un lien intime entre le produit et son terroir :

- une zone géographique : caractéristiques géologiques, agronomiques, climatiques et historiques, ...
- des disciplines humaines, conditions de production spécifiques pour tirer le meilleur parti de la nature.

Facteurs naturels et humains sont liés. Le produit qui en est issu ne peut être reproduit hors de son terroir.

Née d'un décret-loi du 30 juillet 1935 pour le secteur viticole, l'AOC est conçue au départ pour garantir l'origine d'un vin. Elle crée les conditions d'une concurrence loyale pour les producteurs et la garantie d'une origine certifiée pour les consommateurs. Le succès du concept d'AOC s'étend en 1990 à l'ensemble des produits agricoles ou alimentaires bruts et transformés.

Seront concernés, les produits laitiers, dont certains bénéficiaient antérieurement d'une AOC reconnue par voie judiciaire, et les autres produits agroalimentaires.

L'AOC est régie par un décret qui homologue le cahier des charges du produit et la délimitation de son aire géographique.

Pour pouvoir être commercialisé, un produit sous AOC est soumis à un dispositif de contrôle comprenant des contrôles de terrain et des analyses chimiques et organoleptiques.

L'AOC est une démarche collective, elle est obligatoirement portée par une structure fédérative : l'organisme de défense et de gestion (ODG) qui représente et rassemble les opérateurs de la filière du produit en AOC. Il est l'interlocuteur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

La production de lait qui répond à un cahier des charges pour la production d'un fromage AOC est à considérer comme un produit AOC.

En revanche, le lait qui ne répond à aucun cahier des charges mais qui sera finalement transformé en fromage vendu avec un signe de qualité n'est pas à prendre en compte.

La production est soumise à des procédures d'agrément comportant une habilitation des opérateurs, un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits.

Label Rouge

Créé par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, le Label Rouge garantit qu'un produit possède un ensemble de caractéristiques lui conférant un niveau de qualité supérieure par rapport aux produits qui lui sont similaires.

Les conditions particulières de production ou de fabrication du produit lui confèrent cette qualité supérieure.

Le Label Rouge est une démarche collective, il est obligatoirement porté par une structure fédérative : l'organisme de défense et de gestion (ODG) qui représente et rassemble les opérateurs de la filière du produit. Il est l'interlocuteur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Pour pouvoir être commercialisé, un produit sous Label Rouge est soumis à un dispositif de contrôle.

Le Label Rouge est régi par un cahier des charges validé par les services de l'INAO.

Dans certains cas, des notices techniques nationales, homologuées par arrêté interministériel, définissent de manière transversale les conditions de production des filières produits.

Certification de conformité produit (CCP)

Selon la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, les CCP ne correspondent plus à des signes d'identification de la qualité et de l'origine officiels de l'INAO mais à une démarche de certification dont le cahier des charges est homologué par arrêté du ministère en charge de l'agriculture.

La certification de conformité atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé est conforme à des règles spécifiques et à des caractéristiques préalablement fixées (les « exigences et recommandations ») qui le distinguent du produit courant et qui portent, selon les cas, sur la production, la transformation ou le conditionnement.

Les caractéristiques spécifiques du produit reposent sur des critères objectifs, mesurables, contrôlables et significatifs pour le consommateur, consignés dans un cahier des charges, qui peut être élaboré par une structure collective ou un opérateur individuel.

Les caractéristiques certifiées peuvent donc être relatives notamment à la composition du produit, à ses caractéristiques organoleptiques ou physico-chimiques, ou à certaines règles de fabrication.

Les déclarations d'engagement dans une démarche de certification de produits sont enregistrées par le ministère en charge de l'agriculture. Le certificat de conformité est délivré par un organisme certificateur accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC).

Les produits sous marques collectives privées « Atout Qualité Certifié » (AQC) et « Critères Qualité Certifiés » (CQC) sont des certificats de conformité.

Autres démarches qualité (hors agriculture biologique)

Il s'agit de savoir si certaines des productions de l'exploitation sont sous **un autre signe de qualité** que ceux qui sont précités. A cocher pour tout signe de qualité signalé par l'exploitant qui n'est pas cité avant, à l'exclusion de l'agriculture biologique. Indiquer en sus dans la zone « Observations » de quel signe il s'agit précisément.

Remarque :

la Spécialité Traditionnelle Garantie (STG) est un signe officiel de qualité européen qui a vocation à protéger des savoir-faire traditionnels. A ce jour, la France possède une STG : la moule de Bouchot.

2. Circuits courts, en nom propre uniquement

2.1 L'exploitation commercialise-t-elle des produits via des circuits courts (vente directe ou avec un seul intermédiaire), en nom propre uniquement ?

Un **circuit court** est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire entre l'exploitation et le consommateur.

N'est concernée ici que la commercialisation par l'exploitation de ses produits **en son nom propre**.

La question se limite aux produits issus de l'exploitation et destinés à l'alimentation humaine.

2.1.1 Si oui, à quel mode de commercialisation en circuit court l'exploitation a-t-elle recours ?

Renseigner le type de commercialisation en circuit court auquel a recours l'exploitant, en nom propre :

- Vente directe au consommateur : il n'y a aucun intermédiaire entre l'exploitant et le consommateur
- Vente via un autre circuit court : il y a un seul intermédiaire entre l'exploitant et le consommateur.

✗ Exemple 1 :

un agriculteur faisant partie d'un GAEC vend une gamme de fromages de chèvre pour partie à un affineur, pour partie sur le marché d'une ville proche et pour une dernière partie à un point de vente collectif dont il(elle) est adhérent(e).

Dans ce cas, la commercialisation réalisée avec l'affineur ne fait pas partie de la commercialisation en circuit court (dans la mesure où l'affineur approvisionne des grandes et moyennes surfaces - GMS).

En revanche, les deux autres modes de commercialisation font partie des circuits courts :

- les ventes faites sur le marché se font au nom propre de l'exploitant en vente directe au consommateur => répondre « oui » à la ligne « vente directe à des consommateurs »
- les ventes au point de vente collectif se font avec un intermédiaire avant le consommateur => répondre « oui » à la ligne « vente indirecte avec un seul intermédiaire ».

✗ Exemple 2 :

un chef d'exploitation commercialise du miel pour partie auprès d'un grossiste, et pour partie avec des produits à base de miel par le biais d'une SARL constituée avec d'autres apiculteurs, laquelle vend pour partie à des particuliers et à des commerçants de détail.

Dans ce cas, le chef d'exploitation est considéré(e) comme vendant ses produits en circuit long pour une partie du miel (grossiste) et en circuit court (vente indirecte avec un seul intermédiaire) pour les produits vendus par la SARL directement à des particuliers. => répondre « oui » à la ligne « vente indirecte avec un seul intermédiaire ».

✗ Exemple 3 :

un exploitant individuel produit des fromages qu'il vend pour partie à la ferme ; un voisin, exploitant individuel également, produit de la volaille qu'il livre pour partie à domicile chez des particuliers. Ces deux producteurs créent ensemble un GIE pour la commercialisation de leurs produits sur les marchés locaux : le premier vend ses fromages et les volailles de son voisin sur 2 marchés, le second vend ses volailles et les fromages de son voisin sur d'autres marchés.

Tous deux sont considérés comme réalisant de la vente en circuit court, pour partie sous forme de vente directe (fromages vendus à la ferme pour le premier, volailles livrées chez des particuliers pour le second), et pour partie sous forme de vente indirecte.

✗ Exemple 4 :

un exploitant individuel commercialise les légumes qu'il produit en les vendant directement à un épicier de la commune où il réside. Il s'agit d'une vente indirecte avec un seul intermédiaire.

2.1.2 Part de chaque type de circuit court (vente directe ou indirecte) dans le chiffre d'affaires de l'exploitation

Indiquer la part que ces ventes en circuit court représentent dans le chiffre d'affaires de l'exploitation.

3. Activités de diversification

3.1 Pratiquez-vous l'une des activités de diversification suivantes ?

Les activités mentionnées dans cette partie concernent l'ensemble des activités autres que des activités directement agricoles, qui sont cependant directement liées à l'exploitation, et qui ont notamment des retombées économiques sur celles-ci. Ces activités de diversification peuvent se faire de deux façons différentes à distinguer :

- soit au sein de l'exploitation elle-même. Dans ce cas, on s'intéresse aux **activités mobilisant les moyens matériels et humains de l'exploitation agricole**. Les coûts et les produits de ces travaux sont imputés à l'exploitation. Le temps de travail consacré à ces activités est comptabilisé, en complément du travail agricole, dans l'onglet MAIN_OEUVRE.
- soit dans le cadre d'une entité juridique spécifique dans laquelle l'exploitant (Ref) a une **participation financière**. Dans ce cas, les moyens matériels et humains mobilisés ne sont plus ceux de l'exploitation agricole mais ceux de l'entité juridique spécifique. Cette entité juridique spécifique peut être une **personne physique ou morale**, et regrouper plusieurs producteurs agricoles, voire d'autres acteurs économiques, comme par exemple dans une SARL dédiée à la transformation et commercialisation de produits agricoles, un boucher qui pratique la découpe de viande à mettre en colis ou caissette. Prendre en compte l'ensemble des entités juridiques auxquelles l'exploitant (Réf) est associé, quelle que soit leur forme, **à l'exception des formes coopératives et des sociétés anonymes** (qui peuvent regrouper un très grand nombre d'associés au poids individuel finalement infime).

Si l'exploitant (Réf) pratique une ou plusieurs activités de diversification, répondre « oui » à la question 3.1. Un tableau s'affiche alors. Pour le remplir :

- cliquer sur « Nouveau » pour ajouter une ligne
- sélectionner l'activité concernée
- préciser si elle est réalisée en nom propre et/ou par le biais d'une entité juridique distincte de l'exploitation, en cochant la case correspondante. Plusieurs réponses sont possibles : les deux cases peuvent être cochées pour la même ligne.
- **✗ Exemple 1 :**
 - un exploitant individuel combine une activité de production agricole avec une activité de gîtes à la ferme. Dans ce cas, son activité de gîtes à la ferme est réalisée en nom propre.
- **✗ Exemple 2 :**
 - un GEAC mène une activité de transformation de produits laitiers à la ferme (fromages), commercialisés pour partie sur des marchés locaux et pour partie dans la ferme-auberge de l'exploitation, sous statut de SARL. Dans ce cas, l'activité de transformation de produits laitiers est exercée en nom propre et l'activité de ferme-auberge est exercée par le biais d'une entité distincte de celle de l'exploitation.
- Ces exemples sont repris pour le calcul de la part des activités de diversification réalisées en nom propre dans le chiffre d'affaires de l'exploitation (question 3.2).



Exclure :

- le simple conditionnement
- la simple vente directe de produits de l'exploitation qui ne sont pas transformés sur l'exploitation (par exemple, le lait vendu directement). Il s'agit d'une activité agricole
- la simple transformation de produits de l'exploitation pour l'autoconsommation ou pour la vente d'un surplus éventuel de ces produits
- la seule location de terres pour des activités diverses, sans autre participation à celles-ci
- les activités commerciales non liées à une activité agricole, bien que réalisées sur l'exploitation (compagnie d'assurance, magasin commercialisant des produits non issus de l'exploitation, mise en location de matériel non utilisé sur l'exploitation, etc...)
- les investissements financiers purs et simples.

Hébergement

Il s'agit de recenser la présence, pendant la campagne de référence, d'activités liées à l'hébergement. : camping à la ferme, gîte rural, gîte d'étape, gîte de groupe, chambre d'hôte...

Restauration

Il s'agit de recenser la présence, pendant la campagne de référence, d'activités liées à la restauration : table d'hôte, goûters à la ferme, crêperie, dégustation de produits locaux, ferme-auberge...

Cette activité peut venir en prolongement d'une autre formule : chambre d'hôte, camping à la ferme, gîte d'étape, ferme équestre avec restauration,...

Artisanat

Il s'agit de recenser la présence, pendant la campagne de référence, d'artisanat.

Indiquer la fabrication d'objets artisanaux, quelle que soit la façon dont les produits sont vendus.

 **Exemple :**

Activités de loisirs

Sont concernées toutes les activités de loisirs lucratives, autres que l'hébergement ou la restauration. Il peut s'agir de visites de l'exploitation, activités sportives ou récréatives, fermes pédagogiques, location d'ânes, location de VTT, fermes équestres, journées de chasse.

vannerie, tannerie, production de meubles à partir de bois d'œuvre ...

Transformation de lait

Il s'agit de la fabrication de produits laitiers à partir de lait produit sur l'exploitation ou acheté à l'extérieur, qu'il soit de vache, de chèvre ou de brebis.

Production d'huile d'olive (si 10% ou plus des olives sont achetées à l'extérieur)

Il s'agit de la fabrication d'huile à partir d'olives achetées pour au moins 10% d'entre elles à l'extérieur.

Lorsque l'exploitation fabrique de l'huile à partir d'olives dont 90% au moins d'entre elles sont produites par l'exploitation elle-même, il s'agit alors d'une activité agricole (collectée à la question 12 de l'onglet Cultures) et non d'une activité de diversification.

Production de vin (si 10% ou plus des raisins sont achetés à l'extérieur)

Il s'agit de la production de vin (ou d'autres produits issus de la fermentation, tels que le muscat, le pineau, le floc...) **à partir de raisins achetés pour au moins 10% d'entre eux à l'extérieur.**

Lorsque l'exploitation élabore du vin à partir de raisins dont 90% au moins d'entre eux sont produits par l'exploitation elle-même, il s'agit d'une activité agricole (collectée à la question 13 de l'onglet Cultures).

 **Exclure :**

- les produits dérivés du vin, tels que le calvados, l'armagnac, le cognac, et autres eaux de vie, à classer au code 3090 Transformation d'autres produits agricoles.

Découpe de viande et/ou mise en caissettes

Il s'agit de la simple découpe ou mise en caissettes pour la vente de viande non transformée.

Transformation de la viande (pâtés, salaisons, conserves, etc..)


Il s'agit de toutes les transformations de viande en produits finis.

Transformation d'autres produits agricoles

Il s'agit de la transformation de tout produit agricole primaire (cf. liste des produits agricoles en annexe 1)) en un produit secondaire transformé, que la matière première soit produite sur l'exploitation ou achetée ailleurs.

 **Exemples :**

conserves de légumes, fruits séchés, confitures, cidre, jus de fruit, alcools hors vin (calvados, cognac, armagnac, et autres eaux de vie), vêtements à partir de laine, volailles prêtes à cuire.

 **Remarque :**

la production de produits dérivés du vin (armagnac, cognac et autres eaux de vie) est également incluse, bien que la production de vin soit exclue. Par contre, si l'exploitant (Réf) délègue une partie de la transformation de son vin à un distillateur, vérifier qu'il reste bien **propriétaire de sa matière première**, et qu'il commercialise ensuite le produit transformé en nom propre ou via une entité juridique distincte. Si ce n'est pas le cas, il ne s'agit pas d'une activité de diversification.

**Exclure :**

- le simple conditionnement : par exemple, la mise sous boîte des œufs n'est pas concernée ici
- la production d'huile d'olive, de vin et d'autres produits issus de la fermentation des raisins (muscat, pineau, floc...).

Production d'énergie renouvelable

N'est concernée, dans les six rubriques suivantes, que la production d'énergie renouvelable **destinée à la vente**.

La production peut être assurée par des mini-barrages hydroélectriques, des éoliennes, de la biomasse (hors biogaz), du biogaz (production d'énergie et d'électricité à partir de décomposition de substances organiques, que ce soient des plantes, des eaux usées, des ordures ménagères, du fumier ou du purin), de la combustion de paille ou de bois, des panneaux photovoltaïques, de l'énergie hydraulique, et d'autres énergies renouvelables...

**Exclure :**

- l'énergie renouvelable produite pour les besoins propres de l'exploitation
- la vente de matière première à une autre entreprise (sans lien avec l'exploitation) pour la production d'énergie renouvelable
- la production d'énergie non renouvelable : groupe électrogène, micro-centrales thermiques ...

Production d'énergie éolienne

L'énergie éolienne est l'énergie cinétique du vent qui est exploitée pour la production d'électricité au moyen d'aérogénérateurs.

Production d'énergie à partir de la biomasse (hors biogaz)

Équipement utilisé par l'exploitation agricole pour la production d'énergie renouvelable à partir de la biomasse.

La biomasse désigne l'ensemble des matériaux organiques non fossiles solides ou liquides d'origine biologique qui sont utilisés pour la production de chaleur, d'électricité ou de carburant.

**Exemple :**

chaudière à bois et à paille.

Production de biogaz

Équipement utilisé par l'exploitation agricole pour la production de biogaz à partir de la biomasse.

Le biogaz est un gaz composé essentiellement de méthane et de dioxyde de carbone qui est produit par digestion anaérobie de la biomasse.

Les installations destinées à produire du biogaz ont une puissance qui dépasse rarement 2 mégawatts (MW). Une puissance de 3 MW est quasiment impossible.

Le biogaz produit ne contient que 60 à 70% de méthane. Il doit ensuite être purifié pour ne plus contenir que du méthane et être injecté dans le réseau de gaz.

**Exemple :**

méthanisation de lisier de porc, de céréales.

Production d'énergie solaire

Équipement utilisé par l'exploitation agricole pour la production d'énergie renouvelable à partir du rayonnement solaire. Le rayonnement solaire est exploité pour produire de l'eau chaude et de l'électricité, par le biais de panneaux solaires photovoltaïques ou par conversion thermodynamique.

Production d'énergie hydraulique

Équipement utilisé par l'exploitation agricole pour la production d'énergie renouvelable à partir de l'énergie hydraulique. L'énergie hydraulique désigne l'énergie potentielle et cinétique de l'eau qui est convertie en électricité dans des centrales hydrauliques.

L'énergie mécanique provenant directement de l'eau est également incluse.

Autres énergies renouvelables

Tout équipement utilisé par l'exploitation agricole pour la production d'énergie renouvelable, non mentionné ailleurs dans la présente section. Équipement à préciser en zone Observation.

✗ Exemple :

pompe à chaleur, géothermie.

Aquaculture

Terme regroupant la pisciculture, la conchyliculture, l'élevage d'algues et l'élevage de crustacés.

Toutes ces activités (production de poissons en environnement artificiel mais aussi production en rivière, en mer, etc.) sont incluses.

Travail à façon agricole (pour d'autres exploitations)

◆ Inclure :

les travaux agricoles réalisés pour d'autres exploitations (labours, moisson, fenaison, vendange, entretien/réparation de clôtures, de fossés et de systèmes de drainage, **récolte de la canne à sucre...**).

STOP Exclure :

- le maintien des terres dans de bonnes conditions agro-environnementales, considéré comme une activité agricole
- les travaux forestiers, au sens strict, ce qui regroupe les travaux d'abattage, de débardage du bois et la réalisation d'éclaircies ; ils sont enregistrés avec la sylviculture.

Travail à façon non agricole

◆ Inclure :

les travaux réalisés en dehors du secteur agricole : déblayage de la neige, travaux de roulage, maçonnerie, travaux pour des collectivités territoriales (entretien de haies communales, entretien de chemins...), pour des particuliers (entretien d'une résidence secondaire par exemple...).

Sylviculture

Les travaux de sylviculture regroupent l'ensemble des activités culturales conduisant à la production de bois sur pied : préparation du sol, semis, plantation, débroussaillage, réalisation d'éclaircies dans les bois...

Transformation de bois (y compris sciage)

Il s'agit de la transformation de bois brut : bois de chauffage, sciage du bois d'œuvre, fabrication et vente de piquets, autres (dont charbon de bois). Le bois peut provenir de l'exploitation agricole enquêtée ou être acheté à l'extérieur.

STOP Exclure :

la production de meubles à partir du bois d'œuvre, à classer en activité de diversification « Artisanat ».

Autre activité de diversification

Autres activités qui ne sont pas mentionnées ailleurs. Il peut s'agir d'élevage d'escargots ou d'animaux à fourrure, d'agriculture thérapeutique, etc.

La location de bâtiments pour le garage de caravanes, de bateaux et autres objets pendant une partie de l'année, est incluse.

3.2 Part des activités de diversification réalisées strictement en nom propre dans le chiffre d'affaires total de l'exploitation

Pour répondre à cette question, ne tenir compte que des activités de diversification réalisées en nom propre. Dans le cas d'une activité de diversification réalisée via une entité juridique autre que celle de l'exploitation, ne rien prendre en compte.

Cette question ne s'affiche que lorsque des activités de diversification réalisées en nom propre ont été saisies dans le tableau.

Renseigner la part que représentent les activités de diversification directement liées à l'exploitation dans le chiffre d'affaires total de l'exploitation (y compris les paiements directs).

Pourcentage du chiffre d'affaires (CA) total de l'exploitation :

CA des activités de diversification

Ratio = -----

CA total de l'exploitation, y c. paiements directs

Tous les paiements directs sont ici concernés, qu'ils soient couplés ou découplés. Il s'agit, entre autres :

- des droits à paiement de Base (DPB)
- des aides aux surfaces
- de la prime au maintien de troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)
- les mesures en faveur des productions agricoles locales (MFPA), relevant du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer (POSEIDOM).

Sont par contre exclues des paiements directs les subventions pour les investissements liés à l'exploitation (comme, par exemple, le PMBE – Plan de modernisation des bâtiments d'élevage, le PVE - plan végétal pour l'environnement, etc...).

✘ Exemple 1 :

un exploitant individuel combine une activité de production agricole avec une activité de gîtes à la ferme. Son activité de gîtes à la ferme est réalisée en nom propre. Il faut rapporter le chiffre d'affaires dû aux gîtes à la ferme au chiffre d'affaires global de l'exploitation. Ce raisonnement est valable quel que soit le régime fiscal pour lequel a opté l'exploitant individuel, notamment revenu agricole ou bénéfices industriels et commerciaux.

✘ Exemple 2 :

un exploitant individuel combine une activité de production agricole avec une activité de gîtes à la ferme. Son activité de gîtes à la ferme, réalisée au début en nom propre, a finalement motivé la mise en place d'une structure juridique spécifique dédiée aux activités de gîtes à la ferme. Dans ce cas, les éventuelles ventes facturées par l'exploitation agricole à l'entité spécifique pour son activité de gîte à la ferme ne sont pas prises en compte dans le chiffre d'affaires global de l'exploitation.

✘ Exemple 3 :

un GAEC mène une activité de transformation de produits laitiers à la ferme (fromages), commercialisés pour partie sur des marchés locaux et pour partie dans la ferme-auberge de l'exploitation sous statut de SARL. L'activité de transformation de produits laitiers est exercée en nom propre et l'activité de ferme-auberge est exercée par le biais d'une entité distincte de celle de l'exploitation (SARL). Le chiffre d'affaires dû aux activités de diversification est dans ce cas égal au montant des ventes de fromages sur les marchés locaux auquel il faut ajouter le montant des ventes de fromages à la ferme-auberge. Compte tenu du statut de la ferme-auberge (SARL), son chiffre d'affaires ne fait pas partie du chiffre d'affaires de l'exploitation.

💡 Remarque :

les activités de fabrication d'huile d'olive et de vin sont considérées comme des activités agricoles si moins de 10% de la matière première (olives ou raisins) est achetée à l'extérieur.

MAIN_OEUVRE – Main-d'œuvre

Table des matières

Personnes à recenser.....	122
Service de remplacement.....	122
Exploitation disparue en cours de campagne.....	122
Prise en compte de l'entraide.....	122
Travail sur plusieurs exploitations.....	123
Différentes versions de l'onglet MAIN_OEUVRE selon le statut juridique.....	123
Travail sur l'exploitation : définition des activités AGRICOLES et de DIVERSIFICATION.....	124
Définition des activités agricoles.....	124
Définition des activités de diversification.....	124
1. Le chef d'exploitation (cas 1 à 5).....	125
Année de première installation.....	125
SI DJA, année d'obtention de la DJA.....	125
Temps de travail sur l'exploitation (activités agricoles et de diversification) (% de temps de travail).....	125
% de ce temps de travail consacré uniquement aux activités agricoles.....	126
% de ce temps de travail consacré uniquement aux activités de diversification.....	126
Toute autres activité lucrative (sans rapport avec l'exploitation).....	126
Sexe (cas 2 à 5).....	126
Année de naissance (cas 2 à 5).....	126
Salarié de l'exploitation (cas 4 et 5).....	126
Part du capital détenue par le chef (en %) (cas 3 et 4).....	126
Plus haut niveau de formation agricole atteint.....	127
Plus haut niveau de formation non agricole atteint.....	127
Codage des niveaux de formation (agricole et non agricole).....	127
Formation professionnelle suivie au cours des 12 derniers mois.....	127
2A. Les membres de la famille du chef d'exploitation (cas 1 uniquement).....	127
Prénom, Nom.....	128
Conjoint du chef.....	128
Sexe.....	128
Temps de travail sur l'exploitation (activités agricoles et de diversification) (% de temps de travail).....	128
% de ce temps de travail consacré uniquement aux activités agricoles.....	128
% de ce temps de travail consacré uniquement aux activités de diversification.....	129
Toute autre activité lucrative (sans rapport avec l'exploitation).....	129
Salarié de l'exploitation.....	129
2B. L'exploitant (s'il est une personne physique distincte du chef) (cas 2 uniquement).....	129
Temps de travail sur l'exploitation (activités agricoles et de diversification) (% de temps de travail).....	129
% de ce temps de travail consacré uniquement aux activités agricoles.....	129
% de ce temps de travail consacré uniquement aux activités de diversification.....	130
Toute autre activité lucrative (sans rapport avec l'exploitation).....	130
Salarié de l'exploitation.....	130
Formation.....	130
2C. Les autres coexploitants (cas 3) ou les associés travaillant sur l'exploitation (cas 4).....	130
Quel est le nombre total de coexploitants? (cas 3).....	130
Quel est le nombre total d'associés (y compris apporteurs de capitaux) (cas 4).....	130
Personnes à recenser (pour le tableau).....	130
Prénom, Nom.....	130
Sexe.....	131
Date de naissance.....	131
Lien de parenté.....	131

Année de première installation.....	131
SI DJA, année d'obtention de la DJA.....	131
Temps de travail sur l'exploitation (activités agricoles et de diversification) (% de temps de travail).....	131
% de ce temps de travail consacré uniquement aux activités agricoles.....	131
% de ce temps de travail consacré uniquement aux activités de diversification.....	132
Toute autre activité lucrative (sans rapport avec l'exploitation).....	132
Formation.....	132
Part du capital détenu par chaque coexploitant (cas 3).....	132
Salarié de l'exploitation (cas 4).....	132
Part du capital détenu par chaque associé (cas 4).....	132
3. Autre main-d'œuvre employée directement par l'exploitation (non salariés et salariés de l'exploitation) (cas 1 à 5).....	132
3.1 Main-d'œuvre permanente.....	133
Prénom, Nom.....	133
Sexe.....	133
Salarié de l'exploitation.....	133
Temps de travail sur l'exploitation (activités agricoles et de diversification) (% de temps de travail).....	133
% de ce temps de travail consacré uniquement aux activités agricoles.....	133
% de ce temps de travail consacré uniquement aux activités de diversification.....	133
3.2 Main-d'œuvre non permanente.....	134
4. Main-d'œuvre employée par un tiers (cas 1 à 5).....	134
4.1 Travail effectué par du personnel de groupement d'employeurs.....	134
4.2 Travail effectué par du personnel d'entreprises (ETA), de Cuma, ou d'autres prestataires.....	135
4.2.4 Les traitements phytosanitaires sont-ils délégués à un prestataire extérieur (ETA, CUMA ou autre prestataire) ?.....	135
4.2.5 L'ensemble des travaux sur les cultures est-il confié à un prestataire extérieur (ETA, CUMA ou autre prestataire) ?.....	135

L'enquêteur pourra rappeler, avant d'aborder cet onglet, le caractère strictement confidentiel des données recueillies et le fait que la situation décrite peut refléter une réalité parfois différente de celle déclarée à des organismes comme la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Six ensembles sont analysés de façon différente selon le statut juridique de l'exploitation :

Le chef d'exploitation

Il est enquêté **quel que soit le statut juridique** de l'exploitation. Se reporter page 15 de ce livret pour des précisions sur la définition du chef d'exploitation.

Les questions concernant le chef portent sur : sexe, âge, année de première installation, année d'obtention de la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) s'il en a bénéficié, formation, quantité de travail fournie sur l'exploitation, participation aux activités de diversification et à d'autres activités lucratives, statut de salarié ou non, part du capital détenue si forme sociétaire. Toutes ces questions ne sont pas toujours posées, elles varient selon le statut juridique de l'exploitation.

L'exploitant (Responsable Économique et Financier - Réf)

L'exploitant (Réf) n'est enquêté que s'il est une **personne physique distincte du chef d'exploitation**. La seule question posée porte sur la quantité de travail agricole qu'il fournit sur l'exploitation.

Les membres de la famille de l'exploitant

Si l'exploitation enquêtée est une exploitation individuelle (statut juridique codé 01 ou 12) :

Les membres de la famille de l'exploitant sont enquêtés distinctement pour les **exploitations individuelles** (statut juridique codé 01 ou 12) **dans lesquelles l'exploitant est chef de l'exploitation**.

Les membres de la famille à recenser comprennent :

- le **conjoint** de l'exploitant, **qu'il travaille ou non sur l'exploitation**
- tous les **autres membres de la famille** de l'exploitant **qui travaillent sur l'exploitation** : ascendants et descendants (y c. par mariage ou adoption), frères et sœurs de l'exploitant ou de son conjoint, qu'ils vivent ou non dans le logement de l'exploitant.

Les questions portent sur : sexe, quantité de travail fournie sur l'exploitation, participation aux activités de diversification et à d'autres activités lucratives, statut de salarié ou non.

Si l'exploitation n'est pas une exploitation individuelle :

S'ils travaillent sur l'exploitation, les membres de la famille du chef, des coexploitants ou associés sont à comptabiliser dans la catégorie « autre main d'œuvre employée directement par l'exploitation » qu'ils soient ou non salariés de l'exploitation, à moins qu'ils ne soient eux mêmes coexploitants ou associés travaillant sur l'exploitation.

Les coexploitants et associés travaillant sur l'exploitation

Les coexploitants et associés travaillant sur l'exploitation ne sont enquêtés que dans les exploitations de forme sociétaire (statuts juridiques 02 à 09).

Autre main-d'œuvre employée directement par l'exploitation

La main-d'œuvre employée par l'exploitation est enquêtée quel que soit le statut juridique de celle-ci. Les questions posées diffèrent selon qu'il s'agisse :

- de **main-d'œuvre permanente** : personnes occupant un emploi permanent (durant au moins 8 mois) sur l'exploitation, qu'elles y travaillent à temps complet ou non, salariées ou non (si elles le sont, elles sont rémunérées par l'exploitation). Ces personnes sont recensées selon leur sexe, leur temps de travail sur l'exploitation et leur statut de salarié ou non. Leur participation aux activités de diversification est également enquêtée.
- de **main-d'œuvre non permanente** : personnes occupant un emploi occasionnel ou saisonnier (y compris les stagiaires et les tâcherons), indépendamment des caractéristiques de leur éventuel contrat de travail.

Ces personnes peuvent être salariées ou non ; si elles le sont, elles sont rémunérées par l'exploitation. Les partenaires de groupement d'exploitation et les membres de leur famille peuvent aussi être concernés. Le service de remplacement, ainsi que le personnel d'ETA et Cuma (non rémunéré par l'exploitation) sont exclus. Les questions portent sur le nombre de salariés occasionnels ainsi que sur la quantité de travail fournie.

Autre main-d'œuvre employée par un tiers

Sont concernées ici toutes les **autres personnes ayant travaillé sur l'exploitation** au cours de la campagne, et non comprises par l'une des rubriques précédentes : personnels engagés et rémunérés par des groupements d'employeurs, ETA, Cuma ou d'autres prestataires. Les questions portent sur la quantité de travail fournie, et, pour le personnel de groupement d'employeurs, sur le nombre de personnes employées. Entraide et service de remplacement sont exclus.

Main-d'œuvre Schéma récapitulatif

L'exploitant (REF) est:

Une personne physique
(exploitation individuelle)
Statut juridique : 01 ou 12

Un groupement (GAEC;
groupement de fait)
Statut juridique : 02, 04 ou 06

Une autre forme sociétaire (SA,
SARL, SAS, SCL, SCEA...)
Statut juridique : 03, 05, 07, 08, 09

Une autre personne morale
(établissement, hôpitaux...)
Statut juridique : 10

L'exploitant est-il le chef
d'exploitation?

Oui

Non

Recenser..
1. le chef d'exploitation : c'est aussi l'exploitant (REF)
2. la famille du chef : le conjoint, qu'il travaille ou non sur l'exploitation, et les autres membres de la famille, s'ils travaillent sur l'exploitation.
3. toute autre main-d'œuvre employée par l'exploitation : permanente et non permanente
4. toute autre main-d'œuvre employée par un tiers : groupements d'employeurs, ETA, CUMA, autres prestataires, non compris l'entraide.
CAS 1

Recenser..
1. le chef d'exploitation
2. l'exploitant
3. toute autre main-d'œuvre employée par l'exploitation : permanente et non permanente
4. toute autre main-d'œuvre employée par un tiers : groupements d'employeurs, ETA, CUMA, autres prestataires, non compris l'entraide.
CAS 2

Recenser..
1. le chef d'exploitation : c'est le 1er coexploitant
2. les autres coexploitants
3. toute autre main-d'œuvre employée par l'exploitation : permanente et non permanente
4. toute autre main-d'œuvre employée par un tiers : groupements d'employeurs, ETA, CUMA, autres prestataires, non compris l'entraide.
CAS 3

Recenser..
1. le chef d'exploitation : il peut faire partie des associés
2. les associés (autres que le chef) travaillant sur l'exploitation
3. toute autre main-d'œuvre employée par l'exploitation : permanente et non permanente
4. toute autre main-d'œuvre employée par un tiers : groupements d'employeurs, ETA, CUMA, autres prestataires, non compris l'entraide.
CAS 4

Recenser..
1. le chef d'exploitation
3. toute autre main-d'œuvre employée par l'exploitation : permanente et non permanente
4. toute autre main-d'œuvre employée par un tiers : groupements d'employeurs, ETA, CUMA, autres prestataires, non compris l'entraide.
CAS 5

Personnes à recenser

Cet onglet s'intéresse à la situation de **toute la main-d'œuvre ayant travaillé sur l'exploitation au cours de la campagne 2015-2016**. Il peut s'agir de personnes :

- occupant un emploi permanent (durant au moins 8 mois) à temps complet ou partiel, sur l'exploitation, au 1er novembre 2016 (jour de référence de l'enquête): ces personnes appartiennent à la **main-d'œuvre permanente** de l'exploitation
- ou bien ayant travaillé à temps complet ou partiel pendant **une partie seulement** de la campagne 2015-2016 (durée totale inférieure à 8 mois, quelle que soit la quotité de travail) : ces personnes appartiennent à la **main-d'œuvre non permanente** de l'exploitation.

En outre, afin d'éviter tout double compte des personnes travaillant sur plusieurs exploitations, une distinction est faite entre les personnes :

- **employées directement par l'exploitation, qu'elles soient salariées ou non**
- **employées par un tiers** (bien qu'elles aient travaillé sur l'exploitation) : personnels de groupements d'employeurs (hors service de remplacement), d'ETA, de Cuma ou d'autres prestataires.

Recenser une personne arrivée sur l'exploitation au cours de la campagne agricole ou après celle-ci. L'activité de cette personne est enregistrée comme si elle avait été présente pendant toute la campagne considérée.

En revanche, **ne pas comptabiliser** la personne qui a quitté l'exploitation en cours de campagne, même si elle a travaillé sur l'exploitation pendant la campagne agricole considérée.

✗ Exemple :

dans une exploitation, une personne A a travaillé pendant 3 mois à temps complet, puis elle est partie. Une personne B la remplace depuis 6 mois et travaille à temps complet.

On ne retient que la personne B, et elle est notée à temps complet.

De même, en cas de départ en cours de campagne ou après celle-ci de l'exploitant (Réf) et de sa famille, recenser le **nouvel exploitant et sa famille** comme s'ils avaient été présents durant toute la campagne agricole 2015-2016 sur l'exploitation.

Conventions :

- dans les GAEC (codés statut juridique 02 et 06) ou dans les groupements de fait (codé statut juridique 04), on parle de coexploitant
- dans les autres formes sociétaires (codes de statut juridique 03, 05, 07, 08, 09), on parle d'associé. Ne sont concernés ici que les associés travaillant sur l'exploitation.

Service de remplacement

Le personnel de remplacement n'est pas enquêté.

Exploitation disparue en cours de campagne

Certaines exploitations **mises en valeur au cours de la campagne agricole 2015-2016** sont enquêtées bien qu'elles n'existent plus au 1er novembre 2016 : abandon de culture, terres reprises en totalité par plusieurs autres exploitations après la récolte...

Convention :

retenir toutes les personnes ayant travaillé régulièrement sur l'exploitation juste avant sa disparition. En cas de difficulté, limiter l'enquête au chef d'exploitation.

Prise en compte de l'entraide

En **règle générale**, on ne tient pas compte de l'entraide réciproque et de même nature, c'est-à-dire lorsque la quantité de travail humain fournie est égale à la quantité de travail humain reçue.

Ne pas recenser le travail fourni à l'exploitation enquêtée par une autre exploitation dans le cadre de l'entraide réciproque (chantier d'ensilage par exemple).

Réciproquement, ne pas déduire du temps de travail consacré à l'exploitation les journées de travail passées à aider une autre exploitation dans le cadre de l'entraide.

Travail sur plusieurs exploitations

Lorsqu'une personne travaille sur plusieurs exploitations, la comptabiliser sur l'exploitation enquêtée pour la part du temps d'activité qu'elle lui consacre. Pour une personne donnée, le total de son activité sur différentes exploitations **ne peut excéder un temps complet**.

Différentes versions de l'onglet MAIN_OEUVRE selon le statut juridique

Selon les formes juridiques de l'exploitation, le chef d'exploitation:

- peut être l'exploitant (Réf) : c'est le cas de la plupart des exploitations individuelles
- fait toujours partie des coexploitants dans les GAEC et groupements de fait
- peut faire partie ou non des associés dans les autres formes sociétaires
- est un salarié distinct de l'exploitant (Réf) pour les autres personnes morales (établissements d'enseignement, hôpitaux...).

Par ailleurs, concernant les formes sociétaires :

- dans les exploitations en groupement (GAEC et groupements de fait), les coexploitants travaillent toujours sur l'exploitation et ne peuvent pas être salariés de celle-ci
- dans les sociétés qui sont des personnes morales, les associés ne font pas tous partie de la main-d'œuvre de l'exploitation, et il est intéressant d'enquêter la part du capital détenue par les associés travaillant sur l'exploitation.

Cette diversité de configurations possibles a nécessité d'adapter le questionnement selon le statut juridique de l'exploitation. Cinq cas différents ont donc été pris en considération.

- **Cas 1 : l'exploitant (Réf) est le chef d'exploitation.** Il met en valeur sa propre exploitation. Cette configuration est rencontrée dans la très grande majorité des exploitations individuelles
- **Cas 2 : l'exploitant (Réf) et le chef d'exploitation sont deux personnes distinctes.** Dans cette configuration, l'exploitant (Réf) peut être assimilé à un investisseur confiant la gestion de son exploitation à un chef d'exploitation.



Par convention, le chef est toujours salarié de l'exploitation.

Afin de déterminer dans lequel de ces deux cas se situe l'exploitation, une question sera posée à toutes les exploitations individuelles (c'est-à-dire celles relevant du statut juridique 01 ou 12) afin de savoir si l'exploitant (Réf) est également chef de l'exploitation.

Pour toutes les formes juridiques autres que les exploitations individuelles, il convient de distinguer les trois cas suivants :

- **Cas 3 : exploitations en groupement** (GAEC et groupements de fait, codes de statut juridique 02, 04 ou 06)
- **Cas 4 : autres formes sociétaires** (codes de statut juridique 03, 05, 07, 08, 09)
- **Cas 5 : autres personnes morales** (codes de statut juridique 10).

Dans la **version dématérialisée** du questionnaire sur tablet- PC, un **onglet unique** a été constitué, avec des questions filtrées selon le cas auquel appartient l'exploitation.

Sur la version papier du questionnaire, les cinq cas ont été distingués dans cinq versions différentes de cet onglet, afin de simplifier leur remplissage par l'enquêteur. Attention, une seule version de l'onglet MAIN_OEUVRE devra être remplie par exploitation.



Remarque :

les **questions portant sur le reste de la main-d'œuvre**, qu'elle soit employée directement par l'exploitation ou par un tiers (groupement d'employeurs hors service de remplacement, ETA, Cuma ou autre prestataire) **sont les mêmes quel que soit le statut juridique** de l'exploitation ; à l'exception des membres de la famille du chef qui sont enquêtés distinctement dans les exploitations individuelles.

Travail sur l'exploitation : définition des activités AGRICOLES et de DIVERSIFICATION

Le temps de travail sur l'exploitation comprend les activités AGRICOLES et les activités de DIVERSIFICATION.

Définition des activités agricoles

Avoir une activité agricole sur l'exploitation, c'est effectuer des travaux qui contribuent à la production de produits agricoles, à l'entretien des moyens de production, ou qui sont directement liés à ces activités de production. Tous les travaux agricoles entrent **dans le cadre de l'exploitation enquêtée**, de la production jusqu'à la commercialisation des produits. Ils sont **indissociables** de l'exploitation.

Il s'agit notamment des travaux suivants : travaux des champs ; travaux liés à l'élevage ; stockage et conditionnement des produits ; travaux de direction et de gestion...

Inclure :

- les activités de gestion et de comptabilité.
- le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales
- les activités de transformation des produits de l'exploitation si elles ne sont pas séparées de l'activité de production (production de vin ou d'huile d'olive si moins de 10% des raisins ou des olives sont achetées à l'extérieur)



Exclure :

- tous les travaux réalisés dans le cadre de structures juridiquement indépendantes de l'exploitation enquêtée
- les travaux à façon agricoles, paysagers, forestiers ou publics même s'ils sont réalisés avec le matériel de l'exploitation
- la transformation des produits agricoles sur l'exploitation, lorsque cette transformation est dissociée de l'acte de production. C'est par exemple le cas de la transformation de viande, la fabrication de fromage, etc...
- les activités de vente de produits d'autres exploitations
- les autres activités lucratives telles que tourisme, hébergement, production d'énergie renouvelable, transformation de bois, pêche, aquaculture, sylviculture
- toutes les autres activités de diversification, listées dans la partie DIVERSIF de ce questionnaire
- les activités agricoles effectuées au profit d'une autre exploitation, qu'elles aient été réalisées sur l'exploitation enquêtée ou en dehors.

Définition des activités de diversification

Les activités de diversification concernent l'ensemble des activités autres que des activités directement agricoles, qui sont cependant directement liées à l'exploitation, et qui ont notamment des retombées économiques pour celle-ci. Il peut s'agir de transformation de produits agricoles et de vente de produits transformés, ou encore d'agro-tourisme, de travaux à façon...



Exclure :

- les activités de diversification réalisées pour une autre entité juridique que celle de l'exploitation
- le simple conditionnement
- la simple vente directe de produits de l'exploitation qui ne sont pas transformés sur l'exploitation (par exemple, le lait vendu directement). Il s'agit d'une activité agricole
- la simple transformation de produits de l'exploitation pour l'autoconsommation ou pour la vente d'un surplus éventuel de ces produits
- les activités pour lesquelles la main-d'œuvre agricole (familiale ou non) est la seule ressource de l'exploitation utilisée
- la seule location de terres de l'exploitation pour des activités diverses, sans autre participation à celles-ci
- les investissements financiers purs et simples.
- les activités commerciales, non liées à une activité agricole, bien que réalisées sur l'exploitation (considérées comme des autres activités lucratives)

1. Le chef d'exploitation (cas 1 à 5)

Le chef d'exploitation est enquêté à part, quel que soit le statut juridique de l'exploitation.

Le **chef d'exploitation correspond à la personne physique** qui assure la **gestion courante et quotidienne** de l'exploitation. Elle prend les **décisions au jour le jour** : date d'un semis, d'une récolte, d'un traitement phytosanitaire, vente d'un animal de réforme...

Dans le cas des exploitations individuelles, la détermination du chef d'exploitation ne pose pas de problème. Il peut être l'exploitant (Réf) de l'exploitation (c'est le cas de la plupart des exploitations individuelles), mais il peut aussi être distinct de l'exploitant.

Pour les autres statuts juridiques (exploitations en groupement et autres formes sociétaires), l'identification du chef d'exploitation peut se révéler plus complexe.

 Par convention, on ne retient **qu'une seule personne** comme chef d'exploitation:

- dans le cas d'exploitations en groupement (GAEC et groupements de fait), le coexploitant qui assume la **plus grande part de responsabilité**, ou, en cas d'égalité, **le plus jeune**, est retenu comme **premier coexploitant**. A ce titre, il est considéré comme le chef d'exploitation
- dans le cas des autres formes sociétaires, un premier coexploitant, parmi les associés, est retenu comme chef d'exploitation. Par contre, l'exploitant (Réf) reste la personne morale.

Les autres personnes physiques qui participent à la gestion courante de l'exploitation sont des **coexploitants ou associés**. Il sont enquêtés à la question 2.C.

Les renseignements demandés varient selon la nature du cas (de 1 à 5)

Année de première installation

Cette question est posée dans tous les cas. Indiquer l'année de la toute première installation du chef dans une exploitation agricole, y compris s'il ne s'agit pas de l'exploitation enquêtée .

SI DJA, année d'obtention de la DJA

Cette question est posée dans tous les cas.

La dotation aux jeunes agriculteurs (DJA) est une aide en capital versée aux jeunes qui s'installent entre 18 et 40 ans, sous réserve qu'ils :


- x s'installent sur un fonds dont l'importance permet à l'intéressé de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions rurales
- x soient de nationalité française ou ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne
- x justifient d'une capacité professionnelle agricole.

Le cas échéant, indiquer l'année d'obtention pour le chef d'exploitation.

Temps de travail sur l'exploitation (activités agricoles et de diversification) (% de temps de travail)


Il revient à l'enquêté de définir le temps de travail passé par le chef sur l'exploitation.

Le temps de travail sur l'exploitation doit être donné **en pourcentage d'un temps plein**.

 Par convention, le chef d'exploitation doit avoir un temps de travail sur l'exploitation supérieur à 0 %.

Indications pour déterminer la part (%) de temps de travail sur l'exploitation

- 25 % : 9 h par semaine / moins de 5 jours par mois
- 50 % : 18 h par semaine / 10 jours par mois
- 75 % : 27 h par semaine / 15 jours par mois
- 100 % : 35 h et plus par semaine / 20 jours et plus par mois


 Ne pas affecter une activité à temps complet (100%) si le chef consacre pas effectivement au moins 35 heures par semaine à son activité.

Le temps de travail sur l'exploitation comprend le temps consacré aux activités agricoles et aux activités de diversification (voir page 124 pour la définition du travail sur l'exploitation).

Il est ensuite à répartir entre activités agricoles et de diversification, la somme de la part de travail dédié aux activités agricoles et de la part de travail dédié aux activités de diversification devant être égale à 100 %.

% de ce temps de travail consacré uniquement aux activités agricoles


Renseigner la part du temps de travail sur l'exploitation que le chef d'exploitation consacre uniquement aux activités agricoles (définition en page 124), c'est à dire hors activités de diversification, en % de son temps de travail sur l'exploitation. **La somme de la part de travail dédié aux activités agricoles et de la part de travail dédié aux activités de diversification doit être égale à 100 %.**

 **Par convention, le chef d'exploitation (personne qui assure la gestion courante et quotidienne de l'exploitatiovn), doit avoir un temps de travail AGRICOLE sur l'exploitation supérieur à 0 (gestion administrative etc.).**

Exemple : si le chef consacre tout son temps de travail sur l'exploitation aux activités agricoles (pas d'activités de diversification sur l'exploitation ou pas de participation à celles ci), répondre 100 %, quel que soit le temps de travail renseigné en question précédente.

% de ce temps de travail consacré uniquement aux activités de diversification

Renseigner la part du temps de travail sur l'exploitation consacré uniquement aux activités de diversification (définition en page 124), c'est à dire hors activités uniquement agricoles, en % de son temps de travail sur l'exploitation. **La somme de la part de travail dédié aux activités agricoles et de la part de travail dédié aux activités de diversification doit être égale à 100 %.**

 **Attention** : on considère que le chef d'exploitation ne peut pas consacrer tout son temps de travail sur l'exploitation aux activités de diversification, et qu'il assure un minimum de travail agricole (dont gestion administrative etc).

Exemple : si le chef consacre tout son temps de travail sur l'exploitation aux activités agricoles (pas d'activités de diversification sur l'exploitation ou pas de participation à celles ci), répondre 0 %, quel que soit le temps de travail renseigné en question précédente.

Toute autres activité lucrative (sans rapport avec l'exploitation)

Cette question est posée dans tous les cas.

Sont concernées toutes les autres activités lucratives exécutées par le chef d'exploitation, et qui n'ont pas de lien avec son exploitation. Il peut s'agir d'une compagnie d'assurance, de commercialisation de produits non issus de son exploitation, ou encore de mise en location de matériel que le chef d'exploitation n'utilise pas sur son exploitation.

Sexe (cas 2 à 5)

Cette question ne concerne que les chefs d'exploitations non individuelles. Pour les exploitations individuelles, cette information a été initialisée dans l'onglet IDENT. Coder 1 pour un homme, 2 pour une femme.

Année de naissance (cas 2 à 5)

Cette question ne concerne que les chefs d'exploitations non individuelles. Pour les exploitations individuelles, cette information a été initialisée dans l'onglet IDENT.

Salarié de l'exploitation (cas 4 et 5)

Cette question n'est posée que dans les cas 4 (formes sociétaires hors GAEC) et 5 (autres personnes morales). Indiquer si Oui ou Non le chef est salarié de l'exploitation.

Part du capital détenue par le chef (en %) (cas 3 et 4)

Cette question n'est posée que dans les cas 3 (GAEC) et 4 (formes sociétaires hors GAEC).

Indiquer la part du capital d'exploitation que le chef détient, en pourcentage.

Niveau de formation

Si le chef a suivi la totalité de l'année scolaire conduisant à la présentation d'un examen pour l'attribution d'un diplôme donné, il est considéré comme étant du niveau correspondant à ce diplôme, que ce diplôme lui ait été attribué ou non.

Si l'année n'a pas été suivie en totalité et, à plus forte raison, si le chef a abandonné ses études avant d'être dans la classe conduisant à l'examen de fin d'année scolaire, il est considéré comme étant du niveau de son dernier diplôme obtenu.

Plus haut niveau de formation agricole atteint

Cette question est posée dans tous les cas.

Indiquer le plus haut **niveau** de formation agricole atteint (et **non le diplôme obtenu**) par le chef, à l'aide de la nomenclature (b) « formation (y compris apprentissage) », explicitée ci-après

Attention :


- est considérée comme une formation agricole toute formation dont les **thématiques** sont **agricoles**
- **une formation générale ou spécialisée dans un domaine non agricole, même si elle est dispensée dans un établissement agricole, n'est pas considérée comme une formation agricole.**

 **Inclure :** une formation agricole dispensée dans un établissement non agricole.

Plus haut niveau de formation non agricole atteint

Cette question est posée dans tous les cas.

Indiquer le plus haut **niveau** de formation non agricole atteint (et **non le diplôme obtenu**) par le chef, à l'aide de la nomenclature (c) « formation (y compris apprentissage) », explicitée ci-après.

 **Inclure :** une formation non agricole dispensée dans un établissement agricole.

Codage des niveaux de formation (agricole et non agricole)

Voir liste en annexe 2.

Formation professionnelle suivie au cours des 12 derniers mois

Indiquer si le chef a participé à une formation professionnelle au cours de l'année passée.

Retenir toute session de **3 jours minimum**, pas forcément consécutifs et ayant un rapport avec l'agriculture : comptabilité, informatique, gestion...

Inclure :

- la formation (obligatoire) Certiphyto
- les stages en cours : session de préparation à l'installation, stage dit de 40 heures / stage de courte durée, de 20 à 120 heures / stage type 200 heures, 320 heures.

2A. Les membres de la famille du chef d'exploitation (cas 1 uniquement)

La famille du chef d'exploitation n'est enquêtée de façon spécifique **que pour les exploitations individuelles dans lesquelles le chef d'exploitation est l'exploitant (Réf).**

Les membres de la famille comprennent :

- le **conjoint, qu'il travaille ou non sur l'exploitation**
- les **autres membres** de la famille du chef d'exploitation, **s'ils travaillent sur l'exploitation : ascendants et descendants** (y c. par mariage ou adoption), ainsi que les **frères et sœurs** du chef ou de son conjoint, qu'ils vivent ou non sur l'exploitation.

Les membres de la famille du chef d'exploitation qui répondent à l'un de ces deux critères sont recensés dans cette partie.

Exclure :

- par convention, les salariés agricoles en activité **non apparentés** au chef, **même s'ils sont logés dans le logement du chef d'exploitation**. Ils sont à enregistrer à la question 3 s'ils sont salariés de l'exploitation, ou à la question 4 s'ils sont employés par un tiers.
- les **gens de maison non apparentés** avec le chef d'exploitation, qui ont une activité sur l'exploitation.

Inclure :

les salariés agricoles apparentés qui travaillent sur l'exploitation, qu'ils vivent ou non avec le chef d'exploitation.

✗ Exemples :

- retenir le **fi**ls du chef, ouvrier d'usine qui **travaille deux heures par jour sur l'exploitation**, même s'il n'habite pas sur l'exploitation
- retenir le **fi**ls **salarié agricole** du chef, qui vit dans un pavillon indépendant de l'exploitation
- un chef d'exploitation individuelle vit avec sa femme et sa fille. Le chef et sa femme travaillent sur l'exploitation. Leur fille travaille dans une entreprise des environs. Les parents du chef, retraités, vivent dans un logement indépendant. Le père du chef travaille encore sur l'exploitation, à mi-temps. La mère du chef ne travaille plus sur l'exploitation.

Sont à prendre en compte en main-d'oeuvre familiale : la femme du chef, et le père du chef car il travaille sur l'exploitation.

Ne sont pas prises en compte dans le tableau la fille et la mère du chef car elles ne travaillent pas sur l'exploitation.

Lister dans le tableau les membres de la famille du chef d'exploitation travaillant sur l'exploitation, en leur attribuant un **numéro d'ordre**, et **en commençant par le conjoint** (à enquêter, même s'il ne travaille pas sur l'exploitation).

Prénom, Nom

La saisie des noms et prénoms est possible pour aider l'enquêteur pour la saisie des questions suivantes, mais facultative.

Conjoint du chef

Indiquer oui ou non. Indiquer oui en cas de concubinage, PACS ou mariage.

Sexe

Coder 1 pour un homme, 2 pour une femme.

Temps de travail sur l'exploitation (activités agricoles et de diversification) (% de temps de travail)

Il revient à l'enquêté de définir le temps de travail passé sur l'exploitation pour chaque personne.

Le temps de travail sur l'exploitation doit être donné **en pourcentage d'un temps plein**. Ce pourcentage est compris entre 0 et 100 %.

Ce temps de travail sur l'exploitation comprend le temps consacré aux activités agricoles et aux activités de diversification (voir page 124 pour la définition du travail sur l'exploitation).

Indications pour déterminer la part (%) de temps de travail sur l'exploitation

25 % : 9 h par semaine / moins de 5 jours par mois

50 % : 18 h par semaine / 10 jours par mois

75 % : 27 h par semaine / 15 jours par mois

100 % : 35 h et plus par semaine / 20 jours et plus par mois

⚠ Ne pas affecter une activité à temps complet (100%) si la personne ne consacre pas effectivement au moins 35 heures par semaine à son activité sur l'exploitation.

⚠ Seul le conjoint du chef peut avoir un temps de travail NUL sur l'exploitation (activités agricoles et de diversification), puisqu'il est à enquêter qu'il ne travaille ou non sur l'exploitation.

Ce temps de travail est ensuite à répartir entre activités agricoles et de diversification, la somme de la part de travail dédié aux activités agricoles et de la part de travail dédié aux activités de diversification devant être égale à 100 %.

% de ce temps de travail consacré uniquement aux activités agricoles

Renseigner la part du temps de travail sur consacrée uniquement aux activités agricoles (définition en page 124), c'est à dire hors activités de diversification, en % du temps de travail sur l'exploitation. **La somme de la part de travail dédié aux activités agricoles et de la part de travail dédié aux activités de diversification doit être égale à 100 %.**

Exemple : Si la personne considérée consacre tout son temps de travail sur l'exploitation aux activités agricoles (pas d'activités de diversification sur l'exploitation ou pas de participation à celles ci), répondre 100 %, quel que soit le temps de travail renseigné en question précédente.

% de ce temps de travail consacré uniquement aux activités de diversification

Renseigner la part du temps de travail sur l'exploitation consacré uniquement aux activités de diversification, c'est à dire hors activités uniquement agricoles (définition en page 124), en % de son temps de travail sur l'exploitation. **La somme de la part de travail dédié aux activités agricoles et de la part de travail dédié aux activités de diversification doit être égale à 100 %.**

Exemple : Si la personne dont il est question consacre tout son temps de travail sur l'exploitation aux activités agricoles (pas d'activités de diversification sur l'exploitation ou pas de participation à celles ci), répondre 0 %, quel que soit le temps de travail sur l'exploitation.

Si la personne dont il est question consacre tout son temps de travail sur l'exploitation aux activités de diversification, répondre 100 %.

Toute autre activité lucrative (sans rapport avec l'exploitation)

Sont concernées toutes les autres activités lucratives exécutées par les membres de la famille du chef d'exploitation, et qui n'ont pas de lien avec son exploitation. Cocher oui si par exemple le conjoint du chef d'exploitation est professeur des écoles ou enseignant etc.

Salarié de l'exploitation

Indiquer si Oui ou Non

2B. L'exploitant (s'il est une personne physique distincte du chef) (cas 2 uniquement)

Cette question n'est posée que dans le cas 2, c'est-à-dire pour les exploitations individuelles dans lesquelles l'exploitant (Réf) emploie un salarié pour la gestion quotidienne de son exploitation. Ce salarié est le chef d'exploitation. Il a été enquêté à la question 1.

Temps de travail sur l'exploitation (activités agricoles et de diversification) (% de temps de travail)

Il revient à l'enquêté de définir le temps de travail passé par l'exploitant sur l'exploitation.

Le temps de travail sur l'exploitation doit être donné **en pourcentage d'un temps plein**. Ce pourcentage est compris entre 0 et 100 %.


Indications pour déterminer la part (%) de temps de travail sur l'exploitation

25 % : 9 h par semaine / moins de 5 jours par mois

50 % : 18 h par semaine / 10 jours par mois

75 % : 27 h par semaine / 15 jours par mois

100 % : 35 h et plus par semaine / 20 jours et plus par mois

 Ne pas affecter une activité à temps complet (100%) si l'exploitant consacre pas effectivement au moins 35 heures par semaine à son activité.

Ce temps de travail sur l'exploitation comprend le temps consacré aux activités agricoles et aux activités de diversification (voir page 124 pour la définition du travail sur l'exploitation).

Ce temps de travail est ensuite à répartir entre activités agricoles et de diversification, la somme de la part de travail dédié aux activités agricoles et de la part de travail dédié aux activités de diversification devant être égale à 100 %.

% de ce temps de travail consacré uniquement aux activités agricoles

Renseigner la part du temps de travail sur l'exploitation consacré uniquement aux activités agricoles (définition en page 124), c'est à dire hors activités de diversification, en % de son temps de travail sur l'exploitation. **La somme de la part de travail dédié aux activités agricoles et de la part de travail dédié aux activités de diversification doit être égale à 100 %.**

Exemple : Si l'exploitant consacre tout son temps de travail sur l'exploitation aux activités agricoles (pas d'activités de diversification sur l'exploitation ou pas de participation à celles ci), répondre 100 %, quel que soit le temps de travail renseigné en question précédente.

% de ce temps de travail consacré uniquement aux activités de diversification

Renseigner la part du temps de travail sur l'exploitation consacré uniquement aux activités de diversification (définition en page 124), c'est à dire hors activités uniquement agricoles, en % de son temps de travail sur l'exploitation. **La somme de la part de travail dédié aux activités agricoles et de la part de travail dédié aux activités de diversification doit être égale à 100 %.**

Exemple : Si l'exploitant consacre tout son temps de travail sur l'exploitation aux activités agricoles (pas d'activités de diversification sur l'exploitation ou pas de participation à celles ci), répondre 0 %, quel que soit le temps de travail renseigné en question précédente.

Toute autre activité lucrative (sans rapport avec l'exploitation)

Cette question est posée dans tous les cas.

Sont concernées toutes les autres activités lucratives exécutées par le chef d'exploitation, et qui n'ont pas de lien avec son exploitation. Il peut s'agir d'une compagnie d'assurance, de commercialisation de produits non issus de son exploitation, ou encore de mise en location de matériel que le chef d'exploitation n'utilise pas sur son exploitation.

Salarié de l'exploitation

Indiquer si oui ou non l'exploitant est salarié de l'exploitation.

Formation

Cf instructions pour le chef d'exploitation (1).

2C. Les autres coexploitants (cas 3) ou les associés travaillant sur l'exploitation (cas 4)

Cette rubrique ne concerne que les cas 3 et 4, c'est-à-dire les exploitations en groupement (GAEC - statuts juridiques n°02 et 06, et groupements de fait - statut juridique n°04) et les autres formes sociétaires (statuts juridiques n°03, 05, 07, 08, 09).

Quel est le nombre total de coexploitants? (cas 3)

Indiquer le nombre total de coexploitants dont le chef d'exploitation dans le GAEC.

Quel est le nombre total d'associés (y compris apporteurs de capitaux) (cas 4)

Indiquer le nombre total d'associés, qu'ils travaillent ou ne travaillent pas sur l'exploitation, dans la mesure où ils détiennent une partie du capital d'exploitation. Bien comptabiliser le chef d'exploitation s'il fait partie des associés.

Personnes à recenser (pour le tableau)

Les personnes à recenser sont :

- **Cas 3 (GAEC) : tous les coexploitants**, en dehors du premier coexploitant qui a été recensé précédemment en tant que chef d'exploitation. Ils travaillent tous forcément sur l'exploitation, même si ce n'est pas à temps complet
- **Cas 4 (autre forme sociétaire) : les associés, seulement si ils travaillent sur l'exploitation.** En effet, contrairement aux coexploitants de GAEC et groupements de fait, les associés d'autres formes sociétaires ne travaillent pas forcément sur l'exploitation. Ils peuvent simplement avoir investi du capital dans l'exploitation.

Conventions :

- dans les GAEC (codes de statut juridique 02 et 06) ou dans les groupements de fait (codes de statut juridique 04), on parle de coexploitant
- dans les autres formes sociétaires (codes de statut juridique 03, 05, 07, 08, 09), on parle d'associé. Ne sont concernés ici que les associés travaillant sur l'exploitation.

Les questions posées sont les mêmes pour les cas 3 et 4, et sont similaires à celles déjà posées pour le chef d'exploitation.

Prénom, Nom

La saisie des noms et prénoms est possible pour aider l'enquêteur pour la saisie des questions suivantes, mais facultative.

Sexe

Coder 1 pour un homme, 2 pour une femme.

Date de naissance

Indiquer la date de naissance de chaque personne.

Lien de parenté

Lien de parenté des coexploitants ou associés (code nécessaire pour le questionnaire papier)

Conjoint de l'un des coexploitants (y c. du chef d'exploitation)	11
Autre parent de l'un des coexploitants (y c. du chef d'exploitation)	12
Non apparenté aux coexploitants (y c. au chef d'exploitation)	13

Année de première installation

Cette question est posée dans tous les cas. Indiquer l'année de la toute première installation de la personne considérée dans une exploitation agricole, y compris s'il ne s'agit pas de l'exploitation enquêtée.

SI DJA, année d'obtention de la DJA

La dotation aux jeunes agriculteurs (DJA) est une aide en capital versée aux jeunes qui s'installent entre 18 et 40 ans, sous réserve qu'ils :

- x s'installent sur un fonds dont l'importance permet à l'intéressé de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions rurales
- x soient de nationalité française ou ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne
- x justifient d'une capacité professionnelle agricole.

Le cas échéant, indiquer l'année d'obtention pour la personne considérée d'exploitation.

Temps de travail sur l'exploitation (activités agricoles et de diversification) (% de temps de travail)

Il revient à l'enquêté de définir le temps de travail passé par la personne sur l'exploitation.

Le temps de travail sur l'exploitation doit être donné **en pourcentage d'un temps plein**.

Ce temps de travail sur l'exploitation comprend le temps consacré aux activités agricoles et aux activités de diversification (voir page 124 pour la définition du travail sur l'exploitation).

⚠ Ce pourcentage doit être supérieur à 0 %.

Indications pour déterminer la part (%) de temps de travail sur l'exploitation

25 %	: 9 h par semaine / moins de 5 jours par mois
50 %	: 18 h par semaine / 10 jours par mois
75 %	: 27 h par semaine / 15 jours par mois
100 %	: 35 h et plus par semaine / 20 jours et plus par mois

⚠ Ne pas affecter une activité à temps complet (100%) si la personne ne consacre pas effectivement au moins 35 heures par semaine à son activité.

Ce temps de travail est ensuite à répartir entre activités agricoles et de diversification, la somme de la part de travail dédié aux activités agricoles et de la part de travail dédié aux activités de diversification devant être égale à 100 %.

% de ce temps de travail consacré uniquement aux activités agricoles

Renseigner la part du temps de travail sur l'exploitation consacré uniquement aux activités agricoles (définition en page 124), c'est à dire hors activités de diversification, en % de son temps de travail sur l'exploitation. **La somme de la part de travail dédié aux activités agricoles et de la part de travail dédié aux activités de diversification doit être égale à 100 %.**

Exemple : Si la personne consacre tout son temps de travail sur l'exploitation aux activités agricoles (pas d'activités de diversification sur l'exploitation ou pas de participation à celles ci), répondre 100 %, quel que soit le temps de travail renseigné en question précédente.

% de ce temps de travail consacré uniquement aux activités de diversification

Renseigner la part du temps de travail sur l'exploitation consacré uniquement aux activités de diversification (définition en page 124), c'est à dire hors activités uniquement agricoles, en % de son temps de travail sur l'exploitation. **La somme de la part de travail dédié aux activités agricoles et de la part de travail dédié aux activités de diversification doit être égale à 100 %.**

Exemple : Si la personne consacre tout son temps de travail sur l'exploitation aux activités agricoles (pas d'activités de diversification sur l'exploitation ou pas de participation à celles ci), répondre 0 %, quel que soit le temps de travail renseigné en question précédente.

Toute autre activité lucrative (sans rapport avec l'exploitation)

Cette question est posée dans tous les cas. Sont concernées toutes les autres activités lucratives exécutées qui n'ont pas de lien avec l'exploitation enquêtée Il peut s'agir d'une compagnie d'assurance, de commercialisation de produits non issus de son exploitation, ou encore de mise en location de matériel non utilisé sur l'exploitation.

Formation

Cf instructions pour le chef d'exploitation (1).

Part du capital détenu par chaque coexploitant (cas 3)

Indiquer la part du capital détenue par chaque coexploitant dans le GAEC, en %. La somme des parts détenues par les coexploitants et le chef d'exploitation doit être égale) 100 %.

Salarié de l'exploitation (cas 4)

Indiquer si oui ou non l'associé qui travaille sur l'exploitation est salarié de l'exploitation.

Part du capital détenu par chaque associé (cas 4)

Indiquer la part du capital détenue par chaque associé, en %.


Suivant votre déclaration dans le tableau précédent, les associés qui ne travaillent pas sur l'exploitation contribuent à ... : l'application calcule directement la part du capital détenue par les associés qui ne travaillent PAS sur l'exploitation. Si cette information est inexacte, vérifier les informations saisies précédemment.

3. Autre main-d'œuvre employée directement par l'exploitation (non salariés et salariés de l'exploitation) (cas 1 à 5)

Cette rubrique doit toujours être complétée, **quel que soit le statut juridique de l'exploitation (cas n°1 à 5)**. Il s'agit de recenser toutes les **personnes non salariées OU salariées de l'exploitation**, autres que le chef d'exploitation, l'exploitant (Réf), les membres de la famille de l'exploitant individuel, les coexploitants et associés travaillant sur l'exploitation.

On distinguera :

- **la main-d'œuvre permanente** : personnes occupant un **emploi permanent (au moins 8 mois)** sur l'exploitation, qu'ils y travaillent à **temps complet ou non**. **Ces personnes peuvent être salariées ou non**, mais si elles le sont, elles sont employées par l'exploitation. Ces personnes sont recensées selon leur sexe, leur temps de travail sur l'exploitation et leur statut de salarié ou non. Leur participation aux activités de diversification est également enquêtée.
- **la main-d'œuvre non permanente** : personnes occupant un emploi occasionnel ou saisonnier (y compris les stagiaires et les tâcherons), indépendamment des caractéristiques de leur éventuel contrat de travail. Elles peuvent être salariées ou non, mais si elles le sont, elles sont employées par l'exploitation.

 **Exclure** : le personnel de groupements d'employeurs, ETA, Cuma ou autres prestataires, à enregistrer à la rubrique 4. Main d'œuvre employée par un tiers, car ils ne sont pas employés directement par l'exploitation.

3.1 Main-d'œuvre permanente

Sont concernées les personnes occupant un emploi permanent sur l'exploitation (à temps complet ou partiel), c'est-à-dire pendant **au moins 8 mois sur l'année**. Elles peuvent être **non salariées ou salariées**. Si elles sont salariées, elles sont **rémunérées par l'exploitation elle-même**.

◆ **Inclure**, du moment qu'ils occupent un **emploi permanent** sur l'exploitation :

- les salariés
- les conjoints ou autres membres de la famille des coexploitants ou associés
- les personnes non apparentées au chef et vivant sur l'exploitation.



Exclure : le personnel de remplacement.

Prénom, Nom

La saisie des noms et prénoms est possible pour aider l'enquêteur pour la saisie des questions suivantes, mais facultative.

Sexe

Coder 1 pour un homme, 2 pour une femme.

Salarié de l'exploitation

Coder 0 pour NON, 1 pour OUI.

Temps de travail sur l'exploitation (activités agricoles et de diversification) (% de temps de travail)

Il revient à l'enquêté de définir le temps de travail passé par la personne sur l'exploitation.

Le temps de travail sur l'exploitation doit être donné en pourcentage d'un temps plein. Ce pourcentage doit être supérieur à 0 %.

Indications pour déterminer la part (%) de temps de travail sur l'exploitation

25 % : 9 h par semaine / moins de 5 jours par mois

50 % : 18 h par semaine / 10 jours par mois

75 % : 27 h par semaine / 15 jours par mois

100 % : 35 h et plus par semaine / 20 jours et plus par mois



Ne pas affecter une activité à temps complet (100%) si la personne ne consacre pas effectivement au moins 35 heures par semaine à son activité.

Ce temps de travail sur l'exploitation comprend le temps consacré aux activités agricoles et aux activités de diversification (voir page 124 pour la définition du travail sur l'exploitation).

Ce temps de travail est ensuite à répartir entre activités agricoles et de diversification, la somme de la part de travail dédié aux activités agricoles et de la part de travail dédié aux activités de diversification devant être égale à 100 %.

% de ce temps de travail consacré uniquement aux activités agricoles

Renseigner la part du temps de travail sur l'exploitation consacré uniquement aux activités agricoles (définition en page 124), c'est à dire hors activités de diversification, en % de son temps de travail sur l'exploitation. **La somme de la part de travail dédié aux activités agricoles et de la part de travail dédié aux activités de diversification doit être égale à 100 %.**

Exemple : Si la personne consacre tout son temps de travail sur l'exploitation aux activités agricoles (pas d'activités de diversification sur l'exploitation ou pas de participation à celles ci), répondre 100 %, quel que soit le temps de travail renseigné en question précédente.

% de ce temps de travail consacré uniquement aux activités de diversification

Renseigner la part du temps de travail sur l'exploitation consacré uniquement aux activités de diversification (définition en page 124), c'est à dire hors activités uniquement agricoles, en % de son temps de travail sur l'exploitation. **La somme de la part de travail dédié aux activités agricoles et de la part de travail dédié aux activités de diversification doit être égale à 100 %.**

Exemple : Si la personne consacre tout son temps de travail sur l'exploitation aux activités agricoles (pas d'activités de diversification sur l'exploitation ou pas de participation à celles ci), répondre 0 %, quel que soit le temps de travail renseigné en question précédente.

Si la personne consacre tout son temps de travail sur l'exploitation aux activités de diversification, répondre 100 %.

3.2 Main-d'œuvre non permanente

Il s'agit des personnes qui ont travaillé à temps complet ou à temps partiel, (y compris les stagiaires, apprentis et les contrats de qualification, non compris le service de remplacement) **pendant une partie seulement de la campagne 2015-2016 (durée totale inférieure à 8 mois).**

✗ Exemple :

un salarié qui a travaillé sur une exploitation à temps complet, mais pendant quatre mois seulement, est recensé dans la main-d'œuvre non permanente.

Recenser le **nombre de personnes concernées**.

Ensuite, recenser le **nombre total d'heures OU de jours OU de mois** de travail effectué par ces personnes.

Le temps de présence peut être fractionné en plusieurs périodes.

L'étude faite au préalable sur l'utilisation du sol (onglet CULT) et sur le cheptel (onglet ELEVAGE) permet d'aider le répondant à ne pas oublier certains travaux.

◆ Inclure :

- les travaux effectués par des stagiaires et apprentis restés moins de 8 mois sur l'exploitation agricole
- les travaux fournis, de façon occasionnelle, par les membres des ménages collectifs : hôpitaux, communautés religieuses... même s'ils ne perçoivent aucun salaire
- les travaux effectués occasionnellement (vendanges, foins...) par des amis ou des personnes de la famille n'exerçant pas d'activité régulière sur l'exploitation : durant les congés...
- les travaux d'enlèvement de volailles jusqu'au transport à l'abattoir, de nettoyage de poulaillers... effectués par des personnes recrutées par le chef d'exploitation sur une très courte durée (CDD directement entre l'exploitation agricole et la personne embauchée)
- les travaux effectués par du personnel saisonnier dans le cadre de l'entraide non réciproque
- les travaux effectués par les personnes en contrat de qualification d'une durée inférieure à 8 mois.

STOP Exclure :

- les membres des ménages collectifs : hôpitaux, communautés religieuses, centre d'éducation surveillée... ayant une activité régulière (à temps plein ou à temps partiel) sur l'exploitation, même s'ils ne perçoivent aucun salaire (à enregistrer avec la main-d'œuvre permanente)
- les personnes en contrat de qualification d'une durée supérieure ou égale à huit mois (à enregistrer avec la main-d'œuvre permanente)
- les personnes sous contrat saisonnier ayant une présence effective sur l'exploitation de huit mois et plus (à enregistrer avec la main-d'œuvre permanente)
- le personnel de remplacement
- les travaux d'enlèvement de volailles (transport à l'abattoir), de nettoyage de poulaillers... effectués par des personnes appartenant à une association ou une entreprise spécialisée. Ces personnes sont salariées de l'association ou de l'entreprise qui agit en tant que prestataire de services

4. Main-d'œuvre employée par un tiers (cas 1 à 5)

Cette rubrique doit toujours être complétée, **quel que soit le statut juridique de l'exploitation (cas n°1 à 5).**

Il s'agit de recenser toutes les personnes employées par un tiers, qu'il s'agisse d'un groupement d'employeurs (hors service de remplacement), une entreprise de travaux agricoles (ETA), une coopérative d'utilisation de matériel agricole (Cuma), ou un autre prestataire.

4.1 Travail effectué par du personnel de groupement d'employeurs

Le groupement d'employeurs est une association « loi 1901 » constituée de personnes physiques ou morales, dont le but est de mettre à disposition de ses adhérents un ou plusieurs salariés. Ceux-ci sont liés au groupement par un contrat de travail écrit.

Le groupement permet ainsi de satisfaire les besoins en main-d'œuvre d'exploitations agricoles qui n'ont pas la possibilité d'embaucher seules un salarié à plein temps.

Recenser le **nombre de personnes concernées**.

Ensuite, recenser **nombre total d'heures ou de jours ou de mois** de travail effectués par ces personnes.

STOP **Exclure** : le personnel de remplacement.

4.2 Travail effectué par du personnel d'entreprises (ETA), de Cuma, ou d'autres prestataires

Comptabiliser ici le nombre de **journées de travail** fournies pendant toute la campagne par **le personnel** des entreprises de travaux agricoles (ETA), de coopératives d'utilisation du matériel agricole (Cuma) ou d'autres prestataires.

Ne pas se limiter aux seuls travaux de récolte.

Inclure :

- tous les travaux de préparation du sol, de semis, de traitement (y compris par hélicoptère), d'entretien des cultures, de récolte, de défonçage (labour profond) effectués à intervalles réguliers de une à trois années
- les travaux d'enlèvement de volailles (transport à l'abattoir), de nettoyage de poulaillers... effectués par des personnes appartenant à une association ou une entreprise spécialisée. Ces personnes sont salariées de l'association ou de l'entreprise qui agit en tant que prestataire de services
- le travail réalisé par les entreprises de conserves pour le compte des exploitations.



Exclure :

- les travaux fonciers ou d'aménagement exceptionnels (drainage, déboisement, voirie,...), le terrassement ou l'arrachement exceptionnels...
- l'utilisation de matériel en Cuma s'il n'y a pas de personnel fourni par la Cuma
- les contrôleurs laitiers ou vétérinaires
- les stagiaires
- l'entraide
- le service de remplacement.

Il faut laisser du temps au répondant pour faire appel à ses souvenirs. L'étude faite au préalable sur l'utilisation du sol et le cheptel permet de l'aider à ne pas oublier certains travaux.

Le nombre de journées est calculé sur la base de **7 heures par jour et par personne** (« journée-homme »).

Aider le répondant en estimant avec lui le nombre d'heures de chaque opération.

Transformer les heures en jours en arrondissant au plus près.



Remarque :

les utilisations de matériel dans le cadre des « cercles de machines » sont assimilées à de l'ETA. Ce sont des associations « loi 1901 » qui mettent en commun le matériel qui reste la propriété de chaque exploitant.



Exemple 1 :

ensilage 3 personnes pendant 5 heures =	15 h
moisson 2 personnes pendant 3 heures =	6 h
labour 1 personne pendant 8 heures =	<u>8 h</u>
Total = 29 h	

29 h = 4 journées de 7 h + 1 h, soit 4 jours

ou

29 h / 7 = 4,14 jours, soit 4 jours



Exemple 2 :

si l'exploitant X moissonne avec sa machine chez Y qui rémunère X pour ce travail, on considère que X fait de l'ETA :

- X intégrera cette activité dans la partie sur le chef d'exploitation
- X signalera la présence de travaux à façon dans l'onglet DIVERSIF
- Y aura un nombre de journées ETA à cette question (travail effectué par du personnel ETA ou Cuma).

4.2.4 Les traitements phytosanitaires sont-ils délégués à un prestataire extérieur (ETA, CUMA ou autre prestataire) ?

Répondre par OUI ou NON. Répondre oui si les traitements sur cultures (biocides (insecticides...) phytopharmaceutique (herbicides...)) sont réalisés non pas par du personnel propre de l'exploitation mais par un prestataire extérieur.

4.2.5 L'ensemble des travaux sur les cultures est-il confié à un prestataire extérieur (ETA, CUMA ou autre prestataire) ?

Répondre par OUI ou NON. Répondre OUI si TOUS les travaux sur cultures sont confiés à un prestataire extérieur (depuis la préparation du sol à la récolte).

DECHETS – Gestion des déchets professionnels de l'exploitation

Table des matières

Production de déchets professionnels par l'exploitation au cours de la campagne 2015-2016.....	137
Catégories de déchets professionnels.....	137
01. Véhicules hors d'usage.....	137
02. Pneumatiques usagés.....	137
03. Huiles usagées (huiles noires et huiles hydrauliques).....	137
04. Emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP).....	138
05. Emballages vides de produits fertilisants.....	138
06. Emballages vides de produits de nettoyage et de désinfection.....	138
07. Emballages vides de semences (céréales, protéagineux, oléagineux, lin) et plants (pommes de terre) certifiés.....	138
08. Films plastiques usagés.....	138
09. Ficelles et filets balles rondes usagés.....	138
10. Produits de protection des cultures qui ne sont plus utilisables (PPNU).....	138
11. Déchets vétérinaires.....	139
Circuits de collecte.....	139
Filières spécifiques.....	139
Dépôt en déchetterie.....	139
Ordures ménagères.....	139
Recours à des entreprises spécialisées.....	139
Autres procédés.....	139

Production de déchets professionnels par l'exploitation au cours de la campagne 2015-2016

Le règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif au règlement statistique européen sur les déchets (RSD), demandait aux pays membres de renseigner tous les deux ans les quantités de déchets produites par type et par activité productrice, ainsi que les quantités de déchets traitées par type de traitement. Pour ce qui concerne les déchets agricoles, les premières données à transmettre portaient sur 2006.

L'onglet sur la gestion des déchets professionnels agricoles, expérimenté lors de l'enquête Structure de 2005, a été repris dans l'enquête Structure de 2007.

Lors de la présentation des résultats obtenus à l'issue de ces deux enquêtes, les professionnels ont montré leur intérêt de pouvoir disposer d'informations qualitatives et quantitatives sur le sujet.

En outre, la société privée ADIVALOR (Agriculteurs, distributeurs, industriels pour la valorisation des déchets agricoles) a signé un accord cadre en février 2011 avec le Ministère en charge de l'Ecologie. Cet accord vise à augmenter les taux de collecte des types de déchets suivants :

- les emballages vides de produits phytopharmaceutiques, codés 04 ci-après
- les emballages vides de produits fertilisants, codés 05
- les emballages vides de produits de nettoyage et de désinfection, codés 06
- les emballages vides de semences et de plants, codés 07
- et les films plastiques usagés, codés 08.

Afin d'alimenter ce sujet d'actualité et de permettre l'évaluation des programmes mis en place par le Ministère de l'Ecologie en fournissant des indicateurs actualisés, il a été décidé de reprendre cet onglet pour l'ESEA 2013 (équivalent des enquêtes Structure de la décennie précédente). L'objectif est ici de caractériser les exploitations agricoles qui produisent ou non onze catégories de déchets différents, et de préciser le circuit de collecte utilisé.

Catégories de déchets professionnels

L'enquêteur sélectionne dans le tableau, via le menu déroulant, les déchets professionnels produits par l'exploitation, en indiquant, pour chacun d'entre eux, le ou les circuits de collecte auxquels a recours l'exploitation. Plusieurs circuits de collecte peuvent être utilisés pour un même type de déchet.

01. Véhicules hors d'usage

Sont concernés les matériels roulants hors d'usage (véhicules utilitaires, tracteurs, moissonneuses, autres engins agricoles...). Ils sont considérés comme des déchets industriels ordinaires, dont le dépôt sauvage est interdit.

02. Pneumatiques usagés

Il peut s'agir de pneus de rechange des tracteurs et machines agricoles, ou bien de pneus de renouvellement pour la couverture des silos d'ensilage.

La filière de collecte des pneus usagés passe majoritairement par les garagistes (distributeurs), les collecteurs agréés, et les éco-organismes (ALIAPUR).

03. Huiles usagées (huiles noires et huiles hydrauliques)

Les huiles moteurs usagées (huiles noires) proviennent de l'utilisation de lubrifiants pour les moteurs de tracteurs, les machines agricoles motorisées, les engins et équipements forestiers. Il peut s'agir d'huiles pour moteurs diesel, d'huiles multifonctionnelles, d'huiles pour transmissions automatiques, ou d'huiles pour engrenages automobiles.

Les huiles hydrauliques usagées d'origine agricole proviennent de l'utilisation de lubrifiants pour les transmissions hydrauliques et engrenages des tracteurs, machines agricoles motorisées et engins forestiers.

La filière de collecte des huiles usagées est bien implantée en France. L'ensemble du dispositif de collecte et d'élimination de ces huiles donne lieu à un suivi permanent du ministère en charge de l'Écologie, des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et de l'ADEME, via des statistiques mensuelles transmises par les collecteurs et les éliminateurs agréés.

04. Emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP)

Sont concernés ici les emballages plastiques **directement en contact** avec la matière active du produit phytopharmaceutique.

Les emballages de produits phytopharmaceutiques sanitaires sont considérés comme des déchets dangereux. Leur collecte et leur élimination sont de la responsabilité du producteur.

Inclure :

- les petits bidons plastiques d'une contenance inférieure ou égale à 25 litres
- les gros bidons plastiques d'une contenance de 25 à 300 litres
- les conteneurs d'une contenance supérieure à 300 litres
- les autres emballages papier, carton, plastique, en contact avec des produits phytopharmaceutiques.

Exclure :

les sur-emballages, qui n'entrent pas directement en contact avec la matière active des produits pharmaceutiques.

05. Emballages vides de produits fertilisants

Il s'agit d'emballages plastiques usagés tels que des bidons, big-bags (600 kg), ou sacs (20 à 50 kg), ayant contenu des engrais solides ou liquides, des amendements, des oligoéléments, ou des solutions nutritives.

06. Emballages vides de produits de nettoyage et de désinfection

Il s'agit d'emballages ayant contenu des produits détergents, des produits d'entretien, ou d'hygiène industrielle ou animale.

Inclure :

- les produits lessiviels servant au lavage des trayons (hygiène de la mamelle) ou des salles de traite
- les insecticides (notamment les antimoustiques) et bactéricides.

07. Emballages vides de semences (céréales, protéagineux, oléagineux, lin) et plants (pommes de terre) certifiés

Il s'agit d'emballages vides, conditionnés en big-bags seulement, et ayant contenu des semences de céréales, protéagineux, oléagineux et lin, ou des plants de pommes de terre certifiés.

08. Films plastiques usagés

Sont concernés les films plastiques agricoles usagés (FPAU) utilisés pour la protection des cultures ou des récoltes : couverture des serres, tunnels et silos d'ensilage, plastiques d'enrubannage et de paillage, et filets de protection.

Exclure :

- les ficelles et pièces diverses usagées en plastique : tuyaux utilisés pour le drainage et l'irrigation, diverses poteries plastiques utilisées en horticulture
- les déchets éventuels issus de l'emploi de films plastiques biodégradables.

Les emballages vides de semences et de plants (codés 07) et les films plastiques usagés (codés 08) entrent dans le champ de l'accord-cadre signé avec le ministère en charge de l'Écologie en février 2010, et méritent donc un indicateur permettant aux pouvoirs publics une évaluation des programmes mis en place.

09. Ficelles et filets balles rondes usagés

Il s'agit des ficelles et filets utilisés pour le conditionnement des fourrages.

10. Produits de protection des cultures qui ne sont plus utilisables (PPNU)

Il s'agit de produits phytopharmaceutiques qui :

- ont subi des altérations physico-chimiques dues à un entreposage trop long ou réalisé dans des conditions inappropriées (gel, humidité...)
- ont été interdits suite à un changement de législation
- ne sont plus utilisés suite à un changement dans les programmes cultureux de l'exploitation.

Bien qu'ils ne soient pas considérés comme des déchets, la collecte de ces produits est obligatoire d'un point de vue sanitaire.

⚠ Attention :

ne prendre en compte que les PPNU produits au cours de la campagne 2015-2016, et non les stocks historiques.

11. Déchets vétérinaires

Sont concernés:

- les déchets issus de soins vétérinaires à risque infectieux sanitaires des élevages, communément appelés DASRI : emballages (verre, métal, papier), produits non utilisés, piquants (aiguilles) ou coupants (scalpels, lames) usagés, matériels d'insémination, tissus et emballages souillés par le contact avec des déchets à risques infectieux (cotons, compresses)
- et les déchets issus de soins vétérinaires non infectieux : déchets à risques toxiques ou chimiques (médicaments non utilisés MNU, piles, radios, réactifs) et emballages de médicaments (flacons en verre, bidons en plastiques, en métal et en carton, sacs en papier, blisters en plastique).

Circuits de collecte

Filières spécifiques

Il s'agit de filières de collecte bien organisées, mises en place par les professionnels agricoles, distributeurs, coopératives, concessionnaires, chambres d'agriculture, vétérinaires, les collectivités territoriales ou autre organisme agricole.

◆ Inclure :

- la filière de collecte des produits phytopharmaceutiques (notamment les intrants agricoles en fin de vie), organisée par l'éco-société privée ADIVALOR (Agriculteurs, distributeurs, industriels pour la valorisation des déchets agricoles). Détentrices d'un accord-cadre avec le ministère en charge de l'environnement, ADIVALOR rassemble des représentants des agriculteurs (APCA, FNSEA, ..), de l'industrie de la protection des plantes (dont l'UIPP, Union des industries de la protection des plantes, et l'UPJ, Union des entreprises pour la protection des jardins et des espaces publics), des coopératives agricoles (dont Coop de France et Invivo), et des négociants agricoles (dont la fédération du négoce agricole)
- la filière de collecte des pneus usagers, organisée par la société anonyme ALIAPUR, dont les membres fondateurs sont les principaux manufacturiers dans le domaine.

Dépôt en déchetterie

La déchetterie joue un rôle de regroupement (collecte) puis d'orientation des déchets vers une destination adaptée à leur nature : recyclage, récupération, valorisation ou stockage. Lieu d'apport volontaire des déchets triés, elle permet d'orienter les déchets vers des filières de valorisation adaptées, de regrouper les déchets dangereux en évitant des transferts de pollution, et finalement de protéger l'environnement des communes en évitant les dépôts sauvages.

Certaines déchetteries (notamment celles gérées par des collectivités territoriales) sont accessibles aux agriculteurs pour le dépôt de catégories de déchets particulières.

Ordures ménagères

Certains déchets issus de l'activité agricole peuvent être collectés avec les ordures ménagères. Il s'agit surtout de matériaux issus des emballages : verre, métal, matière plastique, carton...

Recours à des entreprises spécialisées

Ces entreprises spécialisées sont directement sollicitées par l'agriculteur. Il peut s'agir de récupérateurs, ferrailleurs, entreprises de collecte d'huiles usagées agréées.

Autres procédés

Les autres procédés d'élimination peuvent consister en du brûlage, de l'enfouissement, ou bien du stockage sur l'exploitation. L'enquêteur notera le procédé utilisé dans la zone observations.

AGROECOLOGIE

Table des matières

1. Avez-vous déjà entendu parler de l'agroécologie ?.....	141
1.1 Diriez-vous que votre exploitation est déjà engagée dans une démarche agroécologique ?.....	141

1. Avez-vous déjà entendu parler de l'agroécologie ?

Cette question est nouvelle.

Si la réponse est NON, fin de l'enquête

Si la réponse est OUI, l'enquêteur pose la question suivante :

1.1 Diriez-vous que votre exploitation est déjà engagée dans une démarche agroécologique ?

Qu'est-ce que l'agroécologie : extrait de la revue « Alim'agri' » du 22 avril 2013

L'agro-écologie est une façon de concevoir des systèmes de production qui s'appuient sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes. Elle les amplifie tout en visant à diminuer les pressions sur l'environnement (ex : réduire les émissions de gaz à effet de serre, limiter le recours aux produits phytosanitaires) et à **préserver les ressources naturelles**. Il s'agit d'utiliser au maximum la nature comme facteur de production en maintenant ses capacités de renouvellement.

Elle implique le recours à un ensemble de techniques qui considèrent l'exploitation agricole dans son ensemble. C'est grâce à cette approche systémique que **les résultats techniques et économiques peuvent être maintenus ou améliorés tout en améliorant les performances environnementales**.

L'agro-écologie réintroduit de la **diversité** dans les systèmes de production agricole et restaure une mosaïque paysagère diversifiée (ex : diversification des cultures et allongement des rotations, implantation d'infrastructures agro-écologiques...) et le rôle de la biodiversité comme facteur de production est renforcé, voire restauré.

L'agronomie est au centre des systèmes de production agroécologiques. De solides connaissances dans ce domaine sont indispensables, tant pour les agriculteurs que pour leurs conseillers.

Chaque évolution vers un système de production agro-écologique doit être raisonnée au cas par cas, en fonction notamment du **territoire** (conditions pédo-climatiques, tissu socio-économique), mais aussi des objectifs de l'exploitant (qualité de vie).

L'agriculteur adapte les techniques à ses parcelles, en particulier à travers **une série d'expérimentations** dans ses propres champs. Ces démarches d'expérimentations peuvent être conduites individuellement ou collectivement, avec d'autres agriculteurs et/ou conseillers, en s'appuyant notamment sur l'expertise des acteurs sur leur milieu.

Enfin, l'agro-écologie dépasse les simples gains d'efficacité des diverses pratiques d'un système de production, telles que le réglage fin des pulvérisateurs de produits phytosanitaires ou le raisonnement des apports d'intrants. L'agro-écologie révisé les systèmes de production en profondeur : nous sommes dans le domaine de la **reconception des systèmes de production**.

Les dynamiques des eaux, les cycles bio-géochimiques, les épidémies ou les pullulations de ravageurs sont liés à des échelles plus vastes que celles des parcelles cultivées. Aussi, le passage à l'agro-écologie doit aussi être pensé à l'échelle des territoires.

L'agro-écologie s'applique à deux niveaux d'organisation : la parcelle agricole et le territoire, qui doivent être intégrés de façon cohérente.

La bonne gestion des fonctionnalités écologiques nécessite l'existence d'**infrastructures agro-écologiques**. Si ces infrastructures n'existent plus, suite par exemple au remembrement, il s'agira de réfléchir à leur (ré-)aménagement.

CONCLU - CONCLUSION

Table des matières

Durée de l'entretien.....	143
Observations générales sur le déroulement de l'entretien.....	143

Durée de l'entretien

L'enquêteur saisit l'heure de fin (en heures et en minutes) de l'entretien en face à face avec le répondant. La durée calculée de l'entretien s'affiche. L'enquêteur renseigne éventuellement le temps de travail (en minutes) sur le dossier effectué en dehors de l'entretien.

Observations générales sur le déroulement de l'entretien

L'enquêteur a la possibilité de consigner ici des observations d'ordre général sur le déroulement de l'entretien. Veuillez les saisir en lettres capitales, sans accent ni caractère spécial.

Annexe 1 : Produits agricoles ou hors champ

Table des matières

Listes des produits agricoles.....	145
PRODUITS EXCLUS du champ de l'enquête.....	147
Produits végétaux.....	147
Produits animaux.....	147

Listes des produits agricoles

(ces listes ne sont pas exhaustives)

Produits végétaux

Abricot	Camomille romaine	Consoude	Graine de lin oléagineux
Abricot pays ou mamey	Canne à sucre	Coriandre	Graminée fourragère
Absinthe	Canne de Provence	Cornichon	Grenade
Achillée millefeuille	Cannelle	Corossol	Grenadille (maracudja)
Actinidia (kiwi, yan-tao)	Câpre	Coton	Grindélia
Agrume	Capucine	Courge (citrouille, pâtisson, potiron...)	Griottier
Ail	Carambole	Courgette	Groseille
Ajonc	Cardère à foulon	Crambé maritime	Groseille à maquereau
Alpiste	Cardon	Cresson	Guimauve
Amande	Carotte comestible	Crosne du Japon	Hamamélis
Ananas	Carotte fourragère	Cumin (carvi)	Haricot demi-sec, à écosser
Aneth	Caroube	Curcuma	Haricot mange-tout
Angélique	Carthame	Dachine	Haricot sec
Anis vert	Carvi (cumin)	Dactyle	Haricot vert
Arachide	Cassis baie	Digitale	Houblon
Arbres de Noël	Cassis bourgeon, feuille	Echalote (y.c. échalion)	Huile d'olive
Arbres truffiers (*)	Cataire	Echinacée	Hysope
Armoise	Cédrat	Eglantier	Ignames
Arnica	Céleri (branche et rave)	Endive (racine et chicon)	Iris racine
Arroche	Céréale	Epeautre	Ispaghul – Psyllium
Artichaut	Cerfeuil	Epinard	Jasmin
Asperge	Cerise	Ergot de seigle	Jojoba
Aubergine	Cerise pays ou acérolier	Eschsoltzia (pavot de Californie)	Jonc
Aurone	Cerisier et griottier	Escourgeon	Jusquiamé
Avocat	Chadèque	Estragon	Kaki (plaqueminer)
Avoine	Champignon cultivé (*)	Feijoa	Kiwi (actinidia, yang-tao)
Babako	Chanvre	Fenouil	Laitue (salade)
Baie cultivée (*)	Chardon Marie	Fenugrec	Laurier sauce
Ballote	Châtaigne	Fétuque	Lavande
Bambou	Chêne truffier planté	Fève	Lavandin
Banane fruit toutes espèces	Chèvrefeuille	Féverole	Légumineuse
Banane plantain	Chicon	Figue	Lentille
Bardane	Chicorée à café	Figue de barbarie	Letchi, ramboutan
Basilic	Chicorée frisée et scarole	Fléole	Lime, limette
Belladone	Chicorée witloof (endive)	Fleur	Lin à fibre
Bergamote	Chinotte	Foin (*)	Livèche
Bette	Chou à choucroute	Fourrage (*)	Loganberry
Betterave industrielle (sucrière)	Chou brocoli	Fourrage vert (*)	Longani
Betterave fourragère	Chou-fleur	Fraise	Lotier
Betterave potagère (rouge)	Chou de bruxelles	Framboise	Lupin
Blé dur d'hiver	Chou fourrager (moellier, cavalier, feuillu)	Fruit à coque	Luzerne
Blé dur de printemps	Chou-rave	Fruit à noyau	Mâche
Blé noir (sarrasin)	Chou vert (pommé, Milan, commun)	Fruit à pépins	Madère, dachine
Blé tendre d'hiver (y.c. blé de force) et épeautre	Christophine	Fruit à pain	Maïs
Blé tendre de printemps	Chrysanthème	Fruits tropicaux	Mandarine
Bleuet	Ciboule, ciboulette	Fumeterre	Mangue
Bourrache	Citron	Genépi	Manioc
Brède	Citronnelle	Genêt	Manne
Brocoli	Citrouille	Gentiane	Marjolaine
Brome	Cive, civette	Géranium (hors Pelargonium)	Marrube
Brugnon	Clémentine	Gingembre	Mauve
Bulbe, oignon à fleur	Coco frais	Gingseng	Mélange de céréales
Cacahuète	Coing	Ginkgo Biloba	Mélange de légumes secs
Cacao	Colchique	Glaieul	Mélicot
Café	Colza	Gombo	Mélisse
Calendula (Souci)	Com bava	Goyave	Melon
Cameline	Concombre	Goyavier	Menthe
Camomille matricaire		Graine de chanvre	Méteil
		Graine de moutarde	Millepertuis

* : voir la liste des produits exclus du champ de l'enquête

Produits végétaux

Millet	Patisson (artichaut de Jérusalem)	Pomme de table	Seringa
Mimosa	Paturin	Pomme de terre	Serpolet
Minette	Pavie	Potiron	Sésame
Mirabelle	Pêche	Prêle	Soja
Miscanthus	Pépinière forestière	Protéagineux	Sorbe
Moha (millet)	Pépinière fruitière	Prune	Sorgho doux
Monarde	Pépinière légumière	Psyllium	Sorgho à balai
Moutarde	Pépinière ornementale ligneuse	Quetsche	Souchet (pour le chufa)
Mûrier baie (ronce) (*)	Pépinière viticole (y.c. greffons)	Racine d'endive	Souci
Mûrier feuille (soie)	Persil	Radis	Strelitzia
Myrtille (*)	Pervenche	Raifort cultivé	Sudan-grass (sorgho)
Navet fourrager	Petit pois	Raifort sauvage	Sumac
Navet potager	Petits fruits	Raisin	Sureau
Navette	Pignon de pin	Ramboutan	Switchgrass
Nectarine	Piloselle	Rave	Sysimbre
Nèfle (commune, du Japon)	Piment	Ray-grass (d'Italie, anglais, hybride)	Tabac
Noisette	Pissenlit	Réglisse	Tagette
Noix	Pistache	Reine des Prés	Taillis à courte et très courte rotation
Œillet	Pivoine arbustive	Reine-claude (prune)	Tanaisie
Œillette	Pivoine herbacée	Rhubarbe	Tangerine
Oignon à fleur	Plants	Ricin	Tétragone
Oignon blanc (petit)	Plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires (PPAMC)	Riz	Thym
Oignon légume (y.c. gros oignon blanc)	Plantes ornementales herbacées	Romaine (salade)	Tilleul
Oléagineux	Plantes textiles	Romarin	Tomate
Olive	Plante vivace de plein air	Roseau	Topinambour
Orange	Poire à poiré	Roses	Tournesol
Oranger et ses hybrides	Poire de table (y.c. nashi)	Rutabaga	Trèfle
Orge d'hiver et escourgeon	Poireau	Safran	Triticale
Orge de printemps	Pois casserie	Sainfoin	Tubercule
Origan	Pois fourrager (récolte en vert)	Salade	Tulipe
Oseille	Pois chiche	Salsifis	Valériane
Osier	Pois protéagineux	Sapin de Noël	Vanille
Pamplemousse (pomelo)	Pois vert (petit pois)	Saponaire	Véronique
Panais	Poivron	Sariette	Verveine
Papaye	Pomelo (pamplemousse)	Sarrasin (blé noir)	Vesce
Passiflore	Pomme à cidre	Sauge	Vétiver
Pastel	Pomme cannelle	Scarole (salade)	Vigne
Pastèque		Scorsonère	Vin
Patate douce		Seigle	Violette feuille
		Semence grainière	Ylang-ylang

Animaux

Abeilles	Chinchila
Agnelle	Coq
Âne (*)	Dinde et dindon
Animaux à fourrure	Emeu (*)
Autruche (*)	Equidé (*)
Bardot (*)	Etalon
Baudet (*)	Gallus
Bélier	Gibier d'élevage, élevé en captivité pour l'abattage ou pour la vente (hors destiné à la chasse) (*)
Bison	Jument
Bouc	Lapin
Bovins	Lapin angora
Brebis	Mouton astrakan
Buffle	Mulet (*)
Caille	Myocastor
Canard	Nandou (*)
Caprin	Oie
Castor	Ovin
Cheval (*)	Pigeon, caille
Chèvre	Pintade
Chèvre angora	
Chevrette	

Produits animaux

Pondeuse	Lait (vache, brebis, chèvre)
Poney (*)	œuf (de consommation et à couvrir)
Porc (et croisements porcins)	Miel
Poule	Laine
Poulet	Cire
Poulette	Cocons
Poussin d'un jour	
Ragondin	
Ratite (*)	
Renard	
Sanglo-cochon	
Taureau	
Truie	
Vache	
Veau	
Verrat	
Vers à soie	
Vison	
Volaille	
Volaille à gaver	

* : voir la liste des produits exclus du champ de l'enquête

PRODUITS EXCLUS du champ de l'enquête

Produits végétaux

- Les produits de cueillette et de ramassage **dans la nature** (champignons, cresson...). Ainsi, la truffe lorsqu'elle provient d'une truffière sauvage est exclue. Par contre, dès lors que la truffière a généré une activité (truffière cultivée), même minimale (semis, taille des arbres, entretien du sol...), la truffe devient un produit agricole.
- L'**herbe** (fourrage vert), lorsqu'elle n'induit pas clairement une activité agricole : c'est le cas, par exemple, d'une prairie non entretenue ou fauchée, mais dont le produit est abandonné. Par convention, une prairie pâturée par des chevaux de selle (sans jument poulinière et sans étalon reproducteur) ne fournit pas un produit agricole.
- Le **gazon** de plaquage, le terreau.

Produits animaux

- **Chevaux de selle** ou de course (ou autres équidés destinés exclusivement aux loisirs) sauf s'il y a une jument poulinière (mettant bas régulièrement, donnant par exemple deux poulains sur trois ans) ou un étalon reproducteur (pratiquant régulièrement la monte).
- **Gibier** d'élevage **destiné à la chasse**, élevé en captivité ou non (qu'il soit chassé sur place ou vendu pour la chasse).
- **Animaux d'agrément** : chiens, chats, oiseaux, animaux d'aquarium, de terrarium..., mais aussi animaux pensionnaires des parcs zoologiques. On exclut, par exemple, les autruches dont l'élevage est lié à une activité touristique uniquement et qui ne sont donc pas destinées à l'abattage ou à la reproduction.
- Animaux de ferme pédagogique ne servant qu'au renouvellement des populations de leur établissement.
- **Animaux sauvages** ou considérés comme tels, même s'ils sont élevés en captivité : kangourous, aurochs....
- Lamas, alpagas.
- **Animaux de laboratoire** (cobayes, souris blanches, rats blancs, hamsters, lapins...).
- **Poissons** (de mer ou d'eau douce), crustacés, mollusques (moules, huîtres, coquillages), algues, vers de vase.
- **Grenouilles**
- **Escargots**
- **Lombrics**

Annexe 2 : Niveaux de formation

Table des matières

Niveaux d'études et liste des diplômes.....	149
Codification des niveaux de formation (agricole et non agricole).....	149

Niveaux d'études et liste des diplômes

Codification des niveaux de formation (agricole et non agricole)

Niveau CAP, brevet de compagnon (23)

Certificat d'aptitude professionnelle (CAP)
Certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA)
Brevet de compagnon (BC)

Niveau BEP (24)

Brevet d'études professionnelles (BEP)
Brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA)
Brevet professionnel agricole (BPA)
Brevet d'apprentissage agricole (BAA)

Niveau baccalauréat général, brevet supérieur, bac technologique (25)

Baccalauréat général (A, B, ...)
Baccalauréat technologique STG, STT, STI, STL, SMS, TMD, hôtellerie
Baccalauréat de technicien F, G, H
Baccalauréat technologique agricole STPA, STAV, STAE
Baccalauréat de technicien agricole BTA

Niveau baccalauréat professionnel, brevet professionnel, de technicien, d'enseignement spécialisé (26)

Baccalauréat professionnel (BAC PRO)
Baccalauréat professionnel agricole (BAC PRO AG)
Brevet de technicien (BT)
Brevet de technicien agricole (BTA)
Brevet professionnel (BP)
Brevet professionnel agricole (BPA) de niveau Bac
Brevet de maîtrise (BM) de niveau Bac
Brevet des métiers d'art (BMA)
Brevet technique des métiers (BTM)
Certificat de spécialisation agricole (CSA) niveau Bac
Brevet des métiers de spectacle (BMS)
Brevet d'enseignement agricole (BEA)
Brevet d'enseignement commercial (BEC)
Brevet d'enseignement industriel (BEI)
Brevet d'enseignement hôtelier (BEH)
Capacité en droit

Niveau diplôme de 1^{er} cycle, professions sociales - santé, d'infirmières, BTS, DUT et licence LMD (27)

Diplôme d'études universitaires générales (DEUG), autres diplômes universitaires 1^{er} cycle : premier cycle des études médicales (PCEM), diplôme universitaire d'études littéraires (DUEL), diplôme universitaire d'études scientifiques (DUES)...

Propédeutique (classes préparatoires)

Formation instituteur et PEGC : certificat d'aptitude à l'enseignement (CAP), certificat de fin d'étude normale (CFEN)...

Brevet de technicien supérieur (BTS)

Brevet de technicien supérieur agricole (BTSA)
Diplôme universitaire de technologie (DUT)
Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST)
Diplôme de technicien supérieur (DTS)
Diplôme national de technologie spécialisé (DNST)
Diplôme préparatoire aux études comptables et financières (DPECF)
Diplôme de la santé et du travail social de niveau bac +2 : infirmière, kiné, laborantin, orthophoniste, puéricultrice, assistante sociale, éducateur...
Diplôme des métiers d'art (DMA)
Brevet de maîtrise supérieur de niveau bac +2
Diplôme national d'art et de technologie (DNAT)
Diplôme national d'arts plastiques (DNAP)
Diplôme 1^{er} cycle du CNAM (DPC)
Diplôme universitaire (DU) de 1^{er} cycle
Certificat de spécialisation agricole (CSA) niveau bac +2
Titre homologué ou certification professionnelle de niveau bac +2 : clerc de notaire, brevet de banque
Autre diplôme de niveau bac +2 : diplômes d'écoles d'art, théâtre, musique...

Niveau formation supérieure longue, diplôme de 2^e ou 3^e cycle, grande école, doctorat, master LMD (28)

Licence
Licence professionnelle
IUFM, CAPE, CAPES, CAPET, autres concours d'enseignement secondaire (CAPLP, CAPEPS-profs de sport)
Maîtrise
Maîtrise de sciences et techniques (MST)
Maîtrise de sciences de gestion (MSG)
Maîtrise des méthodes informatiques appliquées à la gestion (MIAGE)
Maîtrise de sciences et techniques comptables et financières (MSTCF)
Diplôme d'ingénieur maître (maîtrise d'IUP)
Diplôme de recherche et d'études appliquées (DREA)
Agrégation
Brevet d'État éducateur sportif 2^e et 3^e degrés
Diplôme supérieur des arts appliqués (DSAA)
Diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP)
Diplôme d'études supérieures du CNAM (DESE, DEST)
Diplôme universitaire (DU) de 2^e cycle
Diplôme supérieur de travail social (DSTS)
Titre homologué ou certification professionnelle de niveau supérieur à bac +2 et plus : architecte, expert-comptable, DESCF, DECF...
Autre diplôme de niveau supérieur à bac +2 : avocat, notaire, magistrat, expert géomètre, journaliste, études judiciaires, sciences-po...
Magistère
Diplôme d'études approfondies (DEA), Diplôme d'études spécialisées (DES)
Master recherche
Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS)

Master professionnel

Master spécialisé

Diplôme universitaire (DU) de 3^e cycle

Diplôme de recherche et de technologie (DRT)

Diplômes des écoles supérieures de commerce : ESC, Sup co...

Diplômes des écoles d'ingénieur

Doctorats de 3^e cycle universitaire

Doctorats professions de santé : médecine, pharmacie, dentaire, vétérinaire

Diplôme de capacité de médecine (CAPME)

Habilitation à diriger des recherches (HDR).

Index des termes utilisés

Index des termes utilisés

Abattis.....	50, 65
Abri bas.....	63, 64, 65
Abri haut.....	11, 12, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 75, 76, 77
Abricot.....	44, 68, 71
Activités agricoles.....	124
Activités de diversification.....	113, 124
Agrocarburant.....	78
Agrumes.....	69
Amandier.....	70
Ananas.....	12, 71
AOP.....	11, 12, 18, 66, 110
Arachide.....	57
Arbres de Noël.....	43, 72, 73
Armagnac.....	114
Asperge.....	11, 63
Aspersion.....	50, 82, 83
Assolement.....	10, 20, 59, 62, 64, 74, 81
Autres prestataires.....	120, 122, 132, 135
Avocat.....	71
Avoine.....	45, 53, 54
Banane.....	12, 71
Bande.....	97
Bâtiment.....	10, 17, 18, 19, 28, 29, 30, 40, 44, 50, 62, 75, 76, 77, 96, 97, 102, 103, 104, 106, 107, 116
Baudet.....	11, 12
Bélier.....	11, 12
Betterave.....	41, 57, 59, 60, 66, 78
Biogaz.....	115
Biomasse.....	115
Blé dur.....	52
Blé tendre.....	52
Bois.....	40, 46, 47, 62, 70, 73, 75, 76, 78, 114, 115, 116
Bouc.....	11
Bovin.....	11, 12, 34, 35, 61, 96, 97
Brebis.....	11, 12, 61, 97, 100, 114
Cacahuètes.....	57
Cacao.....	71
Café.....	59, 66, 71
Calvados.....	114
Cameline.....	56
Canard.....	105, 106
Canne.....	12, 46, 58, 71, 72, 73, 78
Capacité.....	11, 12, 82, 94, 96, 97, 102, 103, 106, 107, 125, 131, 149
Caprin.....	11, 12, 34, 96, 99, 100
Carambole.....	71
Carotte.....	46, 60, 74
Carthame.....	56
Cassissier.....	70
Céréale.....	40, 45, 47, 51, 52, 53, 54, 55, 60, 66, 78, 115
Cerisier.....	44, 68
Champignon.....	11, 30, 75, 88
Chanvre.....	56, 57
Châtaignier.....	70

Chef.....	14, 15, 16, 17, 19, 20, 25, 26, 28, 29, 30, 36, 66, 74, 79, 80, 81, 104, 112, 120, 122, 123, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 134, 135
Chemin.....	75, 76, 116
Chèvre.....	11, 12, 61, 97, 99, 107, 112, 114
Chicon.....	11, 58, 75, 88
Chicorée.....	59, 66
Chinchilla.....	11, 12
Chou.....	11, 41, 60, 65
CIPAN.....	44
Circuit court.....	112
Citron.....	69
Citronnier.....	69
Coco frais.....	71
Coexploitant.....	15, 16, 19, 28, 38, 80, 104, 120, 123, 125, 130, 132, 133
Cognac.....	114
Colonage.....	81
Colza.....	20, 56, 60, 78
Combava.....	69
Corossol.....	71
Corps de ferme.....	17, 18, 33
Cresson.....	11
Culture permanente.....	44
Culture principale.....	43, 44, 47, 50, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 64, 66, 71, 73
Cultures associées.....	44
Cultures fourragères.....	47
Cultures mélangées.....	45
Cultures successives.....	43
Cuma.....	120, 122, 123, 132, 134, 135
Cupuçu.....	71
Dachine.....	65
Déchets.....	136, 137, 138, 139
Déchetterie.....	139
Diversification.....	87, 113, 114, 117, 124
DJA.....	120, 125, 131
DPB.....	117
EARL.....	15, 20, 25, 29, 80, 81
EIRL.....	30
Éleveur.....	9, 16, 19, 34, 36, 42, 43, 99, 100, 101, 102, 103, 108
Emballage.....	137, 138, 139
Endive.....	11, 16, 58, 75, 81, 88
Énergie.....	115
Énergie éolienne.....	115
Énergie renouvelable.....	115, 116
Engraisseur.....	9, 19, 34, 102
Entraide.....	120
Épeautre.....	52
Équidé.....	96, 99, 147
ETA.....	120, 122, 123, 132, 134, 135
Étalon.....	11, 12, 99
EVV.....	26, 35, 36
Exploitation agricole.....	8, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 23, 25, 29, 31, 33, 35, 75, 76, 80, 87, 96, 115, 116, 117, 125, 131, 134
Faire-valoir direct.....	15, 80, 81
Fermage.....	42, 43, 79, 80, 81
Fève.....	74
Fibres.....	56, 57
Figuier.....	69

Fleur.....	10, 13, 30, 40, 41, 44, 47, 62, 63, 65, 66 , 72, 73, 74, 75, 76, 77
Forêt.....	40, 46, 47 , 50, 62, 70, 73, 75, 76
Fourrage.....	19, 29, 45, 51, 54, 55, 56, 59, 60, 66
Fraise.....	11, 40, 63, 66, 77
Framboisier.....	70
Friche.....	10, 26, 50, 62, 71, 74, 76
Fruits à coque.....	70
Fruits à noyaux.....	68
Fruits à pépins.....	68, 69
Fruits tropicaux.....	71, 72
Fumier.....	75, 115
GAEC.....	15, 16, 18, 25, 28, 29, 42, 76, 80, 112, 117, 122, 123, 125, 130
GAEC laitier.....	29
GAEC partiel.....	28, 29 , 34, 35
Géranium.....	12, 58
GFA.....	30, 80, 81
Gibier.....	11, 12, 43, 54, 59, 75, 107
Goyave.....	72
Goyavier.....	72
Gravité.....	50, 82, 83
Grenadille.....	12, 72
Groseillier.....	70
Groupements de fait.....	15, 29, 123, 125, 130
Groupements pastoraux.....	16, 36
Haricot.....	44, 54, 55, 74
Haricot sec.....	55
Hiver.....	82
Houblon.....	10, 66
Huile d'olive.....	114, 115, 117
ICHN.....	16, 36
Igname.....	65
IGP.....	110
INAO.....	110, 111
Irrigation.....	50, 54 , 81, 82, 83
Jachère.....	10, 40 , 43, 54, 55, 59, 60, 61, 62, 66, 73
Jardin.....	10, 40, 64, 67, 72, 73, 74, 76, 77
Jument.....	11, 12, 98 , 99
Kiwi.....	68, 69
Labour.....	85 , 116, 135
Lande.....	62, 71, 75, 76
Lapin.....	11, 12, 96, 97, 103, 104, 107, 147
Légume.....	10, 12, 13, 40, 44, 47 , 50, 54, 55, 57, 60, 62, 63, 64 , 66, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 112, 114
Légumes secs.....	10, 40, 45, 46, 47, 54, 55, 57, 60, 66
Légumineuse.....	51, 54, 55, 60, 61
Lentille.....	55
Letchi.....	71, 72
Lime.....	69
Lin.....	19, 56, 57
Lisier.....	115
Location.....	15, 19, 20, 26, 28, 42, 43, 75, 79, 80, 81 , 114, 116
Longani.....	72
Lupin doux.....	55
Madère.....	65
Main-d'œuvre.....	75, 118, 120, 132, 133, 134
Maïs.....	41, 44, 46, 47, 51, 53, 54, 59, 60, 63, 75, 78
Mangue.....	72
Manioc.....	65

Maraîchage.....	11, 13, 33, 63
Melon.....	10, 19, 40, 44, 47, 54, 55, 57, 60, 62, 63, 64, 66, 71, 73, 75, 77, 81
Métayage.....	15, 42, 43, 81
Micro-irrigation.....	50, 82, 83
Miel.....	96, 107, 112
Miscanthus.....	78
Mode de faire-valoir.....	15, 28, 42, 78, 79, 81
Moutarde.....	56
Myrtille.....	69, 70
Nectarinier.....	68
Noyer.....	70
Oignon.....	63, 65
Oléagineux.....	40, 46, 47, 56, 57, 60, 66
Olive.....	87
Olivier.....	44, 68
Oranger.....	69
Orge.....	53, 54, 60
Ovin.....	11, 12, 34, 35, 61, 96, 100, 101
Pacage.....	13, 15, 16, 20, 25, 33
Papaye.....	72
Parcours.....	106
Patate douce.....	65
Pâturage.....	42, 43, 59, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 108
Pavie.....	68
Pêcher.....	68
Pépinière.....	10, 11, 12, 13, 30, 40, 46, 47, 58, 63, 65, 66, 67, 72, 73, 76, 77
Petits fruits.....	45, 69, 70, 74
Peupleraie.....	40, 44, 47, 75, 76
Peuplier.....	75, 78
Piment.....	12
Plant.....	45, 46, 47, 63, 64, 65, 66, 67, 72, 73, 77
Plantes à fibres.....	40, 47, 57
Plantes industrielles.....	40, 47, 57
Plantes ornementales.....	40, 44, 47, 63, 65, 66, 73, 75, 77
Plein air.....	65, 75
PMTVA.....	117
Poire.....	68
Poirier.....	68
Pois.....	55
Pois chiche.....	55
Pommes de terre.....	10, 40, 46, 47, 63, 64, 65, 66, 74
Pommier.....	44, 59, 68, 72
Ponettes.....	98, 99
Porcin.....	11, 17, 34, 53, 96, 101, 102, 103, 104
Poule.....	12, 34, 97, 104, 105, 106
PPAM.....	58, 66
Prairie.....	42, 44, 45, 61, 62, 67, 68, 72, 74, 75, 77, 83, 108
Printemps.....	58
Protéagineux.....	10, 40, 46, 47, 54, 55, 56, 57, 60, 66
Prunier.....	44, 68
Quinoa.....	54
Racine.....	59
Ragondin.....	11, 12
Raisin.....	87, 114, 117
Réf.....	15, 16, 19, 20, 25, 26, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 41, 50, 61, 75, 78, 79, 80, 81, 113, 114, 120, 122, 123, 125, 127, 129, 132
Ricin.....	56

Riz.....	46, 54, 66
Rotation.....	84
Ruche.....	11, 12, 20, 96, 107
SA.....	20, 30
Salade.....	88
Salarié.....	15, 20, 30, 36, 80, 125, 127, 128, 131, 134, 135
SARL.....	20, 30
Sarrasin.....	54
SAS.....	30
SAU.....	9, 10, 11, 19, 36, 40, 41, 42, 43, 47, 50, 51, 62, 75, 78, 79, 80, 81, 108
SCEA.....	15, 20, 25, 29
SCI.....	30, 80, 81
SCI.....	30
SCL.....	19, 29, 34, 35, 42
Seigle.....	53, 58, 59, 60
Seigle).....	54
Semence.....	10, 30, 40, 42, 46, 47, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 64, 65, 66
Serre.....	11, 12, 13, 30, 44, 50, 58, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 75, 76, 77, 83
Sésame.....	56
Siège.....	14, 17, 18, 19, 20, 21, 42, 50, 75, 96
Siren.....	13, 15, 27
Siret.....	13, 15, 16, 20, 25, 27, 28, 29, 30, 33, 34
SML.....	19
Société d'assolement en commun.....	20, 29, 30
Soja.....	56
Sorgho.....	54, 60
STH.....	42, 59, 61, 62, 75, 76
Stockage.....	18, 53, 75, 77, 124
Structure collective.....	16, 36, 42, 43, 75, 79, 80, 81, 108, 111
Structure collective.....	36
Superficie brute.....	66
Superficie nette.....	40
Tabac.....	10, 46, 58, 66, 75, 77
Taillis à rotation courte et très courte.....	10, 40, 44, 47, 73, 75, 76
Tarie.....	98
Taureau.....	11, 12
Tomate.....	63
Tournesol.....	56, 60, 78
Triticale.....	53
Truie.....	11, 12, 101, 102, 103
Tubercule.....	40, 58, 64, 65, 66
Vacante.....	26, 41
Vache.....	11, 12, 19, 29, 34, 35, 97, 98, 114, 117
Vanille.....	12, 58
Veau.....	11, 12
Verger.....	9, 10, 40, 44, 45, 59, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 76, 77
Verrat.....	11, 12, 102, 103
Vesce.....	45, 55, 60
Vétiver.....	12, 58
Vide sanitaire.....	96, 97, 101, 102, 103, 104, 107
Vigne.....	9, 10, 11, 12, 18, 40, 44, 45, 46, 47, 66, 67, 73, 74, 76, 77, 83
Vin.....	11, 12, 18, 34, 35, 58, 61, 66, 67, 75, 87, 110, 114, 115, 117, 124
Vison.....	11, 12
Volaille.....	11, 12, 62, 75, 96, 97, 104, 105, 106, 112, 114, 134, 135
Œuf.....	11, 12, 34, 97, 104, 105, 106, 115

Questionnaire

Un **questionnaire unique** est utilisé pour la métropole et les DOM hors Mayotte (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion).

Un **code couleur** permet d'identifier certaines questions spécifiques à la métropole ou aux DOM :

en noir : questions communes à la métropole et aux DOM

En bleu : questions spécifiques à la métropole

en vert : questions spécifiques aux DOM

en rose : questions spécifiques à la métropole et la Réunion

Nouveau questionnaire à insérer